

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
& DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MENTOURI

FACULTE DES SCIENCES DE LA TERRE, DE GEOGRAPHIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DEPARTEMENT D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

N d'ordre
Série

MEMOIRE

Pour L'obtention Du Diplôme de **MAGISTER**

OPTION : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Présente par : Mm BENSEDDIK-SOUKI- HABIBA

LA VALORISATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
EN ALGERIE

LE CAS DU PALAIS DE L'AGHA A FERDJIOUA

Sous la direction du Dr : CHAABI NADIA

Membres du jury d'examen

Président : Pr : Safi-Eddine.Djamila

Rapporteur : Dr : Chaabi Nadia

Examineur : Dr : Dekkoumi Djamel

Examineur : Dr : Ribouh. Bachir

Année de Soutenance : Juin 2012

*A la mémoire de ma mère : **Derouaz Aicha***

*De mon père : **Souki Ammar***

-que dieu ait leurs âmes dans son vaste paradis-

A toute ma famille

A toute personne qui a œuvré

Pour rajouter un grain de sable

À la recherche scientifique

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

*Je remercie **Dieu le tout puissant** pour m'avoir donné toute la force et le courage pour faire aboutir ce travail.*

Aussi, La réalisation de cette modeste recherche a fait appel a la collaboration de plusieurs personnes qui méritent d'être remerciées je cite :

✚ *le **Dr Chaabi Nadia**, mon encadreur que je remercie énormément pour avoir dirigée ce travail depuis le départ avec une implication totale, une patience extrême et une présence a chaque fois que je sollicite son aide tant précieuse. Je la remercie surtout pour ses encouragements et sa confiance malgré les contraintes qui ont accompagné l'élaboration de ce travail. Qu'elle trouve ici l'expression de ma profonde reconnaissance.*

✚ *Le P.D.G de l'URBACO, qui a bien voulu m'autoriser à poursuivre mes études en Post-Graduation.*

✚ *Le personnel de la DUC de Mila, celui de l'APC, et le Gestionnaire du Palais de l'Agha, pour leur assistance et leur aide au cours de mes investigations sur terrain.*

✚ *Monsieur Chiaba, Chef de service a la direction de la culture de Mila, que je remercie beaucoup pour l'aide précieuse qu'il a bien voulu m'octroyer.*

✚ *Tous et toutes mes amis et surtout les architectes de l'Urba-Batna, **Amir** et **Souad**, qui m'ont énormément aidé à déblayer le terrain en matière de documentations et pour leur collaboration aux relevés d'architecture.*

✚ *Je remercie mon cher mari et mes chers enfants qui ont été énormément patients et indulgents le long de l'élaboration de ce travail, et qui sans leur encouragements je n'aurais jamais abouti*

✚ *Je remercie mes enseignants membres du jury d'évaluation qui ont bien voulu prendre part de ce travail.*

SOMMAIRE

Introduction générale

Introduction	1
Problématique	4
Hypothèses :	6
Objectifs	7
Méthodologie de travail :.....	8

PREMIERE PARTIE:

UNE APPROCHE THEORIQUE DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE, LE CAS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre I: Le patrimoine et ses composantes notion et définitions

Introduction.....	14
I. Le patrimoine notion et définitions.	16
I.1.Définitions de la notion du patrimoine.....	16
I.2.Evolution et élargissement de la notion du patrimoine	18
I.2.1-Evolution de la notion du patrimoine selon les chartes	19
I.3.Le sens de la notion du patrimoine aujourd’hui	22
II. Composantes du patrimoine	24
II.1-Le patrimoine naturel	24
II.2-Les paysages	24
II.3- Le patrimoine archéologique	25
II.4- Le patrimoine architectural	25
II.4.1- Les biens immobiliers patrimoniaux.....	26

II.4.2- Les ensembles historiques.	27
II.4.3-Les monuments prestigieux ou historiques.	27
II.4.3.1- Le monument.....	27
II.4.3.2- Monuments morts et monuments vivants	28
II.4.3.3- Le monument historique	29
II.4.3.4- Les valeurs d'un monument.....	30
Conclusion.....	31

Chapitre II: La prise en charge internationale du patrimoine

I.La législation française et la mise en valeur des monuments historiques.	33
II.La mise en valeur des monuments historiques selon la loi du 31 décembre 1913.	36
II.1- Le classement	37
II.2- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire :	37
II.3- La protection des abords :.....	38
III.Les organismes internationaux reconnus par la convention du patrimoine mondial	38
IV. Operations de mise en valeurs du patrimoine architectural.....	40
IV.1- Définition du patrimoine architectural	40
IV.2- Opérations	40
IV.2.1-. Conservation et sauvegarde	40
IV.2.2-Sauvegarde	42
IV.2.3-Préservation.....	42
IV.2.4-Evidage démolition intérieure.....	42
IV.2.5- Rénovation.....	42
IV.2.6- La Reconstruction :.....	44
IV.2.7- La Réhabilitation :	45
IV.2.8- Restauration	46
IV.2.9- L'adaptation :.....	48
IV.2.10- Restitution	49
IV.2.11- Transformation	49

IV.2.12- Entretien.....	49
IV.2.13-Réfection.....	50
V. Attitudes Envers Le Patrimoine	50
Conclusion.....	51

Chapitre III: Patrimonialisation et valorisation du patrimoine

I. Définition de la patrimonialisation.....	54
II. Etapes du processus de patrimonialisation.....	56
III. Enjeux de la patrimonialisation.....	59
III.1- La patrimonialisation : processus de mise en valeur de l'identité locale.....	59
III.2-La patrimonialisation : pertinence entre tradition et modernité	59
III.3-La patrimonialisation : processus d'appropriation ou de réappropriation.....	59
III.4-La patrimonialisation comme impact.....	60
IV. Vulgarisation et prise de conscience comme apport pour la patrimonialisation	61
V. Exemple de patrimonialisation d'un patrimoine architectural, « La Aduana ».....	62
Conclusion.....	64

Chapitre IV: La protection et la valorisation du patrimoine dans la législation algérienne, évolution historique et situation actuelle.

I. Evolution de la législation algérienne depuis l'indépendance jusqu'a nos jours.....	66
II.Apports de l'ordonnance67-281 du 20 décembre 1967	70
III. La loi 04 98 du 15/juin/1998 : une meilleure prise en charge et valorisation du patrimoine.....	72

IV. Les mesures de protection et de valorisation du patrimoine en Algérie..	76
IV.1-Le monument et son environnement	76
IV.1.1-La servitude d'abords	77
IV.1.2-L'établissement de la servitude.....	78
IV.1.3-La notion de champ de visibilité.....	78
IV.1.4-Le périmètre de 200 mètres, périmètre ou rayon :.....	79
IV.1.4-La notion de «vue significative».....	79
IV.2- La protection par le classement, comme procédure de valorisation des monuments historiques en Algérie	80
IV.2.1- Procédure de classement	80
IV.2.2- Effets du classement :	81
IV.2.2- Les commissions, chargées du classement.....	81
IV.2.3-Les critères de classement.....	82
IV.2.3.1-Les critères de classement pour le patrimoine universel	83
IV.3- L'Inscription sur l'Inventaire supplémentaire	86
V. Les organismes nationaux de gestion du patrimoine.....	86
V.1- Rôle des services de la culture dans la prise en charge du patrimoine, a travers les POS et PDAU	87
V.2- Les prérogatives de la wilaya et de la commune dans les différentes lois:	89
Conclusion.....	.91
Conclusion de la première partie.....	.92

DEUXIEME PARTIE:

REFLEXIONS SUR L'ARCHITECTURE PALATIALE PENDANT LA PERIODE OTTOMANE, LE CAS DU PALAIS DE L'AGHA

Chapitre I : L'architecture palatiale islamique durant la période ottomane : exemples de palais classés :

Introduction.....	96
I. Définitions : palais et ksar.....	97
I.1.Palais	97
I.2.Le ksar	98
II. L’architecture palatiale islamique.....	98
II.1-Les palais urbains omeyyades.	99
II.2-Les palais du début de l’époque abbasside.	101
II.3- Les palais de la période ottomane	106
III. Caractéristiques de l’architecture palatiale pendant la période ottomane	107
III.1-Les matériaux	108
III.2- Les éléments d’architecture.....	108
III.3- Les Coupoles	109
III.4- Les Iwans	109
III.5- Moucharabiehs et fenêtres à jalousie.....	109
III.6- Éléments décoratifs	110
III.7- Éléments architecturaux à vocation décorative.....	110
III.7.1- La mosaïque	111
III.7.2- La terre cuite.....	111
IV-Exemples de palais ottomans classés.....	112
IV.1-Le palais de topkapy a Istanbul : monument classé patrimoine mondial	112
IV.1.1- Présentation du palais	112
IV.1.2- Description spatiale du palais	114
IV.1.3- Fonctions et organisation du palais	116
Conclusion	126

IV.2- Le Palais Hadji Ahmed Bey De Constantine : Monument Classe Patrimoine National.....	127
IV.2.1- Présentation du palais	128
IV.2.2- Description générale du Palais, et organisation fonctionnelle.	131
IV.2.3- éléments architectoniques et décoration.....	133
IV.2.3- Restauration Ottomano-Française	133
IV.2.4- la patrimonialisation du palais après l'indépendance.....	134
Conclusion	137

Chapitre II: Mise en lumière sur le palais de l'Agha ou

" djnane el hakem" de Ferdjioua, pour une éventuelle revalorisation.

Introduction	139
I. Présentation de la commune de Ferdjioua.....	141
I.1- Présentation de la commune mixte de Fedj M'Zala, approche	
historique.	142
I.1.2- Structures sociales de la commune mixte de fedj m'zala.....	145
I.1.3-Peuplement de la commune mixte de Fedj M'Zala	146
I.1.4- La famille de Bouakaz	146
I.1.5- Bouakkaz ben Achour	148
II Présentation du palais	150
II.1- Aperçu historique du palais	150
II.2- Le palais de l'agha dans son contexte territorial et urbain.....	152
II.3- Environnement immédiat du palais.....	154
II.4- Les Usages du Palais.....	192
III Approche architecturale du palais de l'Agha.	159
III.1- Le relevé architectural	160
III.1.1--Méthode et instruments utilisés	160
III.1.2- Le relevé des éléments de constructions	161
III.1.3- Le relevé des détails :	161

III.2-Description architecturale et spatiale	166
III.2.1- Le sous sol.....	166
III.2.2- Le rez de chaussée	167
III.2.3- Le premier étage	169
III.2.4- Le Plan de l'étage en 1929.....	170
III.2.5- Façades	172
III.3 – Les éléments de structure.....	176
III.3 1- Mur porteur en pierre :	176
III.3 2-Arcades:.....	177
III.3 3- Les dalles-	178
III.3 4 Charpentes.....	180
III.3 5- Escaliers.....	181
III.4 – Détails d'architectures	182
III.4.1- Ouvertures : Portes Et Fenêtres	182
III.4.2- Matériaux	185
III.4.3- Ouvrages Métalliques	186
III.4.4- Ferronnerie	187
III.4.5- Cheminées	188
III.4.5- Le Jardin	190
III.4.6- Le Pavage	191
III.4.7- Carrelage et faillence	191
III.5-Genèse historique ou l'unité originelle.	192
IV. Le Relevé Des Désordres.....	194
IV 1- L'humidité.....	194
IV.2- Charpente.....	196
IV.3- La Cave.....	197
IV.4- Les Escaliers	197
Conclusion.....	198
V. Recommandations générales pour revaloriser le palais de l'Agha.....	200
VI.1- Recommandations Techniques spécifiques à la consolidation.	202

VI.1.1- Reprises-en sous-œuvre de la semelle	202
VI.1.2- Sous fondations par des micro-pieux.....	204
VI.1.3- Mise en place de tirants d’ancrages.....	204
VI.1.4- Techniques de consolidation des murs (Brenda, P 1993).....	206
VI.2- Recommandations relatives a la valorisation des monuments	
historiques de manière générale.....	208
Conclusion de la deuxieme partie	209
Conclusion générale	211
Bibliographie.....	215
Annexes.....	223
Liste des figures.....	242
Liste des photos.....	. 244
Résumés.....	250



INTRODUCTION GENERALE

Introduction

Aujourd'hui, la notion du patrimoine fait partie des différents thèmes d'actualité qui font couler beaucoup d'encre tels que l'environnement, l'écologie, le développement durable, la conservation intégrée.... En effet, cette notion est au cœur des préoccupations de l'homme contemporain. L'humanité entière s'intéresse et s'interroge avec passion sur l'importance, du sens qu'elle doit accorder à cette notion. Malgré l'évolution et le développement atteints par l'homme, ce dernier est à la recherche de ses racines, de son identité, de sa mémoire qui constituent le patrimoine qu'il doit conserver.

Témoin de l'histoire d'un peuple, le patrimoine constitue non seulement une base importante pour la construction des identités mais aussi une assise référentielle pour le changement et le développement de celui-ci. Il permet de comprendre le passé d'une société pour mieux orienter son avenir. Il est l'élément fédérateur entre les générations : passées, présentes et futures. Fil conducteur intergénérationnel, le patrimoine attribue aux nations une confiance en soi grâce au lien séculaire qu'elles tissent avec leur territoire. Il leur accorde la capacité de prendre en charge leur propre destin tout en ayant une identité propre puisée dans les legs laissés par les ancêtres.

En fait, les traces du passé laissées par les générations antérieures qu'elles soient matérielles ou immatérielles, orales ou écrites, enfouies ou apparentes, sont les composantes du patrimoine que l'humanité tente de sauvegarder tant bien que mal suivant les ressources que chaque nation possède. Il est clair que la préoccupation et le regard porté sur le patrimoine est en premier lieu international. Vu le rôle que joue le patrimoine dans la vie des individus et par extension des sociétés, il a acquis une importance dont la portée est mondiale se cristallisant à travers les différentes chartes (charte d'Athènes 1931 ; charte de Venise 1964 ; charte de Burra 1979...), recommandations (celles de 1980 ; de 1981, de 1988 ...) et conventions (celles de 1985 ; de 1992 ; de 2003...).

Plus le patrimoine est exposé aux problèmes de destruction, d'oubli, de perte, de pillage.....plus les organismes internationaux mènent des actions de sauvegarde, de préservation et de sensibilisation à l'échelle mondiale confortées par la mise en place d'un cadre juridique adéquat. Cependant, la prise en charge effective et l'application des lois et des dispositions internationales concernant le patrimoine restent inhérentes à l'importance que lui accorde le groupe ou la nation en question et aux moyens dont ils disposent pour le protéger et le conserver.

Ainsi, à l'instar des autres nations, l'Algérie a placé le patrimoine au centre de ses préoccupations. Néanmoins, la prise de conscience patrimoniale est tardive. Elle a débuté

effectivement vers les années 1990. Adhérant à la stratégie et aux principes universels émis par les associations et les organismes internationaux, l'Algérie s'attèle à rattraper le retard qu'elle a accusé. D'ailleurs, saisissant les enjeux : identitaire, historique, culturel, économique...du patrimoine, l'Algérie lui accorde une place prépondérante dans sa politique nationale en lui consacrant un arsenal juridique et un budget conséquents. Ayant une démarche top-down, la politique algérienne en matière de patrimoine a édifié un cadre purement législatif permettant l'exécution des programmes élaborés par l'état.

Cependant, l'arsenal juridique mis en place afin d'assurer la protection et la mise en valeur de l'héritage patrimonial demeure assez pauvre en l'absence d'une production suffisante de textes législatifs permettant d'asseoir et de déclencher le processus de patrimonialisation au niveau de la société. De nombreux décrets sont promulgués chaque année en faveur du patrimoine, mais ils sont confrontés aux problèmes liés d'une part à l'organisation des structures s'occupant du patrimoine et de sa prise en charge et à la réalité du terrain notamment le manque de la formation, de la médiatisation et la sensibilisation d'autre part.

Négligée depuis plus de trente ans, le patrimoine est devenu le cheval de bataille des autorités publiques algériennes. Ainsi, plusieurs opérations de conservation ont été amorcées à travers le territoire national cas de la casbah d'Alger, le palais du bey de Constantine, l'axe Mellah Slimane...Le processus de patrimonialisation déclenché par l'état concerne le patrimoine matériel notamment les monuments historiques. Ces derniers sont valorisés à travers la procédure du classement qui est la plus pertinente pour la protection et la valorisation du patrimoine menée par la tutelle patrimoniale.

Néanmoins, le classement de ces monuments n'est pas toujours porteur d'effets escomptés. D'ailleurs, le cas d'étude du palais de l'Agha de Ferdjioua, est révélateur à plus d'un titre en ce qui concerne les atouts et les faiblesses induits par le classement décidé par la l'autorité concernée. Pourtant, ces monuments historiques véhiculent, à travers leur présence physique, des valeurs esthétiques et mémorielles affirmées transmettant l'histoire de la nation en question avec ses joies et ses peines aux générations futures. C'est pourquoi, en vue de valoriser et de préserver ces monuments historiques délaissés aux aléas du temps, il est nécessaire avant toute action de faire connaître ce patrimoine, d'identifier ses valeurs, de dissiper les ambiguïtés qu'ils suscitent quant à leur histoire et leur importance dans la vie des individus, pour arriver enfin à engager des mesures adéquates et effectives pour leur conservation.

Problématique

Terre de conquêtes et de conquérants, l'Algérie possède une histoire millénaire jalonnée par le passage de plusieurs civilisations. Chacune d'elles a produit une culture matérielle et immatérielle qu'elle a laissée à ses descendants. Aujourd'hui, l'Algérie est le dépositaire de cet ensemble d'héritage. Par conséquent, elle dispose d'un legs culturel et naturel particulier ayant une portée mémorielle et symbolique. Cet héritage constitue un patrimoine varié : archéologique, architectural et urbanistique. Extrêmement riche et diversifié, le patrimoine algérien continue de susciter la curiosité et l'intérêt de nombreux chercheurs, décideurs, citoyens.... Si l'image de ce patrimoine a été érotisée, dissipée voire manipulée pendant la période coloniale, aujourd'hui les autorités algériennes œuvrent pour une prise en charge effective quant à sa valorisation et sa conservation.

De toutes les civilisations qui se sont succédées sur son territoire, l'Algérie retiendra le passage des romains, des arabes, des ottomans et bien sûr celui des français. Relativement récentes, les rémanences de leur occupation sont toujours vivaces. Ainsi, la mémoire collective algérienne est encore imprégnée de leurs histoires grâce aux traces physiques qu'elles ont laissées. En effet, s'établissant et s'appropriant les terres algériennes, ces civilisations ont édifié une culture qui s'est cristallisée à travers les vestiges et les monuments historiques parsemés sur le sol algérien. D'ailleurs, une partie de ce legs a fait l'objet d'un classement : environ cinq cent cinquante sites et monuments nationaux¹.

Néanmoins, malgré ces actions de préservation et de valorisation en faveur de l'héritage patrimonial, certains d'entre eux se trouvent complètement délaissés subissant l'usure du temps et les actions destructrices de l'homme. En fait, les résultats des actions menées par les autorités algériennes ne sont pas ceux escomptés posant la question de la pertinence de la stratégie adoptée par ces dernières. En d'autres termes, le processus de patrimonialisation, tel qu'il est mené par la tutelle, connaît des insuffisances liées à l'inexpérience dans le domaine, le manque de formation de spécialistes dans le domaine, de médiatisation et de sensibilisation de la société....

Il est clair que le processus de patrimonialisation représente une procédure complexe fondée sur une multitude de paramètres relevant des domaines (le secteur juridique, culturel, celui de l'aménagement du territoire, de la planification nationale, etc....) et des échelles d'intervention (nationale, régionale, communale, etc....) différents, qui doivent être coordonnés. D'ailleurs, leur coordination est indispensable à la réussite des opérations de patrimonialisation

¹ Liste établie par la sous-direction des sites et monuments historiques, direction du patrimoine culturel, ministère Algérien de la communication et de la culture, 2000.

des biens à conserver. Il est à souligner qu'en Algérie que l'état est le seul à jouer un rôle prépondérant dans les opérations de conservation. Décideur, législateur, pourvoyeur de fond, exécutant, les autorités algériennes imposent leur vision et leur façon d'appréhender le patrimoine quant à la signification et à l'orientation des enjeux qu'elles lui attribuent.

Pourtant, le patrimoine concerne toute la société : gouvernants et gouvernés. Les enjeux de la patrimonialisation : politique, culturel, identitaire,....surtout économique, ont des retombées indéniables sur le développement durable de l'endroit où se trouve le bien à conserver. La renommée de certains villages, villes, régions voire du pays est intimement liée à la présence de ces éléments patrimoniaux sur leur territoire. D'ailleurs, le rayonnement culturel et scientifique de ces établissements humains se confond généralement avec la notoriété de ces monuments historiques. Véritables repères et symboles, ces monuments historiques chargés de faits culturels et historiques, représentent une des composantes de la mémoire collective à laquelle s'identifie toute la population algérienne. Ainsi, tout legs patrimonial constitue une richesse pour la nation qui exige l'adoption d'une stratégie adéquate et effective fondée sur la réalité du terrain.

Effectivement, le cas de la région de Ferdjioua, parmi tant d'autres en Algérie, est édifiant à plus d'un titre. Cette dernière renferme une série de vestiges porteurs de faits historiques qui se sont déroulés dans cette contrée à l'image de « la prison rouge ». Cet édifice est situé à proximité du palais de l'agha ; il symbolise, mieux que tout autre discours, les tortures et les sévices subis par la population algérienne lors de la répression sauvage qui a suivi le soulèvement de mai 1945. Mais, il existe d'autres monuments aussi importants que ces deux derniers ; il s'agit des bains antiques romains comme Hammam Ouled Achour et Hammam Béni Guecha, Hammam Labibet et Hammam Ouled Sidi Cheikh sans oublier de citer les nombreuses zaouïas à l'image de celle d'El Bellaria près de Tassaadane. De tels témoins et bien d'autres constituent l'héritage qui a valu aux Ferdjouis, la solide réputation de grands et talentueux bâtisseurs.

«Si les habitants de Ferdjioua, dans la wilaya de Mila, tirent une légitime fierté de la contribution de leurs aïeux à la fondation de la civilisation fatimide, ils n'oublient pas que leur région est truffée de "témoins de pierre" qui racontent un passé aussi riche que mouvementé. L'histoire de la région a été, en effet, écrite par une succession de civilisations mais ce sont les Ottomans qui la marquèrent d'une empreinte indélébile, car de tous les vestiges historiques datant de la période turque, nombreux dans la région de Fedj M'zala (ancien nom de

Ferdjioua), le palais de l'Agha est sans conteste le monument le plus emblématique de cette époque »².

Ainsi, le palais de l'Agha est un monument qui a été construit durant l'époque ottomane. Se dressant au centre de la ville de Ferdjioua, cet édifice emblématique se distingue par son architecture ottomane raffinée. De par son histoire, il est intimement lié à l'exercice du pouvoir dans cette région sous la régence ottomane dont il est le survivant. Reconnaisant sa valeur mémorielle et son statut palatial, l'autorité coloniale a occupé le palais de l'Agha. D'ailleurs, il a servi de siège à cette dernière qui lui a attribué le nom de Dar El Hakem (Maison du gouverneur) ou encore Djenane El Hakem (jardin du gouverneur). L'administration coloniale a exploité cet espace bâti et elle l'a restauré en 1929.

Après l'indépendance, l'Algérie a pris à bras le corps ce qui lui revient de droit notamment ses terres, ses ressources naturelles ...et son patrimoine bâti dont le palais de l'Agha. Après plusieurs années d'attente, le palais de l'Agha a bénéficié d'un classement de la part des autorités algériennes. En effet, il a été classé en tant que monument national en 1998 par arrêté ministériel paru dans le journal officiel n°20. Malgré cette reconnaissance en tant que bien patrimonial à protéger et à valoriser, le palais de l'Agha est délaissé et connaît un état de dégradation continu. Face à cet état de fait, la question principale qui se pose est la suivante : **pourquoi après son classement, ce monument n'a bénéficié d'aucune prise en charge effective ?** En d'autres termes, **pourquoi il a connu un tel délaissement mettant en exergue la pertinence du processus de patrimonialisation de ce legs patrimonial adopté par les autorités algériennes.**

Pourtant, la valorisation de ce témoin historique et identitaire est primordiale pour sa préservation et sa conservation. Cette opération devrait mettre en valeur les racines et l'histoire de la population. D'un autre côté, elle devrait déclencher un changement touchant les abords du patrimoine classé, de son environnement immédiat voire toute la ville enrichissant, ainsi, l'aspect culturel, architectural, urbain et environnemental de Ferdjioua, de Mila et de tout l'est algérien. Vu l'état actuel de l'édifice palatial, il est clair que les objectifs de cette opération de valorisation n'ont pas été atteints. Pour comprendre cette situation, des hypothèses ont été émises.

Hypothèses :

- Le processus de patrimonialisation mené par l'état algérien comporte des insuffisances. En fait, il connaît des limites qui ne lui permettent pas d'atteindre les résultats escomptés. D'ailleurs, la stratégie adoptée dénote d'un déséquilibre entre les

² Ferdjioua et ses "témoins de pierre", mila, aps juin 2006 le quotidien.

décisions prises au niveau national décrétées loin de la réalité du terrain et leur exécution au niveau local.

- L'arsenal juridique, mis en place pour assurer la protection et la mise en valeur de cet héritage historique demeure toujours très pauvre, vu l'absence d'une production suffisante de textes législatifs permettant une application effective en adéquation avec la réalité du terrain.
- L'organisation de la tutelle s'occupant de la gestion, la prise en charge et la protection du patrimoine. En effet, il n'existe pas de structure ou d'organisme appartenant à la tutelle au niveau local habilitée à suivre, à veiller et contrôler toute transgression de la loi relative au patrimoine.
- La procédure du classement tel qu'elle est décrétée par la loi comprend des lacunes quant à l'indemnisation et la souplesse concernant l'usage des monuments classés par leurs propriétaires.

Objectifs

Après une négligence qui a duré 30 années, l'Algérie a établi, depuis 1998, une politique du patrimoine fondée sur des actions concrètes. Ces dernières sont menées dans un cadre politique législatif fort. En effet, elle a tout, d'abord, ratifié les termes de la charte de Venise où la notion de monument historique a été largement étayée. Ainsi, il a été considéré monument historique « toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique »³. D'un autre côté, l'Algérie a adopté les résolutions de l'UNESCO afin d'attribuer au monument classé la valeur et la place qu'il mérite.

C'est dans ce contexte que la présente réflexion sur la revalorisation du ksar « Agha » de la ville de Ferdjious est menée. En effet, cette opération devient une nécessité urgente face au délaissement et à l'état de dégradation dans lesquels il se trouve. Sa remise en valeur constitue un atout sûr afin de propulser le potentiel culturel existant dans la région. Il est question de le préserver et de le conserver afin d'assurer sa transmission aux générations futures d'une part et ramener une plus value fondée sur un développement durable de la wilaya de Mila et sa région.

Le manque flagrant de documentation concernant ce monument a été ressenti dès les premières investigations menées sur le terrain. D'ailleurs, il existe une ambiguïté quant aux conditions de sa création et son histoire. Il s'agit, dans ce cas, d'un travail de première main qui a

³ G.H.BAILLY, conférence des pouvoirs locaux et régions de l'Europe, Le patrimoine architectural, année 1975, p12

nécessité la production d'un fond documentaire personnel. L'intention première vise non seulement à constituer une base, un jalon pour toute intervention de conservation future mais aussi contribuer à faire connaître ce monument et bien sur à transmettre ces documents à un large public.

Ce regard porté sur ce bien patrimonial qui se trouve actuellement marginalisé, coupé de son histoire, détaché de son contexte urbain et environnemental, constitue une mise en lumière. Cette dernière représente la préoccupation majeure de ce travail. D'autre part, cet édifice classé a subi des modifications notamment sur le plan architectural pendant la période coloniale. Cet état de fait mérite et exige que les chercheurs s'y intéressent pour mieux comprendre, connaître l'histoire de ce monument tout en produisant des documents à mettre à la disposition de la société : habitants, décideurs, chercheurs, étudiants....

Il est clair que les investigations menées sur le terrain d'une part et documentaires d'autre part vont permettre d'établir un état des lieux dans lequel se trouve ce bien patrimonial. L'objectif est de proposer des recommandations qui sont à prendre en considération dans les plus brefs délais car c'est un monument en péril. L'ambition de ce présent travail est de mettre en évidence de nouveaux mécanismes capables de créer un consensus entre le discours politique appuyé par un cadre juridique et un processus de patrimonialisation efficace, durable et intégré de ce palais et d'autres monuments historiques nationaux classés ayant connus le même sort.

Ce travail permet d'examiner la législation algérienne qui gère d'une façon indirecte l'application de la procédure de classement. Elle comporte des insuffisances mais, en tout état de cause, elle peut évoluer en vue de favoriser des décrets exécutifs d'applications nécessaires. Parvenir à fixer des recommandations pour la valorisation et la conservation des monuments historiques classés à travers des mesures pratiques et efficaces, constitue le point de convergence des préoccupations de ce mémoire.

Méthodologie de travail :

Le contenu de ce mémoire a été élaboré suivant une méthodologie qui s'appuie en premier lieu sur un cadrage théorique du processus de patrimonialisation des monuments historiques et leur prise en charge. En effet, les opérations de mise en valeur des monuments classés ont fait l'objet d'études théoriques mettant en exergue l'importance et les enjeux de la patrimonialisation notamment historique, identitaire, culturel, économique, urbain, touristique, etc.... C'est pourquoi, l'analyse de contenu a été adoptée pour définir les concepts nécessaires à ce travail. Puis, l'analyse de contenu a été utilisée pour interroger la législation en vigueur d'une

part et pour explorer les exemples concrets de palais ottomans classés d'autre part. Les enseignements tirés permettent de mieux comprendre le cas d'étude qui est le ksar de l'Agha. L'exploration archivistique et documentaire est, en effet, indispensable à ce stade.

D'autre part, l'approche historique qui concernera le monument classé en question (le palais de l'Agha), s'avère indispensable. En effet, elle permet de faire sortir les éléments de lecture. Elle cernera l'évolution de l'environnement urbain du monument tout en mettant en exergue les différentes modifications et occupation qui ont eu lieu au sein du bien patrimonial et au niveau de son entourage immédiat. Il est clair que le palais de l'Agha possède une histoire propre jalonnée de problèmes qui se sont inscrits dans des contextes particuliers. L'approche historique sera spécifique au cas d'étude avec ses conditions de création.

Le monument lui-même sera étudié en deuxième lieu. Il est nécessaire d'analyser la jonction existant entre le monument et son environnement urbain tout en réfléchissant à la place et au rôle que celui-ci peut jouer dans l'agglomération afin de guider les choix des interventions futures. Il s'agit de revaloriser ce bien patrimonial en vue de renforcer et d'adapter la configuration actuelle de ce dernier et de ses abords aux nouvelles conditions et exigences du développement durable de la région notamment en matière de construction identitaire, d'économie, de tourisme, d'hygiène, d'accessibilité....

D'ailleurs, une analyse architecturale s'avère indispensable pour connaître les différents espaces que renferme le monument ainsi que leur répartition. Cette analyse constitue un préalable pour toute opération de mise en valeur. Elle permet de mettre en évidence les points sensibles de l'édifice au niveau architectural. Les principaux outils de cette présente analyse sont l'enquête exhaustive basée sur le relevé architectural détaillé du plan et des éléments qui le composent et une illustration complète utilisant les photos pour identifier les critères de classement de ce monument.

Par conséquent, une étude monographique du palais est nécessaire afin de repérer les éléments de permanence du palais tout en relevant les différents désordres existant au niveau de celui-ci. Les relevés permettent, justement, de reproduire tous les détails architecturaux et de structure avec les différentes fissurations, altérations et anomalies. Le travail est complété par un apport photographique d'ensemble et de détails, constituant, ainsi, un fond documentaire précieux pour toute intervention de revalorisation menée sur ce monument classé : le palais de l'Agha.

Au terme de cette exploration, l'éclairage est mis sur les effets induits par le classement. En effet, le classement de ce monument est sensé apporter un budget et des actions visant sa valorisation et sa préservation. C'est pourquoi, il est important de faire ressortir les défaillances

de la protection juridique qui, sans être accompagnée d'actions réelles et efficaces, est inopérante. La synthèse de cette exploration se termine par la présentation d'éventuelles recommandations.

Structure du mémoire

Afin de pouvoir présenter tous les arguments qui constitueront des éléments de réponse à nos questionnements, ce travail se divisera en deux parties :

- La première partie :

Elle portera sur le cadre conceptuel de la réflexion concernant la valorisation du patrimoine et plus particulièrement celle associée aux monuments historiques. Elle est constituée d'un apport théorique présentant des définitions, des concepts et des notions nécessaires pour mener le travail de ce mémoire. Cette partie a été, en effet, construite autour de plusieurs chapitres :

- Le premier chapitre

Il s'intitule « le patrimoine et ses composantes : notions et définitions ». Ce chapitre est un préalable nécessaire constituant une assise fondamentale pour l'ensemble du travail. A travers ce chapitre, il est question de définir la notion du patrimoine tout en mettant l'accent sur l'existence d'une panoplie de définitions la concernant. En fait, il est important de dissiper l'ambiguïté enveloppant les significations données à cette notion qui est au centre des débats intellectuels, politiques, sociaux, économiques.... D'un autre côté, l'évolution de cette notion sera examinée suivant les différentes doctrines et par rapport aux chartes internationales. Aujourd'hui, recouvrant un éventail de plus en plus large de composantes, il a été utile, aussi, de déterminer les composantes du patrimoine d'une manière générale puis une attention particulière est attribuée aux monuments historiques.

- Le deuxième chapitre

Il traite de « la prise en charge internationale du patrimoine ». Avant d'aborder les différentes opérations et actions de mise en valeur du patrimoine dans le monde en général, puis en Algérie en particulier, une analyse de la législation Française est menée quant à la protection des monuments historiques et leur valorisation. La France a été un repère pour la législation Algérienne quant à son contenu, sachant que le classement comme procédure de protection définitive dans la législation française induit automatiquement la mise en valeur des monuments historiques. D'autre part, il est nécessaire de souligner l'existence de plusieurs doctrines ayant

des prises de position propres allant de la muséification à l'usage socio-économique. Elles permettent de justifier notre prise de position envers le patrimoine.

- **Le troisième chapitre :**

Il concerne « la protection et la valorisation du patrimoine, et son évolution historique ». Depuis la reconduction des lois Françaises jusqu'à nos jours le patrimoine en Algérie n'a pas eu l'attention qu'il mérite. Ce n'est qu'avec la loi 04-98 du 15 juin 1998, que certaines mesures ont été prises en sa faveur. Ainsi, cette loi est venue affronter et empêcher toutes sortes de détériorations sur le patrimoine historique, artistique et archéologique.

Dans un second lieu, le fait de classer un édifice constitue une procédure juridique censée protéger le patrimoine à l'échelle nationale ou internationale. Par conséquent, il sera entretenu et suivi par des équipes spécialisées sous la tutelle des départements ministériels chargés de la sauvegarde du patrimoine. Par conséquent, la procédure du classement est abordée dans ce chapitre tout en faisant référence aux droits de servitudes des abords des monuments historiques.

- **Le quatrième chapitre :**

Sachant que la protection juridique du patrimoine est réalisée par différentes règles contenues dans un nombre assez réduit de textes juridiques. Nous avons jugé nécessaire d'explorer les différents textes de la législation algérienne. Ces textes constituent le droit positif en matière de protection du patrimoine. La seule source de droit est l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles à la protection des sites et monuments historiques et naturels. A cet effet, la législation algérienne en matière de patrimoine accuse de nombreuses défaillances nées de la reconduction des législations étrangères (française en particulier), dont la plus préjudiciable est sans doute l'incohérence des textes. On a observé en fait un vide juridique dans ce domaine, d'une part et l'inadaptation des lois en vigueur (ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967) par rapport à l'évolution qu'a connue l'aménagement du territoire et les nouvelles lois qui l'organisent d'autre part, le manque de professionnalisme et de personnes qualifiées pouvant mettre en exergue cette batterie de lois.

-La deuxième partie :

Cette partie de la recherche consiste d'abord à présenter un aperçu théorique sur l'architecture civile et palatiale de la période ottomane en Algérie. L'objectif principal est de connaître la notion de palais avec ses caractéristiques pour mieux la comprendre. Ensuite, sera

présenté le cas d'étude lui-même qui est le palais de l'Agha. C'est pourquoi, cette partie s'articule autour de deux chapitres.

- **Le premier chapitre :**

Ce chapitre est intitulé : « l'architecture palatiale islamique durant la période ottomane : exemples de palais classés ». Deux exemples de palais ottomans seront présentés, l'un à Istanbul en Turquie : le palais de Topkapi qui est célèbre de par son temps d'exécution, sa grandeur, son architecture.... Et le deuxième exemple est construit en Algérie pour servir de demeure pour le gouverneur de Constantine : le palais du Bey. L'échelle de grandeur des deux palais diffère complètement

Avant d'aborder l'étude des exemples, un aperçu sur l'architecture palatiale islamique est présenté tout en mettant en exergue les caractéristiques de l'art musulman. Ensuite, une approche analytique sommaire du palais de Topkapi est présentée. D'ailleurs, elle révèle des enseignements intéressants à prendre en considération. En effet, la conservation d'un bien ne se fait pas uniquement pour conserver, mais plutôt, elle intervient pour le faire revivre à travers la valeur d'usage, qui pourrait, en fait, renforcer la valeur patrimoniale du palais ou la réduire.

Le deuxième exemple, qui est le palais de Hadj Ahmed Bey, est modeste de par ses dimensions, et original de par son art décoratif. Il a été choisi comme exemple car il a fait l'objet de plusieurs opérations de mise en valeur. Ces dernières ont connu des moments de crise dus à la non maîtrise des actions en terme de coût, de délais, de ressources humaines spécialisées (problème de qualification) et surtout de bureaucratie. Les travaux n'ont été repris qu'en 1998.

- **Le deuxième chapitre :**

Ce dernier sera consacré au cas d'étude : le palais de l'Agha. A travers cet exemple, une expertise est présentée quant à son classement. L'état de délaissement, dans lequel se trouve ce monument historique, a suscité de l'intérêt tentant de découvrir pourquoi il est livré à lui-même, du moment qu'il est classé depuis déjà plus de vingt ans. Ce chapitre comporte un fond documentaire concernant le palais qui est important et de première main. Une exploration historique concernant les conditions de sa construction, a été menée. Puis une étude architecturale a été entamée afin de cerner le monument dans toute sa complexité mettant en évidence les différents désordres et dépassements commis à l'égard d'un monument classé depuis 20ans.

Pour conclure ce travail, une conclusion générale sera présentée. Elle permettra de dégager les principaux apports qui ont été soulevés dans les différents chapitres. Elle relèvera aussi, les incertitudes, les insuffisances et les principales questions à poser afin de mettre des jalons pour des éventuelles pistes de recherche.

PREMIERE PARTIE :

UNE APPROCHE THEORIQUE DE LA
VALORISATION DU PATRIMOINE ; LE CAS DES
MONUMENTS HISTORIQUES

Introduction

La première partie de ce mémoire s'intéresse au patrimoine et à sa valorisation, notamment les monuments historiques. La notion de "valorisation" comporte en elle avant tout, l'idée de protection. C'est pourquoi, il est nécessaire d'étudier les aspects relatifs à la protection des monuments historiques d'une part et au classement de ces derniers comme procédure de protection définitive induisant la valorisation d'autre part.

En fait, ces notions de valorisation et de protection sont intimement liées à celle du patrimoine. Ce dernier constitue le domaine d'investigation primaire qui permet d'orienter toutes les réflexions menées sur la valorisation et la protection. Cadre de référence, il est important de clarifier la notion du patrimoine, de voir l'évolution et l'élargissement du sens qu'il prend sachant qu'aujourd'hui, il évalue de plus large composantes. Ces dernières, à leurs tours, vont être examinées, afin de cerner les monuments historiques dans leur intégrité en considérant leur prise en charge en vue de leur valorisation.

La connaissance de la législation Française a été indispensable pour l'étude de la législation Algérienne, puisque l'Algérie a reconduit des les premières années de l'indépendance les textes de la législation Française. Cependant, la mise en valeur architecturale soulève un dilemme quant à la terminologie utilisée. Elle conditionne, d'ailleurs, la valeur de l'intervention envisagée. En se référant aux différentes théories élaborées, et pour dissiper toute ambiguïté, il va être utile de définir ces différents concepts utilisés pour pouvoir intervenir convenablement. En fin, une fois, l'accent mis sur les critères de sélection et les valeurs des objets qui devraient être patrimonialisés, la patrimonialisation sera définie avec les enjeux dans lesquels elle s'inscrit, et le processus à travers lequel les biens sont patrimonialisés.

CHAPITRE I : LE PATRIMOINE ET SES COMPOSANTES
NOTION ET DEFINITIONS.

Introduction

Legs des anciens, le patrimoine a suscité l'intérêt de l'homme depuis plusieurs siècles. L'homme est attaché à son passé, à ses racines par l'intermédiaire des biens matériels et immatériels laissés par ses ancêtres sous forme de patrimoine. Ainsi, la notion du patrimoine a évolué en gagnant en complexité. Son domaine s'est décloisonné en s'ouvrant à d'autres disciplines scientifiques. La définition du patrimoine s'est enrichie recouvrant ainsi un éventail important de composantes telles que, lieux, bâtiments, objets, monuments, documents, traditions. Aujourd'hui, la notion du patrimoine possède une panoplie de définitions établies par les historiens et les différentes chartes.

En effet, les chartes et les déclarations les plus récentes reposent sur cette nouvelle définition de la notion du patrimoine. Depuis plusieurs années les organismes internationaux, et notamment l'UNESCO, ont participé à la «prise de conscience» de l'importance du patrimoine et sa médiatisation universelle. L'attitude légitime préconisée pour le patrimoine est celle qui stipule que le patrimoine est la responsabilité et le devoir de transmettre aux générations futures la mémoire du passé. Néanmoins cette manière de considérer le patrimoine est issue de plusieurs définitions présentées dans ce qui suit.

I- Le patrimoine notion et définitions.

I.1. Définitions de la notion du patrimoine

La première définition examinée est celle du petit Larousse. Pour ce dernier, l'origine du mot provient du latin " patrimonium " venant de pater , père qui veut dire, bien qui vient du père et de la mère. Par extension, ce sens s'applique aussi au bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres. Etymologiquement, le patrimoine se définit comme l'ensemble des biens hérités du père. Il fait appel à l'héritage légué par les générations anciennes. Il évoque une relation permanente avec l'héritage ancestral. En droit civil, il est représenté par l'ensemble des biens et des obligations d'une personne. Dans ce cas, le " patrimoine " est considéré comme l'expression identitaire d'une collectivité qui s'investit dans des traces de l'histoire auxquelles elle s'identifie⁴, Il apparaît alors que la notion du patrimoine comporte une multitude de définitions.

Cependant il existe une nette différence entre la notion du patrimoine telle qu'elle est conçue et celle qui était en vigueur au XIX^e siècle. Les origines de la notion du patrimoine

⁴ *Le combat du patrimoine*, Martin Drouin presses universitaires du Québec

semblent remonter à la Grèce Antique, où ce terme désignait la terre qui assurait les besoins de base d'une famille. Cette terre était transmise de père en fils et d'une génération à une autre, sans être ni vendue, ni échangée. Avec le droit romain, elle fut renforcée comme l'indique l'origine latine du terme "*patrimonium*", qui vient de « *pater monere* », ce qui appartient au père de famille. « Par "*patrimonium*," était d'abord considéré le rapport de légitimité familiale entretenue par l'héritage, mettant en évidence la relation liant un groupe juridiquement défini à des biens matériels"⁵. Justement, on retrouve dans le dictionnaire Littré, la définition courante du patrimoine qui présente celui-ci comme l'ensemble des biens qui "*descendent, suivant les lois, des pères et des mères aux enfants*"⁶ ou bien comme "*les biens de famille qu'on a hérité de ses ascendants*"⁷ et qu'on doit à son tour transmettre à ses descendants. Mais à l'origine, explique André Chastel, cette notion puise ses racines dans le concept chrétien de l'héritage sacré de la foi qui se matérialise par le culte des objets privilégiés tels que, les écritures sacrées, les reliques, les icônes. Dans ce cas, un trait caractéristique est mis en évidence, celui de la vénération qui fonde le patrimoine.⁸

Aujourd'hui, comme l'indique B. Coffy (2001), "*la tendance (demande sociale de patrimoine) fait que tous les liens avec le passé sont patrimonialisés*". Chaque objet ayant une empreinte temporelle et faisant référence à une époque historique ou culturelle d'un endroit, possède une dimension patrimoniale. Il est le témoin d'une étape dans l'évolution du territoire et donc de l'homme. Il est le vecteur de l'identité entre les générations qui ont vécu sur un même territoire, le seul lien qui perdure, mais qui évolue à travers le temps, si on se réfère à la définition de P. Beghain (1998).

En ce sens, une population est identifiée par son patrimoine qui raconte son histoire et l'histoire de son territoire. Dans cette dialectique ressort l'importance de la transmission du patrimoine qui représente, dès lors, un ensemble de repères sociaux et culturels spécifiques au temps⁹, et par conséquent, un vecteur de l'identité entre les générations. Le patrimoine est alors, constitué de tout objet ou ensemble matériel ou immatériel, chargé de significations reconnues appropriées et transmises collectivement. Il devient alors le bien d'une communauté, d'une Nation. Le patrimoine en plus d'être objet devient donc également un symbole. La ressource symbolique

⁵ NABILA OULEBSIR, 2004, "les usages du patrimoine" p 13

⁶ dictionnaire Littré

⁷ dictionnaire LE PETIT ROBERT

⁸ BABELON, Jean-Pierre et CHASTEL, André, 1980, « la notion de patrimoine », Revue de l'art, 49 :

⁹ RAUTENBERG, Michel. La rupture patrimoniale. Berlin : Editions A la croisée, 2003.

qu'il représente permet de donner ou de redonner corps à un groupement humain. Il marque la fabrication de la pensée d'un rapport au monde. "*Le groupe humain s'auto représente, s' « auto-construit » ainsi à travers le patrimoine qu'il fait émerger, conserve et transmet. Pour cela se met en place une dynamique de patrimonialisation qui a pour objectif de faire passer des éléments constitutifs du groupe à une dimension patrimoniale.*"¹⁰

I.2. Evolution et élargissement de la notion du patrimoine

D'abord restreint à des objets prestigieux, le patrimoine a connu une évolution considérable dans son sens, par l'intégration progressive de nouveaux types de biens et par l'élargissement des étendues géographiques dans lesquelles ces derniers s'inscrivent, ceci au gré d'une sensibilité patrimoniale en perpétuel mouvement. Avec le temps la notion de patrimoine va s'étendre à d'autres domaines (le patrimoine non bâti, culturel, et savoir-faire) et à d'autres lieux que ceux de la Haute culture (le petit patrimoine rural, le patrimoine naturel).

Avant la révolution française, cette notion désignait des biens privés et transmissibles, ceux de l'église et de la cour. On y trouve principalement, des œuvres d'arts, des édifices religieux, des propriétés foncières et monuments. La notion du patrimoine fut institutionnalisée avec la révolution française, la responsabilité de sa conservation est passée alors du niveau individuel ou de la famille à celui de l'état. Il devient alors le bien d'une communauté, d'une nation. En effet le patrimoine (monumental et muséographique) constituant désormais la propriété collective des citoyens, devient le ciment symbolique de l'identité nationale.

Au 19^e siècle apparaissent les premiers critères permettant d'attribuer le statut de patrimoine aux objets hérités. Ces critères qui sont esthétiques, artistiques et historiques contribuent à classer les objets et les monuments en tant que patrimoine national. En fait, c'est la réaction romantique (1830) qui a aidé à prendre conscience du patrimoine à la fois précieux mais fragilisé par le mouvement général d'urbanisation et d'industrialisation qu'a connu alors la société. C'est à cette époque que Victor Hugo écrit dans la revue de Paris en 1829, un article intitulé "guerre aux démolisseurs". En fait c'est une apologie en faveur du patrimoine : véritable manifeste contre l'urbanisation sans frein d'alors de cette époque, qu'il considéré comme des

¹⁰ FABRE, Daniel. "*Domestiquer l'histoire, ethnologie des monuments historiques*". Paris : Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2000.

actes de vandalisme. Selon lui, il faut : "*arrêter le marteau qui mutilé la face du pays*"¹¹. Il a proposé également d'instituer une loi «*loi pour le passé*», le passé étant à ses yeux "*ce qu'une nation a de plus sacré après l'avenir*». Il est question de classer la propriété collective comme bien patrimonial. Dans ce sens, il précise que : "*il y a deux choses dans un édifice, son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté est à tout le monde ; c'est donc dépasser son droit que de le détruire*".¹² Ce mouvement littéraire et artistique n'est pas isolé dans le reste du pays. Pour la première fois en France, on assiste à la mise en place d'une politique patrimoniale pour l'Etat. Celle-ci est alors exclusivement tournée vers les monuments historiques. la situation a changé, il ne s'agit pas de connaître seulement les monuments historiques, .mais aussi de les protéger et de les restaurer

I.2.1-Evolution de la notion du patrimoine selon les chartes

Dans les dernières décennies, une nouvelle vision du « patrimoine » plus élargie et complexe s'est affirmée, notamment en Europe. Cette évolution est bien mise en évidence par les différentes « chartes » et conventions internationales, publiées par le **Conseil international des monuments et des sites** ou **ICOMO**. En fait, c'est avec la Charte de Venise (1964), que la définition s'est élargie intégrant le « monument » à son « environnement rural et urbain ». Ne s'étant pas figé à ce stade, d'autres efforts de réflexions ont été fournis pour faire évoluer la notion du patrimoine. C'est à travers les actes de la charte de Washington (1987), que le patrimoine s'est élargie englobant ainsi les villes historiques Ces dernières avec leur environnement naturel ou anthropique sont considérés comme « documents historiques» et expression des « cultures urbaines traditionnelles ». Cependant, il existe d'autres chartes telles que : La charte Internationale pour la Gestion du Patrimoine Archéologique (1990), la charte Internationale sur la Protection et la Gestion du Patrimoine culturel subaquatique (1996), la charte Internationale du Tourisme Culturel (1999), la charte du Patrimoine Bâti Vernaculaire (1999), soutenues par d'autres publications qui ont été d'un apport considérable complétant la charte de Venise et celle de Washington.

Ainsi, la première charte qui a contribué au développement d'un vaste mouvement international c'est celle d'Athènes 1931. Ce mouvement s'est traduit par l'élaboration de documents nationaux, par l'activité importante de l'ICOM et de l'UNESCO qui a créé le centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Par conséquent,

¹¹ Victor Hugo , la Revue de Paris 1829, un article intitulé "*guerre aux démolisseurs*"

¹² Op cit

c'est le deuxième congrès international des Architectes et des Techniciens des monuments historiques, qui se sont remis réunis à Venise du 25 au 31 mai 1964, que le texte suivant a été approuvé. Formulé comme article 1, il stipule que :

"La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle." En termes de cette rencontre, des textes d'une nouvelle charte internationale ont été publiés. La charte de Venise 1964 : appelée charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites historiques.

I.2.1.1-La charte de Venise 1964 appelée charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments et des sites historiques.

La charte de Venise est le fruit du II^{ème} congrès des architectes et des techniciens des monuments historiques, tenu à la ville citée entre le **25 et 31 mai 1964** sous l'égide de l'UNESCO. En fait, la charte de Venise (1964) est l'unique charte considérée en tant que tel, vu que celle d'Athènes de 1931 (et celle de la restauration italienne de 1932) ont été élaborées dans des conditions historiques spécifiques et s'étaient déroulées plutôt sous forme de réunion amicale entre professionnels, au cours de laquelle des problèmes ont été exposés en attendant d'avoir des propositions de solutions¹³.

Il est utile de rappeler qu'à partir de la II^e guerre mondiale jusqu'au début des années 60 un large débat sur la protection des villes historiques a été mené en Italie, à travers plusieurs congrès et publications. Les réflexions menées vont permettre l'extension du champ patrimonial et la reconnaissance d'une nouvelle figure tutélaire : Les centres historiques Un apport considérable sera apporté avec ce riche débat sur le traitement des questions relatives à la protection de la ville historique et du thème des abords des monuments.

Effectivement, l'intérêt patrimonial va connaître une évolution remarquable avec les actions et le travail soutenus des organismes internationaux. Du monument isolé et de son abord à la reconnaissance de la ville historique. Le champ du patrimoine a étendu ses limites s'imposant dans tous les domaines de la vie des nations, ainsi la réclamation de la valeur de « *I 'ambiente* » représente un anéantissement définitif de la culture de l'isolement du monument, et un reflet du développement d'une culture patrimoniale vaste incluant les jardins, les paysages, et

¹³ F.BORSI, édition scientifique italienne, N131-132/1995, page 42

la valeur de l'architecture vernaculaire et spontanée. La définition traditionnelle du monument va se substituer avec une nouvelle conception de celle-ci, apportée par le texte de l'article 1 déjà cité ci-dessus.

I.2.1.2-La charte européenne du patrimoine architectural ou charte d'Amsterdam 1975 :

Après de longues années de préparation, cette charte initiée par le conseil d'Europe, a été proclamée par le congrès du patrimoine européen en octobre 1975 à Amsterdam. L'année en question proclamant en outre cette année comme l'année européenne du patrimoine architectural. Dorénavant, la protection du patrimoine architectural est intégrée dans les politiques relatives à l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Cette vision vient en réaction aux effets désastreux des opérations de « rénovations urbaines » qui ont dénaturé profondément le caractère des quartiers anciens. Par ailleurs, l'ampleur de la croissance urbaine en cette période a rendu nécessaire la mise en place d'une nouvelle méthode de programmation du développement de l'environnement urbain ou naturel, en intégrant les servitudes nécessaires à la protection du patrimoine.

Cette charte relative à la protection du patrimoine historique a eu le mérite d'innover en instituant une nouvelle méthode dénommée " conservation intégrée " ¹⁴Cette dernière agit à différents niveaux d'action et elle prend en charge différents aspects tels que l'économique, le social etc. Elle comporte en elle des mécanismes administratifs et des instruments législatifs pour assurer la mise en œuvre. Cette démarche reflète le lien profond qui existe entre le domaine bâti et le domaine humain. Le monument architectural qui a fait l'objet de soin particulier de restauration et d'entretien, se trouve aujourd'hui face à un nouveau défi celui d'acquiescer une fonction active au sein de son contexte pour pouvoir survivre et d'assurer sa protection. Cette démarche est appliquée de façon similaire à l'échelle de l'ensemble historique, où il s'agit dorénavant de réfléchir sur les modalités de préservation du cadre bâti, en y apportant les réponses aux différents problèmes posés par les activités développées par la population résidant dans cet espace. La conservation intégrée se définit ainsi comme étant une action active et dynamique dans le processus de développement d'une société, fondée sur la recherche d'un équilibre permanent entre l'épanouissement culturel, intellectuel et moral, et la progression apportée par les nouvelles technologies.

Ensuite la charte d'Amsterdam s'intéresse à la définition des objets composant le patrimoine architectural européen. En plus des monuments singuliers les plus importants définis

¹⁴ G H Bailly " *Le patrimoine architectural -les pouvoirs locaux dans la politique de conservation intégrée* " Conseil de l'Europe éd Delta Vevcv 1975 ; page 30

dans leur contexte bâti ou naturel qui constitue leurs abords, cette nouvelle approche intègre aussi les ensembles urbains et ruraux. Ces derniers composent les villes anciennes et les villages traditionnels européens qui deviennent un sujet de préoccupation du patrimoine.

I.2.1.3- Recommandation relative a la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine-Nairobi, 26 novembre 1976

Adoptée par la conférence générale de l'UNESCO, en sa dix-neuvième session, qui s'est déroulée a Nairobi le 26 novembre 1976, cette recommandation a été établie en obéissant à la même logique que la démarche de la conservation intégrée déjà présentée par la charte d'Amsterdam. L'apport principal de cette recommandation réside dans la pleine reconnaissance des abords des ensembles historiques en qualité de figure spatiale a mettre sous tutelle patrimoniale au même titre que les ensembles historiques ou traditionnels.

Par conséquent, ces ensembles sont définis par tout groupement constitué de constructions et d'espaces y compris les sites archéologiques et paléontologiques composant un établissement humain en milieu urbain ou en milieu rural, dont la cohésion et la valeur sont reconnues du point de vue archéologique, architectural, historique, préhistorique, esthétique ou socioculturel. Ainsi, L'"environnement" de ces ensembles est défini par *"le cadre naturel ou construit qui affecte la perception statique ou dynamique de ces ensembles ou qui leur est rattaché de façon immédiate ou par des liens sociaux, économiques ou culturels"*¹⁵ Les différentes chartes et recommandations ont permis d'enrichir le sens donné au patrimoine.

I.3. Le sens de la notion du patrimoine aujourd'hui

Conçue dans une acception large, la notion du patrimoine englobe aujourd'hui un ensemble de lieux, de monuments, d'objets matériels et immatériels, à travers lesquels une société fonde son histoire et son identité. Au départ Le patrimoine se limitait aux grands monuments, celui de la grande histoire : c'est le "patrimoine majeur" opposé à tout le reste du bâti mineur, que l'on se soucia peu alors de préserver des assauts de la "modernisation" et de l'urbanisation alors dominante.

Pour le monde musulman, notamment en Algérie, au Maroc et en Tunisie, le sens donné au patrimoine se restreint aux symboles de la religion. Tout objet et monument témoin de cette

¹⁵ "recommandations concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine" Nairobi 26 nov 1976 in "conventions et recommandations de l'UNESCO relatives a la protection du patrimoine culturel". éditions : les ateliers de l'UNESCO première édition 1983 réimpression 1987 et 1990 page 203

religion devraient être conservées pour leur valeur sacrée. Ils ont symbolisé la puissance et exprimé la soumission de l'homme à son créateur. Diverses mosquées très anciennes ont été protégées au fil des siècles et des dynasties. Au fait religieux, a succédé le fait monarchique. Des monuments et des palais sont alors conservés.

Un sens particulier pour les pays du Maghreb

La colonisation de l'Algérie et l'établissement des protectorats en Tunisie et au Maroc, font introduire cette notion en terme de gestion patrimoniale les mêmes caractéristiques qu'en France avec, en particulier un fonctionnement centralisé au niveau des structures de l'Etat (ministère de la culture, musées nationaux, bibliothèques, archives, etc.). Les structures de tutelles patrimoniales à gestion locale n'existent pas encore dans les pays du Maghreb.

En Algérie, le concept de patrimoine, culturel a largement évolué depuis la promulgation de la loi 98-04 du 15/06/1998 relative à la protection du patrimoine culturel et sa prise en charge devient le centre d'intérêt des différentes instances politiques. Le patrimoine culturel national est défini par cette loi, dans l'article 02, comme étant " *Tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux Intérieures et territoriales nationales léguées par les différentes civilisations qui se sont Succédées de la préhistoire à nos jours. Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de Créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours* ". Cette loi introduit également une catégorie patrimoniale nouvelle : les biens immatériels enfouis au sein de la société, pouvant consolider et enrichir la culture nationale. A ce titre, nous citons l'Ahellil de Timimoune, classé patrimoine mondial par l'UNESCO.

Aujourd'hui sous la double poussée de l'historicisme croissant et surtout de la prise de conscience des dangers et des menaces qui contribuent à la dégradation du patrimoine, le terme de « patrimoine » est venu à désigner la totalité des biens hérités du passé (du plus lointain au plus proche) . L'extension et l'élargissement de la notion du patrimoine, ont introduit donc en plus des monuments historiques, l'environnement naturel ou anthropique, les œuvres d'arts, les villes historiques et autres. Ainsi donc la nécessité de connaître tous les éléments qui composent le patrimoine s'impose pour avoir une vision claire du travail à mener.

II- Composantes du patrimoine

En référence avec ce qui était avancé avant, il est clair que le patrimoine concerne tout bien à valeur patrimoniale qu'il soit matériel ou immatériel. Ainsi le patrimoine englobe plusieurs composantes dont :

II.1-Le patrimoine naturel

Le patrimoine naturel est constitué par les formations physiques, biologiques et hydrographiques. Il peut contenir également des aires naturelles (marais, forêts anciennes, etc.), qu'elles soient protégées ou non. C'est pour leur rareté, leur valeur écologique ou leurs qualités paysagères que les milieux naturels sont reconnus comme des éléments patrimoniaux à protéger.

Sélectionnés à l'origine pour leur caractère remarquable, ces espaces ont progressivement suscité un vif intérêt bien que peu spectaculaires. En effet, ces milieux sont vivants, évolutifs et fragiles, et méritent à ce titre d'être gérés et préservés, non seulement des dégradations ou perturbations naturelles, mais également des modes d'utilisation du sol et des activités risquant de leur porter atteinte¹⁶.

Le patrimoine naturel a fait l'objet de reconnaissance à l'échelle internationale principalement à travers la convention concernant la protection du patrimoine naturel, établie par l'U.N.E.S.C.O. en novembre 1972 (convention du *patrimoine* mondial) et que l'Algérie avait ratifié avec l'ordonnance 73-38 du 25 juillet patrimoine naturel est identifié avec l'article 2 de cette convention.

II.2-Les paysages

Le paysage est par définition, " *une portion du territoire offrant des perspectives plus ou moins importantes avec une identité bien marquée*"¹⁷. Le paysage, urbain ou naturel, représente un atout majeur pour un territoire : C'est un élément essentiel pour la qualité du cadre de vie. Il peut par ailleurs être facteur de développement économique, grâce notamment au tourisme. C'est pourquoi, il est nécessaire d'en assurer une bonne gestion pour le mettre en valeur.

Aussi, certains sites particulièrement remarquables justifient une protection rigoureuse contre tout aménagement qui représenterait une menace pour eux, et une fréquentation touristique excessive. Quant aux paysages naturels plus modestes, ils présentent également des caractéristiques qui méritent d'être respectées. Les projets d'aménagement ou de construction ne

¹⁶ : Guide de la protection des espaces naturels et urbains, Documentation française, 1991.

¹⁷ Donadieu P. & Périgord M., *Clés pour le paysage*, Ophrys, 2005, p. 31

doivent pas davantage nuire à la lisibilité du paysage en s'accaparant de ces espaces et en les "mitant".

II.3- Le patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique est défini comme étant *"la partie de notre patrimoine matériel pour laquelle les méthodes de l'archéologie fournissent les connaissances de base. Il englobe toutes les traces de l'existence humaine et concerne les lieux où se sont exercées les activités humaines quelles qu'elles soient, les structures et les vestiges abandonnés de toutes sortes, en surface, en sous-sol ou sous les eaux, ainsi que le matériel qui leur est associé."*¹⁸

Ainsi, le patrimoine archéologique constitue le témoignage essentiel sur les activités humaines du passé. Sa protection et sa gestion rigoureuse sont donc indispensables pour permettre aux archéologues et aux autres savants de l'étudier et des informations susceptibles d'aider les générations présentes et futures. La protection de ce patrimoine ne peut se fonder uniquement sur la mise en œuvre des techniques de l'archéologie. Elle exige une base plus large de connaissances et de compétences professionnelles et scientifiques. Certains éléments du patrimoine archéologique font partie des structures architecturales, dans ce cas, ils doivent être protégés dans le respect des textes appliqués au patrimoine architectural énoncés en 1964 par la Charte de Venise sur la restauration et la conservation des monuments et des sites ; d'autres composantes font partie des traditions vivantes des populations autochtones dont la participation devient alors essentielle pour leur protection et leur conservation.

II.4- Le patrimoine architectural

Le patrimoine architectural constitue la mémoire collective de toute nation témoignant ainsi de son passé historique à travers les siècles. Ainsi, les architectes, les archéologues et les historiens ont, de tout temps, veillé à la prise en charge des monuments et des sites historiques aux seules fins de les préserver de toutes détériorations éventuelles engendrées aussi bien par les phénomènes naturels que par les actions combinées de l'homme.

Le patrimoine architectural est la composante la plus importante du patrimoine monumental et historique. Seulement, le droit ne reconnaît pas cette composante comme un élément non pas différent mais doté de caractéristiques dont l'importance nécessite un traitement ou du moins une prise en compte spécifique des monuments. Constitué essentiellement de monuments et des ensembles historiques, la charte de Venise en éclaircit le sens qu'elle définit

¹⁸ article 1 de Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique (1990)

comme "toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique". Il se compose de :

II.4.1- Les biens immobiliers patrimoniaux

Aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de protéger ou de mettre en valeur l'unique et l'exceptionnel, mais également l'exemplaire. Ainsi moins spectaculaires que les édifices majeurs, les monuments « simples » ou ces « constructions ordinaires » n'en demeurent cependant pas moins riches en valeurs. Parmi ces biens culturels, une évolution constante depuis la fin du XIX^{ème} siècle, une évolution constante a fait attribuer une valeur historique, esthétique, nationale comparable à celle des monuments qualifiés d'historiques, à la désignation de monuments mais qu'on préfère subsumer sous le terme de patrimoine architectural, urbain ou rural. Ce sont en particulier :

- Les abords des monuments, mais surtout le tissu urbain dit mineur¹⁹. Cette « architecture mineure » est particulière car elle concerne en général les constructions privées, souvent édifiées sans recours à un architecte. Ces monuments composent des paysages urbains de qualité et confèrent à la ville sa silhouette globale. Elle constitue donc l'essentiel du bâti des villes anciennes et dont la pleine reconnaissance est l'aboutissement d'une série d'étapes, au cours desquelles l'intérêt s'est progressivement focalisé. Actuellement sont considérés comme biens patrimoniaux non seulement les îlots et les quartiers, mais des villages ou des villes entières ou même des ensembles de villes.

- Tout le contexte bâti relatif à l'industrie : sa reconnaissance par la Grande Bretagne a joué un rôle pionnier pour sa protection. Elle a été suivie avec du retard par la France après la mobilisation des Halles de Baltard en 1970.

- L'architecture vernaculaire et rurale et les ensembles ruraux, d'abord reconnus et protégés par les pays scandinaves qui, dès les années 1920, créèrent à cet effet les premiers musées de plein air.

En France, ce patrimoine commence à être bien repéré et connu grâce aux travaux de l'ethnographie rurale. Cependant, et à l'encontre du patrimoine urbain, cet héritage rural demeure peu valorisé, et sauf sous une forme muséographique, d'ailleurs peu développé, il est insuffisamment protégé bien que les procédures relatives aux abords et aux sites puissent le

¹⁹ : Choay Françoise, Pierre Merlin, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Imprimerie des Presses universitaires de France. Mars 1988.

concerner car malgré tout il se trouve aujourd'hui menacé de disparition. Dans la littérature consacrée à la conservation du patrimoine le concept d'ensemble apparaît en 1931 dans l'ordre du jour et les conclusions de la conférence d'Athènes sur la conservation des monuments historiques. Soulignant la nécessité de dépasser le cadre du simple monument et même de ses abords, ce concept ne doit pas être confondu avec celui de *centre historique* qui est spécifiquement urbain, est constitué par le noyau historique d'une ville ayant connu et/ou connaissant encore un développement périphérique.

II.4.2- Les ensembles historiques.

Un ensemble historique concerne, tout groupement de constructions constituant une agglomération qui par son homogénéité comme par unité architecturale et esthétique, présente, un intérêt historique, archéologique, ou artistique.²⁰. Aujourd'hui la notion d'ensembles s'applique à des entités spatiales très diverses allant de l'îlot, du secteur ou du quartier urbain jusqu'à la ville ou village entier²¹. On en récence, le noyau historique, l'ensemble fortifié, l'ensemble à caractère religieux, l'ensemble monumental ordonnancé, l'ensemble rural, le village, et l'ensemble industriel ou minier

II.4.3- Les monuments prestigieux ou historiques.

Ces monuments de toutes sortes constituent une richesse qu'il faut recenser pour en prendre soin. Ces édifices possèdent une valeur historique, culturelle et artistique particulièrement forte. Symboles éminents d'une culture et d'une civilisation, ils constituent des éléments d'attraction touristique et ils s'imposent comme des composantes essentielles du cadre de vie. Ils définissent également « le patrimoine monumental » qui fait appelle à une attention et un traitement particulier qui préservent sa valeur et sa signification historiques, *"le monument assure, rassure, tranquillise en conjurant l'être du temps...son rapport avec le temps vécu et avec la mémoire' autrement dit, sa fonction philosophique constitue l'essence du monument"*²²

II.4.3.1- Le monument

Le monument est défini comme étant un ouvrage d'architecture ou sculpture destiné à perpétuer le souvenir d'un événement²³ Françoise Choay apporte des précisions en relevant que

²⁰ patrimoine architectural, opcit

²¹ : Actes du Forum de Nîmes (1988) et du Colloque de Dijon (1992), Edition du STU (ministère de l'équipement)

²² : Idem

²³ petit larousse illustre, dictionnaire encyclopédique pour tous-1983, librairie Larousse, Paris, France

le monument n'est qu'un « artefact » qui interpelle l'usage pour le faire « ressouvenir » et fait partie d'un "*art de la mémoire universelle qu'on trouve pratiquement dans toutes les cultures*"²⁴. L'historien d'art viennois et auteur du Culte moderne des monuments, Aloïs Riegl (1903) donne la définition suivante "*œuvre créée de la main de l'homme et édifiée dans le but précis de conserver toujours présent et vivant dans la conscience des générations futures le souvenir de telle action ou telle destinée* ". Il s'agit, en effet, d'une construction, et non pas d'un élément naturel.

Ainsi, Le monument combine donc l'intemporalité du support avec l'universalité et l'historicité du message (au sens où, précise encore Riegl, "*nous appelons historique tout ce qui a été, et n'est plus aujourd'hui* "). Cette triple visée le rend différent du sens du patrimoine national par ;

- sa référence privilégiée à l'histoire humaine, qui écarte à la fois les phénomènes naturels et les phénomènes divins.
- sa grandeur ou, mieux, sa « monumentalité » (pour employer un terme apparu au début du XXe siècle), qui exclut le fétiche personnel ou la relique au profit d'objets plus visibles, conformément d'ailleurs au premier sens du latin *monere* (« avertir »).²⁵

II.4.3.2- Monuments morts et monuments vivants

Selon Giovannoni, il existe deux catégories de biens immobiliers, en fonction de l'état de conservation des édifices et par rapport à une considération fonctionnelle de ces dernières exprimée actuellement par "valeur d'usage", ces catégories sont les "monuments morts" et les "monuments vivants".

Monuments morts,

C'est des restes archéologiques qui constituent avec leur environnement un espace unitaire et monumental qu'il faut protéger. Les exemples des monuments morts sont : les Temples de l'antique Egypte et de la Grèce, et les Amphithéâtres Romains qui appartiennent à des civilisations disparues.

Monuments vivants

Ils sont désignés par cette qualification tous ceux qui ont ou peuvent avoir un usage contemporain ou même identique à celui pour lequel ils furent construits, dans ce cas, il insiste

²⁴ : L'allégorie du patrimoine de Françoise Choay ; Edition : Le Seuil, Année 1992

²⁵ encyclopedie universalis 2009

sur le respect des conditions environnementales contextuelles et indique deux possibilités d'intervention :

- a- la "**conservation**" dans le cas où ces conditions persisteraient encore
- b- la "**réintégration**" (de l'essence même de l'environnement, et non en tant que simple imitation) dans le cas où des transformations urbaines opérées avec le développement de la ville.

Dans le même sens L.Cloquet : celui-ci a une vie actuelle et doit s'accaparer à son usage, sauf le respect des formes archéologiques et les exigences de l'usage.

II.4.3.3- Le monument historique

L'émergence progressive de la notion de « monument historique » explique André Chastel n'est pas un invariant culturel, mais une invention récente spécifiquement occidentale²⁶. En effet, avec l'invention (ou réinvention) par l'architecte Filippo Brunelleschi (vers 1420) de la perspective, représentation géométrique permettant d'appréhender la forme globale des édifices et de fournir une image sensible mettant en scène les effets plastiques du monument, la ville s'esthétise.

De nouveaux attributs « artistiques » ou « historiques », sont ainsi ajoutés au terme monument. Ces dimensions sont perceptibles également durant cette période dans la tradition artistique islamique. L'historien de l'art Alois Riegl a développé l'idée d'une « généralisation croissante du concept de monument » définie selon trois catégories :

- les monuments intentionnels portant une valeur commémorative,
- les monuments anciens définis par la longue durée
- les monuments historiques qui renvoient à une période particulière de l'histoire et dont la sélection est fixée d'après des critères préalablement établis.

Le monument a donc une valeur, à la fois, de mémorisation en distinguant « valeur historique » et « valeur artistique ») et d'universalisation, dans la mesure où il transmet une mémoire à toute une communauté. L'état de ruine acquiert alors une importance fondamentale et devient le garant de l'ancienneté d'un édifice.

La notion de monument historique avait donc un sens en perpétuelle évolution, jusqu'à la ratification de la charte de Venise qui l'a approfondie. Il s'agit de « *toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique.* » L'idée incluse dans cette définition est

²⁶ : André Chastel, dans (la notion de patrimoine, revue de l'art 49)

que ; le terme **création** signifie aussi bien les grandes œuvres que les œuvres modestes. Donc un palais, une cathédrale, ou une mosquée, sont aussi importants qu'une ferme ancienne ou une usine. C'est l'authenticité du témoignage qui est d'abord sauvegardée, son originalité.²⁷

Cette tentative de définition du monument historique montre à quel point cette notion, pourtant familière, n'est en rien transparente ni invariante. Ce sont, les aspects à la fois esthétiques et éthiques qui font que le sens de cette notion soit toujours problématique, en s'étendant au fur et à mesure du monument historique au patrimoine.

II.4.3.4- Les valeurs d'un monument

Les monuments ont acquis, au cours de l'histoire, des valeurs représentatives de part l'intérêt que représente l'une ou l'autre pour la population, ils peuvent posséder l'une ou les valeurs suivantes :

- **la valeur culturelle et artistique**

C'est le support de grands faits historiques, l'intérêt du public se manifeste, en fait, envers les grands édifices de renommée internationale, symbole d'une culture ou d'une civilisation. Par contre, il existe bien d'autres monuments plus simples mais moins spectaculaires et peu connus bien qu'ils portent des valeurs culturelles et historiques, il y a un désintérêt et une méconnaissance totale à leur égard. Ce détachement revient en premier lieu au manque de médiatisation et surtout à l'absence de culture et de sensibilisation du public à qui on n'a pas appris à regarder, ni à reconnaître la valeur artistique et culturelle du patrimoine.

- **la valeur économique**

L'attrait touristique des monuments est un rôle qui ne peut être ignoré économiquement pour la réinsertion touristique de ces derniers. Malheureusement pour la plupart des nations encore une fois, l'intérêt verse sur les grands monuments avec la négligence totale et néfaste des monuments simples (maisons d'habitation, ferme) qui sont l'expression subtile d'art et de tradition, ils traduisent plus profondément le vécu quotidien d'un peuple.

- **élément essentiel du cadre de vie**

Les monuments étant le témoignage culturel et affectif puissant d'une nation, constituent une architecture présente et imposante dans notre vie quotidienne, malgré leur dégradation perpétuelle. Ils font partie de l'environnement bâti dans lequel on vit.

²⁷ G.H.BAILLY, le patrimoine architectural, conférence des pouvoirs locaux et régionaux en France, p 12.

Conclusion

Aujourd'hui, le patrimoine a intégré une panoplie de biens considérés comme ses composantes. Ce concept du patrimoine a toutefois évolué au cours de ces dernières années. La définition du patrimoine s'est en effet rapidement élargie. Avant la révolution française, cette notion désignait des biens privés et transmissibles, au sein d'une famille. On y trouve principalement, des œuvres d'arts, des édifices religieux, des propriétés foncières et des monuments. Cependant, la notion du patrimoine fut institutionnalisée avec la révolution française.

Étant, un élément du cadre de vie, le monument historique, a acquis des valeurs, économiques, culturelles et artistiques. En vue de préserver ces valeurs, le monument historique devrait être obligatoirement conservé et sauvegardé pour être transmis aux générations futures comme étant un legs des ancêtres. Ceci ne peut être possible que si ce dernier est reconnu suivant un certain processus par la communauté, comme étant un Object patrimonial à transmettre aux générations futures. C'est ce processus désigné par ce qu'on appelle patrimonialisation que nous allons tenter de définir dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II : LA PRISE EN CHARGE INTERNATIONALE
DU PATRIMOINE

Introduction

Concernant la prise en charge internationale du patrimoine, il serait plus idoine de signaler tout d'abord que l'Italie est un pays considéré comme une grande référence à l'échelle internationale dans le domaine de la gestion des biens culturels immobiliers. L'immensité et la richesse du patrimoine historique a conduit ce pays à être l'un des précurseurs dans l'établissement et le perfectionnement de la réglementation relative à la protection du patrimoine. La performance de cette réglementation est consolidée de surcroît par le précieux support juridique hérité par le droit romain et qui constitue une référence internationale de premier ordre en la matière.

Déjà, durant le 19^e siècle, l'état italien a promulgué en avril 1820 la loi sur les antiquités et les fouilles. Cette dernière comporte des dispositions préétablies relatives à l'inventaire des œuvres d'arts avec l'établissement d'un catalogue. Ceci a fait de ce texte une référence avant-gardiste qui a marqué et influencé l'élaboration de différentes législations européennes en la matière notamment la France. Il ne faudra pas oublier aussi la loi italienne qui a été la première à inclure les ensembles historiques dans les mesures de protection du patrimoine dans le cadre de la loi du 20 juin 1939 sur les ensembles urbains historiques.

La France représente une référence importante pour l'Algérie en matière de prise en charge du patrimoine pour des raisons historiques. Bien qu'elle se positionne à un rang honorable, la France s'est toujours fait devancer par ses proches voisins européens dans le cadre de la prise de conscience patrimoniale et la sensibilisation aux différentes évolutions du concept du patrimoine. Sauf que la France possède probablement une des législations les plus complètes au monde en matière de protection ou plusieurs textes successifs sont venues apporter leur contribution à cet édifice législatif. Les principales lois de protection des espaces connaissent une diversité et une spécificité. Nous allons en fait nous intéresser particulièrement à quelques aspects de la législation Française, du fait que la colonisation a laissé des marques profondes dans le parcours législatif Algérien.

I. La législation française et la mise en valeur des monuments historiques.

Au début du 19^{me} siècle, la France n'avait pas encore les moyens juridiques pour protéger les monuments historiques et leurs abords. La commission des monuments historiques constituée après la révolution française, procédait à des travaux d'identification et de classement des

monuments historiques. Mais ce classement n'avait aucune portée juridique, faisant que le propriétaire d'un immeuble classé pouvait bien détruire ce dernier malgré l'opposition de cette commission.

En effet, certains monuments remarquables pouvaient être démolis arbitrairement. C'est pourquoi, il devient nécessaire d'établir un moyen juridique d'intervention, le meilleur moyen de protéger un immeuble d'intérêt culturel est de faire passer cette propriété entre les mains de l'état, en contre partie d'une indemnisation, cette opération a été désignée par l'expropriation pour cause d'utilité publique.²⁸

L'appréciation du patrimoine et des édifices a connu un saut qualitatif en France en raison surtout du développement des recherches archéologiques et d'une nouvelle vision historico-philosophique du passé. Le « Monument » prit, ainsi, de la valeur et devint le vivant témoignage d'une époque. En France, le début du XX^e siècle reste marqué par l'apparition d'une série de lois, dont celle de 1913 sur les monuments historiques - qui constitue le texte de base de toute la législation sur le patrimoine historique en France - elle a été modifiée le 25 février 1943 intégrant les abords des monuments constituant ainsi un édit nouveau. Ce dernier permet la protection de monument classé ou inscrit pour le protéger dans son environnement, indépendamment du quartier ou de la ville.

Dans un second lieu, on retrouve la loi du 02 mai 1930 qui se rapporte à la protection des sites « a caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Elle induit deux modes de protection : le classement ou l'inscription. Elle a connu cependant des critiques notamment de la part des architectes des Bâtiments de France, jugés quelquefois d'« arbitraires, de subjectifs ou de tardifs ». Après les deux guerres mondiales, cette période a connu des opérations de grandes envergures de « rénovation urbaine », sans faire partie de politiques véritables. La finalité de ces actions était surtout quantitative. Elle avait pour conséquences : La promulgation de la loi du 04 Aout 1962 dite loi de Malraux et la création de « secteurs sauvegardés » pour contre carrer la politique de rénovation urbaine et protéger les centres historiques²⁹.

La loi Malraux de 1964 est le résultat du combat mené par le ministre de la culture de l'époque. Elle a fini par s'identifier à lui en portant son nom. Elle vient reconnaître la

²⁸ Pierre Laurent Frier, " la mise en valeur du Patrimoine architectural" , p39

²⁹ : Ouvrage : guide de la protection des espaces naturels et urbains ; de la Direction de l'architecture et de l'urbanisme ; Documentation française, 1991 (p36).

valeur architecturale non seulement des monuments historiques : édifices prestigieux régis par une législation propre, mais d'une architecture dite d'accompagnement qui compose et façonne le paysage urbain de chaque ville. La loi Malraux est donc promulguée pour la sauvegarde des ensembles architecturaux d'une qualité particulièrement remarquable. Ainsi les abords des monuments dans ce cas ne viennent pas pour compléter la valeur de l'édifice majeur objet central de protection, mais ils deviennent à leur tour monument. On peut même affirmer que la procédure des secteurs sauvegardés est le processus de protection le plus complet, le plus poussé en matière de quartiers anciens, elle est novatrice à travers deux points essentiels :

- L'affirmation des quartiers anciens non seulement par les quelques monuments prestigieux autour desquels un contrôle est assuré sur le champ de visibilité défini périmètre de 500 mètres, mais par l'architecture plus modeste et discrète formant un tout harmonieux et de qualité. Il ne s'agit plus de s'attacher uniquement à un patrimoine architectural, mais aussi à un patrimoine urbain reconnu pour sa valeur d'ensemble.

- La mise en place d'un instrument opérationnel le P.S.M.V. Ce dernier remodèle l'aspect des rues, espaces publics. Il définit parcelle par parcelle l'intervention nécessaire sur le bâtiment. Ce plan extrêmement précis a substitué réglementairement le POS.

En effet, cette politique des secteurs sauvegardés a été un moment donnée une remise en cause de la procédure ancienne qui était relativement lourde et elle est venue parer aux difficultés rencontrées au plan opérationnel. A présent, elle est relancée avec plus de concertation, et n'est réservée qu'aux ensembles urbains d'une très haute valeur historique et artistique.

Ensuite, il y a eu l'apparition de l'urbanisme réglementaire. Dans ce cadre, un effort particulier de maîtrise de l'aménagement urbain et de la maîtrise du territoire a été fourni à travers la création de « huit métropoles d'équilibre » et de « dix villes nouvelles ». Il a été soutenu par l'établissement de la loi d'orientation foncière de 1967, en tant qu'expression d'une planification volontariste. Par ailleurs, grâce à l'expérience engagée par le biais des secteurs sauvegardés, les collectivités locales avaient joué un rôle déterminant dans l'amorce de la politique de « ville moyenne » de 1972 qui a pris le relais.

Le plan d'occupation des sols en tant qu'instrument d'urbanisme avait plus d'apport en matière de contrôle des phénomènes fonciers que dans le domaine de la protection du patrimoine architectural. L'expérience acquise dans le domaine des POS et l'apport de la loi, de 1976

portant sur la réforme de l'urbanisme, ont permis de mieux prendre en charge quelques centres historiques à travers « des POS très fins » et des études urbaines.

Le terme de patrimoine a été introduit dans la législation française avec la création de la direction du patrimoine (décret du 13 octobre 1978) et avec la mise en place de la loi de 1983. A travers ces dernières a été créée la procédure des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU). Toutes ces lois reposent sur un principe commun : "*le patrimoine est le bien de tous, que la collectivité, au sens le plus large à le devoir de préserver et de transmettre aux générations futures*³⁰".

Ainsi, les paysages les plus remarquables avec leurs différents aspects, leurs montagnes, et de leurs campagnes, les quartiers ou les villages historiques les mieux préservés sont autant de richesses dont la protection et d'intérêt public. L'état est donc responsable au nom de la collectivité. A lui de repérer, de surveiller les espaces de qualité, d'autoriser ce qui s'y construit ou s'y détruit, voire s'interdire s'il le faut les actions qui peuvent nuire à ces derniers.

Un fonctionnaire de l'Etat est en première ligne pour jouer ce rôle : c'est l'architecte des bâtiments de France, qui dans la gestion de chacun de ces espaces protégés dispose d'un pouvoir d'avis qui sera à une exception près pour les sites inscrits, un avis « conforme » c'est-à-dire qui s'impose à tous.

En fin, cette procédure est basée sur la maîtrise d'œuvre sociale, en tant que forme de concertation, faite dans un souci de gérer les difficultés rencontrées, de gagner l'adhésion des locataires, de susciter leur participation, d'écouter, de comprendre et d'intégrer leurs vœux dans le processus de réhabilitation en France. Elle peut constituer une formule à reconduire pour produire un cadre pluriel garant de l'adhésion des différents intervenants dans toute opération d'intervention sur le patrimoine.

II. La mise en valeur des monuments historiques selon la loi du 31 décembre 1913.

Comme nous l'avons cité précédemment, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques représente dans la législation française le texte central qui fixe de façon singulière toutes les normes pour la gestion du patrimoine architectural. Depuis sa promulgation, cette loi n'a pas cessé de connaître une multitude de modifications et de développement. Pour la protection des biens immobiliers qui lui sont assujettis, la loi prévoit le régime de classement sur

³⁰ : Ouvrage : guide de la protection des espaces naturels et urbains ; de la Direction de l'architecture et de l'urbanisme ; Documentation française, 1991.

l'inventaire supplémentaire comme procédure juridique reflétant ainsi la différence de valeur ou de degré d'intérêt de conservation du bien en question.

II.1- Le classement

C'est le régime de protection le plus complet et définitif, protégeant efficacement un monument historique. Parmi les effets les plus importants qui sont dérivés de cette servitude est qui sont fixés dans l'article 9 de cette loi, on note l'impossibilité de détruire, de déplacer en sa totalité ou en partie, de restaurer, de réparer ou réaliser n'importe quelle opération de modification sur le monument classé sans autorisation préalable du ministre de la culture.

A l'origine la loi du 30 mars 1887 prévoyait le classement des immeubles *"dont la conservation peut avoir au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national"*, ceci implique l'accord du propriétaire pour l'établissement de la procédure. Avec la loi de 1913, on élargit d'une part les conditions légales conduisant au classement : au bien « d'intérêt national. Pour cela, il suffirait d'un « intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art » ; d'autre part on passe outre l'éventuelle opposition du propriétaire : si ce dernier donne son consentement à l'établissement de la servitude, le classement est prononcé à travers un arrêté établi par le ministre de la culture, en cas d'opposition le classement est prononcé par un décret en conseil d'état.³¹. Sont considérés par ailleurs comme déjà classés, les biens mentionnés dans l'article 2 ayant été inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée par la direction des beaux arts en 1900, et ceux ayant fait l'objet d'ordre et de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

II.2- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire :

Elle fut d'abord considérée selon la démarche suivie par la commission nationale des monuments historiques comme un classement de deuxième zone appliquée aux monuments les moins importants. Le classement était réservé aux monuments les plus intéressants.

Néanmoins l'administration des monuments historiques l'utilise en dehors de considération de valeur, lorsque la protection du monument est moins urgente, l'inscription est une procédure souple qui ne nécessite pas l'accord du propriétaire et peut être établie à travers un simple arrêté ministériel et sans conséquences financières

Cette procédure permet d'avoir un droit de regard sur l'immeuble en question. Elle instaure l'obligation de prévenir quatre mois à l'avance l'administration concernant les

³¹ voir le décret 3,4 et 5 et voir aussi Pierre Laurent Frier "la mise en valeur du patrimoine architectural" op cit pages 87-89

travaux envisagés sur le bien. Dans le cas où le bien inscrit se trouverait à l'abandon, il sera nécessaire de procéder à son classement.

II.3- La protection des abords :

Le souci de protéger les abords a été soulevé déjà avec la loi de 1913. Cette dernière fixe des mesures qu'on peut considérer importantes si on se réfère à la date en question. L'article 6 donne à l'administration la possibilité d'exproprier des immeubles afin de libérer, isoler ou assainir les biens classés. Par ailleurs ; l'article 12 rend obligatoire l'octroi d'une autorisation du ministre des beaux-arts (la culture actuellement) pour la réalisation de n'importe quelle construction adossée aux biens classés*.³²

III. Les organismes internationaux reconnus par la convention du patrimoine mondial

Sur le plan international et après la seconde guerre mondiale, des organismes internationaux ont pris en charge la conservation des monuments historiques, poursuivant le travail mène par le premier congrès international d'Athènes sur la conservation des monuments historiques de 1931. Ils ont élaboré un ensemble de règles et recommandations, tout en cherchant à coordonner et compléter la législation en vigueur dans les pays développés (communauté européenne, ICOMOS³³). Par ailleurs, ils ont adopté une politique d'incitation pour les pays en voie de développement.

Après que le patrimoine culturel et naturel ait acquis un statut mondial, les initiatives des divers organismes internationaux œuvrent en sa faveur. Leurs actions portent essentiellement sur la « sensibilisation des gouvernements » au sujet des questions de protection et de valorisation de leur patrimoine, sur la « réflexion et les échanges d'idées » dans ce domaine, sur la « coordination des actions » de chaque Etat et la « prise de conscience du public » de la nécessité d'une conservation globale du patrimoine architectural. Une large documentation est par ailleurs mise à

³²***Article 6** "le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance N58 -997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'état l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou propose pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de de l'histoire ou de l'art. les départements.

-**Article 12** : « Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles. Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé. Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles. »

³³ : le conseil international des monuments et sites

disposition des pouvoirs locaux, car, ils sont susceptibles de guider les actions (ex : publication des études, recherches et rapports de colloques, conférences et confrontations). Parmi les organisations les plus actives, il convient de traiter le cas particulier de l'UNESCO.

Le centre du patrimoine mondial de l'UNESCO fait office de secrétariat du comité du patrimoine mondial, qui peut, dans un certain nombre de cas, grâce aux fonds du patrimoine mondial, fournir une assistance financière aux états partis. Les organismes internationaux reconnus par la convention du patrimoine mondial sont comme suit :

-Le centre international d'études pour la restauration et la conservation des biens culturels (ICCROM).

-Le conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) pour les sites du patrimoine culturel.

-Et l'union internationale pour la conservation de la nature et des ressources (UICN) pour les sites du patrimoine naturel.

En effet considérant que le patrimoine culturel et naturel de chaque pays n'est pas considéré propriété nationale de celui-ci, mais il représente plus largement le « patrimoine mondial de l'humanité tout entière ». L'UNESCO a rassemblé depuis 1972 de nombreux états dans la signature de la « convention pour la protection du patrimoine mondial et naturel » dont l'Algérie. Le patrimoine mondial est constitué, d'une part, par les monuments, les ensembles et les sites (œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature) ayant « une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science » ; d'autres parts par les monuments naturels, formations géologiques, sites naturels ayant « une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique.³⁴

Ainsi cet accord vise-t-il à définir une politique d'intervention qui propose des mesures scientifiques, administratives, juridiques et financières à prendre par les Etats membres pour préserver les monuments, les ensembles et les sites sur leur territoire.

Le comité du patrimoine mondial, composé de représentants des Etat partie à la convention, établie deux listes successives des biens du patrimoine mondial. La première a été publiée en 1979 elle est fondée sur la « valeur exceptionnelle est déterminée par deux séries distinctes de critères pour les biens culturels (6 critères plus un critère d'authenticité) et naturels (4 critères plus des conditions d'intégrité. La deuxième liste qui est venue compléter la première du « patrimoine mondial en péril » regroupe les biens dont la sauvegarde nécessite de grands

³⁴ : Felden Bernard M ; Jukka Jokilehto ; Guide de gestion des sites du Ptrimoine Culturel Mondial. ICCROM6 Rome, 1996.

travaux pour lesquels l'Etat peut solliciter l'assistance internationale (études, mise à disposition ou formation de professionnels, fourniture d'équipements, prêt ou subventions).

IV. Opérations de mise en valeur du patrimoine architectural

IV.1- Définition du patrimoine architectural

Le patrimoine architectural doit faire l'objet d'études exhaustives. Sa mise en valeur architecturale nécessite des soins attentifs. Une précision minutieuse sur son état initial définira la politique d'intervention adéquate. Seulement, nous constatons qu'il y a toujours un dilemme dans la terminologie utilisée qui conditionne d'ailleurs la valeur de l'intervention envisagée.

En se référant aux différentes théories élaborées, on constate qu'il y a toujours une ambiguïté à soulever et qu'il faudrait de prime abord définir ces différents concepts utilisés pour pouvoir intervenir convenablement.

IV.2- Opérations

IV.2.1-. Conservation et sauvegarde

D'après l'article trois de la charte de Venise : "la conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire ". De cette manière on peut enlever la nuance qui existe entre les deux termes "conservation " et " sauvegarde " pour comprendre que le premier n'est qu'un moyen pour atteindre le second.

a- Conservation³⁵

Dans le domaine de l'architecture, la notion de conservation désigne le recours à des techniques et procédés matériels, servant à maintenir les édifices dans leur intégrité physique. La conservation vise à préserver l'objet architectural de l'altération et de la destruction afin d'en garantir la transmission. Elle exclut toute intervention qui amènerait des modifications et, de manière plus générale, toute atteinte à l'édifice. (Voir les articles 4 à 8 de la Charte de Venise).

Elle a pour effet de réconcilier toute nation avec son passé. Elle permet aussi d'honorer les ancêtres qui ont laissé des témoins caractéristiques d'époques disparues. D'ailleurs, M. Paul Clément confirme que "*ces vieux monuments parlent plus haut que les livres car ils sont ouverts devant tous les yeux.*"³⁶.

³⁵ La Charte de Venise (voir note 2), mais aussi la Charte des Jardins Historiques adoptée en 1981 à Florence ; la Charte Internationale pour la Sauvegarde des Villes historiques ratifiée en 1987 à Washington et enfin, la Charte pour la Protection et la Gestion du Patrimoine Archéologique de 1989 à Lausanne

³⁶ Paul Clément, Düsseldorf 1896.

D'après la charte de Venise, la conservation d'un monument implique celle d'un cadre traditionnel. Que tout changement nouveau ou toute destruction qui pourrait entraîner l'altération des rapports de volumes, et des couleurs ainsi tout déplacement d'une partie ou de tout le monument ne peut être tolérable, que s'il est justifié par un intérêt national ou international. Par ailleurs, les différents éléments composant le monument ne peuvent être séparés que si cette mesure pouvait assurer leur conservation. Le but de la conservation est la préservation de la signification culturelle d'un lieu, tout en impliquant des mesures de sécurité pour son affectation future.

b- Conservation intégrée

A partir de 1970, une prise de conscience de plus en plus importante de l'opinion et des pouvoirs publics se fait en faveur de la conservation intégrée. Il existe un besoin réel de conserver les valeurs du monument faisant partie de la ville dans laquelle vit une communauté. Elle tente alors de conserver le monument dans son intégralité formelle. Le processus de conservation a évolué, il est passé de la conservation architecturale à la protection intégrale d'un tout matériel et immatériel, (humain, social, économique, naturel et bâti indissociable).

Il ne s'agit pas seulement de protéger d'une manière passive un certain cadre de vie précise, mais de lui apporter une amélioration conséquente, à travers une prise en charge effective des conditions de vie et du milieu dans lequel il se trouve.

La conservation intégrée est le résultat de l'action conjuguée des techniques de la restauration et de la recherche de fonctions compatibles avec la substance en présence. Son but est de conserver, restaurer ou réhabiliter des constructions ou des ensembles urbains. Elle porte son effort simultanément sur la valeur culturelle des édifices et sur leur valeur d'usage. Elle suppose que la conservation du patrimoine et l'aménagement du territoire fassent l'objet d'une politique et d'une législation coordonnées. L'idée d'intégrer le patrimoine ancien dans la planification urbaine est consécutive à l'extension du champ de la conservation, à partir du milieu des années soixante, aux ensembles et centres historiques. Ces derniers posent des problèmes plus complexes que les monuments isolés dans la mesure où la dimension patrimoniale et les enjeux sociaux et urbains y apparaissent liés. Du fait de l'action constante du Comité du Patrimoine culturel du Conseil de l'Europe (Déclaration d'Amsterdam 1975, Convention de Grenade 1985) et de l'ICOMOS (Charte des villes historiques 1987) la conservation intégrée constitue, aujourd'hui, une dimension importante de l'urbanisme.

IV.2.2-Sauvegarde

La recommandation de Varsovie-Nairobi (Unesco, 1976) définit la sauvegarde comme étant l'identification, la protection, la conservation, la réhabilitation, l'entretien et la revitalisation des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement.

L'action de la sauvegarde ne vise pas seulement à fixer l'état existant mais elle se soucie de créer une certaine animation sociale à l'intérieur de la ville traditionnelle, tout en lui conservant ses valeurs culturelles et symboliques. Elle se traduit aujourd'hui par la volonté de conserver le plus possible des maisons d'habitation afin d'élargir et faire bénéficier les différentes couches sociales une fois que leur mise en valeur de leur bien est faite est faite. Dans le domaine du patrimoine bâti, l'acceptation de sauvegarde est plus large que celle de conservation. D'un usage récent, elle est davantage liée au concept d'ensemble et à leur intégration dans la vie de la société contemporaine.

IV.2.3-Préservation

Ce terme est défini comme étant une "*action de protéger, prendre des précautions pour mettre à l'abri d'un mal éventuel. Le fait d'empêcher l'altération, la perte et d'assurer la sauvegarde*".³⁷ Ce terme est pratiquement synonyme de celui de sauvegarde. Il désigne toute action qui vise à assurer la protection du patrimoine architectural et naturel. Cette action prend en règle générale appui sur des dispositions légales. Elle vise à assurer la conservation dans la durée. Elle fait appel à des techniques d'entretien, de consolidation et de restauration.

C'est une opération qui se limite à la protection, à l'entretien et à la stabilisation éventuelle de la substance existante. Elle s'impose dans le cas où il y a un manque de données qui contraint les professionnels à opter pour une conservation de la substance du lieu dans son état actuel car il constitue en lui-même un témoignage d'une signification culturelle. Ainsi, les techniques qui peuvent dénaturer cette valeur culturelle ne doivent pas être tolérées.

IV.2.4-Evidage, démolition intérieure

C'est une opération qui consiste à vider les structures intérieures d'un immeuble pour ne garder qu'une ou plusieurs façades extérieures. Ces interventions ne sont pas conformes à la déontologie de la conservation. Il est, aujourd'hui, largement admis que la valeur culturelle d'un bâtiment est tributaire du maintien de son intégrité physique et de la relation organique entre intérieur et extérieur. L'évidage constitue une pratique peu satisfaisante aussi du point de vue de

³⁷Grand Larousse encyclopédique en dix volumes, Edition Larousse, Paris, 1960-1964.

la création architecturale contemporaine. Il ne permet pas de conférer une identité visuelle aux structures mises en place. En effet, il provoque un décalage entre l'organisation distributive et la structure constructive d'une part, un déphasage entre la fonction et l'expression en façade d'autre part. Il faut relever enfin, le coût élevé et les difficultés de l'évidage qui impliquent des suspensions des pans de façades puis la reconstitution pierre à pierre. Réduits à une simple enveloppe, les immeubles ou les ensembles «empaillés» conservent toutefois un rôle évocateur. Si le volume d'origine est maintenu, ils préservent la morphologie et l'image urbaine, qui sont importantes pour le caractère du lieu et l'identification des habitants à leur environnement.

IV.2.5- Rénovation

De la latine *renovation*, ce mot signifie "*Action de remettre à neuf par de profondes transformations qui aboutissent à un meilleur état, rajeunissement ou modernisation*"³⁸. Le terme de rénovation est souvent employé de manière impropre. Dans l'usage courant, rénovation et réhabilitation sont ainsi fréquemment confondus. En urbanisme, le terme désigne des opérations de démolitions-reconstructions. La rénovation, à la différence de la restauration, est synonyme de perte de substance historique. Elle va, dans certains cas, de pair avec une réaffectation. Elle désigne des opérations tendant à améliorer une construction par des interventions parfois profondes, dites lourdes, pour prolonger leur durée de vie ou en modifier l'utilisation et en accroître la valeur vénale.

En effet, la restauration et la rénovation sont à différencier. Dans le premier cas, ce sont les objectifs de conservation de la substance historique qui déterminent la démarche. Dans le second, priment, au contraire, des préoccupations d'usages et de renouvellement de l'image de l'objet architectural ou de l'ensemble urbain. Les opérations de rénovation ne respectent pas la déontologie de la sauvegarde (conservation maximale de la substance ancienne, lisibilité et réversibilité des interventions...).

a- Rénovation urbaine

Ce terme, impropre mais consacré par l'usage, désigne des démolitions, en vue de reconstruire en partie ou en totalité des secteurs urbains occupés par des logements, des activités ou de façon mixte. La rénovation urbaine, pratiquée déjà à l'époque haussmannienne, se répand à grande échelle en Europe dans les années cinquante à septante. Favorisée par la spéculation immobilière, elle reçoit la caution théorique de l'urbanisme du Mouvement moderne. Parmi les

³⁸Grand Larousse encyclopédique en dix volumes, Edition Larousse, Paris, 1960-1964.

raisons qui motivent ces opérations, on peut citer l'insalubrité des quartiers anciens, l'inadaptation aux besoins contemporains, la recherche d'une meilleure occupation du sol ou encore des opérations viaires induites par l'augmentation du trafic automobile.

b- Rénovation douce

C'est un modèle d'intervention qui s'est développé en réaction aux démolitions-reconstructions des années cinquante à septante. Animée par un souci d'économie des ressources financières et matérielles, la rénovation douce tend à limiter les interventions et à conserver, éventuellement en les réparant, un maximum d'éléments. Elle porte en général sur la réhabilitation d'immeubles et d'ensembles d'habitations modestes. Elle répond au désir de préserver des espaces urbains sédimentaires à forte valeur affective et au souci de maintenir un parc de logements économiques investi par les habitants.

Dans certains cas, la rénovation douce va de pair avec une révision des processus de planification. Les décisions à prendre concernant la rénovation urbaine sont alors élaborées dans le cadre d'une procédure ouverte et, si possible, discutées sur place afin de renforcer la représentation des intéressés. Le quartier de Kreuzberg à Berlin constitue un des exemples les plus représentatifs de ce type d'opérations. Sur le plan local, on peut également citer le quartier des Grottes.

IV.2.6- La Reconstruction :

*"Action de reconstituer et de reproduire dans sa forme ou son état originel quelque chose qui a cessé d'être en tant qu'ensemble cohérent, dont il n'existe plus que des éléments ou qui a disparu»*³⁹. Théo-Antoine Hermanès et Claude Jaccottet précisent que reconstituer s'emploie en matière de textes ou pour la reproduction sur papier ou en maquette d'une chose disparue. Pour Françoise Choay, la reconstitution sur la base de documents écrits et/ou iconographiques peut aussi porter sur des édifices ou un ensemble d'édifices disparus ou très endommagés. Elle précise que ce type d'opération était pratiqué surtout dans le cadre de l'archéologie classique du XIX e siècle et jusqu'au milieu du XX e siècle .Eugène Viollet-le-Duc, comme d'autres restaurateurs, a largement utilisé la reconstitution pour des monuments (Pierrefonds) et des ensembles (Carcassonne) du Moyen Age.

Dès 1931, lors du Congrès International des Architectes et des Techniciens des monuments historiques (Athènes), les reconstitutions ou restitutions générales ont été rejetées sur la base des arguments scientifiques et techniques au profit de conservations scrupuleuses et d'un

³⁹ Grand Larousse

entretien régulier. Aujourd'hui, les archéologues ne tolèrent plus que l'anastylose (recomposition de parties existantes, mais démembrées).

C'est une opération de reproduction de substances dont la constitution et les caractéristiques sont bien connues grâce à un témoignage matériel et, (ou) documentaire, tout en se limitant à la mise en place d'éléments destinés à compléter une entité incomplète. Les parties reconstruites doivent être facilement identifiables.

IV.2.7- La Réhabilitation :

Dans son acception première, la réhabilitation signifie l'"*action de rétablir quelqu'un en son premier état, dans ses droits, dans ses prérogatives*"⁴⁰. Françoise Choay précise que ce terme de jurisprudence désigne au figuré, l'action de faire recouvrer l'estime ou la considération.

Par extension, le terme qualifie les procédures qui visent la restauration d'immeubles, d'îlots ou de quartiers anciens s'accompagnant de la modernisation des équipements. Il est

Fréquent que les enjeux patrimoniaux, économiques et sociaux soient imbriqués dans les opérations de réhabilitation.

Par ailleurs, moins coûteuses et plus économes en ressources que les démolitions-reconstructions, les réhabilitations d'immeubles d'habitation et de locaux industriels ou artisanaux se sont multipliées depuis deux décennies. Les intérêts patrimoniaux, urbanistiques et sociaux expliquent la faveur dont bénéficie ce type d'opérations qui présente l'avantage de pérenniser une substance bâtie qualitative sur le plan des usages et économique du point de vue des loyers.

Parallèlement, elle comprend divers travaux de conservation, ayant pour but la sauvegarde et la mise en valeur du tissu historique en leur présentant les commodités essentielles, car dans la majeure partie du temps, le patrimoine architectural est dans un état de vétuste avancée, dépourvu des moindres commodités d'hygiène et de confort.

a- L'amélioration de l'état existant :

Il s'agit d'une intervention sur l'état technique et les équipements en consolidant les structures existantes, et en aménageant et en équipant les lieux par les équipements nécessaires, et en répondant aux aspirations nouvelles, afin d'apporter le confort nécessaire aux lieux en question

⁴⁰ opcit p 55

b- La Réanimation

Une fois que le monument sera réintégré économiquement et socialement, et sa présence sera rendue indispensable à la satisfaction des besoins de notre civilisation, la conservation et son existence future seront garanties. Il en est de même pour l'ensemble historique. Donc il s'agit d'en affecter une fonction utile pour la société afin d'assurer sa conservation sans altérer l'ordonnance et le décor des édifices.

IV.2.8- Restauration

La notion de restauration a été définie par Viollet le Duc en 1815. D'ailleurs, il explique que «*restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet que peut n'avoir jamais existé à un moment donné*». À cette définition, on pourrait opposer celle d'un de ses contemporains pour qui la restauration est consolider, réparer si possible sans adjonction, si l'intervention devient nécessaire, s'efforcer de la rendre visible par la forme, les matériaux, la texture réduit au strict minimum ce qui pourrait nuire à la patine des matériaux originaux.

Par contre César Brandi⁴¹ voit que dans le cas des monuments historiques, la restauration première est celle qui considère l'œuvre d'art en tant que telle. De cette manière, on voit une certaine relativité dans les différentes définitions. On peut se référer donc à la charte de Venise - qui demeure plus fiable - Elle définit la restauration comme étant "*une opération qui a pour but de conserver et de relever les valeurs esthétiques et historiques du monument, tout en respectant les documents authentiques et la subsistance ancienne.*"⁴²

Quant au Grand Larousse⁴³, il définit la restauration comme étant la remise en état de choses abîmées ou vétustes. Nonobstant, l'apparition du concept de restauration est corrélative au concept de monument historique, d'art et d'archéologie. Il est apparu au XV^e siècle et concernait alors, exclusivement les monuments de l'Antiquité (sculptures, édifices). Le terme de restauration désignait également la reconstitution iconographique dans laquelle l'imagination avait un rôle prépondérant chez les architectes et les antiquaires dans leurs représentations des restes monumentaux gréco-romains jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

L'acception moderne du terme de restauration, défini comme reconnaissance de l'œuvre d'art, dans sa consistance physique et dans la perspective de sa transmission à la postérité sera,

⁴¹ Cesar Brandi. Principes pour une théorie de la restauration

⁴² charte de Venise 1964

⁴³ Grand Larousse encyclopédique en dix volumes, édition Larousse, Paris, 1960-1964.

en ce qui la concerne, largement diffusée par la Charte de Venise (1964). Elle désigne l'ensemble des actions visant à interrompre le processus de dégradation d'une architecture. Comme la conservation, la restauration représente une opération d'entretien destinée à pérenniser l'œuvre du passé telle qu'elle nous est parvenue en la préservant de l'altération et de la destruction. Elle demande, en outre, l'acceptation du vieillissement et de ses traces. Les principes de la restauration énoncés dans la Charte de Venise et prévalant dans les milieux professionnels sont les suivants :

"La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse : sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour des raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument" (Art. 9).

" Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience" (Art. 10).

"Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet" (Art. 11).

"Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.» (Art. 12).

"Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant" (Art. 13).

Une fois les principes de la restauration connus, il est important de savoir quant est ce qu'on peut envisager la restauration ? En effet, elle ne peut être envisageable que lorsqu'il y a un fond suffisamment riche de documents témoignant d'un état antérieur de la substance du lieu, et à la seule condition que son rétablissement aboutisse à une valorisation de la signification culturelle du dit lieu.

Cependant, cette opération, exige des techniques précises et idoines. Mais elle comporte aussi des difficultés, la plus importante est celle qui concerne un ensemble historique, avec sa composition globale et la jonction qui existe entre les différents éléments de cet ensemble. Ce dernier, possède une harmonie appréciable ou chaque composant pris séparément à une importance modeste. Donc quel immeuble ou quel élément doit être restauré ? Dans ce cas, la restauration doit respecter non seulement l'aspect extérieur, mais également la décoration et l'organisation intérieure. Outre ce type de problèmes, la restauration prend plusieurs formes :

.1- La réhabilitation avec reconstitution du type originel :

Elle consiste en une conservation de l'aspect extérieur, c'est à dire des façades et leurs composantes, et, une conservation de l'organisation intérieure. En un mot, l'édifice restauré devient la réplique exacte de l'édifice d'origine.

.2- La reconstitution avec servitude partielle :

On fera appel à cette opération dans le cas des villes historiques, qui ont perdu une certaine partie ou quelques éléments de leur ensemble, et qu'il faut réaménager tout en conservant les éléments structurants, tels que les façades ou les décors, ces derniers présentent un grand intérêt, induisant une reconstitution des éléments disparus.

.3- La démolition suivie de reconstruction :

C'est une opération qui est soumise à des règles précises. Elle ne s'exerce que sur les édifices récents dont les caractéristiques n'exigent pas la conservation. Selon une analyse faite par W Ostrovski, la charte d'Athènes de 1931, condamnait catégoriquement la reconstruction des bâtiments ruines. Mais, durant la seconde guerre mondiale des villes entières ont été réduites à l'état de décombres, c'est pourquoi, le principe de la charte d'Athènes n'a pas été appliqué. D'ailleurs, le patrimoine culturel aurait subi des pertes considérables si les ruines de plusieurs chefs d'œuvre d'architecture, bâtiments et ensembles entiers, n'ont pas été reconstruites.

IV.2.9- L'adaptation :

Cette adaptation vient suite à la restauration de façon à ce que les modifications apportées à la structure interne primitive du monument soient aussi minimales que possibles, et, que la structure externe soit également conservée. Mais si l'intérieur d'un monument a été complètement

ruine du point de vue architectural et artistique, il est alors possible d'envisager un changement en Permanence conformément aux exigences du temps actuel. Elle ne peut être tolérée que lorsqu'elle constitue l'unique moyen de conserver la signification culturelle d'un lieu. Et si, lors des travaux, on ne peut pas mettre l'accent et démontrer ces éléments significatifs et culturels, ils devront être préservés dans un lieu sûr, tout en envisageant une restauration ultérieure des lieux.

IV.2.10- Restitution

Du latin *restituere*, remettre en état, rendre, le terme restitution est définie comme étant l' "Action de rétablir un texte dans son premier état, de reconstituer sur le papier un monument d'architecture dont il ne reste que des vestiges"⁴⁴. En architecture, les notions de restitution et de reconstitution sont quasiment synonymes. Elles désignent des opérations qui consistent à refaire un objet à l'identique en vue de retrouver un état disparu. La restitution est acceptable dans des circonstances particulières. Par exemple, lorsqu'elle n'est que partielle et vise à préserver une cohérence d'ensemble. La restitution suppose que les travaux soient conduits dans le respect d'un état antérieur documenté de manière précise (fragments conservés par exemple).

Les termes restitutions ou reconstitutions à grande échelle ne sont envisageables que lorsque les valeurs symboliques priment. Les destructions de la Deuxième Guerre mondiale ont ainsi suscité des restitutions à valeur symbolique, liées au sentiment national. Le centre historique de Varsovie en constitue l'exemple le plus célèbre. Sur le plan local, suite à un incendie, on peut citer la reconstitution partielle du Victoria Hall (1984-1987).

IV.2.11- Transformation

"Action de transformer ou fait de se transformer, passage d'une forme à une autre"⁴⁵. Les transformations désignent en architecture, des travaux qui visent à adapter un bâtiment

IV.2.12- Entretien.

Cette opération fait référence à une action continue destinée à maintenir tout ou une partie d'un ouvrage sans modifications majeures de l'utilisation et de la valeur culturelle. Ce terme désigne un ensemble d'interventions simples et régulières qui permettent l'utilisation d'un bâtiment dans la durée.

⁴⁴ Grand Larousse encyclopédique en dix volumes, édition Larousse, Paris, 1960-1964.

⁴⁵ opcit

IV.2.13-Réfection

Ce terme désigne, l'"*Action de remettre en état ou de refaire à neuf, que ce soit à l'identique ou non*"⁴⁶ un édifice existant aux besoins contemporains en le modifiant.

Ces opérations de mise en valeur du patrimoine, ainsi défini, sont complexes et coûteuses. Elles nécessitent une prise en charge effective qui dépend en fait, des positions adoptées vis-à-vis de cet héritage que les anciens ont laissé. Ces attitudes différentes d'une société à une autre, d'un pays à un autre, laissant apparaître l'intérêt accordé à la mémoire et au fait historique voire le patrimoine.

V. Attitudes Envers Le Patrimoine

L'héritage se décline sous diverses attitudes. Différentes doctrines se sont établies pour justifier leur prise de position. Les premières se révèlent à travers la volonté de prendre en charge l'héritage, les secondes adoptent le refus. Dans ce cas, le refus n'est considéré ni comme "démission" sociale, ni comme une "trahison", mais plutôt, il est souvent motivé par des considérations dogmatiques religieuses : tout être ou objet ici-bas est appelé à disparaître....⁴⁷

Certaines sociétés sont tournées résolument, vers la future, elles ne gardent de l'héritage que quelques vagues références réveillées à travers les festivités, la littérature et le cinéma. Une autre position attribue à l'héritage un statut stratégique qui oblige la société à prendre une multitude de mesures pour le prendre en charge au présent et au futur. Cependant, l'arsenal juridico-administratif mis en place pour la préservation de l'héritage varie également selon les sociétés et les cultures. Il est riche et fluctuant allant de la muséification à l'usage socio-économique.

La muséification

En définissant le musée comme "*le lieu où s'exprime le rapport de l'homme au réel et à son environnement*"⁴⁸, la muséologie telle qu'elle est proposée par Stransky, met en relation l'homme et la réalité. Cette définition élargie, permet d'envisager différentes manières à travers lesquelles un sujet pourra observer un objet par rapport à un environnement donné, en d'autres termes, porter un regard sur lui. Dans le cas du patrimoine urbain, les objets sont encore « insérés » dans leur contexte original, même si ce contexte n'est plus identique, voir plus authentique. Il

⁴⁶ opcit

⁴⁷ extrait du cours N1 Evolution des matériaux et techniques de restauration, PG.Patrimoine 2009-2010. A.BOUCHARB

⁴⁸ Stransky, 1995

reste que cet environnement physique et social joue un rôle majeur. En effet, la morphologie de la ville ou d'une partie de la ville, conserve les traces de son évolution qui, dans une perspective historico interprétative, produisent une signification dont l'objet patrimonial est un signe qui agit sur les représentations de ceux qui s'y trouvent.

La muséification permet souvent de construire un registre de référents symboliques à exploiter lors des crises identitaires. Elle ne peut, par contre pas, être un adjuvant dans le développement socio-économique et socioculturel. Pour les Architectes, elle est un frein à la créativité, d'autant qu'elle fige le modèle et interdit toute "valeur ajoutée". En effet la logique du patrimoine et celle du développement local, sont devenues quasiment inséparables.

Conclusion

Pour avoir une vision plus claire sur la prise en charge internationale du patrimoine, la France –a été présentée comme exemple, car elle constitue une source révérencielle de premier ordre pour l'Algérie en matière de prise en charge du patrimoine pour des raisons historiques. En effet depuis la promulgation de la loi 1913 sur les monuments historiques - qui représente le texte de base de toute la législation sur le patrimoine historique en France-, une batterie de textes législatifs Français, n'a cessé de s'améliorer en vue de donner de la valeur aux monuments ces derniers deviennent alors des témoins vivants d'une époque.

Pour la protection des biens immobiliers qui lui sont assujettis, la loi prévoit le régime de classement sur l'inventaire supplémentaire comme procédure juridique reflétant la différence de valeur ou le degré d'intérêt de conservation du bien en question. C'est le régime de protection le plus complet et définitif, protégeant efficacement un monument historique. Parmi les effets induits par cette loi, on note l'impossibilité de détruire, de déplacer en sa totalité ou en partie, de restaurer, de réparer ou de réaliser n'importe quelle opération de modification sur le monument classé sans autorisation préalable du ministre de la culture.

Par ailleurs, sur le plan international et après la seconde guerre mondiale, les organismes internationaux ont continué sur les traces du premier congrès international d'Athènes sur la conservation des monuments historiques de 1931, en prenant la relève. Ils ont élaboré un ensemble de règles et recommandations. A cet effet, le patrimoine architectural doit faire l'objet d'études exhaustives. Sa mise en valeur architecturale nécessite des soins attentifs. Une étude minutieuse sur son état de conservation définira la politique d'intervention adéquate. Cependant l'ambiguïté soulevée à l'égard des différentes théories élaborées, exige de donner les définitions de ces différents concepts utilisés pour pouvoir intervenir convenablement.

À travers ces opérations et ces actions de prise en charge du patrimoine, appelées patrimonialisation, plusieurs attitudes envers l'héritage ancien sont mises en exergue. Différentes doctrines se sont établies pour justifier leur prise de position, qui varie de la muséification à l'usage socio-économique. Bien que cette muséification représente un référent symbolique à exploiter lors des crises identitaires, elle est un frein à la créativité, d'autant qu'elle fige le modèle et interdit toute valeur ajoutée. Le patrimoine devient alors une notion très liée avec le développement local. Il faut y réfléchir de façon stratégique et conserver de manière à intégrer ces monuments dans le développement de la ville.

CHAPITRE III : PATRIMONIALISATION ET
VALORISATION DU PATRIMOINE

Introduction

S'intéresser au legs du passé revient à protéger la mémoire et l'histoire d'une société à travers le processus de patrimonialisation. En effet, chaque œuvre architecturale est porteuse d'un savoir faire, d'un fait culturel, d'une histoire. Il est important de savoir que chaque œuvre architecturale, possède intrinsèquement un potentiel de critères architecturaux, à valeurs artistiques, esthétiques, économiques ou historiques qui font que cette dernière se démarque du milieu auquel elle appartient. Elle constitue en fait, un héritage à préserver à travers le processus de patrimonialisation.

Dans ce chapitre, le sens de la patrimonialisation, et le processus à travers lequel un bien matériel ou immatériel est patrimonialisé seront étudiés. Des éclaircissements concernant les différentes valeurs de l'objet patrimonialisé, seront apportées, tout en mettant en exergue les enjeux de la patrimonialisation. Il est important de confirmer que la patrimonialisation offre la possibilité de prendre position, non pas vis-à-vis de l'histoire, mais vis-à-vis du monde auquel nous appartenons pour y affirmer leur identité.

D'autre part, il est important de savoir que la patrimonialisation se développe à partir de deux opérations. Ces dernières se caractérisent à travers les procédures juridiques et les processus sociaux qui se nourrissent de l'histoire des hommes et de leur mémoire. En effet les politiques publiques ne se contentent pas de réhabiliter et de valoriser les quartiers anciens ou monuments historiques. Elles tentent de se rapprocher le plus possible des gouvernés à travers la participation de ces derniers. En fait, elles associent les citoyens aux procédures de requalifications. Ils s'organisent à travers des mouvements associatifs qui constituent une force réagissant en faveur de la défense pour sauvegarder les traces du passé : monuments, sites historiques....

I. Définition de la patrimonialisation

La patrimonialisation consiste en la conservation, la sauvegarde et la préservation d'un bien que l'on veut transmettre aux générations futures. C'est une action de codification et d'enregistrement de biens matériels ou immatériels porteurs de valeurs dans un processus d'appropriation et d'activation de ressources collectives pour la production de richesses ou de lien social. La patrimonialisation peut être définie comme le processus par lequel une communauté reconnaît en tant que patrimoine des productions de sa culture héritées des générations passées, ou produites par les générations actuelles, et jugées dignes d'être transmises aux générations futures. Chaque objet ayant une empreinte temporelle et faisant référence à une époque historique ou culturelle d'un endroit, possède une dimension patrimoniale, il est le témoin d'une

étape dans l'évolution du territoire et donc de l'homme. Il est le vecteur de l'identité entre les générations qui ont vécu sur un même territoire, le seul lien qui perdure, mais qui évolue à travers le temps.

Par ailleurs ; P. Beghain (1998), à travers sa définition, explique qu'une population s'identifie à un espace de vie à partir de son patrimoine qui raconte son histoire et l'histoire de son territoire. Aujourd'hui, B. Coffy (2001), confirme les dires de P. Beghain en affirmant que "*la tendance (demande sociale de patrimoine) fait que tous les liens avec le passé sont patrimonialisés*". Dans cette dialectique ressort l'importance de la transmission du patrimoine qui représente, dès lors, un ensemble de repères sociaux et culturels spécifiques au temps (M. Rautenberg, 1999), et par conséquent, un vecteur de l'identité entre les générations.

Pour qu'il y ait processus de patrimonialisation, plusieurs dynamiques doivent fonctionner par l'action de différents médiateurs, dont le principal est l'Etat. X. Greffe (2003) retient trois principaux critères :

1- **La communication** : elle a pour fonction de faire connaître l'objet patrimonial. Celui-ci prend sa dimension patrimoniale dès lors qu'il y a eu une prise de conscience de sa valeur culturelle ou naturelle.

2- **La scientificité** : un objet, par sa dimension patrimoniale, revêt un caractère scientifique pour ce qu'il représente comme valeurs dans une société, notamment lorsqu'il s'agit de biens représentatifs, uniques, voire irremplaçables.

3- **L'économie** : l'objet patrimonialisé peut alors revêtir une valeur économique Sa disparition constituerait alors une perte économique pour la collectivité.

Pour X. Greffe, lorsque ces différentes dimensions concernent un même objet, ce dernier prend dès lors une forte valeur patrimoniale. Néanmoins, ces critères ne sont pas toujours nécessaires si on se réfère aux patrimoines construits autour des légendes comme par exemple, la forêt de Sherwood qui a pris toute son importance suite à la légende de Robin des bois.

Le patrimoine constitue en effet le support privilégié de construction de mémoires collectives, permet d'inscrire les références identitaires dans l'espace et donc dans la durée, au delà des ruptures, des crises et des mutations. La patrimonialisation constitue un processus qui révèle l'attitude que l'homme opte vis-à-vis de ses racines, ses origines à travers la commémoration du passé et sa prise en charge.

Pour qu'un héritage soit patrimonialisé, il faut nécessairement un événement déclencheur qui remette en cause son usage antérieur et/ou sa conservation : arrêt d'une activité, changement

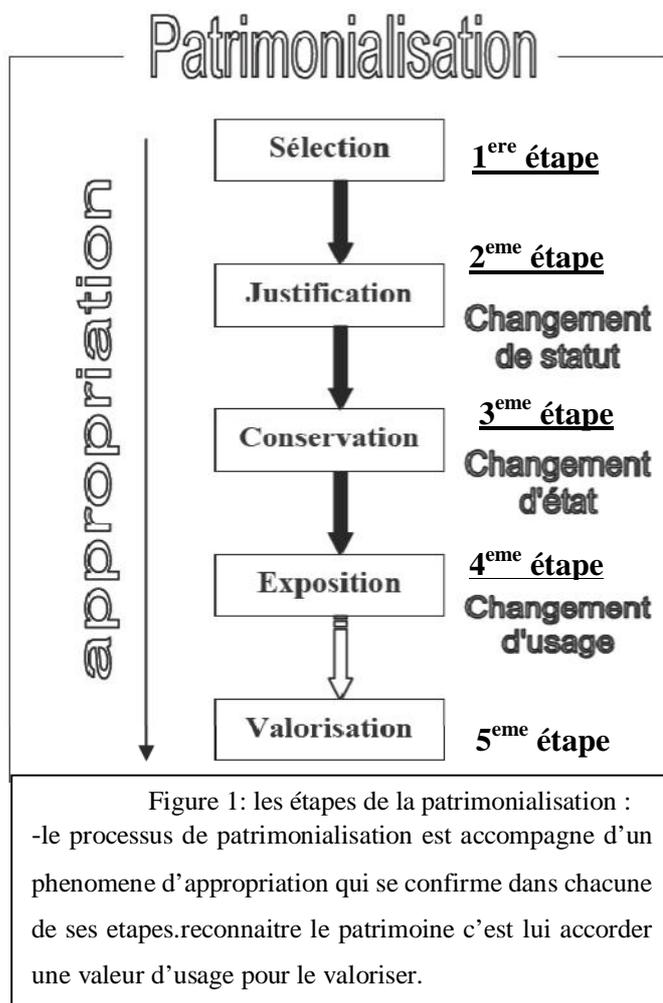
de propriétaire, projet de démolition... Apparaissent alors des points de vue différents sur le traitement de cet héritage et des intérêts contradictoires quant à l'usage de cet espace.

Généralement, il ne suffit pas que l'héritage ciblé ait acquis du sens pour un groupe, une collectivité et qu'il y ait une légitimation « scientifique » par les spécialistes du patrimoine, il faut également que l'objet patrimonial puisse acquérir une valeur économique. Le moteur de la patrimonialisation est bien souvent la (re)valorisation par la transformation en ressource économique.» *Le patrimoine architectural est (...) ce qui donne valeur à un lieu*⁴⁹, c'est au sens de valeur à la fois symbolique et économique, que le patrimoine représente une forme de capital économique.

II. Etapes du processus de patrimonialisation

Le processus de patrimonialisation doit passer par des étapes bien différentes. En effet, plusieurs auteurs tels que M.Laplante (1992) et P.A.Landel (2004), décrivent la patrimonialisation comme l'ensemble du processus qui transite par différentes étapes : la sélection, la justification, la conservation, et la mise en exposition, pour atteindre enfin de parcourir la valorisation de l'objet patrimonial. (Voir figure 1).

⁴⁹ Bourdin, 1992, p. 21



Source : Francois.Hirczak.Senil. 2005

1-La sélection :

Le bien patrimonial, qu'il soit culturel, historique ou naturel, résulte d'un processus de construction, et dévoile des richesses qui ont longtemps été présents en lui. À ce moment, l'objet patrimonial, prend forme, et existe.

2-La justification (changement de statut)

Lorsque le patrimoine bâti est élevé au statut de patrimoine celui-ci change de statut ce qui induit une prise en charge de ses contours spatiotemporels, son statut juridique et son traitement technique. Dans ce contexte de profondes transformations économiques et sociales sont effectuées. En effet, Une fois sélectionné, l'objet patrimonial est justifié selon telle ou telle argumentation qui correspond le mieux à son type (naturel, historique ou bâti). Il s'agit non seulement de repérer et d'identifier le bien, mais surtout de pouvoir produire un discours sur lequel justifier son choix.

3-La conservation (changement d'état)

La conservation et la transmission des héritages matériels mais aussi immatériels revêtent un enjeu mémoriel et identitaire de plus en plus affirmé. Pour pouvoir maintenir et transmettre le sens et la valeur du bien, il est nécessaire avant tout de le conserver. La difficulté dans cette étape est le sens donné au patrimoine qui peut évoluer.

4-La mise en exposition (changement d'usage)

La mise en exposition est en effet le mode le plus courant pour transmettre ce patrimoine au plus large public possible. Cette étape est essentielle pour la valorisation et sous-entend la 'exploitation économique du bien notamment dans le domaine du tourisme.

5-La valorisation

La valorisation ne découle pas automatiquement de la mise en exposition. C'est surtout qu'elle doit être accompagnée d'une sensibilisation de la population et son implication dans la conservation et le maintien de ce patrimoine.

Par ailleurs, toute forme d'engagement patrimonial, que ce soit dans l'entretien ou la transmission d'un héritage privé ou dans la sauvegarde et la mise en valeur d'un édifice public ou collectif permet d'acquérir une forme de capital culturel. On conclue en fait que la patrimonialisation est le fait de faire accéder un héritage au statut de patrimoine, elle est avant tout une prise de position sociale, un choix, une sélection de la commémoration.

La patrimonialisation a une forte valeur sociale, portée par de nombreux acteurs tels que les collectivités territoriales, les associations ou les décideurs politiques (H. Francois. 2005). La valeur patrimoniale d'un objet n'a pas le même sens selon le contexte culturel et les spécificités environnementales. Comme le dit R. Neyret (1992), "*nous sommes tous dépositaires de cet héritage à transmettre aux générations futures. A nous de trouver les moyens adaptés à notre époque qui nous permettront de continuer à le faire servir et à le faire aimer*". En fait, ces explications mettent en exergue, la notion de pérennité à travers le temps : l'ennemi premier de tout œuvre patrimoniale, et celle de la transmission d'une génération à une autre, tout en soulignant l'importance de la protection, voire la valorisation, de ce patrimoine.

III. Enjeux de la patrimonialisation

III.1- La patrimonialisation : processus de mise en valeur de l'identité locale

Face au processus de globalisation qui caractérise aujourd'hui les logiques urbaines et qui risque d'uniformiser nos villes contemporaines, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de la diversité culturelle de chaque lieu ou région constituent un enjeu important. Il répond à un besoin d'ancrage et de repères et contribue à la construction identitaire. Il met en exergue le caractère local autour duquel viennent se greffer des sentiments d'appartenance et la volonté de structurer un projet commun dont le but ultime est la durabilité ; d'une culture, d'une ville, d'un savoir faire, d'une identité, d'une mémoire.

III.2-La patrimonialisation : pertinence entre tradition et modernité

Parler du patrimoine, c'est parler de la vocation du devoir de mémoire. Il s'agit en fait, d'inscrire la problématique de la patrimonialisation dans le passé, le présent et le futur. Effectivement, ce désir de préservation et de conservation, révèle une attitude qui tend à sacraliser le passé, affirmant l'identité du groupe, de la collectivité dans un monde marqué par l'universalisation, des médias, des savoirs faire, des comportements, de l'architecture. Ces choix concernent les populations actuelles mais impliqueront aussi les générations futures car il est question de déterminer aujourd'hui les composants identitaires d'un groupe, d'une communauté. L'identité déterminée aujourd'hui, permet de tisser des liens profonds entre les générations passées, actuelles et futures. Elle influencera et précisera les choix des ascendants. Il devient assez clair que la question du patrimoine articule deux dimensions : la tradition par l'attachement au passé mais aussi la modernité par la vision contemporaine qu'on a sur ce passé et la projection qu'on en fait pour les générations futures.

III.3-La patrimonialisation : processus d'appropriation ou de réappropriation

*"L'appropriation, est un lien qui construit une rationalité collective, autour d'un arbitrage entre stratégies individuelles et intérêts collectifs"*⁵⁰ Faire reconnaître la valeur patrimoniale d'un héritage, permet de revendiquer plus largement l'appropriation de l'espace dans lequel il s'inscrit : *"après tout, il n'y a pas de meilleure manière pour légitimer une appropriation et pour asseoir sa propriété que la filiation, l'héritage"*⁵¹

⁵⁰ Thierry Lerde « Patrimonialisation : De l'appropriation au choix collectif .Séminaire organisé par Toulouse –Le Mirail

⁵¹ Gravari-Barbas Maria, Guichard-Anguis Sylvie (dirs.), 2003, « *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde* », Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 958 p.

Le mode d'appropriation qui décrit le mieux ce rapport au patrimoine, c'est l'appropriation identitaire ou symbolique ce qui implique que l'élément patrimonialisé "est associé à un groupe social ou à une catégorie, au point de devenir l'un de ses attributs, c'est-à-dire de participer à définir son identité sociale".⁵²L'appropriation peut être aussi cognitive, affective et elle prendrait forme à travers la restauration des édifices, la signalétique, les manifestations culturelles, festives...

III.4-La patrimonialisation comme impact

La patrimonialisation confère à l'objet concerné un prestige, qui lui permet de se distinguer, de prendre sa place dans la ville et dans la société : « *le patrimoine sert à acquérir un statut tout en revalorisant un espace* »⁵³En effet, la patrimonialisation génère une sorte de transfert de valeur, de l'élément patrimonialisé (et donc revalorisé) aux individus ou aux groupes d'individus qui y sont associés. Le patrimoine peut devenir ainsi un levier pour faire du collectif, voire un catalyseur qui déclenche un travail collectif réalisé par des groupes intéressés. Il crée une dynamique associative qui se développe autour de lui. Mais pour assister à de telles mobilisations, il faut qu'il y ait un certain nombre d'enjeux et de retombées.

En conclusion, il s'avère que la patrimonialisation peut être définie comme un processus de réinvestissement, de revalorisation des espaces désaffectés (Norois, 2000). Ce qui est en jeu, c'est la construction d'une ressource. Pour résumer ce processus de construction de ressources, nous pouvons nous inspirer de la distinction opérée par (Gravari-Barbas, 1997).entre fonction légitimante, fonction identitaire et fonction valorisante du patrimoine. Ces trois fonctions, qu'il faut penser dans la dimension spatiale, correspondent à différentes sphères d'activité. La fonction identitaire renvoie au lien social, au capital social, à la distinction que permet l'appropriation collective du patrimoine. La fonction valorisante renvoie aux retombées économiques (tourisme, valorisation immobilière...), au renchérissement du foncier et donc aux logiques de gentrification. La fonction légitimante renvoie aux capacités d'intervention dans la sphère publique, d'infléchissement de l'aménagement de l'espace que donne la maîtrise d'un patrimoine et le prestige qui y est associé.

La construction d'une ressource patrimoniale suscite des enjeux d'appropriation. C'est une appropriation de l'espace qui est qualifiée d'emboîtée .Elle concerne à la fois les éléments

⁵² Ripoll Fabrice, Veschambre Vincent, 2005, « L'appropriation de l'espace comme problématique », *Norois*, n° 195-2005/2, PUR, pp. 15.

⁵³ Glevarec Hervé, 2004, « La ville des associations du patrimoine : points de repère et intégration sociale », dans Foret C., Garin-Ferraz G. (dirs.), *Les lieux et les gens dans le devenir des villes*, Montceau, Ecomusée du Creusot, pp. 16

patrimonialisés ponctuels (hôtels particuliers, anciens ateliers, jardins...) et les espaces plus larges dans lesquels ils s'inscrivent. D'ailleurs, ils contribuent à définir (quartiers anciens, villages, sites industriels désaffectés...), à une échelle qui est devenue globalisante répondant aux préoccupations actuelles de la notion de patrimoine. Cet emboîtement des formes d'appropriation de l'espace semble une caractéristique du processus de patrimonialisation : un élément patrimonialisé, c'est à la fois un espace approprié et un point d'appui dans une logique d'appropriation d'un espace plus large.

IV. Vulgarisation et prise de conscience comme apport pour la patrimonialisation

Au cours des dernières années, il existe un élargissement sans précédent des champs thématiques, chronologiques et spatiaux du patrimoine. Cet élargissement correspond à une prise de conscience du public vis à vis des témoins rares et souvent fragiles d'un passé de plus en plus proche. La sensibilisation du public s'exprime à travers la réappropriation des territoires ou des objets. Elle entraîne l'émergence de nouvelles responsabilités et suscite de nouvelles tâches à travers les associations.

Les associations participent à la construction de l'espace public, elles contribuent à définir et à rechercher l'intérêt général, par le biais des travaux de proximité qu'ils effectuent auprès des populations, de la finalité de leur projet politique, leurs objectifs et méthodes déployées, les manières d'agir de leurs dirigeants et professionnels. Elles contribuent à mettre en lumière un état des lieux, des besoins et de suggérer des propositions avec les autres acteurs.

Leur légitimité spécifique (préserver, développer, remettre en question et se poser en acteurs dans l'espace public), les associations la trouvent dans un mouvement où l'habitant, le groupe social, est au cœur d'un processus qui le concerne au premier chef. La vie associative peut, ainsi, créer les conditions pour que les individus et les groupes prennent en charge les changements dans leur vie et dans leur environnement.

Pour ce qui est du patrimoine, la mobilisation de l'association ou du groupe s'intensifie si le patrimoine en question est menacé. A l'origine de la plupart des associations locales, se trouvent en effet concernées dans une action de défense pour la sauvegarde d'un monument, un quartier ou un site, menacés par l'enchevêtrement de partenaires et d'instances de décision, en d'autres termes entre administrations et associations. A un échelon local, la mobilisation d'un groupe pour la sauvegarde d'un bien patrimonial de proximité n'est pas par ailleurs étrangère au

fait que le groupe en question se sent souvent dessaisi des éléments patrimoniaux majeurs, pris en charge par les acteurs institutionnels.

Par conséquent, les actions de sauvegarde sont souvent accompagnées d'un projet ou d'un contre-projet de valorisation. Ce dernier propose la réinsertion de l'élément patrimonial dans la vie quotidienne du quartier. Il est important de cerner cette démarche d'identification au patrimoine. Selon (André Chastel 1993), l'attachement au patrimoine *"explicite une relation particulière entre un groupe juridiquement défini et certains biens matériels tout à fait concrets : un espace, un trésor, ou moins encore"*⁵⁴

Comme le souligne Jean-Michel Leniaud, le patrimoine n'existe pas à priori. Un processus préalable d'adoption est nécessaire. Le groupe qui se l'approprié *"non seulement comprend sa signification, mais encore s'identifie à travers lui"*⁵⁵. L'identification à un ensemble de biens patrimoniaux forge le sentiment d'appartenance à un groupe, grâce à un jeu subtil d'inclusion-exclusion. Le patrimoine découle de *"la valeur humaine des possessions, des espaces défendus contre des forces adverses, des espaces aimés"*. Comme l'a écrit Fernand Braudel dans l'identité de la France, *"Une nation ne peut "être" qu'à condition de s'identifier au meilleur, à l'essentiel de soi, conséquemment de se reconnaître au vu des images de marque, de mots de passe connus des initiés"*.

C'est donc la médiation qui définit la « nouvelle valeur d'usage » du patrimoine, son utilité en quelque sorte dans la société. Dans cette perspective, la patrimonialisation se rapporte à la construction de ce dispositif, qui comprend l'élaboration de la médiation. L'application de cette hypothèse au cas de « La Aduana » dans l'Amérique latine permet de confirmer plusieurs remarques.

V. Exemple de patrimonialisation d'un patrimoine architectural, le cas de « La Aduana »

En mai 2002, le Ministre de la culture du nouveau gouvernement du Costa Rica a décidé de récupérer un bâtiment, propriété de son ministère et sélectionné patrimoine historique et architectural, mais qui est exploité depuis 12 ans par une société privée qui y organise des foires et des salons. Il s'agit de « *La Antigua Aduana* », l'ancien entrepôt central des douanes de San José (capitale du pays). Ce bâtiment date de la fin du 19^{ème} siècle (1891), il a été modifié dans les années 1930. L'entreprise qui l'utilisait bénéficiait d'une convention avec l'État Costaricain qui lui

⁵⁴ Chastel, André, 1993, "La notion du patrimoine", in Nora, *Les Lieux de Mémoire, La Nation*, tome 2, Paris, Gallimard.

⁵⁵ Bachelard, cité in Parent Michel, 1991, "Les élans sublimés de la mémoire", in *Apologie du Périssable*, sous la direction de Robert Dulau, éd. du Rouergue, p. 13-17.

permettait l'usage commercial de l'édifice en contrepartie de l'entretien de celui-ci, dans l'objectif de conserver ce dernier.

Une fois la convention arrivée à terme, le ministre décide de faire certains travaux nécessaires, qui n'avaient pas été réalisés, et de redonner au bâtiment un « usage » plus conforme à son statut de « bien patrimonial national » une autre étape de la patrimonialisation a eu lieu donc, c'est la mise en exposition (ou changement d'usage). L'entreprise a continué d'occuper, après la date d'échéance de la convention, le bâtiment, et se livre alors, dans une bataille juridique de 14 mois jusqu'au 27 juin 2003, date où le Ministre de la culture appuyé par la police a intervenue sur place. A ce moment, cette « récupération d'un bien national » fait la première page de la presse et suscite l'intérêt de tous, si bien que, un mois après sera organisé un festival de trois jours pour célébrer l'événement. Ce geste constitue alors un nouveau regard porté sur l'objet à travers sa médiatisation.

On assiste alors à travers l'action de plusieurs médiateurs, dont le principal est l'état au fonctionnement du processus de patrimonialisation. On retient trois critères de ce processus. La communication de l'objet patrimonial comme bien commun, et son appropriation par de nouveaux groupes sociaux. Ce nouveau regard donne lieu à un discours de légitimation dès 2002, qui s'appuie sur des arguments scientifiques. La scientificité : risque d'effondrement de l'édifice à cause de la forte activité sismique dans le pays, et des arguments d'autres natures, notamment économiques (revalorisation du foncier), urbains (réaménagement de cette partie du centre-ville) ou culturels (dégradation du bâtiment).

A travers cet exemple, outre les étapes de patrimonialisation qui apparaissent, on introduit aussi un discours de médiation en cohérence avec un nouvel usage pour le bâtiment. La prise de position ou l'attitude envers ce patrimoine se traduit dans ce cas par le choix de considérer la partie « ancienne » de l'édifice, en délaissant la partie construite en 1930, bien que le tout soit légalement déclaré patrimonial depuis 1980. On fait aussi le choix d'orienter l'interprétation vers une perception de cet objet comme « témoin » du développement économique et culturel du pays à la fin du 19^{ème} siècle, en le mettant en relation avec d'autres bâtiments de la même époque tel que le théâtre national, ce patrimoine, devient dès lors un générateurs de conflits sociaux qui se sont réunis en groupes pour défendre chacun sa position. L'immeuble a subi alors quatre étapes de la patrimonialisation à savoir, la sélection, la justification (par le changement de statut), la conservation (par le changement d'état) et la mise en exposition.

Enfin, et dans une vision intersectorielle, on élabore un projet « intégral » de réaménagement de l'édifice, c'est-à-dire visant le développement culturels, urbains, sociaux et éducatifs pour lui attribuer une nouvelle fonction, un centre dédié aux arts, à la culture et aux technologies. C'est une manière d'assurer le financement de l'édifice. Le projet est officiellement présenté en conférence de

presse en novembre 2005, ainsi que lors de nombreuses rencontres avec les habitants du quartier, les professionnels de la culture, les institutions d'enseignement et les administrations concernées aux différents paliers de gouvernement. Ainsi apparaît clairement, la notion de continuité dans le temps, l'importance de la protection et la valorisation de ce patrimoine.

À travers cet exemple, on retiendra que l'application à l'exemple de « La Aduana » du processus de patrimonialisation montre clairement que la réhabilitation du patrimoine, lorsqu'elle est utilisée dans l'objectif de développer un territoire, peut conduire à négliger certains aspects fondamentaux. En effet, la multiplicité des significations et la diversité des représentations portées par les groupes sociaux, implique que les stratégies de développement qui incluent de tels projets commencent par analyser ces relations entre le patrimoine et ses environnements puisqu'ils le définissent en tant que tel, et que les nier reviendrait à dénaturer le patrimoine lui-même.

Conclusion

La patrimonialisation apparaît bien au bout du compte comme une modalité, de plus en plus légitime, d'appropriation de l'espace. Le patrimoine renvoie à "*l'appropriation de manière sélective, sur un mode symbolique, de la matérialité naturelle ou construite héritée*".⁵⁶ C'est un processus à travers lequel un objet patrimonial désaffecté, peut être réinvesti et revalorisé. En effet c'est une large appropriation de l'espace à travers la reconnaissance de sa valeur patrimoniale. Trois principaux critères conditionnent le déclenchement de ce processus : la communication, la scientificité et l'économie. La finalité, est d'arriver à construire une ressource patrimoniale qui suscite des enjeux d'appropriation.

En effet, ces enjeux sont reconnus à travers trois fonctions qu'il faut penser dans la dimension spatiale, à savoir : fonction légitimante, fonction identitaire et fonction valorisante du patrimoine. Une fois ces différentes dimensions concernent l'objet patrimonial, et lorsque cet objet est passé par les étapes du processus (la sélection, la justification, la conservation et la mise en exposition), ce dernier acquiert dès lors une forte valeur patrimoniale.

⁵⁶ J. Chevalier (1999)

**CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA
LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE**

CHAPITRE IV : LA PROTECTION ET LA VALORISATION
DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE :
EVOLUTION HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE

Introduction

La valorisation du patrimoine historique d'une nation véhicule des atouts multiples qui apparaissent à travers la consolidation de son identité, de sa culture, du savoir-faire architectural et urbain, et aussi à travers son développement économique et touristique pouvant constituer ainsi une véritable ressource sur laquelle des politiques de développement pourraient se baser. L'Algérie possède un vaste patrimoine historique et artistique mais qui est jusqu'à nos jours presque ignoré, attendant des actions prospectives pour le déterrer et le valoriser. Ce patrimoine représente le témoignage de plusieurs civilisations qui laisse des traces matérielles et immatérielles à travers les différentes périodes de l'histoire. Ces témoins du passé constituent l'expression d'une culture et d'un savoir-faire d'une valeur inestimable.

En effet, les biens culturels immobiliers que recèle le territoire national ne font pas l'objet d'une étude et d'une prise en charge dans le cadre d'un programme de développement économique et culturel régional ou national. Cette situation ne permet pas entre autres, un développement accéléré de la tutelle patrimoniale en fonction des besoins rendus multiples et permanents de gestion du patrimoine. L'absence d'un cadre juridique foisonnant matérialisé par un manque de production de textes législatifs qui agissent à tous les niveaux d'intervention, allant de la constitution jusqu'à la circulaire l'instruction ministérielle, reflète bien cette situation.

I. Evolution de la législation algérienne depuis l'indépendance jusqu'a nos jours

A l'indépendance, l'Algérie s'est engagée à prendre son destin en main en gérant les intérêts relatifs aux différents secteurs de développement. En ce temps là, les moyens tant humains qu'institutionnels ne permettaient pas de se doter d'un arsenal législatif nouveau et conforme aux besoins réels et aux inspirations d'un état jeune indépendant. Cependant, pour répondre au devoir impératif d'attribuer une structure législative au pays, la loi **la loi 62-157 du 31 décembre 1962**, a été promulguée. Cette dernière, visait à reconduire jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962. En d'autres termes, il s'agissait de reconduire la législation héritée de l'administration française en Algérie, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale, en attendant de mettre en place une législation de conception Algérienne. Parmi les textes de cette loi on cite :

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

- Le décret du 2 mai 1930 relatif aux monuments naturels et sites de caractères artistique, historique scientifique, légendaire et pittoresque.
- Le décret du 9 février 1942 étendant à l'Algérie la loi du 27 septembre 1941, confirmé par l'ordonnance du 13 septembre 1945 sur les fouilles intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art et l'archéologie.
- Le décret du 14 septembre 1925 concernant les monuments historiques en Algérie, modifié par des décrets du 3 mars 1938 et le 14 juin 1947 et la loi du 21 novembre 1954.
- L'arrêté du 26 avril 1949 modifié et complété portant création en Algérie de circonscriptions territoriales pour la surveillance des gisements archéologiques et préhistoriques.
- En 1950, une note de site archéologique a été induite. Le dernier classement en Algérie est arrêté en 1956. sachant que le 1/3 des monuments classés sont antiques avec très peu de monuments musulmans.

Pendant la période post-indépendante, la liste des monuments classés avant 1962 est reconnue et reconduite sauf deux ou trois qui appartenaient à la période coloniale symbolisant la gloire du peuple français. Pour gérer les questions se rapportant au patrimoine culturel, l'ordonnance relative aux fouilles archéologiques, de la protection des monuments historiques et naturels fut promulguée quelques années après, le 20 décembre 1967. Ce texte représente la reconduction des textes fondamentaux de la législation française en la matière, à savoir : le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie, modifié par la loi n°54-1160 du 21 novembre 1954 qui représente la reconduction de la loi française de 1913 sur les monuments historiques et la loi de 1930 sur la protection des sites.

En fait, l'ordonnance 67-281 est venue constituer le premier jalon dans le parcours que l'Algérie indépendante a décidé de suivre pour la préservation et la mise en valeur patrimoine historique et naturel. L'absence en temps là d'une assemblée populaire nationale qui aurait été chargée de l'étude et de l'approbation de ce texte explique le fait que ce texte a été promulgué comme son nom l'indique, directement par la présidence. Six années après la promulgation de cette ordonnance, un nouveau texte est venu apporter un remaniement dans l'appareil législatif national il s'agit de l'ordonnance 73-29 du 05 juillet 1973 portant abrogation de la loi 62-157 sus citée. Une des causes qui a conduit à un tel remaniement, est la voie socialiste choisie en ce temps là par le gouvernement. Dans ces nouvelles circonstances, l'héritage législatif français issu d'une doctrine et d'une vision de société différente, représentant la force coloniale, était considéré comme

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

imposé et incompatible au projet de société algérienne socialiste en cours d'édification. Son maintien constituait une entrave à la bonne marche vers la construction de cet état algérien socialiste.

L'abrogation de la loi 62-157 signifie que tous les textes s'appuyant sur des lois d'origine française ne pouvaient plus être en vigueur Ceci devait par conséquent affecter la validité juridique de l'ordonnance 67-281. Cette dernière représente à sa base, la reconduction des lois françaises en la matière. Cependant, cette ordonnance continuait malgré cela à être en vigueur, car il était difficile à cette date de concevoir immédiatement un nouveau texte pour gérer les intérêts du secteur de la culture et promulguer donc une nouvelle loi pour remplacer la remplacer.

Par ailleurs, l'Algérie en sa qualité de pays membre à des organisations internationales telles que l'U N.E.S.C O, n'a pas hésité à procéder en 1973 à la ratification de deux importantes conventions établies par cette organisation. La première concerne l'ordonnance 73-37 du 25 juillet 1973 portant ratification de la convention faite à Paris le 17 novembre 1970. Elle concerne les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels. Quant à la deuxième rectification, elle se rapporte à l'ordonnance 73-38 du 25 juillet 1973 portant ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et national, qui s'est déroulée aussi à Paris le 23 novembre 1972.

En fait, l'objectif à travers cette démarche était de pouvoir agir à travers un cadre juridique pour la préservation de l'héritage culturel et historique qui était le plus souvent dans un état de délaissement et de vétusté L'attention était surtout portée en cette période, sur les ensembles historiques tels que la Casbah d'Alger qui nécessitaient et qui nécessitent toujours, une prise en charge urgente et réelle. Dix années plus tard, le ministère de l'habitat et après avoir consacré une attention et une réflexion autour des conditions d'habitat au sein des ensembles urbains historiques, procède à la promulgation le 26 novembre 1983 du décret 83-684 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant.⁵⁷

Sans vraiment reconnaître une tutelle sur les espaces d'habitat urbain à caractère historique ou culturel, ce décret a cherché plutôt à proposer une méthode pratique pour l'intervention et la résolution des problèmes posés dans ces espaces. Il propose quatre interventions principales : la rénovation, la réhabilitation, la restructuration et la restauration

⁵⁷ Journal officiel n°49 du 29 novembre 1983

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

Sa portée dans le domaine de la gestion a été limitée mais il a le mérite d'être une insinuation sérieuse à la nécessité d'instaurer un instrument d'intervention pratique et efficace dans les ensembles urbains et historiques, comparable aux plans de sauvegarde issus de la loi d'André Malraux en France de 1964.

Dès la fin des années quatre vingt, on assiste à de multiples changements tant politiques, économiques que sociaux qui auront des répercussions directes sur le secteur de l'immobilier ont été effectués. Face à la vitesse avec laquelle s'est lancée la nouvelle dynamique urbaine, il est devenu urgent d'actualiser l'arsenal juridique en matière d'architecture et d'urbanisme. Ainsi, le début de la décennie quatre-vingt dix, est marqué par la promulgation d'une série de nouveaux textes émanant particulièrement du secteur de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction qui fixent le nouveau cadre juridique ; dans lequel doit s'exercer l'activité constructive et les différentes transformations urbaines.

A ce juste titre, la loi n° 90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme mérite d'être citée. Elle a été suivie par une série de décrets exécutifs qui mettent à la disposition des gestionnaires un ensemble d'outils d'application de cette législation et de nouveaux instruments d'action⁵⁸. Dans le cadre du nouveau contexte et des nouveaux textes de loi, l'état affirme de nouveau son engagement à protéger et mettre en valeur l'héritage architectural et urbain à caractère historique et artistique.

De son côté le secteur de la culture a prévu de promulguer une nouvelle législation pour la protection du patrimoine historique : Ce projet date déjà du début des années quatre vingt, où il a été jugé nécessaire d'enrichir et de revoir l'ordonnance 67-281. Une proposition de loi était faite, fixant clairement la stratégie nationale en matière de protection du patrimoine culturel. De nouveaux textes ont été approuvés par l'Assemblée Populaire Nationale et la loi 04-98 relative à la protection du patrimoine culturel a été promulguée le 15 juin 1998.

En fait cette loi fait partie de la législation en la matière actuellement en vigueur en Algérie. Elle répond au besoin de plus en plus pressant de répondre à tous les aspects problématiques de la tutelle patrimoniale. A travers ce texte, le législateur algérien a voulu d'une part revoir les définitions et les concepts, conformément à l'évolution marquée dans la doctrine

⁵⁸ Il s'agit du décret n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir, du décret n°91-177 du 28 mai 1991 fixant procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents: du décret exécutif n°91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents.

patrimoniale moderne On retrouve d'ailleurs l'emprunte d'un discours sur le patrimoine culturel, se développant à une échelle internationale et qui apparaît à travers les travaux et les concepts véhiculés par des organismes spécialisés telles que l'I.C.C.R.O.M, l'UNESCO, et l'I.C.O.M.O.S.

II. Apports de l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et des monuments historiques et naturels.

L'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels a été promulguée essentiellement pour constituer une barrière contre le pillage et la destruction des monuments et des sites déjà classés. Elle a servi à procéder aussi dès les premières années de l'indépendance à l'identification de tous les monuments et les sites historiques et naturels du patrimoine national, ces derniers feront l'objet d'un inventaire à l'échelle nationale.

Elle représente fondamentalement la reconduction des deux lois françaises en la matière à savoir La loi de 1913 relative à la protection des monuments historiques modifiée par la loi de 1943 rendues applicables en Algérie par le décret du 14. septembre 1925. Il a été modifié par les décrets des 3 mars 1938, du 14 juin 1947 et de la loi n 54-1160 du 21 novembre 1954 .Quant à la deuxième loi c'est celle de 1930 sur la protection des sites. La tutelle du patrimoine en Algérie s'est, donc, fondée dès le début de l'ère postindépendance sur des concepts, des définitions, et des procédures réglementaires héritées par la législation française.

Par ailleurs, l'objet d'intérêt patrimonial national que l'état se donne pour mission de sauvegarder à travers l'article 19 de l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967, il est stipulé: "... tous les sites, monuments ou objets mobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire du pays (de l'époque préhistorique à nos jours" •. Présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art ou l'archéologie ».Quant à l'article 20, il définit les sites et monuments historiques par: " Un site historique est un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux présentant l'intérêt national défini à l'article 19. Il peut comprendre tout ou partie de villes, de villages, d'espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol y afférent à ces. Catégories.". D'un autre côté, "Un monument historique est un immeuble isolé, bâti ou non bâti, considéré en. Tout ou partie, ainsi

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

que le sous-sol y afférent ou un immeuble par destination, en tout ou partie", présentant dans chaque cas, l'intérêt national défini à l'article 19 ci-dessus.

L'analyse de l'ordonnance 1967-281 se rapportant à la valorisation du patrimoine, fait ressortir que seuls les monuments et les sites présentant un intérêt suffisant ainsi que les immeubles compris dans un rayon de 200 mètres des monuments sont soumis au classement. Parallèlement, l'initiative du classement revient tant au propriétaire qu'à l'Etat. Il est prononcé par arrêté ministériel après avis de la commission nationale des monuments et sites. Le classement à l'inventaire supplémentaire intervient pour les sites ou monuments n'ayant pas fait l'objet d'un classement immédiat et après une procédure identique à la précédente. Les mesures de protection entraînent des servitudes, concernant évidemment les interventions sur le monument ou dans le site ; une surveillance par les services compétents et des possibilités d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de non préservation par des particuliers. Les principes étant posés, des textes réglementaires sont venus préciser le contenu de l'ordonnance 67-281. Il s'agit :

- du décret 69-82 du 13 juin 1969 relatif à l'expropriation des objets présentant un intérêt culturel ou historique.
- de l'arrêté inter ministériel du 5 décembre 1979 portant création d'une commission inter ministérielle d'achat d'objets et d'œuvres d'art qui complète le précédent décret.
- L'arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques.
- En fin le décret N° 81-382 du 26 décembre 1981 qui détermine les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la culture.

(Ce décret, dans un souci de décentralisation autorise les communes et les wilayas à intervenir sur les monuments sous l'autorité des services des monuments historiques compétents.)

- Le décret N° 81-135 du 27-06-1981 portant modification de l'ordonnance N° 67-281 du 20/12/1967.

Il est clair qu'à travers l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 ; le législateur de l'époque n'a pas procédé à l'actualisation des dernières lois dictées en France, car cette période était marquée par un fait historique d'importance notamment la promulgation de la loi dite Malraux sur la sauvegarde des quartiers anciens (loi du 4 août 1962), adoptée un mois après la proclamation de l'indépendance de l'Algérie.

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

Deux ans après en 1964 intervenait la charte de Venise qui consacra « la notion d'ensembles historiques et sites urbains » ; Il était donc utile d'intégrer cette dimension dans l'ordonnance 67. C'est cette mesure de protection qui aurait pu permettre de prendre en charge nos Casbahs, et nos Médinas, nos Ksour et Villages traditionnels que nous voyons dépérir aujourd'hui. Les secteurs sauvegardés alors étaient une occasion que l'Algérie, aurait pu saisir pour prendre en charge à temps les noyaux historiques urbains.

L'ordonnance de 1983

Ce n'est que depuis 1983 qu'une ordonnance a été promulguée permettant la protection des sites non classés à travers un article qui indique les possibilités d'intervention sur une agglomération. L'intervention doit alors être inscrite au plan d'urbanisme directeur (PUD) et donner lieu à un schéma d'aménagement d'ensemble précisant les conditions de relogement ainsi que l'usage des secteurs rénovés. La participation des propriétaires est dès lors obligatoire.

Ces mesures sont renforcées pendant la même période par une instruction présidentielle impliquant une nouvelle conception de l'aménagement urbain ou la ville est considérée globalement et ou restructuration des espaces périphériques, rénovation des quartiers centraux et revalorisation du patrimoine sont des axes clés qui vont dynamiser les municipalités pour leur patrimoine.

III. La loi 04 98 du 15/juin/1998 : une meilleure prise en charge et valorisation du patrimoine

La loi 98-04 constitue la législation actuellement en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel. Elle représente l'aboutissement d'une réflexion entreprise depuis des années, pour la mise en place d'une législation purement algérienne, en mesure de prendre en charge les différents aspects inhérents à la gestion du patrimoine culturel national. En effet, l'ordonnance 67-281 était beaucoup plus le produit d'un contexte marqué essentiellement par l'urgence de doter l'Algérie après son indépendance, d'un moyen législatif, lui permettant d'affronter et d'empêcher toutes sortes de détériorations sur le patrimoine historique, artistique et archéologique.

En fait, la situation a changé après plusieurs années d'indépendance. Il devenait, alors, nécessaire de confectionner un texte qui répond aux conditions et aux besoins de l'Algérie. Cette

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

dernière devait définir essentiellement les fondements de la politique nationale en matière de tutelle patrimoniale, en fonction des exigences réelles découlant de la nature du patrimoine culturel national et en vue d'apporter les réponses d'ordre tutélaire qui s'y posent. Ainsi l'article 1, a été édicté pour déterminer l'objectif et le caractère de cette loi en stipulant que : *"La présente loi a pour objectif de définir le patrimoine culturel de la nation, d'éditer les règles générales de sa protection, sa sauvegarde et sa mise en valeur, et de fixer les conditions de leur mise en œuvre"*.

D'un autre côté, l'objet central de protection est défini à travers la nouvelle approche du patrimoine culturel qui dépasse l'unique reconnaissance des valeurs historiques et artistiques ayant définie ce patrimoine à travers l'ordonnance 67-281. Il est clair que cette attitude a été adoptée pour faire référence à une conception contemporaine du patrimoine reconnue à une échelle internationale à travers la politique véhiculée par des organisations mondiales spécialisées telles que l'UNESCO, l'ICCOM, la commission du patrimoine culturel du conseil de l'Europe etc.

Par conséquent, le patrimoine culturel national est défini avec l'article 2 de la loi 04-98. Ce dernier stipule que: *"Aux termes de la présente loi, sont considérés comme patrimoine culturel de la nation tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des Immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales léguées par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours. Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours"*.

Avec cette définition, la loi 04-98 présente d'emblée l'objet de tutelle patrimoniale à travers des catégories bien distinctes. Le patrimoine bâti apparaît avec la notion de bien culturel immobilier qui reflète d'ailleurs l'évolution de la doctrine patrimoniale et du concept même de patrimoine.

L'objet du patrimoine n'est plus réservé, uniquement, à des objets exceptionnels et prestigieux, mais s'identifie à travers la notion de « bien » qui renvoie à tout objet porteur d'un témoignage relatif à la civilisation et à la culture d'une société. Ces biens culturels comprennent - article 3- les biens culturels immobiliers, les biens culturels mobiliers, les biens culturels immatériels. Avec la notion de bien culturel immobilier, la législation algérienne marque une

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

rupture claire par rapport à la définition stricte et nominative de monument et site historique déjà apportée par l'ordonnance 67-281.

Par ailleurs, la loi 04-98 apporte une nouveauté en considérant une nouvelle catégorie patrimoniale : les biens culturels immatériels, en témoignage à un patrimoine culturel sous-jacent et enfoui au sein de la société et dont la valeur est certaine pour l'enrichissement et la consolidation de la culture de celle-ci. Ce témoignage peut être mis en péril de déperdition par les mutations apportées par la vie contemporaine. Ce patrimoine immatériel est défini avec l'article 67 par: « *Les biens culturels immatériels se définissent comme une somme de connaissances, de représentations sociales, de savoir, de savoir-faire, de compétences, de techniques, fondés sur la tradition dans différents domaines du patrimoine culturel représentant les véritables significations de rattachement à l'identité culturelle détenus par une personne ou un groupe de personnes. Il s'agit notamment des domaines suivants : l'ethnomusicologie, les chants traditionnels et populaires, les hymnes, les mélodies, le théâtre, la chorégraphie, les cérémonies religieuses, les arts culinaires, les expressions littéraires orales, les récits historiques, les contes, les fables, les légendes, les maximes, les proverbes, les sentences et les /eux traditionnels*».

La reconnaissance des biens culturels immatériels en tant que nouvelle catégorie patrimoniale, laisse transparaître la volonté de renforcer la dimension sociale dans la configuration du patrimoine culturel national. Il est clair que les limites de ce domaine ne sont plus restreintes aux témoignages historiques et artistiques pouvant faire de la culture un domaine réservé à une couche privilégiée. Elles s'étendent pour englober toute manifestation culturelle de la société algérienne toute entière.

Cette notion de bien immatériel a, déjà, fait l'objet d'identification et d'intérêt à une échelle internationale à travers les déclarations de l'UNESCO. Elle exprime l'expansion de plus en plus grande du domaine du patrimoine contemporain. Si la loi 04-98 s'inscrit dans l'extension actuelle du patrimoine culturel l'introduction du patrimoine immatériel, elle recule cependant avec la méconnaissance culturelle du patrimoine naturel, en excluant avec l'article 106, de l'inventaire : les biens culturels, les sites naturels classés.

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

Définition des biens culturels immobiliers dans la loi 04-98.

Les biens culturels immobiliers et les modalités de leur protection sont fixés avec l'article 8 qui stipule : « *Les biens culturels immobiliers comprennent :*

- *les monuments historiques ;*
- *les sites archéologiques ;*
- *les ensembles urbains ou ruraux.*

Les biens culturels immobiliers quel que soit leur statut juridique, peuvent être soumis à l'un des régimes de protection ci dessous énoncés en fonction de leur nature et la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- *l'inscription sur l'inventaire supplémentaire ;*
- *le classement ;*
- *la création en « secteurs sauvegardés ».*

La loi 04-98 réalise un véritable exploit en reconnaissant les ensembles urbains ou ruraux en tant que figure tutélaire gérée par un instrument spécifique qui est le secteur sauvegardé Ceci représente le fruit du travail de plusieurs années, sur la nécessité de doter l'arsenal juridique national, d'un outil adéquat pour la reconnaissance et la sauvegarde des ensembles historiques en tant qu'unité patrimoniale distincte a valeur architecturale et urbaine. Il constitue un véritable vecteur de développement social et économique à l'échelle régionale et nationale. Parmi les textes d'application de la loi 04-98 nous citons :

- Le décret exécutif N° 03-323 du 5 octobre 2003, portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA).
- Le décret exécutif N° 03-324 du 5 octobre 2003, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS).
- Le décret exécutif N° 03-322 correspondant au 05 octobre 2003, portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.
- L'arrêté du 13 avril, fixant la composition et le fonctionnement du comité sectoriel de qualification de l'architecte spécialisé des monuments et des sites protégés.
- L'arrête du 13 avril 2005, fixant les positions spécifiques à l'exécution de la maîtrise d'œuvre sur les biens culturels immobiliers protégés.
- L'arrête du 31 mai 2005, fixant les contenus des missions de la maîtrise d'œuvre portant sur la restauration des biens culturels immobiliers protégés.

- L'arrête interministériel du 29 mai 2005, fixant le contenu du cahier des charges type régissant les soumissions de maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.

Parmi les aspects particuliers qu'a rapporte de plus la loi 04-98, en matière de valorisation des monuments historiques, c'est la considération du monument dans son environnement. Elle assure en fait une protection spécifique des alentours des monuments.

IV. Les mesures de protection et de valorisation du patrimoine en Algérie

Pour assurer une prise en charge du patrimoine dans toute action liée à l'utilisation, l'aménagement ou le développement du territoire, l'Etat algérien a instauré une série de dispositions dites « générales » car elles s'appliquent au quotidien et de manière homogène sur l'ensemble du pays. Préservation de la qualité des espaces naturels ou bâtis, protection du patrimoine archéologique : telles sont les préoccupations qui doivent présider à la mise en œuvre de toute opération d'initiative publique.

IV.1-Le monument et son environnement

Dans l'opinion courante, le monument historique reste un édifice prestigieux, exceptionnel. Tant que cette conception est respectée, le problème est aisément résolu au moins dans son principe. L'intérêt archéologique et esthétique des monuments historiques disparaît s'ils sont séparés de leur contexte architectural. Pour mettre en valeur un édifice, il faut donc protéger ses alentours.

Des auteurs anciens écrivaient également : « *l'entourage concourt très souvent à la mise en valeur du monument, c'est l'écrin qui met le bijou en évidence*⁵⁹ » Actuellement, au contraire, les atteintes sont multiples et graves. Les vastes opérations de rénovation et les nouvelles techniques de construction qui permettent, par l'utilisation de matériaux différents, de reconstruire à des hauteurs élevées, bouleversent l'aspect de la ville et l'environnement du monument. Ainsi, La protection des abords des monuments historiques doit être assurée de manière plus efficace. La réglementation qui s'impose ainsi à bon nombre de citoyens est elle-même fort complexe et

⁵⁹ : Gros Mayrevieilles : de la protection des monuments artistiques, des sites et des paysages, thèse Paris, 1907 ; in La mise en valeur du patrimoine architectural, Pierre Laurent Frier , Edition du Moniteur 1979./

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

parfois difficile à bien saisir "ou parfois des querelles byzantines sur les difficultés d'application de certaines règles sont exposées⁶⁰".

Certes, la loi ne règle pas tous les abords des monuments historiques, elle soumet, seulement, à contrôle et à autorisation les modifications qu'on veut y apporter. Une nouvelle conception du patrimoine architectural se dessine. Ainsi, il ne s'agit plus de collectionner quelques édifices isolés, quelques vestiges représentatifs, mais au contraire de préserver des ensembles urbains dans lesquels le monument n'est qu'un élément plus riche que les autres. Au contraire, la loi 04-98 du 15 juin 1998 permet d'assurer une protection spécifique plus efficace et plus souple des alentours des monuments. Elle est devenue un moyen essentiel pour la politique urbaine et de préserver le patrimoine architectural.

Il est important "Qu'on se rassure, il n'y a pas autant de mètres soumis à une réglementation restrictive de leur usage, car il arrive souvent que des monuments historiques soient assez proches les uns des autres pour que leur zone de protection se recoupent ou se recouvrent ; dans certaines zones, et c'est le cas fréquent des vieilles villes riches en vestiges, la totalité d'une surface étendue est soumise à protection⁶¹".

IV.1.1-La servitude des abords

Aujourd'hui, avec la nouvelle vision et compréhension du patrimoine, la question du monument pris isolement est révolue. Au delà des monuments pris individuellement, beaucoup d'Etats dont l'Algérie protège les abords de leurs monuments. C'est une manière de sauver et de protéger l'ensemble que constitue un monument historique. La protection des abords ou du cadre d'un monument ancien, est effectuée selon une zone dont le rayon en partant du centre du monument varie selon les réglementations. Pour la France⁶², le rayon adopté est de 500m. Cette distance est en fait dictée par l'UNESCO, tandis que pour l'Algérie, elle a été fixée à 200m⁶³ en raison des dépassements nombreux en termes d'urbanisation anarchique autour des monuments).

Pour le cas de l'Algérie, la loi 04-98 du 15 juin 1998, constitue la « pièce maîtresse » du système de protection des abords des monuments historiques. Cette loi institue une servitude de

⁶⁰ : La mise en valeur du patrimoine architectural, Pierre Laurent Frier ; Edition du Moniteur 1979.

⁶¹ : Préface de Jean Chatelain : prof à l'université de Paris dans l'ouvrage : La mise en valeur du patrimoine architectural, Pierre Laurent Frier, Edition du Moniteur 1979.

⁶² : Tirée de Protection du patrimoine historique et esthétique de la France ; Edition du Journal Officiel de la République Française n° 1345.

⁶³ : Dictée par la loi 98-04 du 15 Juin 1998, relative patrimoine culturel national.

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

protection facile à mettre en œuvre puisqu'elle s'applique automatiquement autour de chaque monument, qu'il soit classé ou inscrit. Dans cette zone, un contrôle efficace doit être assuré puisque les permis de construire ne peuvent être accordés que si le Ministère de Culture donne un avis favorable.

IV.1.2-L'établissement de la servitude

Le législateur a voulu protéger les abords des monuments historiques d'une façon très simple. Ainsi, la servitude d'abords s'applique automatiquement dès que le monument est lui-même protégé (par le classement, l'inscription ou la notification de l'instance de classement). C'est donc à la législation des monuments historiques de soumettre un immeuble qui instaure une servitude pesant sur tous les immeubles environnants. Cependant la loi 04-98 a précisé les limites de la zone, ainsi, grevée. En effet, l'article 17 de cette loi, ne soumet à autorisation préalable que les travaux réalisés sur des immeubles "*situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit*".

Avant de préciser ce que le législateur entend par "*édifice classé ou inscrit*" et les conditions d'opposabilité aux tiers, la notion de champ de visibilité doit être définie car elle commande, en fait, l'application territoriale de la servitude de la protection des abords des monuments historiques.

IV.1.3-La notion de champ de visibilité.

Selon les termes de l'article 17 de la loi 98-04 du 15 juin 1998, "*Les monuments historiques sont soumis au classement par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission des biens culturels, sur sa propre initiative ou toute personne y ayant intérêt. L'arrêté de classement s'étend aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le monument historique et ses abords desquels il est inséparable. Le champ de visibilité dont la distance est fixée à un minimum de 200 mètres, peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone. Son extension est laissée à l'appréciation du Ministre chargé de la Culture sur proposition de la commission des biens culturels*". Pour l'application de la présente loi, il est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 200 mètres. A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 200 mètres. Ainsi, le champ de visibilité est défini par deux éléments :

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

- un élément spatial et géométrique qui définit une zone aisément identifiable : le périmètre de 200 mètres et plus. Sauf que la distance n'est pas le seul élément qui intervient, il est fait souvent appel à :

- un deuxième élément qui lui est destiné à limiter l'application de la servitude, dans la zone préalablement définie, aux seuls cas où le monument historique est concerné (c'est-à-dire lorsque l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués est visible du monument ou en même temps que lui) : la notion de covisibilité. " *Un monument c'est aussi l'impression que procurent ses abords*" ou presque toutes les lois retiennent un double critère géométrique d'une part et optique d'autre part.

Pour la covisibilité de l'immeuble et du monument, la loi ne donne pas dans ce cas de précisions quant à l'endroit où doit se placer l'observateur pour apprécier la visibilité. La solution est certaine lorsqu'on voit l'immeuble et le monument historique depuis un lieu ouvert au public (voirie, jardins publics). D'autres cas posent des problèmes plus complexes.

IV.1.4-Le périmètre de 200 mètres, périmètre ou rayon :

La loi utilise le terme de « périmètre de 200 mètres », ce qui semble créer une zone de 50 mètres de côté et d'une superficie de 2500 m². Ainsi définie, cette zone est très limitée. En réalité, dès l'origine, l'administration a utilisé la longueur de 200 mètres comme distance séparant l'immeuble en travaux et le monument protégé. Par conséquent, le résultat obtenu est assez différent. Au lieu d'avoir un carré de 2500 m², de superficie, on trace un cercle ayant pour centre le monument et pour rayon 200 mètres qui couvre des lors, une surface de 12, 56 hectares.

IV.1.4-La notion de «vue significative».

La visibilité doit s'apprécier dans les conditions où elle peut être constatée normalement, non seulement par les touristes ou les visiteurs, mais encore par tous ceux qui, ayant une vue importante sur le monument ou depuis le monument protégé. Ces derniers, doivent bénéficier de la protection établie par la loi 04-98 "en règle générale, cela inclura tout point de vue situé dans le périmètre de 200 mètres, mais cela pourra également inclure des vues à partir d'emplacement éloignés». La covisibilité sera ainsi établie lorsque la vue sera significative.

IV.2- La protection par le classement, comme procédure de valorisation des monuments historiques en Algérie

Le classement, tel que défini par l'article 22, est une mesure de protection qui une fois appliquée à un immeuble (site ou monument) entraîne un nombre de prescriptions et de servitudes dont la finalité est la protection du monument contre toute dégradation volontaire ou involontaire. Le classement est une mesure de protection définitive.

A l'origine, selon les termes de la loi 98-04 ; seul était prévu le classement des immeubles "*dont la conservation peut avoir au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national*⁶⁴". Cette opération n'était possible qu'avec l'accord du propriétaire. La possibilité d'inscrire sur un inventaire supplémentaire les "*édifices ou parties d'édifices qui sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt archéologique suffisant*". Conçue à l'origine comme un simple recollement, l'inscription est devenue un véritable moyen de protection, comparable au classement.

La servitude de classement protège très efficacement un monument historique. Aucun travail, quel qu'il soit, ne peut être réalisé sur cet immeuble sans autorisation préalable du ministère de la culture, celui-ci peut, en outre faire exécuter d'office les travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble lorsque sa sauvegarde est mise en péril par inertie du propriétaire.

IV.2.1- Procédure de classement

La loi dispose de deux procédures (article 25) :

1. Le classement sur demande ou classement amiable, c'est-à-dire, qu'il intervient à l'initiative du propriétaire (article 26 et 27).
2. Le classement d'office qui est à l'initiative de l'état ou des personnes publique habilitées à le faire (article 28 et 29). Le schéma général est le suivant :

La demande formulée par le propriétaire, et accompagnée de pièces descriptives (dossier photographique ...), au ministre qui suite à la demande ouvre une instance de classement. Le ministre saisi la commission des monuments et sites historiques, qui doit donner son avis dans un délai maximal de six mois. Le ministre prononcera alors le classement par arrêté. Dès la notification par le ministre, de l'ouverture de l'instance de classement par voie administrative au

⁶⁴ : Tiré de la fiche pratique intitulée "Considérer les abords de monument historique "; mise à jour en Juillet 2003.

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit. Par ailleurs, en cas de classement d'office, les propriétaires disposent d'un délai d'opposition.

IV.2.2- Effets du classement :

Le classement d'un monument ou site entraîne les effets suivants : Le classement total ou partiel d'un site implique le classement de tous les immeubles qui s'y trouvent englobés. Le classement n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du propriétaire. Cette disposition de l'article 35, constitue un abus important vis à vis de l'atteinte portée au droit de propriété. De ce fait, le classement est perçu à juste titre comme une atteinte au patrimoine du propriétaire, et donc l'opposition de ceux-ci serait compréhensible et légitime. Sont soumis à autorisation préalable :

- Tous travaux ou modifications,
- L'établissement de servitudes,
- L'affectation nouvelle,
- L'aliénation onéreuse ou gratuite, partielle ou totale,
- Ainsi que toute forme de publicité ou spectacle.

Obligation est faite aux propriétaires des monuments classés de les entretenir et d'effectuer tous les travaux nécessaires (réparation ou restauration). L'état n'est pas tenu de participer aux frais, sauf à titre exceptionnel. Cette obligation engage la responsabilité du propriétaire (civile et pénale). L'Etat peut engager les travaux nécessaires aux frais du propriétaire. L'opposabilité au tiers.

IV.2.2- Les commissions, chargées du classement

L'ordonnance institue deux commissions, la première ministérielle (article 128) et la seconde départementale (article 134). Ces deux commissions ont des compétences et des attributions différentes mais complémentaires. Elles sont par ailleurs tombées en désuétude totale avec les changements politiques et institutionnels intervenus depuis 1989.

- **La commission nationale des monuments et sites :**

Instituée au sein du ministère chargé des arts (ministère de la culture ou chargé de la culture). Elle est composée de représentants des différents ministères, des services du ministère chargé des arts et d'organismes liés au patrimoine et aux monuments (directeurs de musées, de l'école des beaux arts, d'architecture ...). Cette commission devrait, en théorie, être compétente

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

pour se prononcer sur les propositions de classement, déclassement, inscription et radiation de la liste de l'inventaire supplémentaire. Ainsi que sur tous les travaux importants projetés sur les monuments et sites historiques classés (article 132). Elle peut être consultée par le ministre pour toute autre question relative aux monuments et sites historiques. Elle a un rôle consultatif et ses avis ne sont pas obligatoires. Mais dans la pratique, cet avis est toujours pris en considération par le ministre.

- **La commission départementale des monuments et sites.**

La commission départementale est présidée par le Wali et composé par les représentants de l'administration mais pas de représentants locaux (A.P.W. ou A.P.C.). Elle sert de relais entre les administrés et la commission nationale. Dans ce sens, elle transmet à la commission les demandes de classement et fourni toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers. Elle est saisie, de plein droit, de tous les projets situés dans les sites classés.

- **L'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Monuments et Sites.**

Instituée par le décret 87/10, elle a plus une vocation archéologique que proprement architecturale. Elle n'est pas notamment habilitée à la proposition de classement. De ce fait, elle n'intervient que dans un cadre accessoire quant à la prise en charge du patrimoine architecturale et urbanistique. Si le classement nécessite une procédure assez lourde, il assure en revanche, une protection des alentours des monuments historiques plus efficace en permettant notamment d'empêcher toute construction.

IV.2.3-Les critères de classement

La charte de Venise a pose les bases de la définition du patrimoine. *"La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle."* Elle a aussi définit les principes de la conservation des biens patrimoniaux. *"La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental. La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire».* Dans l'esprit de la charte de Venise le processus de patrimonialisation vise

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur d'un bien matériel ou immatériels travers sa codification et son enregistrement. Le classement est le régime de protection le plus complet et définitif, Deux sortes de classement sont applicables sur le bien patrimoniale :

- Le classement universel
- Le classement national

IV.2.3.1- Les critères de classement pour le patrimoine universel

Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection. Parmi les dix critères de sélection six concernent le patrimoine architectural représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. (Le Comité considère que ce critère doit préférablement être utilisé en conjonction avec d'autres critères) ;

IV.2.3.1- Les critères de classement pour le patrimoine national

Les critères et les modalités de classement diffèrent d'un pays à l'autre mais nous pouvons dégager les lignes générales qui caractérisent le classement du patrimoine national.

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

- **La qualité architecturale** du bien ou du lieu et son authenticité, son caractère historique et mémorial (il est témoin d'une histoire, qu'elle soit politique, économique, sociale ou culturelle et en constitue une trace symbolique et représentative forte du pays).
- **Le critère de rareté** sur le plan historique ou géographique (un type de bien rare dans une région), ou par sa nature même
- **Le critère d'exemplarité** : on classe à titre de témoin un exemple en tant que représentant le plus significatif.
- **L'attachement d'une population** à un patrimoine peut aussi être à l'origine d'un classement. Il s'agit d'une notion nouvelle, celle de « **patrimoine social** » qui désigne les biens ou sites appartenant à la mémoire collective locale et considérés comme « **à protéger** » par des groupes de citoyens.
- Il peut enfin s'agir d'un point de repère perceptif d'une commune ou d'un patrimoine lié à l'histoire locale, important pour sa symbolique comme, par exemple, une maison communale ou l'habitation d'un personnage local connu.

IV.2.3.2-Les critères de classement des sites culturels en Algérie :

Les biens culturels immobiliers et les modalités de leur protection sont fixés avec (l'article 8) qui stipule :

Les biens culturels immobiliers comprennent :

- *les monuments historiques ;*
- *les sites archéologiques ;*
- *les ensembles urbains ou ruraux.*

Les biens culturels immobiliers quel que soit leur statut juridique, peuvent être soumis à un des régimes de protection ci dessous énoncés en fonction de leur nature et la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- *1 l'inscription sur l'inventaire supplémentaire ;*
- *le classement ;*
- *la création en secteurs sauvegardés.*

Le classement des biens culturels en Algérie relève des prérogatives de la Commission Nationale des Monuments et Sites qui dépendent directement du Ministère de la Culture et de la Communication, en collaboration avec la Commission de Wilaya des Monuments et Sites. La

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

procédure de classement précise que la Commission de Wilaya, à travers son secrétariat permanent, se charge de préparer pour le compte de la Commission Nationale les dossiers qui, après instruction et avis, les transmet à son tour au ministre de tutelle pour avis définitif. Dans cette tâche, la Commission de Wilaya se trouve aidée, dans une certaine mesure, par la Commune qui d'après les prérogatives qui lui sont dévolues dans le cadre de la protection du patrimoine, est chargée "... de recueillir tous les éléments d'informations nécessaires..." à l'instruction des dossiers.

La demande de classement s'effectue soit à la demande des propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, soit d'office par l'Etat. Cette demande est accompagnée d'un dossier type administratif comprenant les éléments d'information suivants : la nature de l'objet, la situation géographique, le périmètre de classement, l'étendue du classement, les servitudes particulières, les noms des propriétaires. Quelques insuffisances peuvent être annotées à cette démarche⁶⁵ : Les critères de jugement sur la base desquels est effectué le choix du bien à classer restent non codifiés du point de vue théorique et méthodologique et ne sont "définis" qu'à l'initiative des personnes faisant partie des commissions précitées de façon pragmatique et aléatoire ;

- Les critères d'identification du bien choisi restent de type administratif et sont caducs du point de méthodologique atteint à ce jour sur la question ;
- La totalité du patrimoine national ne fut classé qu'à l'initiative de l'Etat ;
- La législation en vigueur ne protège que les biens classés ou inscrits sur l'inventaire Supplémentaire et il n'existe aucune disposition quant au contrôle des biens qui ne le sont pas encore et se trouvent par conséquent en situation de péril permanent ;
- La lenteur dans l'opération de classement des biens (elle varie de 5 à 8 ans environs !).

A se stade, il est nécessaire de s'interroger sur les limites du simple effet de protection par le classement. Protéger un monument ou un site par le classement, n'est pas synonyme de mise en valeur. En effet, le fait de protéger un bien, n'oblige pas à engager des restaurations ou des actions de valorisation. La protection est par contre un préalable nécessaire pour mobiliser les services. Pour que le patrimoine soit transmis, il est

⁶⁵Sid Ahmed Sofiane « La stratégie de prise en charge de patrimoine culturel en Algérie », sidsoufiane@gmail.com

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

nécessaire qu'il soit valorisé et donc qu'il soit une ressource à la ville, qui a une valeur ajoutée. D'après G.S.ZOUAIN (1999), *"la valorisation est un instrument de présentation de l'histoire, de transmission des connaissances, de protection des richesses et de développement du tourisme"*.

IV.3- L'Inscription sur l'Inventaire supplémentaire

Semblable au classement elle n'en est différente que par le fait que cette mesure n'est pas définitive. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire produit les mêmes effets que le classement mais pour une période de 10 années uniquement. Cette mesure assez ambiguë n'est pas sans susciter certaines interrogations notamment quant à son utilité pratique. Nous retiendrons uniquement pour notre part la possibilité d'envisager des solutions de protection temporaires voire conjoncturelles ou exceptionnelles. Elle s'applique aux monuments et sites historiques. Qui, pour une raison quelconque, ne font pas l'objet d'une procédure immédiate de classement. Elle peut de même être appliquée aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument classé.

V. Les organismes nationaux de gestion du patrimoine

Parmi les organismes nationaux de gestion du patrimoine, nous citons :

- le Ministère de la culture : qui est l'organisme principal chargé de la préservation des sites et monuments historiques en Algérie.
- L'Agence nationale d'archéologie de protection des sites et des monuments historiques : Depuis le 6 janvier 1987 et jusqu'au 22 décembre 2005, l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Sites et Monuments Historiques créée par décret n°87-10 du 6 janvier 1987 ; qui était un établissement à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette Agence a été chargée dans le cadre du plan national de développement culturel, de l'ensemble des actions d'inventaire, d'étude, de conservation, de restauration, de mise en valeur et de présentation au public du patrimoine culturel historique. Récemment, il y a eu transformation de la nature juridique de l'Agence en un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Office National de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels Protégés » par

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

décret du 22 décembre 2005. Ainsi, le Ministère de la Culture procède à la réorganisation du secteur du patrimoine culturel :

1-en redonnant aux Directions de Culture de Wilaya leurs missions de régulation, de contrôle, d'orientation et de coordination, faisant de ce niveau de décision, le seul et unique interlocuteur pour toutes les questions relevant du patrimoine culturel.

2-la gestion et l'exploitation des biens culturels, dont la perspective de leur revitalisation et leur restitution, est confiée à l'Office National de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels Protégés. Le patrimoine devenant sur le plan théorique une ressource, générant des revenus et réalisant ainsi son intégration économique dans le développement.

3-la recherche archéologique est prise en charge dans le cadre d'un Centre National de Recherches Archéologiques créé par arrêté.

4-la restauration des biens culturels dans une perspective de mise en valeur sera prise en charge dans le cadre d'un Centre National de Restauration : un institut surtout de formation et d'expertise qui n'a pas encore vu le jour.

V.1- Rôle des services de la culture dans la prise en charge du patrimoine, a travers les POS et PDAU

Pour le cas de l'Algérie, nous savons que les plans d'aménagement émanent du département ministériel chargé de l'urbanisme ; quant aux vestiges historiques, ils relèvent pour leur part du département ministériel chargé de la culture. Il est à noter que les services de la culture ne sont consultés pour émettre des réserves qu'une fois les plans établis. En d'autres termes, leur apport en matière de prise en charge du patrimoine vient en aval de ces derniers, alors que cet aspect devait être pris en charge en amont c'est-à-dire lors de l'accomplissement des plans d'aménagement, ou à travers l'approche synthétique des plans. En fait, un consensus entre les impératifs du développement urbain et de la programmation spatiale devrait être trouvé.

Cette approche nous contraint et nous oblige à préserver le patrimoine par son intégration dans les plans de développement nouveaux, pour ne pas compromettre les possibilités de sa mise en œuvre. Ainsi, et à travers le monument, le site archéologique ou historique ; le site considéré pourrait avoir un sens, une valeur et une identité car les espaces d'aménagement ont besoin de repère d'éléments structurants et de référents.

Malheureusement, la réalité est autre. Dans le cadre de la concertation et l'implication de toutes les administrations, pour l'émission de réserves concernant les études des POS et PDAU

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

-chapotées par la Direction de l'Urbanisme en tant que maître d'ouvrage délégué- ; les services de la culture qui avant d'être représentés actuellement par les Directions de la Culture, avaient pour représentants les différentes circonscriptions archéologiques à travers le territoire national. Ces dernières prenaient en charge le volet archéologique pour lequel leurs seules armes étaient :

-1) La loi 04 / 98 relative à la protection du patrimoine culturel national, (à laquelle nous avons déjà fait référence).

-2) L'Atlas Archéologique de Stéphane Gsell : sachant que l'un des aspects de l'activité des érudits français était : l'archéologie, la numismatique et l'épigraphie. Dès avant 1880, de nombreux sites historiques étaient reconnus, explorés et décrits. L'Atlas archéologique de Stéphane Gsell (1902-1911) sur l'Algérie valable surtout pour l'Antiquité est apparu en 1934 avec les autres Atlas historiques, géographiques et économiques et qui résume l'ensemble des observations et des découvertes. Aujourd'hui, l'Atlas archéologique de Stéphane Gsell reste une référence en la matière et constitue même le seul inventaire établi où tous les projets de recherche prennent naissance à partir de ses données. Elles en constituent l'essence même et cet ouvrage bien que remontant au début du siècle dernier, demeure de nos jours un élément de base pour tout travail de recherche relatif à l'histoire ancienne de l'Algérie.

C'est un document qui prend appui sur des propositions très précises faites par l'auteur ou des membres des sociétés savantes en particulier dans la partie orientale c'est-à-dire le constantinois, ou par les notes des officiers des brigades topographiques. Il représente le fruit de plusieurs années de recherches.

Jusqu'à présent, la prise en charge de notre patrimoine et l'étude des projets d'équipement et d'aménagement du territoire (POS et P DAU) qui sont soumis au service de la culture par les services de l'habitat, passent par l'utilisation de l'Atlas archéologique de l'Algérie sur lequel est fondée en grande partie notre connaissance du paysage archéologique de l'Algérie. L'atlas archéologique de l'Algérie, est l'inventaire le plus complet de nos sites et monuments déjà inventoriés. Il est appelé à nous servir de base documentaire. En fait, le projet de « l'inventaire complémentaire du patrimoine culturel mobilier et immobilier » lancé par l'ex ANAPSMH « Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Sites et Monuments Historiques » en vue de son actualisation en 1995 n'a pas vu le jour et ne verra jamais le jour étant donné que cette dernière a été dissoute sans qu'on connaisse de façon précise les richesses des sites algériens d'où :

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

- la nécessité d'élaboration d'une carte nationale des vestiges historiques, formés de sites archéologiques, des Médinas, Ksour et monuments historiques.
- La nécessité de détermination de zones non aedificandi pour raison de présence de vestiges, qui obéit à des plans spéciaux et spécifiques d'intervention, pour protéger une partie de notre patrimoine de l'invasion du béton, de la gestion par à « coup » des collectivités locales, qui souvent ignore complètement l'histoire et la richesse de leur propre territoire.

Une telle procédure devrait être une occasion propice pour intégrer le patrimoine dans les plans d'aménagement et lui conférer le rôle qu'il se doit. Cette approche permettra surtout d'estimer les priorités de programmation des actions en conséquence et de déterminer les zones à urbaniser, tout en préservant les zones archéologiques et historiques. Ils nécessitent dans une deuxième phase toute une politique et un programme national de mise en valeur intégré dans les orientations des schémas d'aménagement du territoire, national ou régionaux. Ainsi, notre patrimoine fera partie intégrante des plans d'aménagement et de développement, il constituera l'élément intégrateur et valorisant de nos régions qui seront structurées, et sortiront de la banalité et de l'anonymat qu'elles ont connu jusqu'aujourd'hui par des plans standard et uniformes sur tout le territoire. De cette manière, nos territoires locaux pourront acquérir plus de valeurs historiques, culturelles et économiques et entreront même dans des aires de concurrence à une échelle supranationale⁶⁶.

V.2- Les prérogatives de la wilaya et de la commune dans les différentes lois :

Ces prérogatives sont dictées dans les lois relatives à la commune (loi n°90-08 du 7 avril 1990), et à la wilaya (loi n°90-09 du 4 avril 1990). Ces lois citées ont institué des dispositifs de sauvegarde du patrimoine pour encadrer les opérations de réhabilitation, restauration ou rénovation, notamment dans :

Le code de la commune : dans le cadre de la protection du patrimoine architectural, la commune est responsable de :

- la préservation et la protection des sites et monuments en raison de leur vocation et de leur valeur historique.

⁶⁶ : Bulletin des sciences géographiques : « l'aménagement au service du développement »

Edité et publié par l'Institut National de Cartographie et de Télédétection, n°10, octobre 2002, « Analyse critique des stratégies de réhabilitation des médinas maghrébines, par Samia Benabbas de l'université de Constantine ».

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

-la sauvegarde du caractère esthétique et architectural et l'adoption d'un type d'habitat unifié des agglomérations.

Pour le code de la wilaya : l'assemblée populaire de wilaya doit apporter son soutien aux communes dans la mise en œuvre de leur programme d'habitat et à ce titre, elle participe à des opérations de rénovation et de réhabilitation en concertation avec les communes.

Dispositions liées à la maîtrise de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace :

Le développement et l'aménagement du territoire peuvent engendrer des effets particulièrement néfastes pour la qualité des espaces et des paysages s'ils sont mal conduits ou mal maîtrisés. La prise de conscience des déséquilibres menaçant ces derniers qui sont engendrés par les profondes mutations ont marqué les techniques et les modes de vie de la société contemporaine, par le biais de règles courantes d'application nationales ou locales.

▪ **Les règles d'intérêt national :** Pour garantir un minimum d'ordre public en matière de protection des espaces et en particulier pour prémunir les paysages urbains et naturels contre les constructions ou les aménagements anarchiques et déstructurant, l'Algérie s'est dotée de règles de droit commun, qui s'imposent à toute mesure d'origine locale. Il s'agit des règles générales d'ordre public auxquelles sont associées des procédures en amont des projets.⁶⁷

▪ **Les règles générales d'ordre public :** Ces règles sont des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire national. Au niveau de la loi n°90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme et au chapitre II article 3, il est stipulé que sous réserves des dispositions législatives et réglementaires spécifiques en matière d'occupation des sols et en l'absence des instruments d'aménagement et d'urbanisme, les constructions sont régies par les règles générales d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi quelque soit le caractère (situation dimensions, aspect extérieur...) la construction ne doit pas porter atteinte ni aux sites et vestiges archéologiques, ni à l'environnement, ni davantage aux sites et paysages naturels et urbain.

▪ **Les règles d'intérêt local :** En complément des règles précédentes, trop générales pour assurer une protection des espaces, d'autres dispositions sont mises en œuvre dans les communes selon que les élus locaux prennent ou non l'initiative d'une démarche de planification.

⁶⁷ - pour plus de détails, se référer à la loi 90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

En présence d'une démarche municipale de planification, les lois de décentralisation sont venues conforter principalement la présence des collectivités locales dans des domaines d'intervention relativement nouveaux dans l'urbanisme.

Conclusion

La protection juridique du patrimoine est réalisée par différentes règles contenues dans un nombre assez réduit de textes juridiques. Ces textes constituent le droit positif en matière de protection du patrimoine. La seule source de droit est l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. A cet effet, la législation algérienne en matière de patrimoine accuse de nombreuses défaillances nées de la reconduction des législations étrangères (française en particulier), dont la plus préjudiciable est sans doute l'incohérence des textes. On a observé en fait un vide juridique dans ce domaine, d'une part et l'inadaptation des lois en vigueur (ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967) par rapport à l'évolution qu'a connu l'aménagement du territoire et les nouvelles lois qui l'organisent d'autre part, le manque de professionnalisme et de personnes qualifiées pouvant mettre en exergue cette batterie de lois.

Enfin, nous avons vu que la valeur d'un monument ou site historique peut lui donner la possibilité de bénéficier de l'action de classement, qui est une procédure juridique censée le protéger à l'échelle nationale ou internationale des aléas, de l'arbitraire, de l'improvisation et l'utilisation abusive. Il sera entretenu et suivi par des équipes spécialisées sous tutelle des départements ministériels chargés de la sauvegarde du patrimoine. Seulement classer un site ou un édifice implique des incidents sur son environnement parfois immédiat et lointain, c'est ainsi que nous avons jugé bon d'expliquer certains concepts qui se rapportent aux droits et servitudes administratives des abords et monuments historiques ; ils sont pour la plupart des extraits de la législation française. Le constat fait concernant la protection des abords, est que les règles demeurent seulement sur papier puisque le contrôle et le suivi de la protection juridique localement n'existe pas, nous avons remarqué des dépassements sur les abords de monuments classés comme nous allons le voir dans le cas d'étude.

Conclusion de la première partie

Cette partie de la recherche a permis de mettre en exergue l'importance du cadre théorique relatif à la valorisation du patrimoine notamment celle associée aux monuments historiques. Ainsi, le patrimoine ou « patrimonium », avec ses divers aspects, gagne une place de plus en plus primordiale dans la vie des individus, des sociétés, des nations entières après avoir pris conscience de sa valeur et de ses enjeux.

Parler de la valorisation du patrimoine revient à aborder la question de la patrimonialisation des biens légués par les générations passées. A travers l'étude menée, le processus de patrimonialisation se révèle une tâche complexe. En effet, durant la procédure de patrimonialisation, le bien patrimonial doit faire l'objet d'une connaissance objective, d'une demande sociale avec l'implication de tous les acteurs de la ville. Ces derniers, à travers les actions efficaces et la prise de conscience de la valeur patrimoniale d'un bien par toutes les composantes de la société, peuvent assurer sa valorisation et sa préservation.

D'autre part, les différentes opérations et actions de mise en valeur du patrimoine ont démontré que le travail mené en faveur du patrimoine n'est pas facile. Bien au contraire, il exige un travail de longue haleine, une patience et un engagement sans faille vis-à-vis de cet héritage patrimonial qui est le reflet identitaire de la société ou de la nation en question. À ce juste titre, la législation française, qui est aussi vieille que leur révolution, a connu une évolution à travers le temps suivant les exigences de chaque époque. Elle est devenue une référence internationale quant à son efficacité, sa pertinence et sa vision prospective du patrimoine.

Ainsi, l'inventaire, le classement comme procédure de protection définitive, les secteurs sauvegardés, le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur constituent les outils que l'Algérie a puisé de la législation française notamment la loi Malraux (Loi n° 62-903 du 4 août 1962, loi " Malraux "). Par conséquent, la loi 04-98 du 15 juin 1998 a été instituée afin de mettre fin et d'empêcher toute sorte de détériorations sur le patrimoine historique, artistique, et archéologique.

D'un autre coté, l'analyse de la protection et la valorisation du patrimoine et son évolution historique : depuis la reconduction des lois françaises jusqu'à nos jours avec la loi 04-98, a mis la lumière sur les failles de la législation algérienne. Cette dernière ne suffit pas à elle seule pour gérer et veiller à la protection des monuments historiques et leur valorisation. Effectivement, dans le cas de l'Algérie, le classement, qui est une procédure juridique devant

CHAPITRE IV: LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE, HISTORIQUE, EVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

protéger le patrimoine à l'échelle nationale et qui repose sur des équipes spécialisées sous tutelle des départements ministériels chargés de la sauvegarde du patrimoine, n'a pas donné les effets escomptés. C'est pourquoi, dans la deuxième partie et dans les chapitres suivants, l'étude de cas « le palais de l'Agha » permettra de découvrir ce qui se passe réellement sur le terrain.

DEUXIEME PARTIE :

REFLEXIONS SUR L'ARCHITECTURE PALATIALE
PENDANT LA PERIODE OTTOMANE ;
LE CAS DU PALAIS DE L'AGHA A FERDJIOUA

CHAPITRE I : L'ARCHITECTURE PALATIALE
ISLAMIQUE DURANT LA PERIODE OTTOMANE :
EXEMPLES DE PALAIS CLASSES :

Introduction

Appartenant à l'architecture destinée à la classe dominante, notamment les rois, les palais, constituent un patrimoine légué par les sociétés anciennes. En effet, les palais ont été construits dans des conditions politiques, économiques, et sociales, spécifiques, pour une catégorie sociale, bien déterminée, qui fait de ces bâtisses ; des monuments intéressants, à plus d'un titre. Ces derniers sont classés ; soit à l'échelle mondiale, tels que : l'Alhambra de Grenade(1984), le Taj Mahal(1983), etc... Soit à l'échelle nationale telle que, le palais du Bey à Constantine (1969). Ils sont choisis selon leurs valeurs architecturale, esthétique, et paysagère, mettant en exergue l'ingéniosité de l'homme.

En fait, chaque pays possède des palais, qui sont des témoins de différentes périodes historiques qu'il a connu. A l'instar des autres pays, l'Algérie, détient des richesses patrimoniales notamment les palais qui sont disséminés à travers son territoire national. Ces demeures palatiales représentent des empreintes de différentes civilisations qui se sont succédé sur la terre algérienne.

Ainsi, sans remonter très loin dans l'histoire, la colonisation Française, a été précédée par la présence ottomane qui dura près de 300 ans (1525-1830). La régence ottomane a marqué de manière significative son passage dans le territoire algérien, en occupant les noyaux urbains anciens notamment : Alger, Bejaia et Constantine. D'ailleurs, les demeures de la casbah, celles du fahs (diars el fahs : maisons de campagnes), qui font partie de la ville actuelle, attestent et confirment les opérations de construction menées pendant la période ottomane.

Effectivement, grande de par son expansion, et riche de par sa culture, l'empire ottoman a produit une architecture civile et palatiale à la mesure de sa puissance. Loin d'être anodines, leurs réalisations qu'elles soient édifiées en Türkiye telles que : le palais de Topkapi, ou qu'elles soient bâties dans leurs provinces lointaines notamment celles d'Algérie, sont porteuses de valeurs qui suscitent l'intérêt des chercheurs. Cependant, l'échelle de grandeur entre ce qui a été construit en Türkiye et les provinces, est lointaine, est complètement différent. Avant de 'étudier les deux exemples relevant de l'architecture palatiale, il est nécessaire de comprendre et connaître la notion de "palais".

I- Définitions : palais et ksar

I.1. Palais

D'après le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, La notion de palais, provient du latin *palatium* (dérive probablement de l'étrusque *faladu* ; *ciel*). Ce terme fait référence à l'une des trois hauteurs du mont Palatin, à Rome, sur laquelle depuis August, furent érigées les demeures des empereurs. Ce mot désigne, d'abord la maison d'August, puis par extension, celle de ses successeurs et enfin plus généralement, la résidence vaste et somptueuse d'un chef d'état ou d'un personnage de marque. Cette idée de palais a été reprise ultérieurement par des civilisations qui sont venues après les romains, notamment la civilisation musulmane.

En effet, les Musulmans ont utilisé cette notion tout en l'adoptant à leur culture. Ainsi, pour le monde musulman, les palais sont définis comme étant des ensembles architecturaux occupés par les gouverneurs, ou ils résidaient personnellement, et où étaient prises les grandes décisions politiques. En d'autres termes, le palais est constitué d'un ensemble de bâtiments divers comportant en plus des fonctions principales, celles destinées à la gouvernance et au bien-être de sa famille. D'autres fonctions précises ; corps de garde, logements du personnel chargé de l'entretien, cuisine fours, magasins écuries.⁶⁸

Par conséquent, les palais musulmans se présentent sous les formes de petites entités dispersées, souvent dans des jardins qui structurent l'espace. Il existe, en fait plusieurs éléments de permanence qui se trouvent presque systématiquement dans les palais islamiques : la salle d'audience (**Diwan**, qui est aussi le nom du conseil des ministres), le **harem**, qui ne constitue pas un lieu réservé aux femmes, mais tout simplement les appartements privés de l'habitant, et enfin des pavillons de plaisance.

En effet, ce type d'architecture édifiée par les musulmans comporte plusieurs palais tels que : ceux du Caire, ceux de Turquie, le Topkapi, puis celui de l'Alhambra. Ce dernier représente une trace patrimoniale inestimable, témoin de la puissance du degré élève atteint par les musulmans. D'ailleurs cet ensemble palatial a été classé monument mondial en 1983 par l'UNESCO. Les murs de l'Alhambra enserrent plusieurs palais comme le montre la (figure n 2). Cependant, la plupart des palais anciens ont été détruits, par des conquérants désireux d'effacer les traces des dynasties précédentes, ou par le temps, quand ils étaient bâtis en matériaux

⁶⁸ Lucien Golvin, Palais, Demeures d'Alger à la période Ottomane, p 17

périssables tels que la brique crue et le bois. Mais il est à noter que, chez les musulmans, le terme de palais est appelé Ksar ou qasr.

I.2. Le ksar

Ksar est un mot Arabe, plus correctement transcrit en caractères différents *qasr*. Le ksar est généralement traduit en tant que « château » en français, bien que le rendu le plus simple puisse être « village enrichi, » avec le mot prenant parfois sur la signification du « fort » selon sa fonction spécifique⁶⁹. Cette définition se rapproche conceptuellement de celle de palais citée plus haut avec laquelle, le travail de cette recherche, sera effectuée.

Néanmoins, il existe une autre définition du *Ksar* qu'il faut présenter, le *Ksar* est un village se composant des maisons ayant des greniers et d'autres structures d'accompagnement telles que : mosquée, le bain, four, fait des emplettes. Les ksour, caractérisent les établissements humains du désert ou ils sont édifiés et répandus dans les oasis. Par ailleurs, ils sont parfois situés dans des endroits de montagne pour faciliter la défense. Ils sont souvent entièrement dans un mur simple et continu. Le matériau de construction de la structure entière est normalement adobe, ou pierre et adobe coupés.

II- L'architecture palatiale islamique

L'architecture palatiale islamique s'est développée naturellement dès l'établissement d'un pouvoir politique centralisé en Syrie, Jordanie et Palestine omeyyade. Les résidences princières présentent des caractéristiques héritées en partie de l'architecture de l'Antiquité tardive. Elles s'incarnent dans les bâtiments anciennement regroupés sous le vocable de « châteaux du désert ». Ces structures carrées extra-urbaines rappellent le principe des villas agricoles (*villa rustica*) de l'Antiquité tardive. La présence d'une enceinte deviendra une caractéristique essentielle des palais musulmans, l'espace clos ainsi isolé du reste du monde incarnant un « éden ».

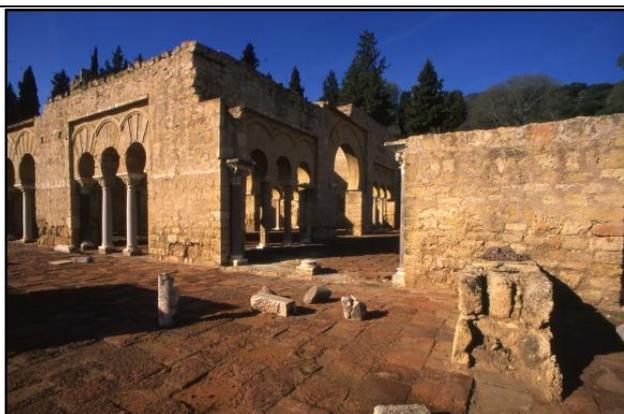
En fait, cet espace clos est caractérisé par une entrée unique donnant accès à une cour centrale autour de laquelle sont disposées des salles, réparties souvent sur deux niveaux. Ce, sont, parfois de véritables complexes où l'on trouve, au cœur de la même enceinte, une mosquée, des bains, ou encore des citernes. Les riches décors s'y déployant, reprenant entre autres des

⁶⁹ l'encyclopedie scientifique en ligne

techniques héritées du monde antique méditerranéen comme la mosaïque, sont particulièrement, fastueux. Ils laissent imaginer le luxe qui caractérisait, alors, la vie de cour.

II.1-Les palais urbains omeyyades.

Marinât al-Zahra, ou la ville palatine, est l'exemple concret des palais a cette periode.la ville édifée sur plus de quarante ans (936-976) pour les souverains omeyyades d'Andalousie, est empreinte de l'héritage des palais sahariens. On y observe la même prise en compte de la topographie du site, la même gradation des zones du public vers l'Alcazar réservé au calife, le principe de la cour (*patio*) encadrée de pièces et également une grande part réservée aux jardins. Cette affection de l'Andalousie pour les jardins perdura aux périodes suivantes. Cependant, on retrouve quelques descriptions sur les maisons du gouvernement, construites à Kufa (Irak) en 638 et à Marwin en 747, présentent toutes deux une disposition carrée où une grande cour est encadrée par des iwân, sur trois côtés à Kufa (une pièce tripartite et une salle à coupole occupent le quatrième côté) et sur quatre côtés à Marwin, l'*iwân* et la salle sous coupole étant des éléments hérités de l'architecture sassanide.



photos 1 : vue intérieure de la ville palatine



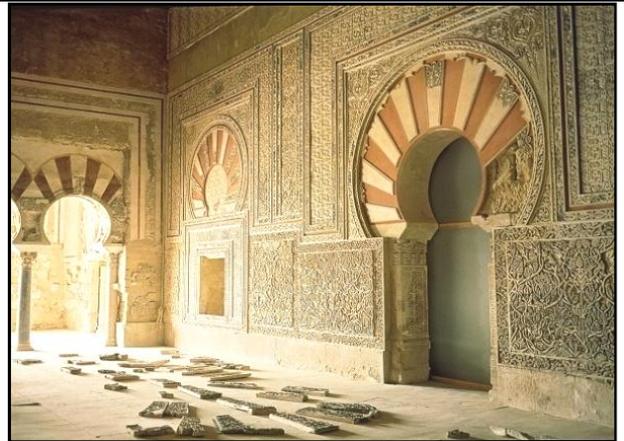
photos 2 : vue latérale de la ville palatine

La ville vécut à peine plus de 70 ans, elle était déjà quasiment abandonnée au XII^e siècle, et au XVI^e siècle elle n'était plus considérée comme la ville palatiale des Omeyyades mais comme des ruines romaines. C'est au siècle dernier, à partir de 1911, que l'étude de l'ensemble et des fouilles systématiques a permis de le récupérer en partie

Source : http://www.qantara-med.org/qantara4/public/show_document.php?do_id=159



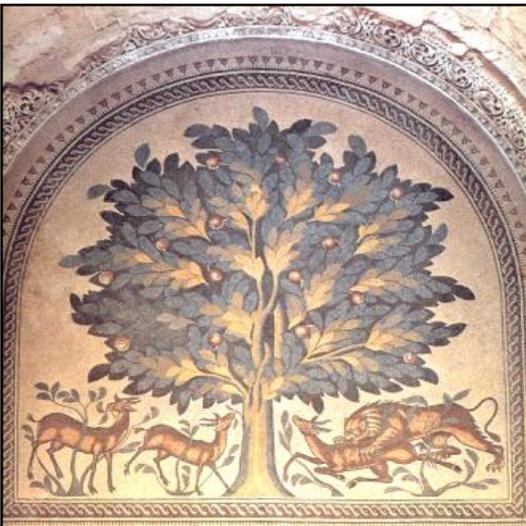
photos 3 : chapiteaux et bases de colonnes



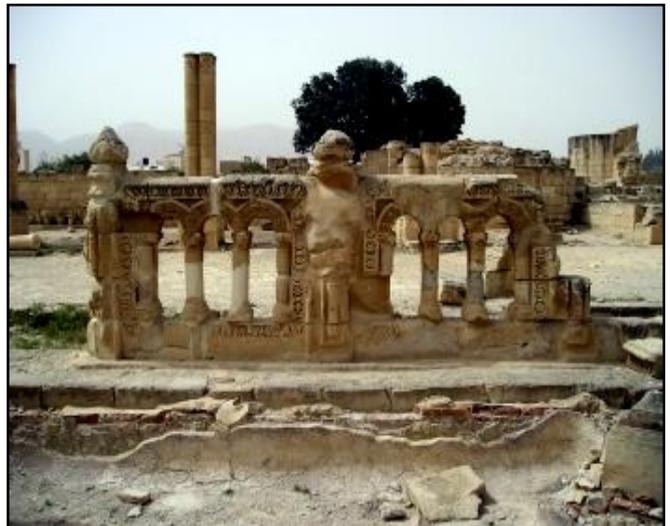
photos 4 : décorations fines en marbre

-une somptueuse décoration : claveaux alternés rouges et blancs, chapiteaux et base de colonnes en marbre finement travaillés.

Source : http://www.qantara-med.org/qantara4/public/show_document.php?do_id=159



photos 5 : célèbre mosaïque du palais de Khirbat al-Mafjar ; Palestine.



photos 6 : les décors du palais

Le décor est constitué de bandeaux et de rondeaux à décor géométrique, floral, animalier, de grilles en stuc et de représentations féminines.

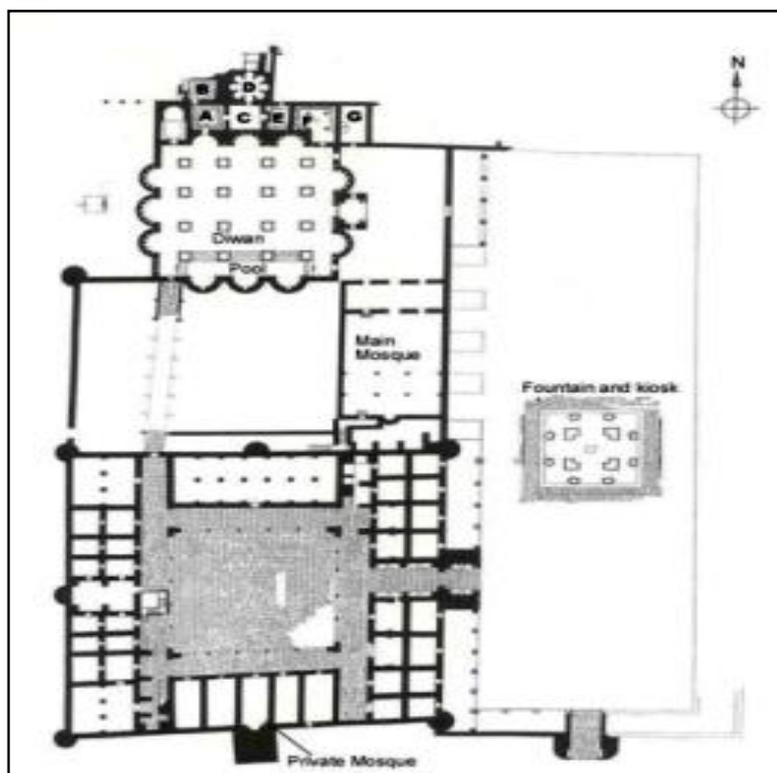


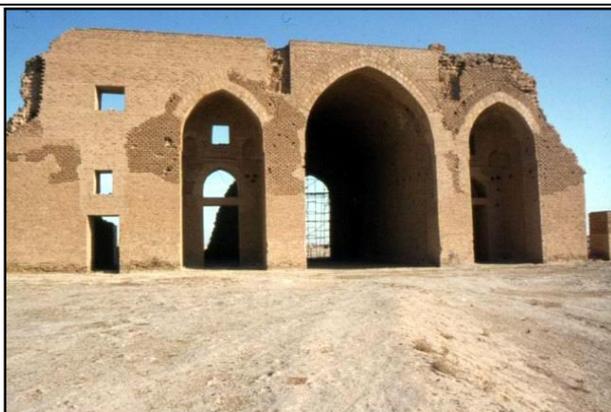
Figure 2 : Plan du palais Khirbat al-Mafjar

-Le plan, rassemble un palais, une mosquée et des bains, le tout bordé par une longue cour à l'Est. Une enceinte ponctuée de tours circulaires disposées à intervalle régulier encadre l'ensemble, comme dans beaucoup de bâtiments contemporains ruraux. Un système d'irrigation approvisionnait le palais et les bains grâce à l'exploitation d'une source située à 8 km.

Source : <http://www.assoc-amazon.fr/s/noscript?tag=turqcult-21>

II.2-Les palais du début de l'époque abbasside.

La nouvelle capitale, Samarra, fondée au IX^e siècle, fut le lieu d'élaboration d'un nouveau type de bâtiment qui s'inscrit dans la continuité de l'époque précédente. De gigantesques palais y furent édifiés. Celui du Jawsaq al-Khaqani (836, règne du calife al-Mu'tasim), (voire photos en dessous), et celui de Balkuwara (849-859, règne du calife al-Muttawakil) sont de véritables villes-palais. On peut y observer, au sein d'enceintes gigantesques, une organisation en terrasses où apparaissent de grands jardins, une composante essentielle des palais dans le monde islamique, ainsi que deux unités bien distinctes, l'une privée et l'autre publique. Les terrasses successives mènent progressivement, selon un cheminement axial, aux zones clés du palais, occupées par les salles d'audience. Le principe largement adopté des cours à quatre *iwān* marque clairement l'héritage sassanide.



photos 7 : Jawsaq al-Khaqani a Samarra.

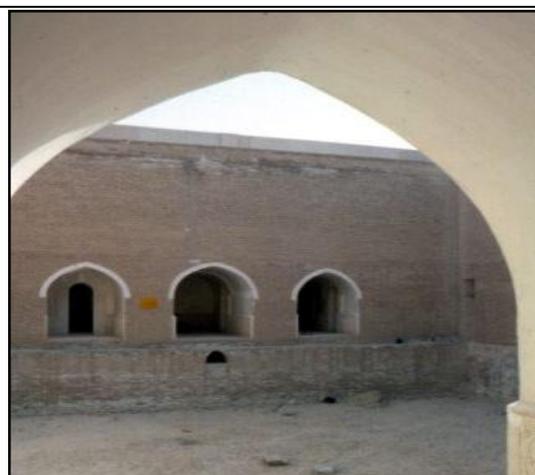


photos 8 : le large Serdab ou Birka Da'iriyya avant la restauration de 1989

-Des enceintes gigantesques, et une organisation en terrasses où apparaissent de grands jardins, une composante essentielle des palais dans le monde islamique



photos 9 : vue intérieure sur le large serdab



photos 10 : vue sur la birka da'iriyya

Le plan d'eau, élément essentiel dans le palais musulman, est de forme circulaire pour le palais Jawsaq al-Khaqani, appelée le serdab ou birka da'iriyya

Source : Peter Langer-Associated Media-Groupe

La typologie de ces palais des premiers siècles de l'islam se propagea largement dans le monde islamique, jusque dans les régions orientales du monde islamique. Il en fut de même pour la conception symbolique du palais, considéré comme un univers clos où sont agencés des espaces publics dévolus à l'exercice du pouvoir et des zones privées pour le prince. La notion de cheminement, qui équivaut presque à un parcours initiatique, imprégnera durablement l'architecture palatiale islamique jusqu'à des périodes relativement récentes.

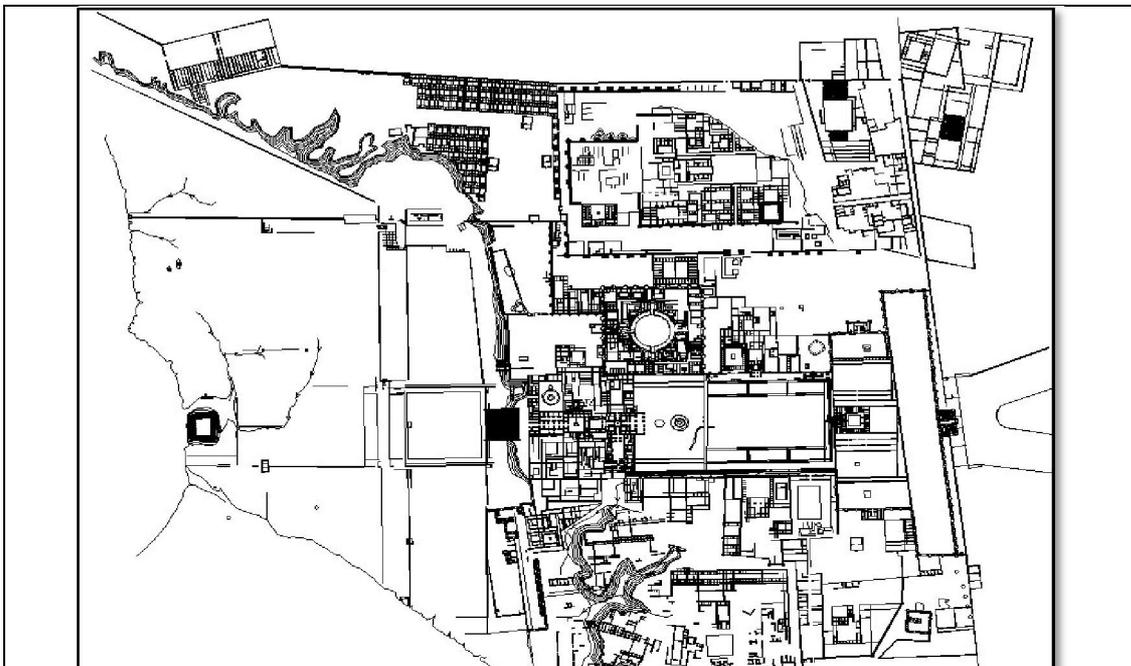


Figure 3 : plan General du palais Jawsaq al-Khaqani

La diversité des espaces et leur grandeur, témoignent d'une véritable ville-palais

Source : <http://www.assoc-amazon.fr/s/noscript?tag=turqcult-21>



photos 11 : photo aérienne du palais Jawsaq al-Khaqani

. Les terrasses successives mènent progressivement, selon un cheminement axial, aux zones clés du palais, occupées par les salles d'audience. Le principe largement adopté des cours à quatre *iwân* marque clairement l'héritage sassanide.

Source : Google 2007

Le palais nasride de l'Alhambra à Grenade érigé au XIV^e siècle fait la part belle à ces espaces d'agrément, dont certains sont intégrés à l'architecture (Cour des Lions) tandis que d'autres se déploient sur des terrasses indépendantes. Dans le monde iranien, que nous n'évoquons pas ici, les jardins occupent également une place prépondérante. Ils symbolisent, comme dans le monde islamique en général, une image du Paradis, où l'eau joue un rôle de premier ordre.

L'évocation de l'Alhambra nous conduit à évoquer un troisième type de palais, dans lesquels on n'observe pas la même conception d'ensemble de l'espace. Au sein de grandes murailles, des unités distinctes sont reliées par des cours et des jardins, sans l'organisation axiale qui définissait les structures palatiales précédemment évoquées.

L'Alhambra appelée en arabe («al-qal'a al-hamrâ'», «la Citadelle Rouge») des Nasrides, avec ses enceintes de pisé rougeoyant couronnées de nierions ; à ses pieds s'étale en demi-cercle Grenade, reliée à la citadelle par une haute muraille. L'Alhambra fut dès l'origine une ville royale, régnavant sur la cité bourgeoise en contrebas, et sur tout le sultanat du même nom. A cet égard, elle s'inscrit directement dans la tradition de Madînat al-Zahrâ' et de la Qasaba almohade de Marrakech

L'Alhambra s'étend sur une plate-forme étroite d'environ 720 mètres de long sur 220 mètres de large, qui couronne une colline escarpée, la Sabîka, un des derniers contreforts de la Sierra Nevada. A l'Ouest, la plate-forme tombe presque à pic vers la médina et le Darro ; du côté Est, elle est séparée par un ravin de la montagne. Elle ressemble à un «énorme bateau ancré entre la montagne et la plaine» et surplombe la vallée encaissée du Darro sur son versant Nord et la plaine du Genil et de la Vega sur son flanc Sud.

Ses fortifications et sa situation stratégique très protégée en font une ville royale caractéristique du Moyen-âge tardif ; c'est une synthèse entre les constructions palatiales des premiers siècles de l'islam et l'architecture défensive médiévale, considérablement développée par des siècles de menace.



photos 12 : vue extérieure du palais



photos 13: vue du palais dans son site



photos 14 : le plan d'eau à l'intérieur du palais



photos 15 : côte jardin du palais

-Véritable forteresse, l'ensemble est composé de plusieurs éléments bâtis et non bâtis suivant une logique propre qui a fait de lui un monument classé mondialement par L'UNESCO en 1983.



photos 16 : Vue aérienne de l'ensemble palatial Alhambra.

Le palais de Carlos V qui centre majestueusement l'ensemble, de forme carré, il occupe une position stratégique par rapport au tout et donne de part et d'autres sur l'ensemble palatial

Source : http://www.alhambra.org/eng/index.asp?secc=/alhambra/alhambras_guide/carlos_v_palace

II.3- Les palais de la période ottomane

En dehors des faits militaires menés par les ottomans, l'histoire retiendra que chaque Sultan ottoman, à participer a l'enrichissement du patrimoine architectural. De nombreux monuments ont été construits par les souverains ottomans avant et après la conquête de Constantinople. Ainsi les princes ottomans se sont inspirés de l'ancien usage oriental de couvrir les édifices publics, d'inscriptions et de sentences. A partir de ce moment, les mosquées, les écoles, les hôpitaux,portent l'inscription de la date de leur construction. D'ailleurs, des vers sont gravés en lettres d'or sur fond d'azur sur les monuments. Durant leur règne, des édifices religieux notamment les mosquées construites par l'architecte Sinan, les bâtiments d'utilité publique, tel que : les fontaines (Sébil), les écoles, les hôpitaux, les ponts, les medersas (la première a été construite par Orkhan), des minarets ou cuisines pour les pauvres, les bains, des bibliothèques, des Khan (auberges), ont été bâtis dans les villes de leur empire. Il ne faut pas oublier la construction des palais pour le confort de leurs princes, de celui de leurs dignitaires et hauts fonctionnaires tels que : le palais de Kurçuksu, construit en 1856, sur la rive asiatique du Bosphore, le palais Beylerbeyi, bâti en 1868 par l'architecte Balian, sous le règne du Sultan Abdelaziz, situé sur la rive asiatique du Bosphore, le palais de Dolmabahçe (qui veut dire jardin rempli), construit aussi par l'architecte Balian, entre 1843-1856. Et en fin celui de Topkapi, qui représente à Istanbul l'unique résidence des souverains ottomans du XVe au XIX^e siècle. Il est situé sur les hauteurs de la ville.

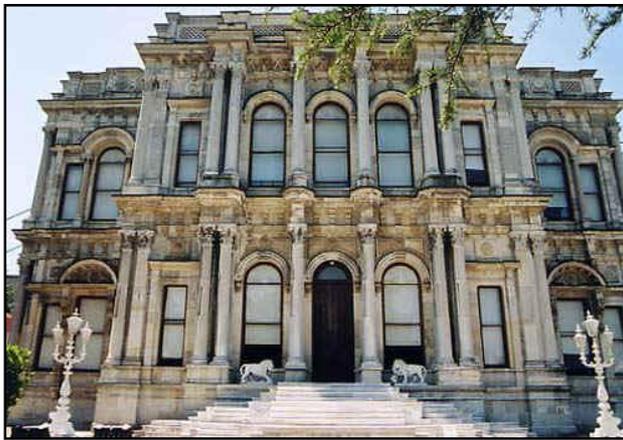
Ce survol trop rapide de l'architecture palatiale en terres d'Islam ne serait pas complet sans l'évocation de l'architecture de tentes, héritée du mode de vie nomade des populations de l'Arabie préislamique et d'Asie centrale, qui connut son développement grâce à l'apport mongol et s'épanouit particulièrement dans les mondes iranien, indien et ottoman. Les miniatures nous offrent un reflet saisissant de ce que pouvaient être ces palais de toiles installés dans les jardins. Ils offraient un cadre raffiné aux audiences officielles et aux divertissements privés. Ces structures légères, logiquement très rarement conservées, étaient aussi utilisées en contexte militaire, servant alors de campements aux troupes en campagne



photos 17 : Palais de Küçüksu



photos 18 : vu du Palais de Küçüksu depuis le Bosphore



photos 19 : Palais de Beylerbeyi Sarayı



photos 20 : Vue aérienne du palais de Dolmabahçe,

Palais construits pour le confort des princes, une vraie chef d'œuvre architecturale.

Source : <http://www.assoc-amazon.fr/s/noscript?tag=turqcult-21>

III- Caractéristiques de l'architecture palatiale pendant la période ottomane

Comme le confirme l'histoire, l'empire ottoman a perduré de 1299 à 1922 soit 623 ans. Cette longue période est jalonnée par des constructions de plusieurs palais à travers l'empire ottoman. C'est pourquoi, les caractéristiques des palais varient selon la période de construction, la zone d'implantation, les techniques de constructions maîtrisées durant la période de construction.

Néanmoins, il existe des éléments de permanence qui ont été trouvés et utilisés par les ottomans dans la construction de leurs palais. Ainsi, ces derniers se présentent sous les formes de petites entités dispersées, souvent dans des jardins qui structurent l'espace. Ils comportent

systématiquement des espaces tels que : la salle d'audience (Diwan), qui est aussi le nom du conseil des ministres, le (harem), qui ne constitue pas un lieu réservé aux femmes, mais tout simplement les appartements privés de l'habitant, et enfin des pavillons de plaisance. Malgré la disparition de certaines traces d'origines de ces constructions, l'art de construire musulman développé dans une région s'étendant de l'Espagne à l'Inde entre 623 (aj) et le XIX^e siècle, conserve ses traces à travers les monuments et vestiges qui ont eu la chance d'être protégés. On s'intéresse ici beaucoup plus aux techniques de constructions

III.1-Les matériaux

Le choix d'un matériau dépend de beaucoup de facteurs : la région où l'édifice est construit, l'accessibilité du matériau, son coût, sa destination...Il existe cinq types de matériaux utilisés dans la construction ottomane, sans compter le bois que l'on retrouve partout, et notamment dans les charpentes.

- le **pisé** : il s'agit d'un mélange de terre, de chaux et de chamotte (argile cuite pilée) ou de petits cailloux. Pressé entre deux planches de bois (encaissement), ce matériau est utilisé principalement pour les habitations.
- le **banco** mélange de terre crue et de paille, ex : la Mosquée Djingareyber de Tombouctou est en banco.
- la **brique crue** : elle a l'avantage d'être facile à trouver et à utiliser, et peu coûteuse. Son grand défaut réside dans sa très mauvaise conservation : l'eau lui est fatale.
- la **brique cuite** : très utilisée depuis l'Irak jusqu'à l'Inde, elle fut également le matériau de prédilection en Égypte jusqu'aux XII^e et XIII^e siècles. Elle est utilisée pour tous types de monuments, des plus simples aux plus importants (mosquées, madrasas, tombeaux...). Peu chère, elle se conserve bien.
- le **moellon** : il se constitue de pierres mal aguerries qui tiennent grâce à un mortier de chaux et de sable, auquel ont parfois été ajoutés du charbon et de la chamotte.
- la **Pierre** : elle est en usage depuis l'Espagne jusqu'à l'Irak. La nature des pierres utilisées varie selon les régions. En général, les marbres sont utilisés pour leurs propriétés décoratives (couleurs).

III.2- Les éléments d'architecture

Les arcs constituent un élément majeur dans l'architecture ottomane, tout comme dans l'architecture occidentale. Certains sont courants en orient comme en occident : arc en plein cintre, arc brisé, mais d'autres sont plus spécifiques au monde islamique, comme l'arc persan, au

profil caréné, l'arc polylobé, l'arc à lambrequins ou encore l'arc outrepassé (souvent dit "en fer à cheval"), ces trois modèles sont employés en Espagne et au Maghreb.

Les architectes islamiques utilisent deux types de supports : les piliers et les colonnes.

- La colonne est un support cylindrique. Dans les premiers siècles de l'Islam, les colonnes utilisées proviennent souvent de remplois de bâtiments antiques, mais au bout d'un certain temps, les matériaux antiques se faisant rares, les ouvriers islamiques apprirent à en tailler eux-mêmes.
- Un pilier est un élément maçonné, le plus souvent carré, rectangulaire ou cruciforme.

III.3- Les Coupoles

Une coupole est un mode de couverture hémisphérique, qui repose sur une zone de transition octogonale (le plus souvent) elle-même posée sur quatre piliers. La zone de transition est le grand problème des architectes turcs. Ils peuvent se servir de pendentifs, c'est-à-dire de triangles convexes posés sur la pointe, comme dans le monde byzantin, ou de trompes, à savoir des petites niches, ce qui proviendrait du monde iranien. Les nervures et les musardas qui remplissent souvent les coupoles dans le monde musulman n'ont en général pas de véritable fonction architectonique. On appelle dôme l'extérieur d'une coupole.

À partir du XV^e siècle, les coupoles sont très souvent doubles, c'est-à-dire qu'il existe un espace plus ou moins important entre la coque interne et la coque externe. Cette technique permet de réaliser des monuments plus hauts. L'une des plus anciennes et des plus remarquables coupoles sur trompes du monde musulman, est la coupole élevée au-dessus du mihrab de la Grande Mosquée de Kairouan en Tunisie; cette coupole, datée de la première moitié du IX^e siècle (vers 836), comprend extérieurement une calotte hémisphérique côtelée reposant sur un tambour octogonal aux faces légèrement concaves qui se dresse sur une base carrée ornée de niches. Intérieurement, la calotte hémisphérique est ornée de 24 cannelures concaves rayonnant autour de la clef de la coupole.

III.4- Les Iwans

Les iwans sont nés dans le monde iranien bien avant l'arrivée de l'Islam, sans doute sous la dynastie sassanide. Il s'agit d'un hall voûté (ou d'un vaste porche voûté) avec une façade rectangulaire ouverte par un grand arc.

III.5- Moucharabihs et fenêtres à jalousie

La fermeture des fenêtres et autres ouvertures est un élément traité de différentes manières dans le monde ottoman. Les moucharabihs, des sortes de grillages en bois tourné (ou

d'autres matériaux, par exemple le marbre en Inde) sont fréquemment utilisés. Parfois, des barrières de moucharabiehs sont même créées, comme dans les complexes et les mosquées mameloukes.

III.6- Éléments décoratifs

Il existe mille et une manières de décorer un bâtiment chez les ottomans. La céramique, la sculpture, la peinture, la mosaïque sont quelques unes des techniques les plus couramment utilisées. Certains éléments architecturaux ont également une vocation ornementale. Contrairement à une idée très répandue, le décor architectural, est souvent figuratif. Une exception importante, cependant, concerne les édifices à vocation religieuse, qui ne peuvent théoriquement comporter de représentations humaines ni animales.

III.7- Éléments architecturaux à vocation décorative

Évidemment, le décor d'un bâtiment passe tout d'abord par les composants de son architecture. Matériaux, arcs, supports, coupes sont autant de médiums de décor : ce n'est pas pour rien que la Grande mosquée de Cordoue comporte des colonnes de marbre bleu et blanc, des arcs à claveaux de couleurs alternées parfois polylobés, et des moulures dans ses coupes ! Dans la conception d'un édifice, l'architecte prend au moins autant en compte les données purement architecturales que les données ayant trait au décor.

Un élément assez caractéristique de l'architecture ottomane, illustre l'importance des éléments architecturaux à vocation décorative : le muqarnas, également appelé "muqarbas" dans les pays d'occident musulman ou plus simplement "**stalactite**". Il s'agit en fait de petites niches associées géométriquement et formant une composition en trois dimensions. On les trouve fréquemment dans les coupes et les zones de transition, mais aussi sur certains chapiteaux, dans des voûtes, etc. Cet élément a une origine obscure : on pense souvent qu'il serait né en Iran oriental vers le X^e siècle, mais d'autres hypothèses circulent (Égypte, occident, Bagdad...). Quoi qu'il en soit, il est répandu partout où les ottomans ont régné. Les splendides voûtes à muqarnas de l'Alhambra de Grenade n'ont rien à envier à celles des Timurides. Plusieurs matériaux sont utilisés pour les créer, selon les régions et les périodes : stuc et faïence en Iran, pierre en Égypte et en Syrie.

L'*ablaq* est également une technique ottomane, principalement répandue en Syrie et en Égypte, mais qui se retrouve également parfois en Anatolie. Elle consiste en l'incrustation de pierres de couleurs différentes (marbre le plus souvent) dans le mur. Le chef d'œuvre de cette

technique est le mihrab de la madrasa Firdaws, à Alep, qui date de la période ayyubide, mais les mamelouks utilisèrent également cette technique de manière expansive.⁷⁰

III.7.1- La mosaïque

Les ottomans ont utilisé la mosaïque appartenant à plusieurs époques : Califat des Omeyyades, califat des Omeyyades d'Espagne, califat des Abbassides, sultanat mamelouk. Dans les trois premiers cas, on note une forte influence antique et byzantine (mosaïque à fond d'or). On sait d'ailleurs que des artistes byzantins ont travaillé dans le monde islamique à ses débuts. Pour les mosaïques mameloukes, le cas est un peu différent, car il s'agissait cette fois d'un retour aux sources. Elles sont donc fortement influencées par les mosaïques à fond d'or du Dôme du Rocher et de la Grande mosquée des Omeyyades de Damas.

III.7.2- La terre cuite

La terre cuite est extrêmement utilisée pour décorer tous types de bâtiments, dans le monde iranien notamment, mais également dans tout le reste du monde islamique. On peut utiliser deux types d'éléments : des éléments structurels, c'est-à-dire des briques, glaçures ou décorées de quelque manière que ce soit, et des éléments purement décoratifs, à savoir des carreaux de revêtement en céramique. Les principales techniques utilisées sont les suivantes :

Avec des briques

- Les jeux sur des motifs dans les briques non glaçurées, comme par exemple au Bab Mardum, à Tolède ;
- Le *hazerbaf*, qui signifie "**mille tissages**" en persan : un travail sur le contraste entre brique glaçurées et non glaçurées. Cette technique est principalement utilisée dans l'architecture il-khanide et timuride. Parfois, les briques dessinent des mots en calligraphie kufique (répétition du nom d'Allah, par exemple).

Avec de la céramique décorative.

- Les carreaux de revêtement. Selon l'époque, ils peuvent être en forme d'étoile, de triangles, d'octogones qui s'imbriquent ou plus sagement carrés, formant des panneaux. Les techniques de décor sont variées : carreaux moulés sous glaçure monochrome.

Toutes ces caractéristiques citées, constituent l'art de bâtir usité par les ottomans. Cependant, l'utilisation des éléments architecturaux et décoratifs varie d'un palais à un autre, selon la période d'édification. Sans oublier, les moyens énormes mis pour la réalisation de ce type

⁷⁰ Marcais-Georges, "l'architecture Musulmane d'occident- Tunisie- Algerie- Maroc- Espagne- Sicile", Edition Arts et Metiers Graphiques, Paris 1954

de bâtiments. Parmi les palais réalisés durant la période ottomane et renfermant les caractéristiques architecturales et décoratives, il y a le palais de Topkapi, en Turquie et celui d'Ahmed Bey à Constantine située dans une province lointaine d'Alger. Nous allons prendre ces deux palais comme exemples, vu les différences qu'ils présentent, pour en tirer le maximum d'enseignements.

IV- Exemples de palais ottomans. Classés

Deux exemples de palais ottomans ont été choisis dans le cadre de cette recherche. Néanmoins, ils sont différents de par leur classement, et de par leur lieu d'implantation : le premier est une demeure royale, à Istanbul qui était la capitale de l'empire ottoman, et l'autre demeure de gouverneur du département de Constantine, bâti dans une province lointaine d'Alger. Ce choix a été fait, dans l'objectif de comprendre le processus de patrimonialisation, de chacun d'eux. En d'autres termes, il s'agit de déterminer les critères de sélection qui ont fait que l'un soit classé en patrimoine mondiale et l'autre en patrimoine national.

D'un autre côté, ces deux exemples serviront à trouver certains éléments de permanence. Ces derniers concerneront, l'organisation spatiale et l'usage, les détails d'architecture et la manière dont l'un ou l'autre est pris en charge en matière de conservation en vue de les transmettre comme legs aux générations futures. L'objectif final, est de pouvoir situer le Palais de L'Agha à Ferdjioua, notre cas d'étude, par rapport à ces deux exemples et à travers les enseignements qu'on peut en tirer.

IV.1- Le palais de topkapy a Istanbul : monument classe patrimoine mondial en 1985.

IV.1.1- Présentation du palais

Le **palais de Topkapi** est l'unique résidence urbaine, principale et officielle, du sultan ottoman. Il est construit sur l'emplacement de l'acropole de l'antique Byzance. Il domine la Corne d'Or, le Bosphore et la mer de Marmara. Le nom de « Topkapi Sarayı » signifie littéralement « palais de la porte des Canons », d'après le nom d'une porte voisine aujourd'hui disparue et est entouré de cinq kilomètres de remparts. C'est un complexe architectural composé de quatre cours principales et de nombreux bâtiments annexes.

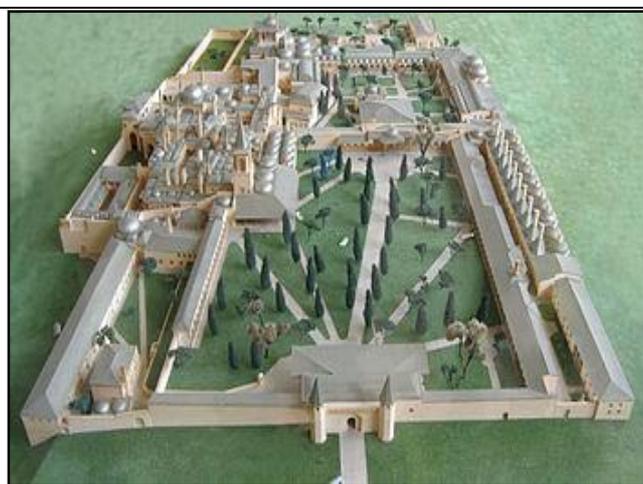
L'enceinte encadre le tout, donnant accès à trois cours principales, accessibles par des portes successives. Des kiosques, pavillons et édifices accueillant des bâtiments fonctionnels

(cuisines, écuries, bibliothèques...), des édifices dévolus aux usages politiques (tour de justice, salle de trône), des zones d'habitations parmi lesquelles le célèbre harem, se déploient sur 700 000 m². La durée d'occupation du site et l'activité architecturale constante qui l'accompagna expliquent l'absence d'organisation d'ensemble. Cependant, l'hierarchie des espaces du public vers le privé est toujours observée. (Voire plan du palais, figure N 3).

Au plus fort de son existence comme résidence impériale, il abritait plus de 4 000 personnes, et s'étendait sur une zone encore plus vaste. Les bâtiments de Topkapi érigés aux XVIII^e-XIX^e siècles, même s'ils s'inscrivent largement dans la tradition ottomane, sont fortement imprégnés des modèles occidentaux. L'apport européen eut le même impact à l'époque moderne dans d'autres régions du monde islamique (Dar Hasan Pacha, Algérie, fin du XVII^e siècle).



photos 21 : Le palais de Topkapi et la Corne d'Or, vus de Galata



photos 22 : Maquette du palais

-Construit sur l'emplacement de l'acropole de l'antique Byzance, le palais domine le Bosphore. Unique par la qualité architecturale de ses bâtiments, il reflète celle de la cour ottomane.

Source : <http://www.insecula.com/salle/MS03336.html>

Le palais de Topkapi est répertorié parmi les monuments de la zone historique d'Istanbul. Il a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1985, où il est décrit comme un ensemble incomparable de bâtiments construits sur quatre siècles, unique par la qualité architecturale de ses bâtiments autant que par leur organisation qui reflète celle de la cour ottomane.

IV.1.2- Description spatiale du palais

Contrairement à d'autres résidences royales qui ont des plans très stricts (comme le château de Schönbrunn ou le château de Versailles), le palais de Topkapi se développe au cours des siècles, avec des ajouts et des changements opérés par différents sultans. L'asymétrie de l'ensemble résulte de cette croissance erratique et de ces modifications accumulées, bien que le projet de Mehmed II ait toujours été préservé.

Le palais est un vaste complexe constitué d'un ensemble de bâtiments de faible hauteur disposés autour de cours intérieures et reliés par des galeries et des passages. Les bâtiments ne dépassent pas deux étages. Ils sont parsemés d'arbres, de jardins et de fontaines. La vie s'organisait autour de ces bâtiments et de ces cours, dans une atmosphère ouverte, et agréablement fraîche en été.

Le palais, vu du ciel, forme approximativement un rectangle divisé entre les quatre grandes cours et le harem. L'axe principal va du sud vers le nord, partant de la première cour et rejoignant les autres successivement vers le nord. La première cour était la plus accessible, tandis que la plus éloignée (la quatrième) et la cour du harem étaient les plus secrètes, le domaine du seul sultan.

La cinquième cour se trouve en bordure extérieure du palais sur des terrains proches du rivage. L'accès à ces cours est limité par de hauts murs et contrôlé par des portes successives. Outre les quatre ou les cinq cours principales, de nombreuses autres cours, moyennes ou petites, sont disséminées dans tout le complexe. L'ensemble couvre une surface entre 592 600 mètres carrés et 700 000 mètres carrés, selon les éléments pris en compte.

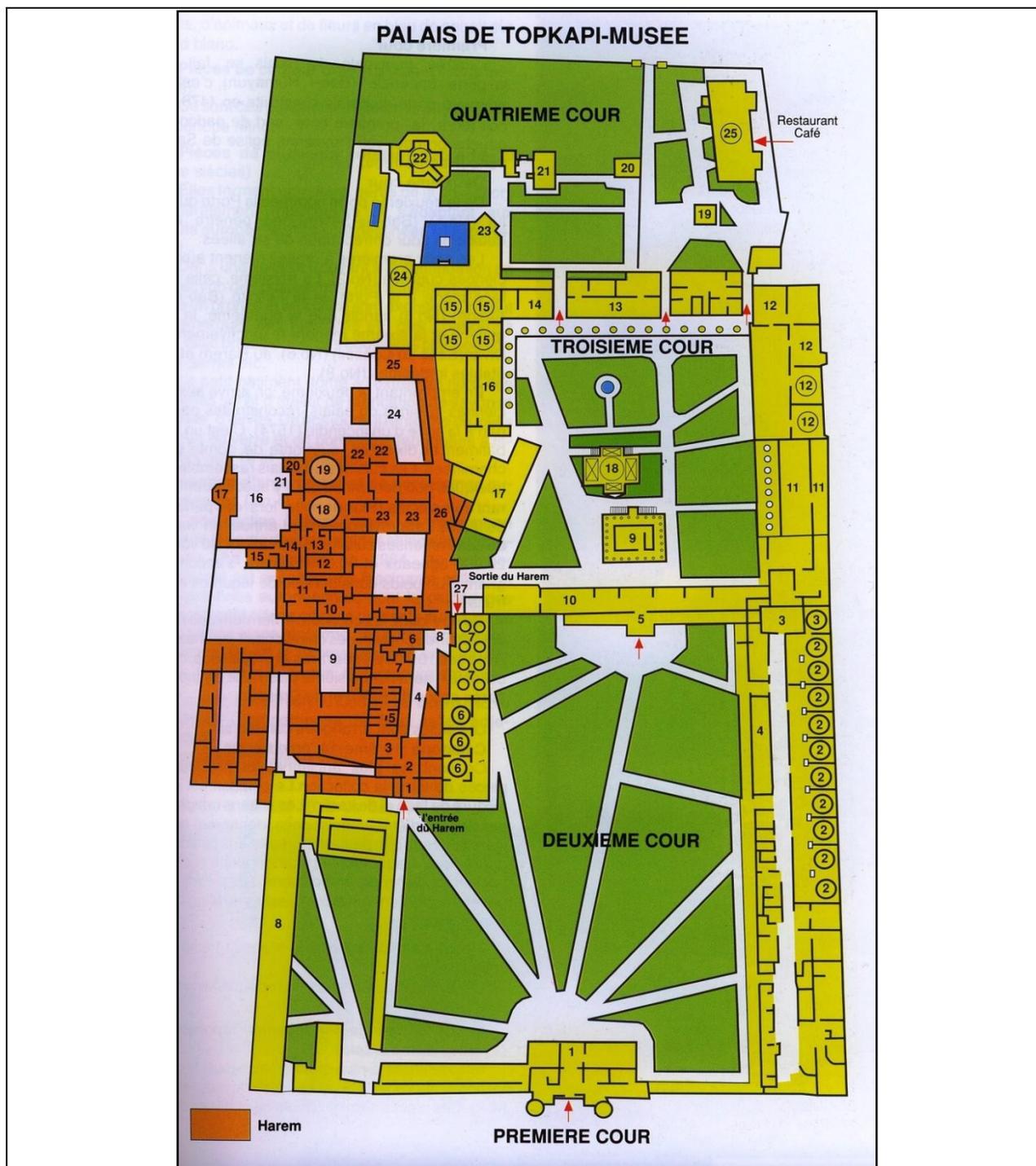


Figure 4 : Plan du palais de Topkapi

L'enceinte du palais, colorée en marron sur le plan, constitue le pavillon principal ou demeure le Sultan, elle encadre le tout, on l'appelle le Harem. Ce dernier comme tout les palais ottomans constitue l'accès principal vers les autres pavillons annexes et cours. L'hierarchie des espaces du public au privé est respectée, d'abord au niveau du Harem, puis par rapport a tout le complexe palatial.

Source : <http://www.insecula.com/salle/MS03336.html>

Légende du plan

HAREM	PALAIS de TOPKAPI
1 - Porte des carrosses	1 - Porte du Salut (Bab-üs-Selam)
2 - Salle de garde des eunuques noirs	2 - Anciennes cuisines (Sections des porcelaines chinoises et japonaises)
3 - Mosquée des eunuques noirs	3 - Ancien atelier de fabrication de savon et d'huile d'olive.(Section d'objets en verre et de p
4 - Cour des eunuques noirs	4 - Section d'argenteries et de porcelaines européennes
5 - Appartements du chef des eunuques nc	5 - Porte de la Félicité (Bab-üs Saade)
6 - Salles des eunuques noirs	6 - Salle de réunion du Conseil (Divan)
7 - Ecole des princes	7 - Section des armes
8 - Portail principal(Cümle Kapısı)	8 - Écuries des sultans (Collection de cartorres des sultans)
9 - Cour des "Cariyeler" (Cariyeler taşığı)	9 - Salle d'audience
10 - Salle au foyer (Ocaklı sofa)	10 - Appartements des eunuques blancs (Section des broderies)
11 - Appartements de la sultane-mère	11 - Dortoir et école des pages (Section des vêtements impériaux)
12 - Bain de la sultane-mère	12 - Trésor
13 - Bain du sultan	13 - Galerie des portraits et des miniatures
14 - Chambre à coucher d'Abdülhamid I	14 - Section des horloges
15 - Salle de Selim III	15 - Reliques sacrées
16 - Terrasse au bassin	16 - Section des calligraphies
17 - Kiosque d'Osman III	17 - Nouvelle bibliothèque
18 - Salle du trône (Hünkâr sofası)	18 - Bibliothèque d' Ahmet III
19 - Salle de Murat III	19 - Mosquée du "Sofa"
20 - Cabinet de travail d'Ahmet I	20 - Cabinet du médecin en chef
21 - Chambre aux fruits d'Ahmet III	21 - Pavillon de la terrasse
22 - Appartements des princes	22 - Kiosque de Baghdad
23 - Salle de séjour des "Haseki"	23 - Kiosque de Revan
24 - Cour des favorites	24 - Kiosque du Sultan İbrahim (Salle de circoncision des princes)
25 - Appartement d'Abdülhamit I	25 - Kiosque de Mecidiye (Konyalı restaurant)
26 - Voie d'or	
27 - Porte de la cage	

IV.1.3- Fonctions et organisation du palais

Le palais de Topkapi était la résidence principale du sultan et de sa cour ; il était aussi le siège officiel du gouvernement. Son accès était strictement réglementé, mais ses habitants avaient rarement à en sortir, car le palais était presque autonome, une *ville dans la ville*. Les salles d'audiences et les espaces de conférences servaient aussi aux questions liées à l'administration politique de l'empire. Pour les résidents comme pour les hôtes, le palais disposait de son propre approvisionnement en eau grâce aux citernes et les grandes cuisines fournissaient les repas. La cour disposait de dortoirs, jardins, bibliothèques, écoles, même de mosquées.

IV.1.3.1- La porte de l'Auguste ou porte Impériale

La rue principale menant au palais est la Mésé. « La rue du Milieu », voie processionnelle byzantine, aujourd'hui *Divan Yolu* (rue du Conseil). La Mésé était utilisée pour les processions, tant à l'époque byzantine que durant l'ère ottomane. Elle menait directement à la basilique Sainte-Sophie, puis obliquait vers le nord-ouest pour aboutir à l'entrée du palais marquée par la fontaine d'Ahmed III (1728).

Le sultan entrait dans le palais par la porte de l'Auguste ou porte Impériale, également appelée porte du Sultan (turc : *Saltanat Kapısı*), située au sud du palais. Cette énorme porte, datant de 1478, a été recouverte de marbre au XIX^e siècle. L'aspect massif de cette porte accentue son caractère défensif. Son arche centrale conduit à un passage haut. Une calligraphie ottomane en caractères dorés orne la partie supérieure de la structure, avec des versets du Coran et des tughras des sultans. Deux tughras sont identifiés : celui de Mehmed II, et celui du sultan Abdelaziz, qui a rénové la porte. De chaque côté de la salle se trouvent des pièces pour abriter les gardes. La porte était ouverte depuis la prière du matin jusqu'à la dernière prière du soir. La porte de l'Auguste donne accès à la première cour.

	
<p>photos23 : La porte de l'Auguste (<i>Bâb-ı Hümayûn</i></p>	<p>photos 24 : miniature du Palais de Topkapi, Première Cour, 1584.</p>
<p>-L'aspect massif de cette porte accentue son caractère défensif. Son arche centrale conduit à un passage haut</p>	<p>-C'est à partir de la porte d'Auguste qu'on accède à la Première cour.</p>

Source : <http://www.insecula.com/salle/MS03336.html>

IV.1.3.2- Première cour

La première cour s'étend jusqu'à la pointe du Sérail ; elle est entourée de hauts murs. Cette première cour est la plus grande de toutes et fonctionne comme une enceinte extérieure. Les structures qui subsistent aujourd'hui sont l'ancienne monnaie impériale, construite en 1727, l'église Sainte-Irène et différentes fontaines. L'église byzantine Sainte-Irène n'a jamais été détruite par les Ottomans. Elle a survécu à la conquête, et a servi d'entrepôt et d'arsenal impérial. Cette cour est également nommée « cour des Janissaires » ou « cour des Parades ». Les visiteurs entrant dans le palais suivaient le chemin vers la porte du Salut et la seconde cour du palais. Les

fonctionnaires de la Cour et les janissaires les attendaient, parés de leurs plus beaux habits. Les visiteurs devaient y laisser leur monture pour passer la seconde porte.

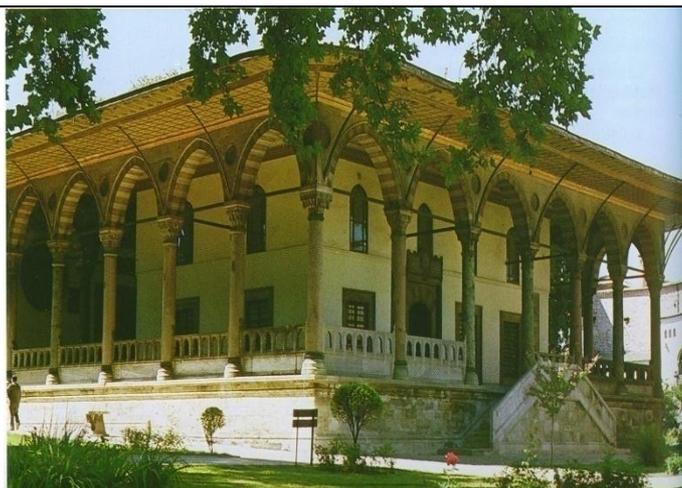
IV.1.3.3- Porte du Milieu ou porte du Salut

La grande « porte du Salut », ou « porte du Milieu », mène au palais et à la seconde cour. Elle est flanquée de deux grandes tours orthogonales crénelées. Sa date de construction est incertaine, car l'architecture des tours est d'influence byzantine plutôt qu'ottomane. Elle a pu s'inspirer de la porte Sainte-barbe qui marquait l'entrée des jardins du palais impérial du côté de la rive du Bosphore. Une inscription sur la porte la fait remonter au moins à 1542, c'est-à-dire au règne de Mehmed II. Une miniature de 1584 montre une structure à trois fenêtres surmontée d'un toit entre les tours, au-dessus de l'arc, probablement une salle de garde disparue depuis. La porte est richement décorée, sur les deux côtés et dans la partie supérieure, avec des inscriptions religieuses et des monogrammes des sultans.

À part les officiels et les dignitaires étrangers, personne n'était autorisé à franchir cette porte. Seul le sultan pouvait la passer à cheval. Cette tradition remonte à la Chalkè (porte de bronze) du Grand Palais byzantin.



photos 25 La porte du Salut, entrée de la seconde cour.



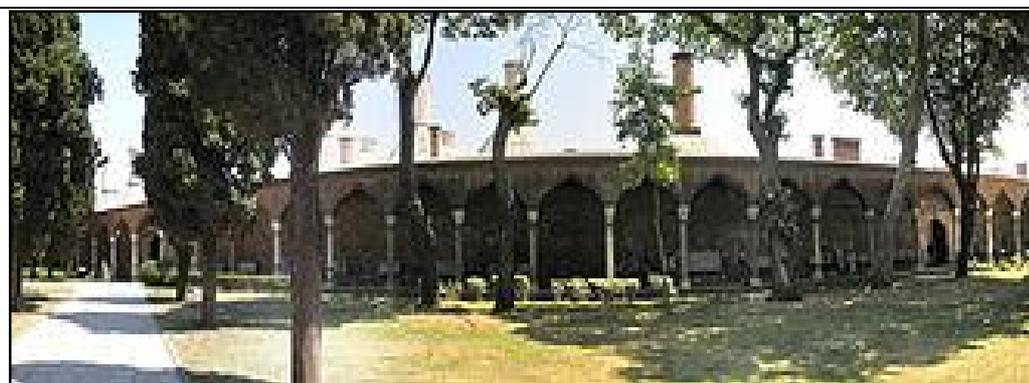
photos 26 : Salle des audiences.

Flanquée de deux grandes tours orthogonales crénelées, l'architecture des tours est d'influence byzantine. Ce qui confirme que les ottomans ont bâti leurs monuments sur les traces des anciennes civilisations. Au fond se trouve la troisième porte ou porte de la Félicité qui conduit à la troisième cour. L'unité de la Félicité est dans une colonnade de marbre ininterrompue. Reflet de l'intérêt porté à la finition et au goût artistique.

Source : <http://www.insecula.com/salle/MS03336.html>

IV.1.3.4- Seconde cour

L'accès à la seconde cour se fait par la porte du Milieu, ou place du Conseil, lieu de rassemblement des courtisans. Seul le sultan pouvait la traverser à cheval, sur les allées de galets noirs conduisant à la troisième cour. La seconde cour a dû être achevée vers 1465, sous le règne de Mehmed II, mais n'a pris son aspect définitif que vers 1525-1529. Cette cour est entourée de l'ancien hôpital du palais, de la boulangerie, des quartiers des janissaires, des écuries, du harem impérial et du Conseil au nord, et par les cuisines au sud. Au fond se trouve la troisième porte ou porte de la Félicité qui conduit à la troisième cour. L'ensemble trouve son unité dans une colonnade de marbre ininterrompue. La seconde cour était essentiellement utilisée par le sultan pour rendre la justice. Elle était donc conçue pour impressionner les visiteurs. Des ambassadeurs autrichiens, vénitiens, français ont laissé le récit de leurs visites. Cette discipline et ce protocole sévère concouraient à l'aspect majestueux de cette seconde cour.



photos27 Vue panoramique des cuisines du palais dans la seconde cour



photos28 La seconde cour, avec les cuisines sur la droite

Toutes les annexes s'ouvrent sur un côté jardin, ce qui marque l'importance des jardins comme composante principale du palais.

Source : <http://www.insecula.com/salle/MS03336.html>

IV.1.3.4- Musée des voitures

Un musée des voitures impériales est aménagé au nord-est, dans les anciennes écuries. C'est un bâtiment de faible hauteur, couvert d'un toit, et non d'une coupole comme presque partout ailleurs dans le palais. Beaucoup des voitures ont été détruites dans un incendie à la fin du XIX^e siècle. On y voit encore des carrosses et des voitures légères ayant appartenu aux sultans, aux reines mères et aux personnages de la cour. Certaines de ces voitures ont été importées de l'étranger.

IV.1.3.5- Cuisines du palais

Les immenses cuisines sont un des éléments essentiels du palais. Certaines d'entre elles furent construites dès le XV^e siècle, en même temps que le palais lui-même, sur le modèle de celles du palais du sultan à Andrinople. Elles furent agrandies sous le règne du sultan Soliman le Magnifique, mais brûlèrent en 1574. Elles furent relevées et mises au goût du jour par l'architecte de la cour Mimar Sinan.

Restaurées selon les plans de Sinan, elles sont organisées en deux rangées et hérissées de vingt larges et hautes cheminées octogonales, ajoutées par Sinan. Les cuisines sont desservies par les ruelles qui sillonnent l'espace compris entre la seconde cour et la mer de Marmara. L'entrée de cette section se fait par les trois portes du portique de la seconde cour : la porte du Commissariat impérial, celle des cuisines impériales et celle de la pâtisserie. Les cuisines comptaient aussi des dortoirs, des bains et des mosquées pour les employés. Ces installations ont maintenant disparu.

IV.1.3.6- Les écuries

Situées de l'autre côté de la cour, à environ 5 ou 6 mètres au-dessous du niveau du sol, les écuries impériales comprennent les écuries privées où sont conservées de vastes collections de harnachements. Elles ont été construites sous Mehmed II et rénovées sous Soliman. On y voit aussi la petite mosquée du XVIII^e siècle et les bains de Beşir Ağa, le chef des eunuques noirs de Mahmud Ier.

IV.1.3.6- Le Conseil impérial ou salle du Divan

Le Conseil impérial ou salle du Divan est la chambre dans laquelle se réunissaient les ministres d'État, le conseil des ministres le Conseil impérial, composé du grand vizir, des vizirs et d'autres fonctionnaires de l'État ottoman. Il est aussi appelé, qui signifie « sous la coupole »,

en référence à la coupole qui couvre la salle principale du conseil. Il est situé au nord-ouest de la cour, à côté de la porte de la Félicité. La salle du Conseil à de multiples entrées, de l'intérieur du palais ou depuis la cour. Le portique extérieur est constitué de piliers de marbre et de porphyre, avec un plafond vert et blanc en bois doré. Le sol est dallé de marbre. Les entrées dans la salle depuis l'extérieur sont dans le style rococo, avec des grilles dorées qui laissent passer la lumière. Alors que les piliers sont de style ottoman ancien, les peintures murales et les décorations sont de la dernière période rococo. L'intérieur du bâtiment du Conseil impérial se compose de trois pièces adjacentes. Deux des trois salles à coupole de ce bâtiment ouvrent sur le porche et la cour. Le *Divanhane*, construit en bois avec un portique à l'angle de la place du Divan au XV^e siècle, a ensuite été utilisé comme mosquée du conseil, mais il a été démoli en 1916.

1. La première salle à coupole, où le Conseil impérial tenait ses délibérations est le *Kubbealtı*.
2. La deuxième chambre était occupée par le personnel de secrétariat du Divan impérial.
3. Dans la troisième chambre appelée *Defterhāne*, les commis tenaient les dossiers et les archivaient.

IV.1.3.7- Tour de Justice

La tour de Justice est située entre la salle du conseil et le harem. Haute de plusieurs étages, elle est la plus haute structure du palais et domine l'ensemble du paysage depuis le Bosphore. La tour symbolisait l'éternelle vigilance du sultan contre l'injustice. Visible de loin, elle rappelait à tous la présence du souverain. Elle était aussi pour ce dernier un point d'observation d'où il pouvait voir toute la ville et ses détroits. Les fenêtres grillagées garantissaient le principe de l'isolement impérial. La tour donnait accès à la fenêtre d'or de la salle du conseil, ajoutant encore au symbolisme de la justice.

IV.1.3.8- Trésor impérial (« trésor extérieur »)

L'ancien trésor impérial abrite aujourd'hui la collection d'armes et armures. Le bâtiment dans lequel sont exposées les armes et armures était l'un des trésors du palais L'exposition de la collection d'armes et d'armures a été mise en place dans ce bâtiment en 1928, soit quatre ans après que le palais de Topkapi eut été converti en musée. À l'extérieur du bâtiment du trésor se trouve également une cible de pierre haute de plus de deux mètres, érigée en commémoration d'un concours de tir organisé sous Selim III en 1790.

IV.1.3.9- Porte de la Félicité

La porte de la Félicité est l'entrée de la cour intérieure, ou troisième cour, où commencent les appartements privés du sultan. La porte est coiffée d'une coupole soutenue par de minces piliers de marbre. Elle marque la présence du sultan dans le palais : nul ne peut passer cette porte sans l'autorisation du sultan. Même le grand vizir n'était autorisé à franchir la porte que selon des horaires et à des conditions bien spécifiées.

IV.1.3.10- Troisième cour

Derrière la porte de la Félicité se trouve la troisième cour, parfois nommée **palais intérieur**. Elle constitue le cœur du palais, l'endroit où vivait le sultan en dehors du harem. Il s'agit d'un jardin luxuriant entouré par le hall de la chambre privée occupé par les officiels du palais, le trésor intérieur (qui contient certains des plus importants trésors de l'âge ottoman, en particulier les Reliques Sacrées), le harem et quelques pavillons, avec la bibliothèque d'Ahmed III en son centre. L'entrée dans la troisième cour était strictement contrôlée, et interdite aux étrangers. La troisième cour est entourée par les quartiers des ağas, jeunes garçons au service du sultan. Ils apprenaient les arts, comme la musique, la peinture et la calligraphie. Les meilleurs pouvaient devenir *Has Odali Ağa* (gardiens des Reliques saintes et serviteurs personnels du sultan), ou bien devenir officiers ou fonctionnaires de haut rang.

IV.1.3.10-Salle des audiences

La salle des audiences, dite aussi hall d'audience ou chambre des pétitions, se situe juste derrière la porte de la Félicité, de manière à cacher la vue de la troisième cour. Cet immeuble carré est un kiosque ottoman, entouré de vingt-deux colonnes, qui supporte un large toit avec des gouttières pendantes. À l'intérieur se trouvent la salle du trône et deux petites pièces. Ce bâtiment était aussi nommé salle du Conseil intérieure, pour le différencier de la salle du Conseil de la seconde cour. C'est un bâtiment ancien, datant du XV^e siècle, et décoré ensuite par Soliman. Le sultan y était assis sur un trône à baldaquin, et recevait personnellement les vizirs, les officiels et les ambassadeurs qui venaient se présenter.



Photos 29 : Cuisines du palais et exposition d'ustensiles en bronze



photos 30 : Quelques voitures impériales



Photos 31 : Portique extérieur de la salle du Divan.



Photos : 32 La tour de Justice vue de la Seconde cour



photos 33 L'ancien trésor impérial



photos 34 La porte de la Félicité

Les espaces luxuriants de la troisième cour, appelée aussi le palais intérieure, sont très riches et diversifiés et contiennent les plus importants trésors de l'âge ottoman, en particulier les Reliques Sacrées.



photos35 : Entrée principale de la salle d'audience, avec la petite fontaine de Soliman à droite, et les grandes fenêtres à gauche.



photos 36 : fontaine de la bibliothèque d'Ahmed III.



Photos 37, carreaux de faïence utilisés dans la bibliothèque.



Photos 38 Porte du trésor impérial.

Ces détails architectoniques illustrent l'importance consacrée à la décoration, (portes avec inscriptions, fontaines, colonnades et faïence)

Source : <http://www.insecula.com/salle/MS03336.html>

IV.1.3.11-Le Harem impérial

Le **harem impérial** est un vaste ensemble de pièces faisant partie des appartements privés du sultan. Le harem était la résidence de la mère du sultan, la sultane Validé, des concubines et femmes du sultan, du reste de sa famille, y compris les enfants, et de leurs serviteurs. Il consiste en une série d'immeubles et de structures reliés par des couloirs et de petites cours. Chaque noyau hiérarchique ou groupe de service résidant dans le harem avait son propre espace de vie regroupé autour d'une cour. Le harem comprend plus de 300 pièces, dont seule une faible partie est ouverte au public.

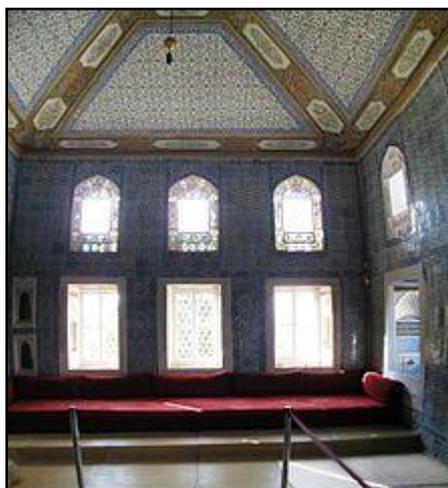
Ces appartements étaient occupés respectivement par les eunuques, le chef des eunuques du harem les concubines, la reine-mère, les épouses du sultan, les princes et les favorites. Il était interdit d'entrer dans le harem.



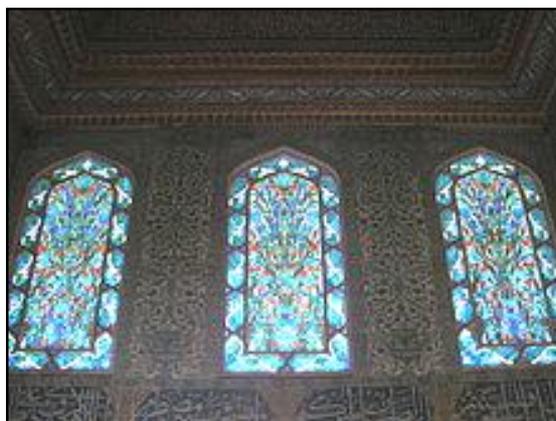
photos 39 porte des carrosses



Photos 40 murs peints dans la chambre privée d'Ahmed I^{er}



Photos41 Salle des circoncisions



photos 42 vitraux décorant l'intérieur

Ces espaces privent pour la mère du Sultan et les concubines, la décoration y est particulière, prestigieuse et finement réalisée.

Source : <http://www.insecula.com/salle/MS03336.html>

IV.1.3.12-La quatrième cour

Nommée aussi **sofa impérial** était le lieu le plus intime du sultan et de sa famille. Il consiste en un ensemble de pavillons, kiosques jardins et terrasses. Il faisait initialement partie de la troisième cour. Mais il est aujourd'hui considéré séparément, pour mieux le percevoir.

De nombreux espaces méritent d'être décrits, mais celui a été présenté dans ce travail est largement suffisant pour apprécier la valeur de cet ensemble palatial. Ces détails, cette

organisation reflètent le savoir faire prestigieux des ottomans appuyé par le niveau élève de décoration extrêmement esthétiques.

Conclusion

Le palais de Topkapi est répertorié parmi les monuments de la zone historique d'Istanbul. Il a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1985, où il est décrit comme "*un ensemble incomparable de bâtiments construits sur quatre siècles, unique par la qualité architecturale de ses bâtiments autant que par leur organisation qui reflète celle de la cour ottomane*"⁷¹. Il offre de nombreux exemples de l'architecture ottomane et conserve d'importantes collections de porcelaine, de vêtements, d'armes, de boucliers, d'armures, de miniatures ottomanes, de manuscrits de calligraphie islamique et de peintures murales, ainsi qu'une exposition permanente du trésor et de la joaillerie de l'époque ottomane.

Cet exemple permet de découvrir certains mais pas tous les critères les plus remarquables qui concernent le champ patrimonial. En effet, l'ensemble palatial de Topkapi répond à certains critères pour son classement en tant que patrimoine mondial qui constituent une étape importante du processus de patrimonialisation. C'est un monument qui a une valeur **artistique** par sa qualité architecturale ou sculpturale, ainsi que par les œuvres qu'il contient. C'est pourquoi, les habitants d'Istanbul, les visiteurs veulent le protéger, Grace aux différents aspects que ce palais présente. C'est la perception visuelle qui prime. C'est aussi un monument à valeur **historique** du fait des vestiges archéologiques, lieux et monuments qu'il contient et qui rappellent un fait historique majeur, des civilisations ici marquées et le passage d'hommes importants tels que Soliman le magnifique. L'ampleur du fait historique de Topkapi, ne concerne pas que la Turquie mais plutôt les nations allant du moyen orient passant par le Maghreb et jusqu'en Andalousie. Toutes les richesses existantes au sein du palais, appartiennent à un règne qui a dominé le moyen orient et le Maghreb, ou se rattachent de vieilles traditions et des souvenirs, qui relèvent des émotions, et des sensations provoquées à travers l'histoire, c'est un Monument **légendaire et pittoresque**. Ces critères et bien d'autres ont fait valoir au Palais le privilège d'être sur la liste du patrimoine mondiale. L'ampleur du fait historique de Topkapi, ne concerne pas seulement la Turquie, mais plutôt toutes les nations allant du moyen orient passant par le Maghreb, jusqu'en Andalousie.

D'autre part les enseignements tirés à travers cet exemple sont nombreux. Pour pouvoir maintenir et transmettre le sens et la valeur du bien, il est nécessaire avant tout de le conserver. Cependant on ne conserve pas pour conserver mais plutôt il faut intervenir la **valeur d'usage**,

⁷¹ UNESCO 2006 rapport périodique

qui privilégie l'évolution du patrimoine au gèle ou a la muséification de celui-ci. Cette valeur pourrait en fait renforcer la valeur patrimoniale du palais ou la réduire.

En effet la mise en exposition du palais a été le mode le plus courant pour transmettre au public le plus large possible. La valorisation touristique du palais a donné à ce dernier une plus value économique tout en générant les fonds pour son entretien. La démarche pour l'aménagement et la promotion du palais est bien appuyée par la sensibilisation de la population et son implication dans sa conservation .suivant des étapes et des limites bien précises.

IV.2- Le Palais Hadji Ahmed Bey De Constantine : Monument Classe Patrimoine National

IV.2.1- Présentation du palais

Parmi tous les monuments de l'Algérie, le plus impressionnant demeure le palais de Constantine. Il offre le plus d'intérêt, surtout du point de vue de l'architecture barbaresque. D'un aspect imposant, et d'une parfaite harmonie dans son ensemble. Il est supérieur par ses proportions élégantes et grandioses, et l'on y trouve tout ce que le goût de l'ostentation et le luxe algérien peuvent réunir de plus séduisant. C'est, en un mot, le type le plus complet de l'architecture appliquée à la fois aux nécessités des mœurs et du climat du pays

C'est le Bey Ahmed Ben Mohamed Chérif né en 1787, d'une mère arabe, bent Ben Gana et d'un père, turc donc un koulougli qui mourut en 1850 à Alger, qui fut le bâtisseur **Son** règne sur le Beylik de l'Est, s'étala de 1826 jusqu'à la prise de Constantine en 1837 par les français. Les travaux de construction de ce palais commencèrent en 1887 et prirent fin en 1935 sous la conduite de constructeurs algériens très habiles⁷²

Situé au sein de la médina de Constantine, sur la pente Sud-est du socle rocheux qui porte le centre historique Le palais du Bey, s'élève à une hauteur de 560 à 640 au dessus du niveau de la mer. On accède au monument par la place Si El Houas desservie par la ruelle Rachid-Zaâtar qui monte de la rue Didouche Mourad. Les autres rues qui l'encadrent sont :(la rue Mohamed Sief, la rue Bouhali Mustapha et la rue du 19 Mai 1956).

⁷² Monographie de Ferraud sur le Palais du Bey de Constantine ; Parue en 1837.

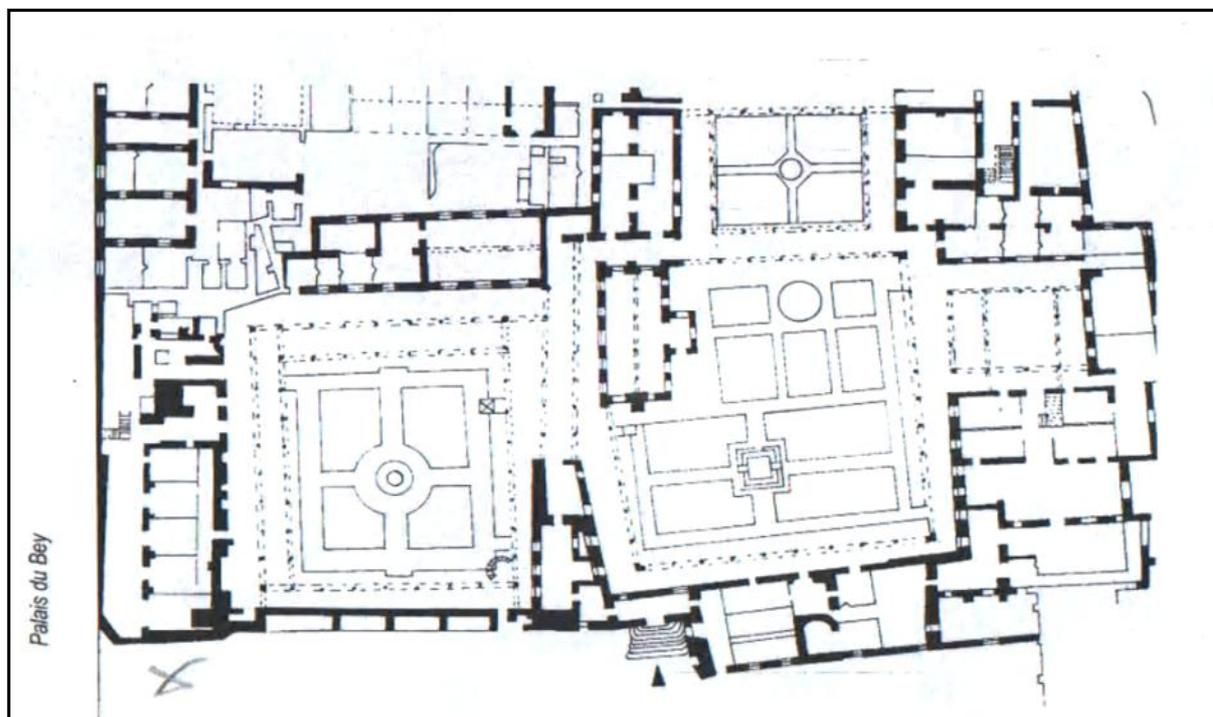


Figure 5 Plan Du Palais Ahmed Bey – Constantine- R.D.C.

Source : Ecole d'Architecture de Grenoble. Algérie, traces d'histoire. Architecture, Urbanisme, et art de la préhistoire à l'Algérie contemporaine. Projet de : les Deux Rives - dans le cadre de l'année de l'Algérie en France.

Edition : Vertu 2003

IV.2.2- Description générale du Palais, et organisation fonctionnelle.⁷³

Le périmètre du palais a la forme d'un carré long. Sa superficie est de cinq mille six cent neuf mètres carrés. Ayant été édifié sur un terrain très incliné, on a dû le niveler, en bâtissant, à sa partie la plus basse, de solides constructions, qui servent à la fois de caves ou d'écuries et de mur de soutènement contre la poussée des terres supérieures (façade de la rue Caraman).

Le palais se compose de trois corps de logis principaux, à un étage, séparés par deux jardins comprenant l'espace réservé à l'ancien harem du bey. Les murs élevés cachent aux regards indiscrets cette retraite mystérieuse et solitaire, dont toutes les ouvertures sont bardées de fer ou de grillages très épais, symbole spécifique de l'architecture musulmane. Les appartements, distribués autour des galeries, prennent jour sur les cours et les jardins toujours pour garder l'intimité. Les fenêtres, ouvrent au dehors, elles sont petites et peu nombreuses ; elles ont l'aspect de créneaux ; on a dû les agrandir depuis, pour avoir plus d'air et de clarté.

⁷³ these de Magistere de Nacera Bouannane

L'ordonnance architectonique du rez-de-chaussée se reproduit à peu près exactement au premier étage.



Photos 43 : galerie inferieure du palais, autour des jardins

-le palais est un labyrinthe d'appartements, de cours, de galeries et de jardins,
Qui est difficile de visiter pour la première fois.

Source : www.constantine-hier-aujourd'hui.fr/.../visiteaupalais/visiteaupalais05...

L'appareil de toutes ces constructions est, à la base, en pierres de taille provenant des ruines romaines, puis en maçonnerie entremêlée d'assises en briques, revêtues d'un enduit de chaux et sable. Les voûtures des arcades des galeries sont également en briques⁷⁴.

Les « jardins » constituent la particularité première du palais de Constantine ; où on ne trouve nulle part ailleurs dans la ville, une demeure ou un édifice avec des jardins intra-muros qui est en général une caractéristique des villes maghrébines. On dénombre trois jardins qui présentent des vasques à leur centre.

- Le grand jardin ou jardin des palmiers à droite de l'entrée principale.
- Le jardin des oranges à gauche de l'entrée.
- Le troisième se trouvait dans l'aile du palais et qui était à l'origine un bassin.

⁷⁴ Charles Feraud, Paris, "Visite guidée du palais", Paris 1877.



photos 44 : vue sur le jardin du palais

Ce jardin est à peu près carré ; il a vingt mètres d'un côté et dix-huit de l'autre. Le péristyle qui l'entoure présente huit arcades sur sept. Des banksia, des vignes vierges et des volubilis grimpent en lianes serrées, s'enlacent autour des colonnes du cloître, tapissent les ouvertures des arcades d'un luxuriant rideau de verdure, n'y laissant pénétrer que quelques rayons de soleil.

Source : www.constantine-hier-aujourd'hui.fr/.../visiteaupalais/visiteaupalais05...

Un autre espace caractéristique des palais ottomans est digne d'être présenté : c'est le Kiosque. Ce dernier est relié au reste de l'habitation par une triple rangée de colonnades. Les jardins que sépare le Kiosque sont carrés et entourés d'une ceinture de portiques ayant la disposition d'un cloître. Ces portiques sont découpés avec une hardiesse et une légèreté merveilleuses ; de gros pans de murs portent sur le vide, bravant toutes les règles de la statique. Cependant, à chaque angle des carrés on a élevé de solides piliers en maçonnerie, contre lesquels viennent s'arc-bouter les colonnades.⁷⁵

75

IV.2.3- éléments architectoniques et décoration

Le palais abrite aussi des détails ornementaux des plus prestigieux tel que « le marbre » qui se présente sous forme de colonnes qui portent les structures horizontales, ou bien il est destiné pour le pavage surtout des galeries. Le Bey a eu recours à l'importation du marbre (colonne et carreaux) d'Italie⁷⁶. Le palais devint ainsi comme un musée de pièces les plus curieuses et les plus riches en menuiserie et sculptures.

Toutes ces décorations en fait, confirment la valeur esthétique particulière du palais, qui a constitué l'un des critères de sélection ayant servi à sa patrimonialisation. D'autre part, ce palais, qui fût achevé en 1835, sera ensuite occupé par l'armée française deux ans plus tard et a même été visité par Napoléon III. La valeur historique n'en est pas de moindre importance que celle de l'esthétique.

IV.2.3.1- Les colonnades du palais

Les colonnades représentent l'élément architectonique le plus utilisé et le plus marquant du palais. Les arcades généralement ogivales sont portées sur des colonnes monolithes, en marbre blanc de grandeur inégale et d'une grande variété de formes. Les unes sont sveltes et élégantes, les autres trapues et massives ; on en rencontre de carrées, de rondes, de torses et d'octogones ; leur diamètre varie de quinze à vingt-cinq centimètres, et leur hauteur est rarement de plus de deux mètres cinquante. Elles sont au nombre de deux cent soixante-dix.

Les chapiteaux présentent un amalgame des styles. Quelques-uns, à feuillages et à grappes de fruits entre les tailloirs, rappellent par leur galbe le chapiteau corinthien. D'autres appartiennent à l'ordre toscan ou gréco byzantin.

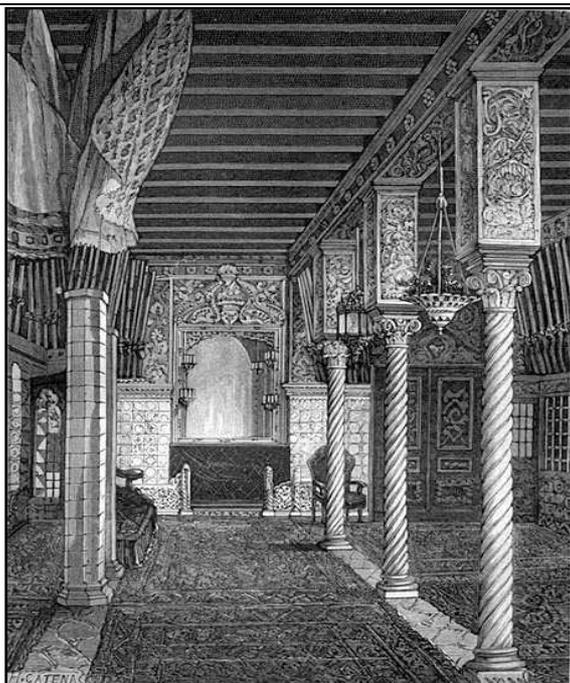
IV.2.3.1- Décorations.

Les murailles latérales sont garnies, d'un revêtement en faïences vernies « *Zellidja* » de différentes couleurs et de toutes provenances, dont l'ajustement forme des dessins de fleurs s'entrelaçant ou des mosaïques d'un très bel effet. Les dalles en marbre du sol et les faïences du pourtour s'agencent parfaitement et contribuent à entretenir une fraîcheur agréable.

Au-dessus des faïences, et pour leur servir de bordure, règne un cordon en plâtre, qui se développe en ruban et court dans tous les sens, dessinant en relief les contours des fenêtres et

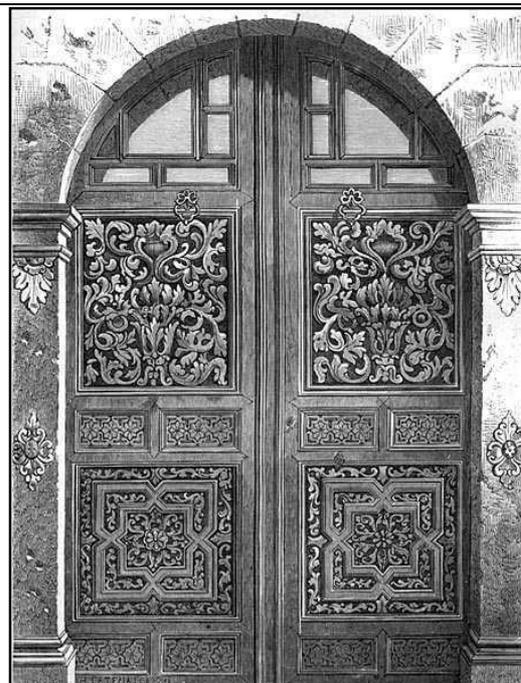
⁷⁶ Monographie de Ferraud op cit p133

Quelquefois même des portes. Entre cette sorte de corniche et le haut du mur touchant le plafond, le visiteur est attiré par des peintures à grands ramages, de fleurs et de fruits entremêlés, aux couleurs éclatantes et variées. De distance en distance, on voit une série de tableaux d'une originalité toute particulière, qui ont pour sujet des vues grotesques de villes, de forteresses et de vaisseaux.



photos 45 : la salle des Trophées

Trois colonnes de marbre minces et cannelées en spirale se dressent avec élégance, servant de support aux ais du plafond, auxquels sont suspendues des lanternes.



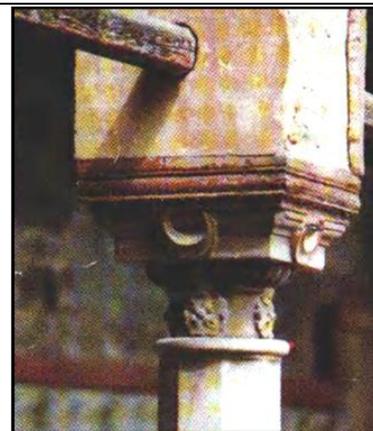
photos 46 : détail d'une porte du palais

-Les portes, couvertes de sculptures dans le goût oriental. Des panneaux en vieux chêne ou en cèdre, ajustés avec art les uns aux autres et relevés par des arabesques assez bien fouillées, s'enchevêtrant avec beaucoup de goût et offrant des motifs d'ornement.

Source : www.constantine-hier-aujourd'hui.fr/.../visiteaupalais/visiteaupalais05.



photos 47 : chapiteau en marbre



photos 48 : colonne en marbre

Les chapiteaux présentent un amalgame des styles, chapiteau corinthien, toscan ou gréco byzantin.

Source : Dépliant sur le Palais Hadj Ahmed Bey de Constantine ; Edité en 2000 à l'occasion des 2500ans de la ville de Constantine, organisé par la Wilaya de Constantine.

IV.2.3- Restauration ottomane et française

Cette construction palatiale a fait l'objet de laisser aller qui s'est étalé durant plusieurs années. D'ailleurs, il a affecté toutes les parties du palais, de la boiserie à la peinture, en passant par la céramique. La dégradation a commencé dès la prise en main de l'ex-demeure du dernier bey de Constantine par l'armée française, fraîchement débarquée à Constantine, en 1837, et a continué après l'indépendance, où l'édifice sera confié à l'APC, qui en prendra la charge comme elle l'aurait fait pour un placard à balais.

Finalement, la décision de sa restauration sera prise en 1981. Pour la première partie, l'expertise, sera confiée à un bureau polonais. Ce dernier travaillera durant cinq ans, pour remettre en 1986 aux autorités le fruit de leur labeur sous forme de recommandations dont le contenu tournait autour d'un conseil qui est celui d'« une consolidation d'urgence » avec étude et suivi. Pour des raisons qui demeurent obscures, l'Etat suspendra les travaux de consolidation pour entamer l'étape de la restauration « sans étude », selon les experts de l'époque.

Plutard, les travaux seront suspendus de 1991 jusqu'à 1998. Durant cette période le palais a subi des dégradations irréversibles, allant du simple vol de portes ou de lustres et de céramique de l'époque des beys ou celle française, à la détérioration pure et simple, occasionnée par la méchanceté et l'ignorance de l'homme. Les travaux reprendront en 1998 et seront confiés à plusieurs « artisans » à la fois, où tout le monde était responsable et ne l'était pas en même temps.

IV.2.4- la patrimonialisation du palais après l'indépendance

Au lendemain de l'indépendance, le palais était le siège de la protection militaire jusqu'à 1969. A partir de cette année, le monument et en dépit de son classement, est placé sous la responsabilité de la municipalité. Cette dernière, en de hors des journées de célébration de « Youm El-Ilm⁷⁷ » et de quelques soirées occasionnellement organisées pour des événements particuliers, confie le palais à un gardien qui en prend soin sans la moindre conscience des dangers qui le guettaient en attendant l'aboutissement des tentatives de lancement d'un projet de restauration. En 1982, des travaux d'études et de restauration seront commandés au près des ateliers de restauration PKZ-BHZ de Cracovie par le Ministère de la Culture.

A cet date , et avec la décision de mise en utilité de ce monument exceptionnel, l'Algérie connaîtra une nouvelle pratique en matière de prise en charge du patrimoine par le biais d'un aménagement contemporain qui se comprend comme une intervention qui contribue à modifier l'aspect actuel du monument après restauration a travers la reconversion ou le réemploi de sa fonction.

Le nouvel usage qui sera donné à l'espace bâti par le biais de la reprise se veut une tentative pour le réinvestir aussi complètement que possible en le transformant sur le plan fonctionnel mais en gardant l'ensemble des signification historiques, esthétiques et symboliques du monument⁷⁸. Vouloir transformer ce monument historique pour la première fois dans l'histoire de l'Algérie indépendante, l'usage compatible se révèle une question qui s'oppose car à cette époque et la plupart du temps les reconversions réalisées dans les pays développés avaient des destinations culturelles et les premiers débats engagés sur ce monument allaient dans ce sens c'est-à-dire à l'instar de ce qui se faisait ailleurs.

Ainsi, on a fini pas attribuer au futur palais la fonction « **de musée des traditions** » de la ville de Constantine (musée d'ethnographie régionale, les expositions concernant l'artisanat, le costume, les bijoux, les armes et autres aspects de la vie quotidienne. L'accomplissement final d'étude complète de restauration en 54 volumes a pris fin durant l'année 1986.L'année 1987 a été marquée par la protection provisoire du monument par une entreprise communale EPC,

⁷⁷ Cette journée est célébrée à travers tout le territoire algérien, le 16 Avril de chaque année, en hommage au Cheikh Abdelhamid Benbadis « Date de son décès »

⁷⁸ □ Fossati Vittore-Italie-, Schoellkopf Jean Louis -Italie-, Jhon Davis -Finlande-, Holger Trulzsch -France-; (Quatre photographes européens). Architecture historique et projets contemporains. La reprise des monuments. Pratique de la réutilisation sur 40 sites en Europe aujourd'hui. Edition du Moniteur, Année 2005.

□

VRD. Ce n'est qu'au cours de l'année 1989 que l'opération de restauration et de mise en valeur du Palais Hadj Ahmed Bey a été inscrite au Conseil National de Planification (CNP). Une enveloppe de l'ordre de treize milliards de centimes lui a été octroyée avec un financement mixte à raison de 60% au profit de l'Etat représenté par le Ministère de la culture et en l'occurrence l'Agence Nationale d'Archéologie et de protection des sites et monuments historiques (ANAPSMH) et 40% au profit de la wilaya de Constantine.

Depuis avril 1991 et après le lancement des opérations de mise en valeur du projet du palais du Bey de Constantine, ces dernières ont connu beaucoup de moments de crise dus à la non maîtrise des opérations en terme de coût, de délais et de ressources humaines à mobiliser (problèmes de qualification) et surtout de bureaucratie.

Quelques photos Sur le Palais Après Sa Réhabilitation.



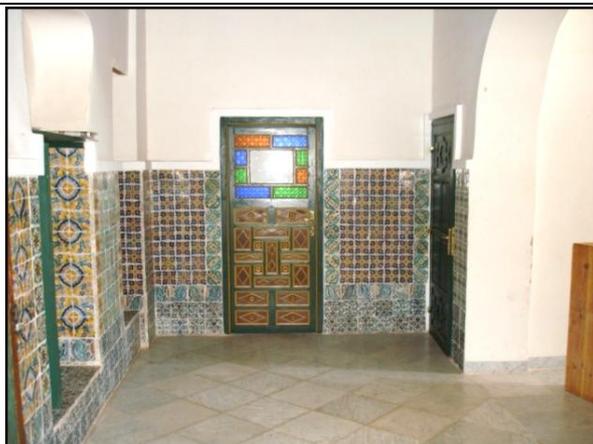
photos 49: Vue sur le jardin du palais hadj Ahmed bey



photos 50 : Vue sur la galerie du réz de chaussée

La nature ramenée à l'intérieur du palais, procure paix et sérénité. La diversité de la verdure. Donne un confort visuel agréable.

Les deux rangées de colonnes s'élèvent pour se terminer en arcs. Au bout de la galerie se trouve une niche qui a été rajoutée durant la période coloniale contrastant avec le reste des éléments traditionnels.



photos 51 : Vue sur une porte et le mur

La porte a été refaite par des artisans et le mur couvert de céramique du palais hadj Ahmed bey après l'opération de restauration



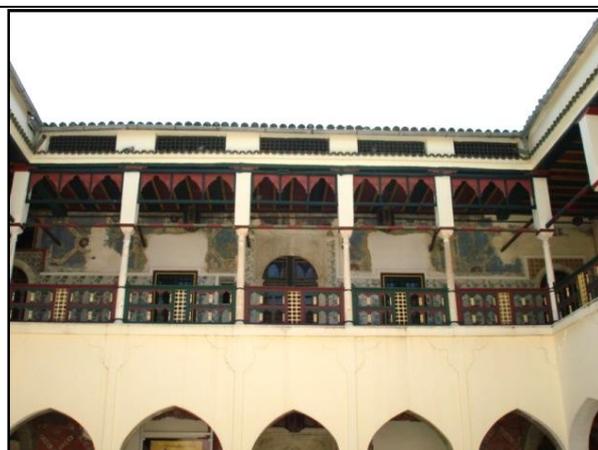
photos 52 : Vue sur le patio et la galerie qui l'entoure

Le mur de la galerie est couvert de céramique ; les colonnes fines en marbre supportent les arcs du patio du palais hadj Ahmed bey après l'opération de restauration



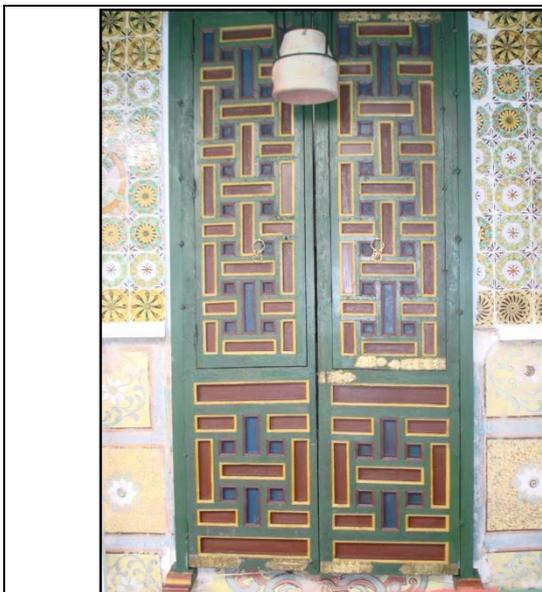
photos 53 : Vue sur le patio avec un jet d'eau

Le centre du patio est occupé par un jet d'eau remplaçant les vasques originelles

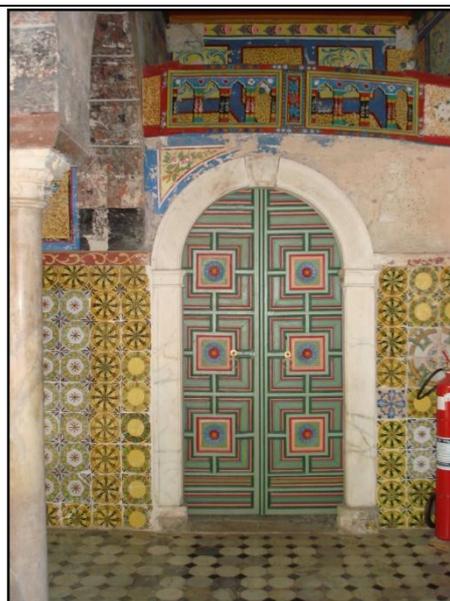


photos 54 Vue sur la galerie du premier étage

La galerie du premier étage comporte une balustrade refaite récemment mais les murs n'ont pas pu être restaurés car les parties en blanc n'ont pas pues être reconstituées



photos 55



photos 56

La reconstitution des portes tente de restituer les détails traditionnels qui existaient auparavant.

Source : D^R Chaabi Nadia, été 2011

Conclusion

Pour finir, on conclue que, le palais Ahmed Bey est modeste par ses dimensions, original par son art décoratif et agréable par son architecture. Son originalité vient du fait que le dernier Bey de Constantine a voulu démarquer sa demeure en s'inspirant des résidences de notables qu'il avait visité lors de son séjour à Alger et durant son voyage à la Mecque. Attire par la beauté architecturale construire sa demeure qui devint ainsi comme un musée de pièces les plus curieuses et les plus riches en menuiserie et sculptures. Ce qui a confirme sa **valeur esthétique**.

Depuis la date de son classement, en patrimoine national, le palais du Bey a bénéficié d'une prise en charge sérieuse et de longue halène par les autorités, sa restauration a été une question primordiale, malgré les contraintes rencontrées sur chantier. A partir du mois d'avril 1991 et après le lancement des opérations de mise en valeur du projet du palais du Bey de Constantine, ces dernières ont connu beaucoup de moments de crise dus à la non maîtrise des opérations en terme de coût, de délais et de ressources humaines à mobiliser (problèmes de qualification) et surtout de bureaucratie. Les travaux n'ont été repris qu'en 1998 une question importante a été pense a travers cet exemple, c'est celle de la tutelle qui doit être améliorée, en matière de décentralisation, de gestion des budgets et....le classement par arrêté ne suffit à protéger et valoriser le palais. Des prérogatives plus importantes devraient être léguées aux autorités locales notamment la commune.

Le palais est aujourd'hui utilisé en tant que **musée et salle des expositions**, il reçoit des milliers de visiteurs et contribue efficacement au développement économique de la ville de Constantine à travers le tourisme tout en gardant le cachet historique et la nostalgie du passé éphémère gravé dans la mémoire de la population constantinoise relevant d'un **fait historique** profond. Il s'agit de penser sérieusement la réutilisation rationnelle du monument, car la protection juridique à travers le classement ne suffit pas à elle seule. L'association de tous les partenaires et acteurs ayant un intérêt direct avec le palais a mené à une conservation intègre plus ou moins acceptable. Encore une fois dans cet exemple la valeur d'usage décida de la pérennité du monument pour le léguer aux générations futures.

CHAPITRE II : MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE
L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR
UNE EVENTUELLE REVALORISATION

Introduction

*« Si les habitants de **Ferdjioua**, dans la wilaya de **Mila**, tirent une légitime fierté de la contribution de leurs aïeux à la fondation de la civilisation fatimide, ils n'oublient pas que leur région est truffée de "témoins de pierre" qui racontent un passé aussi riche que mouvementé. L'histoire de la région a été, en effet, écrite par une succession de civilisations mais ce sont les Ottomans qui la marquèrent d'une empreinte indélébile, car de tous les vestiges historiques datant de la période turque, nombreux dans la région de Fedj M'zala (ancien nom de Ferdjioua).⁷⁹*

Le palais de l'Agha, auquel on attribue aussi le nom de Djnane el Hakem, ou encore El Bordj, est resté pendant très longtemps un monument emblématique pour les habitants de Ferdjioua. Il constitue la construction identitaire de la ville par les valeurs historiques, symboliques et legitimantes qu'il véhicule. Les Ferdjioui ont toujours besoin de se référer à leur histoire pour assurer la continuité d'une identité qui évolue avec le temps. Le palais est un bien collectif qui raconte l'histoire de ce peuple, de leur ville et du territoire dans lequel il s'inscrit. Il leur permet de mettre en exergue les spécificités qui les différencient des autres communautés.

L'action de valorisation de ce monument en tant que patrimoine permet de perpétuer les éléments d'une culture nécessaire à l'existence de la société qui lui a donné naissance. Le fait de vouloir le préserver dans l'état initial, reflète un choix des habitants de Ferdjioua à se réapproprier leurs mémoires.

Pour pouvoir explorer la patrimonialisation de ce monument si emblématique, il serait très nécessaire de cerner le monument dans son contexte historique d'abord pour dissiper les confusions quant aux conditions de sa création de la période de sa construction et de ses différents usages. Puis une approche descriptive architecturale, permettra de mettre en exergue, sa valeur artistique et symbolique.

L'analyse de l'état actuel du monument peut donner une évaluation sur l'appropriation de ses espaces les différents désordres qu'il a subit pour pouvoir conclure et critiquer le processus de sa patrimonialisation déjà engagée par l'état, les mesures nécessaires à entreprendre en vue d'une meilleure prise en charge pour sa revalorisation.

⁷⁹ FERDJIOUA ET SES "TEMOINS DE PIERRE", MILA, (APS) 16 juin 2008 le Quotidien

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

La connaissance et la mise en lumière sur ce Palais, nous oblige à faire un balayage historique par rapport a sa construction, et les conditions sociales qui régnaient a cette époque. L'histoire du Palais est le point de départ de toutes nos investigations vu le fait historique important qui entour ce palais racontée par une population autochtone encore sublime par cette bâtisse jusqu'à nos jours.

I-Présentation de la commune de Ferdjioua.

La commune de Ferdjioua est située au Nord-Ouest de la Wilaya de Mila, a 50 km du chef lieu de la wilaya. Son territoire, s'étend sur une superficie de 78.80 km². La daïra de Ferdjioua est rattachée administrativement a la wilaya de Mila depuis le dernier découpage administratif de 1984, actuellement elle est composée de deux communes, il s'agit de : Beni guecha et Ferdjioua Elle renferme une population de 50 861 habitants (RGPH 2008).

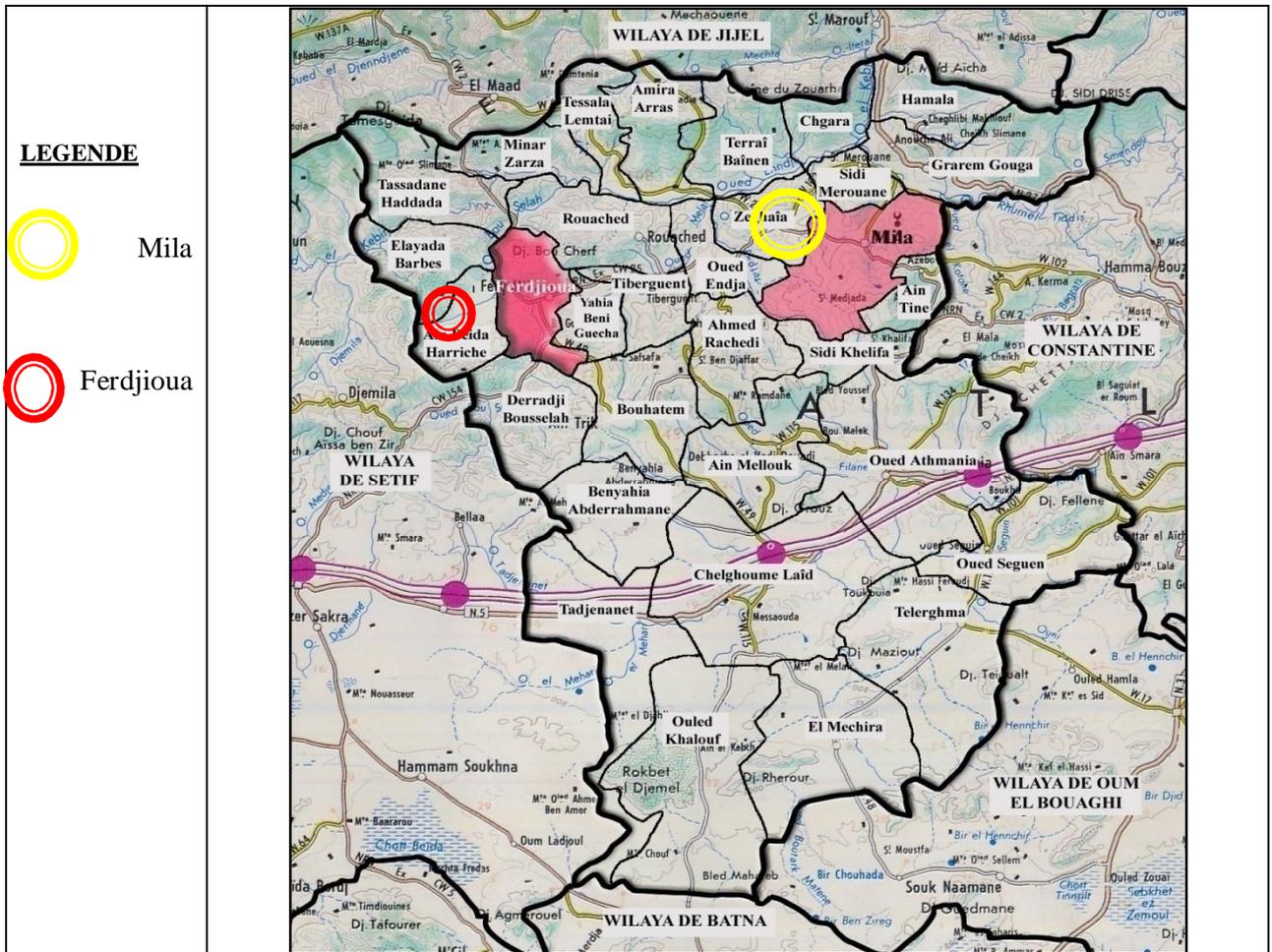


Figure 6 : Situation administrative de la commune de Ferdjioua ex Fedj M'Zala

La commune de Ferdjioua est située à 35 km, à l'Ouest du chef lieu de commune Mila

Source :Google earth 2006, avec traitement de l'auteur

I.1- Présentation de la commune mixte de Fedj M'Zala, approche historique.

La commune mixte de Fedj M'zala a été créée par arrêté gouvernemental du 1^{er} décembre 1880. Elle tire son nom du col (fedj) qui, au centre fait communiquer les vallées de l'oued Boussalah et de l'oued Malah. La légende raconte que autrefois deux tribus berbères, les M'zala ou M'zara, aujourd'hui disparues, se soient installées à l'emplacement de ce col et lui ont laissé leur nom.

Ensuite, les romains vinrent occuper Ferdjioua, qui était le chemin de Cirta vers Sitifis. Plutard, Ferdjioua fut occupée par les romains, ainsi que ses contrées, notamment, Milvum conia (Mila), Fous camareta (Béni guecha) et cuicul colonia (Djmila). Les ruines grandioses de Djmila, celles des thermes du "Rocher rouge», les vestiges des fermes disséminées dans tous les douars, constituent des preuves indéniables de l'occupation et l'établissement romain dans la région.⁸⁰

Mais, à partir de 342 J.C, les vandales avec Genséric vinrent détruire en partie ce que les romains avaient créés. Vers 693 J.C, les premiers cavaliers de l'Islam firent leur apparition. Sous la régence turque, le territoire de la région fut divisé en cinq grandes tribus : ***Bousselah, Ouled Kebbab, Zouagha, Béni Merouane et Ferdjioua.*** Chacune d'elles étaient placée sous le commandement d'un « Caïd ». Tous reconnaissent l'autorité du Bey de Constantine à qui elles fournissaient des cavaliers. La région était à cette époque recouverte de forêts : les essences devaient être très belles sur la vallée de Ferdjioua fournissait au Dey d'Alger les bois nécessaires à la mâture de ses vaisseaux.

Néanmoins, à certaines périodes, sur le pied de guerre, la grande tribu de Ferdjioua ne reconnaît pas la souveraineté du Bey de Constantine et refuse de payer les impôts.⁸¹ Mais au moment de la conquête française des contingents importants de cavaliers et de soldats furent levés dans les tribus pour prêter leur aide à Ahmed Bey de Constantine ; ils participent à la défense de cette ville lors du siège de 1836- 1837.

Après la prise de Constantine, Hadj Ahmed Bouakaz Ben Achour fit sa soumission à l'occupation française et conserve son commandement. L'organisation du territoire qui suivit la conquête fit de la région de Fedj M zala un cercle militaire important ; il regroupait les cinq grandes tribus qui dépendaient du commandement de Mila.

⁸⁰ étude particulière sur la tribu de Ferdjioua et les sections qui la composent leurs divisions anciennes et actuelles, 1955, in manuscrits des archives nationales de la Wilaya de Constantine.

⁸¹ monographie commune mixte de Fedj M'Zala 1941 , archives de Wilaya de Constantine.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

On raconte que le chef de Ferdjioua qui était d'une sévérité poussée jusqu'à la cruauté (les habitants de Ferdjioua parlent encore de nombreux crimes commis par lui, près des bains chauds du Hammam Bouakkas, le rocher d'où entaient précipitées, lies dans un sac, les victimes condamnées a mort par ce tyran)), décida, de se retirer a Constantine. Il y conserva le titre.de caïd avec tous les avantages pécuniaires et son commandement fut confie a deux membres de sa famille : le premier, BouakkazAhmed ben Derradji, son gendre et son neveu, qui prit le titre de Khalifa des Babors et le deuxième, Ahmed Khoudja Benachour , son autre neveu qui devint Khalifa de Ferdjioua.

En 1864, à la suite d'une révolte de Ferdjioua et de Zouagha, le Bord] de Zeraia (Zeghaia) fut attaqué et Bouakaz fut arrêté à Constantine et interné à PAU (France).

En 1871, les tribus de Ferdjioua et Zeghaia ont participé à l'insurrection d'EI Mokrani. Le premier Janvier 1875, un bureau arabe annexe de celui de Constantine fut créé à Fedj M'Zala et y fonctionna jusqu'à 1880 date de la création de la commune mixte de Fedj M' Zala les grandes tribus furent fractionnées en 15 douars. Et le douar de Ferdjioua fut divisé en 07 fractions administrées chacun par un adjoint « indigène » à savoir : *Ras Ferdjioua* (14225 Ha), Tassadane, Zarza, Menar, Djemila, Mouslia et Roussia. La commune mixte de Fedj M'Zala avait été créée par arrêté le 1^{er} Décembre 1880. Elle tirait son nom du col «*Fedj*» qui au centre de la commune fait communiquer les vallées de l'Oued Bousselah et l'Oued Melah.⁸² (Annexe p). La légende veut qu'autrefois une tribu berbère, les M'Zala aujourd'hui disparue, se soit installée à l'emplacement de ce col et lui ait laissé son nom. La commune mixte était composée de 05 centres de colonisation: *Fedj M'Zala*. (Lucet., Tiberquent., Rouached., Richelieu.)

En application du décret du 1956 la commune mixte éclata en 12 nouvelles communes de plein exercice (C.P.E), dont Fedj M'Zala, Arres, Beinen, Lucet etc...⁸³. La commune mixte de Fedj M'Zala compte en 1941, environ 66879 habitants : dont 378 Européens. Les 378 Européen étaient groupés dans cinq centres : Fedj M'Zala, où se trouvent les différents services administratifs, juge de paix, médecin de colonisation, receveur des contributions diverses,... etc.

⁸² cenatus consult de Fedj M'Zala

⁸³ monographie commune mixte de Fedj M'Zala 1941 , archives de Wilaya de Constantine.

I.1.2- Structures sociales de la commune mixte de fedj m'zala

Lucet qui était le centre le plus important de la Commune. Du point de vue agricole ainsi que Tiberguent , Rouached et Richelieu étaient presque en totalité mise a la disposition de colons presque tous immigrant (Près de 10.000 hectares Le Hameau de Fedjm'zala devint, en 1880, le siège de la Commune Mixte. Le village à cette époque ne comptait que deux familles de cultivateurs.

La population comprenait 85 français, presque tous fonctionnaires ou agents communaux et 313 ouvriers algériens (commerçants, ouvriers spécialisés, journaliers). A la suite de la création de Tiberguent le 5 février 1881, à 14 kilomètres de Fedjm'zala, de 50 familles de colons furent installées sur un territoire d'une superficie de 5.566 Ha 45 .Chaque concession comprenait environ 35 Ha. Rouached, à 20 kilomètres de Fedjm'zala, créé le 14 mars 1881, comprenait 60 familles pour un territoire de 3.442 Ha. Les concessions avaient une superficie moyenne de 60 Ha.

A Lucet, à 6 kilomètres du siège de la Commune. S'installèrent 58 familles sur les 3.004 ha 18 du centre. La superficie moyenne des concessions était de 50 Ha. C'est le seul village de la Commune mixte où l'élément français soit supérieur en nombre aux habitants autochtones.

A Richelieu, créé le 21 juillet 1892, s'installèrent 50 familles de colons sur un territoire de 5.505 Ha 56.40 ; les concessions avaient une superficie moyenne de 35 Ha. Le centre, pas très prospère. A part les cinq centres de colonisation, il existe dans les douars quelques fermes ou groupes de fermes dont la situation est florissante : On peut citer en particulier le domaine d'Ennoura, Merdj-el-Kebir, Bou-Laïane.

La population française a diminué, depuis la création de ces centres, dans des proportions vraiment inquiétantes. Les chiffres du recensement quinquennal sont significatifs à cet égard. La prudence, le manque de ressources, l'ignorance des choses algériennes, ont incité à louer leurs terres au lieu de les mettre directement en valeur. L'acclimatement nécessaire causa des crises et des vides sérieux dans le peuplement primitif.

L'histoire du centre de Lucet est un exemple poignant des surprises réservées aux installations des villages de colonisation. Lucet, appelé au début « Beni Guecha », est situé sur un plateau riant et accueillant au visiteur, très sain et largement balayé par les vents qui passent sur une plaine fertile, au pied des contreforts montagneux du Djebel Sekhouna. Les familles installées sur ce plateau en 1887 venaient du midi de la France. Elles arrivèrent en été et furent mises en possession, dès leur arrivée, des lots qui leur étaient destinés. Le village, tracé

simplement par les caniveaux délimitant les rues, fut, en deux mois, couvert de tranchées représentant les fondations des maisons en construction. Des tentes abritaient les nouveaux colons et leurs enfants, installations sommaires sous un soleil parfois brûlant créant des évaporations nocives dans le sol remué, et auquel les nouveaux arrivés n'étaient pas habitués. La fièvre fit des ravages inattendus et profonds dans la population. Le petit cimetière voisin recevait presque chaque jour des tombes nouvelles.⁸⁴

L'Administration fit son devoir. Elle intervint en créant une cantine pour la distribution de rations gratuites et en dotant le village d'un poste d'infirmière, mise à la disposition des colons qui se hâtaient de s'installer entre des murs non crépis et fraîchement construits couverts d'une toiture à claire-voie. Cependant, les conditions de vies étaient très mauvaises provoquant la mort de plusieurs personnes au point où, il ne se trouvait pas une personne valide au village pour porter un enfant au cimetière. : vingt personnes étaient mortes en un mois, certaines familles avaient perdu jusqu'à trois enfants en quelques semaines, des jeunes gens et des jeunes filles de **14 à 18** ans. Ceux qui vécurent ce drame atroce en ont gardé un souvenir ineffaçable. Malgré ces revers, Lucet est resté le village le plus prospère de la région. Ravagé comme les autres centres par la grêle de **1895**, il s'est relevé de ses ruines. Grace à l'expérience acquise, les enfants des colons qui ont survécu au drame, sont devenus des agriculteurs, actifs, instruits, intelligents, travailleurs et avisés.

I.1.3-Peuplement de la commune mixte de Fedj M'Zala

La population de la Commune Mixte compte 66.501 habitants natifs, répartis dans les centres et dans 15 douars-communes : Arrès , Beïnen , Bouselah , chomérianne ,Djemila , Menar, Mazlia , Ouled Kebbab ,Ferdjioua ,Ras Ferdjioua , Saraf ,Tassala , Roussia ,Tassadane Zaraza ,Tchouda ,Tassala, Zarza . L'origine berbère de la population de certains douars montagneux : Tassala, Zaraza, Menar, Tassadane, Arrès, et Beïnen n'est pas douteuse. Les autres douars sont arabisés ; à peine retrouve-t-on dans leur langage quelques mots à consonance berbère qui trahissent leur origine. Tous suivent la religion musulmane et ses rites et sont affiliés aux confréries religieuses des Rahamania, des Mansalia et des Ammaria.

La population originaire de la Commune mixte de Fedjm'zala est composée surtout d'agriculteurs et d'éleveurs. Les superficies emblavées en 1928-1929 dans les douars atteignent le chiffre de 42.759 hectares ; le cheptel, pour la même année agricole, se chiffre par 35.41¹ ovins et 14.309 bovins. Le régime des terres est fixé par le Sénatus-consulte du 22 avril 1863, les lois

⁸⁴ Monographie de la commune mixte de fedj M'Zala. Op cit p 144

du 26 juillet 1873, du 28 avril 1887 et du 16 février 1897. Le Sénatus-consulte avait attribué aux tribus, après leur délimitation, les terres qu'elles occupaient ; les lois de 1873 et 1887 permirent à un certain nombre d'autochtones, d'obtenir les titres de propriété des terres qu'ils détenaient ; la loi de 1897 permit la constitution de la propriété individuelle par voie d'enquête partielle. Au moment de la création de la Commune Mixte, les terrains répartis entre les iles autochtones comprenaient environ 64 ha de terres « arch » ou terres collectives de culture et 9.90 ha de terres « melk » (objet d'un droit de propriété analogue à notre droit de propriété actuel).

Depuis, les opérations d'enquêtes partielles ont permis de donner des titres à environ 36 hectares. La propriété étant très morcelée dans la région, ce chiffre représente un nombre fort important de parcelles. Pendant longtemps les autochtones, n'ont demandé des enquêtes partielles que lorsqu'ils se trouvaient menacés dans la jouissance des terres ou en discussion avec des voisins.

I.1.4- La famille de Bouakaz

En 1048, les Zirides abandonnent le Chiisme et rompent leurs relations avec les Fatimides. Ils reconnaissent les Abbassides de Bagdad comme Khalifes légitimes. Cette rupture leur attira les foudres des fatimide d'Egypte, qui envoient les tribus des Banou Hilal, menées par Abou Zayd al-Hilali, pour les réprimer. Les Fatimides ont facilité matériellement l'opération d'immigration pour se débarrasser d'une tribu indisciplinée et difficile à contrôler.

Les Banou Hilal formaient un conglomérat de tribus toutes issues de la région d'El Hidjaz, péninsule arabique, proche de la Mecque. Ils ont d'abord émigré dans le sud de l'Égypte avant de partir pour le Maghreb. En 1050, sur ordre d'Abou Zayd Khalife Fatimide, les tribus bédouines des Hilaliens au nombre incalculable (plus de 200 mille), menées par Abou Zayd ibn Rizk el-Hilali, envahissent l'Afrique du Nord, en empruntant trois voies différentes : le littoral, les plateaux et le sud du Sahara. Les Hilaliens étaient composés de tribus Djochem, Atbej, Zoghba, Ryah, Rabia et Adi, se rattachant à un ancêtre commun, Hilal, d'où le nom de l'invasion hilalienne. Au fil des guerres avec les Dynasties et des alliances, les Hilaliens occupèrent plus de terres et gagnèrent plus de pouvoir. Vers 1051, comme une armée de sauterelles détruisant tout sur leur passage, les Béni Hilal, bientôt suivis des Béni Soulaym et des Béni Makil, pénètrent en Tunisie, puis en Algérie. La plus puissante et la plus nombreuse de ces tribus hilaliennes est celle de Riah ibn abi Rabîa ibn Nahik ibn Hilal, dont est issu la branche des Dhouaouda au Maghreb, elle-même divisée en plusieurs tribus. Vers 1052, les Banou Hilal ont vaincu les Zirides, en ravageant de nombreuses villes d'Afrique du Nord, notamment Kairouan, et leurs cousins

Hammadides furent très affaiblis. Après leur installation en territoires occupés, ils procèdent à l'islamisation totale des populations du Maghreb.⁸⁵

I.1.4.1- Les dhouaouda de la puissante tribu riah des beni hilal

La tribu de Riah ibn abi Rabîa ibn Nahik ibn Hilal est la plus puissante par son importance. Elle-même divisée en plusieurs sous tribus : Ouled el Khadhar, Ouled Saïd, Ouled Meslem, Béni Merdes,... etc. Son territoire s'étalait du Djérid (Tunisie) jusqu'au Sud et Nord Constantinois (Algérie). De la grande sous tribu des Béni Merdes, est issu la branche des

Dhouaouda (enfants de Dhoud ibn Riah).qui occupaient, à l'époque d'ibn Khaldoun, principalement les régions des Ziban et des Aurès. Leur Emir Abou Serhan Messaoud ibn Sultan ibn Zimam ibn Roudaini ibn Dhoud ibn Merdes ibn Riah joua un rôle important à l'époque de la Dynastie d'El - Les chefs de tribus Douaouda ont une noblesse militaire (Djouads) et un commandement héréditaire qui se transmettait de père en fils, ou alternait entre familles de la même tribu. Ibn Khaldoun, ayant vécu quelques années à Biskra, sous la protection de Yakoub ibn Ali Dhouadi, l'émir de la tribu Riah, a longuement parlé des Dhouaouda et de ses branches tribales :

- Les Ziban : les Ouled Ben Gana, les Ouled Ben Saïd, les Debbaâh.
- Les Ferdjioua : les Ouled Ben Achour.
- La Médjana : les Ouled Khelouf, les Ouled Ben Gherman, les Ouled Ben Guendouz, les Ouled Mokran.
- Les Zouagha : les Ouled Ben Azzedine et les Ouled Ben Cheikh.
- Les chefs de tribu Hilaliens se considéraient comme les propriétaires immédiats du sol et des habitants compris dans les limites de leur autorité. Souvent indépendants des Dynasties ou en guerre contre elles, ils étaient toujours redoutés parce qu'ils commandaient à de nombreuses tribus guerrières habitant des lieux difficiles et inaccessibles. Ils étaient pourvoyeurs de guerriers et renommés pour mener les combats.

Son autorité s'étendait du Nord Constantinois jusqu'à Ouargla. C'est à son époque que les tribus hilaliennes d'Algérie prêtaient allégeance au Khalife Ottoman d'Istanbul, aux conditions : - Qu'aucun changement ne survienne dans ce qu'ils avaient jusque-là comme droits et privilèges, que L'administration de leur région ne sortirait pas de leurs mains et qu'ils continueraient, selon les anciens usages, à choisir eux-mêmes leur chef. Khair-Eddine, successeur de Baba-Aroudj

⁸⁵ **Stéphane Gsell**, "*histoire ancienne de l'Afrique du Nord*", tomes I, II, III, PP 1-536

(Barberousse), accepta ces conditions et fit même publier une ordonnance stipulant que : - Le chef des Dhouaouda serait dorénavant nommé, après sa désignation par les tribus, par le Beylerbey d'Alger ; il porterait dorénavant le titre de "Cheikh el Arab" au lieu d'Emir et son investiture sera officielle et publique sous le drapeau Turc.

En 1821, le jeune Ferhat ibn Ahmed ibn Mohamed Sakhri, surnommé Ferhat ibn Saïd, fils de Radjradja, né en **1786**, a été désigné Cheikh et Arab par tous les chefs des tribus Riah.

En **1833**, Après le traité du général Desmichels et la reconnaissance de l'Emir Abd-el-Kader, ce dernier écrivit à toutes les tribus arabes et au Bey de Constantine pour demander aide et soutien. Ce dernier ne répond pas à l'appel, se dresse contre son compétiteur l'Emir et va même tenter d'attirer de son côté Ibrahim Boumezrag Bey de Titteri et de s'emparer de Médéa.

I.1.5- Bouakkaz ben Achour

Bouakkaz est devenu cheikh de Ferdjioua en **1834** après avoir écarté ses adversaires. Il tua Derradji Ben Magoura et s'emparant de ces biens et propriétés, et obligea éventuellement son oncle à vite démissionner de son poste. Au début, son statut de cheikh était limité puis il commence à s'étendre en combattant ses adversaires de la tribu des Ouled Aneur qui a aidé Magoura au moment où il s'est réfugié chez elle. Il ne s'est pas contenté de faire ces actions seulement, il était parti combattre plusieurs tribus tel que : les Beni Foughal, Beni Merouane, Beni Affer et la tribu Zareza qu'il a commandé par la force aidé par Ahmed Bey. Ainsi, ce dernier, lui envoya pendant chaque attaque un groupe de ses soldats pour renforcer ses rangs. Par conséquent, Bouakkaz est arrivé à prendre plusieurs régions jusqu'à la côté Jijelienne.

Pendant l'attaque des Français sur Constantine Bouakkaz était un des hommes les plus fidèles au Bey Ahmed, notamment durant les deux assauts de 1836 et 1837. Il défendit la ville avec tout ce qu'il possédait comme force, puis il est retourné à Ferdjioua attendant les événements, tout en restant en étroite relation avec Ahmed Bey ce qui oblige la France à le craindre; à prendre des réserves afin de ne rien changer pendant une longue période.

Ce cheikh conservateur attentif à la religion musulmane ; suivit avec intérêt la résistance populaire dirigée par El Amir Abdelkader et Ahmed Bey héros de la cause civile.

Quand à la gestion de Constantine, elle fut confiée au Cheikh el Islam. Mais en raison de son âge avancé il a cédé son poste à son fils aîné Hamouda. Après la domination totale par le maréchal Vallet sur Constantine quelques chefs de tribus se sont rendus pour ne citer que Cheikh el Arab Ferhat Bensaid et Benzekri qui ont proposé à Vallet de diriger Bourenene Magoura frère de Derradji que Bouakkaz a égorgé. Suite à cette demande, le maréchal a désigné Bourenene

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

Cheikh sur Ferdjioua. Mais, cette désignation ne dura que huit jours. Il a été démis par le gouverneur de Constantine Hamouda qui à son tour a désigné El Hadj Ahmed Bouakkaz . Ce dernier jouit d'une grande notoriété auprès du gouverneur, qui compte sur beaucoup de ses hommes tel que Benzegouta. Il s'est vu confier un poste qui équivaut au préfet de police a cette époque. Bouakkaz, il lui assura ce poste sans se déplacer à Constantine en contre partie d'une somme d'argent. Il a expédié également une caravane transportant de la nourriture du fruit et légumes, des moutons, de la volaille et du miel au gouverneur Hamouda.

L'absence de ce dernier, a fâché le maréchal Vallet, qui a pris la décision de le relever de ses fonctions et de nommer a la place du cheikh Bouakkaz, le cheikh Ahmed Benhamlaoui. Néanmoins, ce dernier a déjà occupé ce poste comme agha du temps d'Ahmed Bey. Durant cette période, il a manqué d'expérience et de compétence pour commander les situations de la région de Ferdjioua. Profitant de ces faiblesses, El Hadj Ahmed Bouakka est resté cheikh de Ferdjioua , toute en se séparant du gouverneur de Constantine. Ainsi, au mois de Décembre **1838** de retour sa compagnie d'inspection de la région de Sétif, le maréchal Galbois a rencontré Bouakkaz à Béni Ghecha. Suite à leur entretien, Bouakkaz conseilla au général de retirer ses soldats tout en lui faisant savoir, qu'il était sur son territoire.

Durant le retour du maréchal Galbois à Constantine, un groupe de citoyen a attaqué la caserne des soldats 22 décembre 1838. Ces derniers ont été laissés à Djemila pour surveiller les civiles, par le maréchal lui même. Mais l'année d'après exactement le 18 octobre **1839** une délégation d'une grande importance arriva a Ferdjioua a leur tête le Duc d'Orléans et le maréchal Vallet. Ils ont campé a Béni ghacha ou Bouakkaz les a rejoint avec 15 de ces cavaliers. Le maréchal Vallet lui a remis le burnous signifiant sa nomination au cheikh de Ferdjioua puis ce dernier accompagna la délégation française à Djemila qui se dirige vers Sétif en provenance de Constantine.

Bouakkaz demeura Cheikh de Ferdjioua jusqu'à 1864 ou l'autorité française l'isole pour sa participation dans la révolution de Zouagha et Ferdjioua. Le Bordj fut attaqué, et Bouakkaz fut arrêté à Constantine et interne à PAU(France). Il retrouvera Constantine plus tard ou il y finira ses jours.

II- Présentation du palais

II.1- Aperçu historique du palais

En effet, L'histoire de la région a été, en effet, écrite par une succession de civilisations, mais les Ottomans ont marqué profondément cette région. De tous les vestiges historiques datant de la période turque, nombreux dans la région de Fedj M'zala (ancien nom de Ferdjioua), le palais de l'Agha est sans conteste le monument le plus emblématique de cette époque. Se dressant au centre de Ferdjioua, ce monument qui se distingue par son architecture musulmane raffinée, servait de siège au chef de la région qui était désigné par le Bey de Constantine. Classé depuis quelques années précisément depuis 1998 comme patrimoine national, ce palais est intimement lié, de par son histoire, à l'exercice du pouvoir dans cette région au nom de l'autorité ottomane territoriale et centrale dont il demeure le survivant, témoin de la majeure partie des événements qui ont marqué cette période.



Photos57 Le palais de l'Agha est son contexte environnemental : le monument le plus emblématique de cette époque

Situé en plein centre de l'agglomération de Ferdjioua, c'est le monument le plus emblématique du passé et du présent pour les habitants de Ferdjioua.

Source : Service technique de l'APC de Ferdjioua

Durant la période coloniale, le palais de l'Agha, qui servait de siège à l'autorité française. Il est construit sur un ancien terrain de Bouakkaz où se trouvait son écurie, quant il était cheikh de Ferdjioua. Ce palais a été connu au début, sous le nom de siège des Arabes après 1881. Après la fondation de la commune mixte de Fedj Mzala, son appellation est devenue autre. Après 1929, il

prend le nom de Dar el-Hakam (Maison du gouverneur) ou encore Djenane el-Hakam (jardin du gouverneur) suite au changement fait par l'autorité française.



photos 58 photos du palais, pendant le période coloniale.

Le palais de l'Agha était appelé Bordj, pendant la période coloniale, c'était le siège administratif de l'autorité Française. C'est une photo qui date de 1884.

Source : Service technique de l'APC de Ferdjioua

L'administration coloniale, qui exploita cet espace, bâti, qui est, par ailleurs, d'une grande beauté. Elle a fini par le restaurer et faire une extension une première fois en 1929. Possédant 800 m² bâtis et 2 000 m² de jardins, ce palais compte un rez-de-chaussée, un étage doté d'une terrasse et des balcons donnant sur la ville, une cour, et de nombreux sous-sols qui ont servi de dépôt de munitions. D'après les historiens, le palais de l'Agha, a servi au milieu des années 1940, de refuge aux agents de l'administration coloniale. Ces derniers se sont barricadés derrière ses lourdes portes hermétiquement fermées pour se protéger de l'insurrection des villages avoisinants en réaction aux massacres perpétrés le 8 mai 1945 à Sétif, Guelma, Kherrata et dans d'autres localités du pays.

Depuis 1998 tout le monde le connaît sous le nom du Palais de l'Agha faisant référence au Hadj Ahmed Bouakkaz Benachour ancien Agha et Cheikh de Ferdjioua de 1834 jusqu'à 1864. Mais jusqu'à présent cette appellation reste à vérifier, vu que personne ne sait exactement où se trouve le Bouakkaz. Selon les faits et les témoignages des habitants de Ferdjioua, Bouakkaz a

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

séjourné dans un palais construis sur des ruines ottomanes près des bains de Benachour car suivant la carte faite le 11 décembre 1876 on a constaté trois forts : le premier celui de Bournane Benachour, le second celui de Bouakkaz et le dernier d'Ahmed Khouja Benrahmani. Cependant les témoignages de certains écrits de documents de l'APC (voire annexe N), on confirme que Bouakkaz Benachour, Agha de Ferdjioua, a construit le palais, en 1884, sur des ruines ottomanes. Ce sont les français qui l'ont modifié par la suite lors de la restauration de 1929.



photos 59 : l'accès du palais pendant la période coloniale

photos 60 : accès actuel du palais

L'accès était marqué par la présence d'une importante végétation de part et d'autre.

Le manque d'entretien a fait perdre au jardin son importance, on remarque la réduction de la verdure.

Sources : la photo 60 : Source APC Ferdjioua

La photo 61 : prise par l'auteur mai 2010.

II.2- Le palais de l'agha dans son contexte territorial et urbain

A l'indépendance, le départ massif des européens a attiré vers les villages et bourgs de la région une importante population rurale engendrant un accroissement remarquable du taux d'urbanisation. Les programmes de développement engagés essentiellement dans l'espace semi-urbain ou semi rural ont donné un second souffle pour l'attraction de la population rurale. En 40 ans, entre 1966 et 2008, la population de Ferdjioua (A.C.L) s'est multipliée par 7 (de 3840 à 26631 habitants). Un rythme pareil de croissance s'explique non seulement par l'exode, ou par le croît naturel élevé pendant les années 1970 et 1980 mais aussi par le fait que la ville de

Ferdjioua est restée depuis le temps des Français. Une ville attractive du faite de la fonction administrative qu'elle s'est attribuée depuis la période coloniale, jusqu'à aujourd'hui.

Le centre de Ferdjioua correspond a l'ancien noyau colonial de forme rectangulaire La RN79 constitue l'épine dorsale de l'agglomération toute en lui attribuant une structure presque

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

linéaire. De l'autre cote, il existe une ancienne route qui relie la Wilaya de Jijel à Ferdjioua en passant par Tassadane Haddada. Elle a été mise en service après réfection. Elle constitue une autre liaison avec le palais de l'Agha. Cette route nationale est classée secondaire, mais avec l'ouverture du port de Djendjen, elle deviendra un axe très important pour la jonction entre Sétif et Jijel.



Situé en plein centre ville de la commune de Ferdjioua , le palais occupe un ilot de forme triangulaire, ceinture par des voies mécaniques, notamment la RN 79 qui relie Ferdjioua a Constantine d'une part et d'autre part a Sétif, ce qui lui confère une position stratégique et une accessibilité très facile.

Avec sa position remarquable, sa volumétrie et son jardin, le monument est entouré des plus importants équipements de la ville : la Mairie du coté Est, le palais de justice au Sud, la mosquée et CEM au Nord, La Maison des jeunes du coté Ouest. Il est très important de signaler que le CEM construit récemment pendant les années 90 occupe une partie importante de l'assiette foncière du jardin du palais El Agha.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

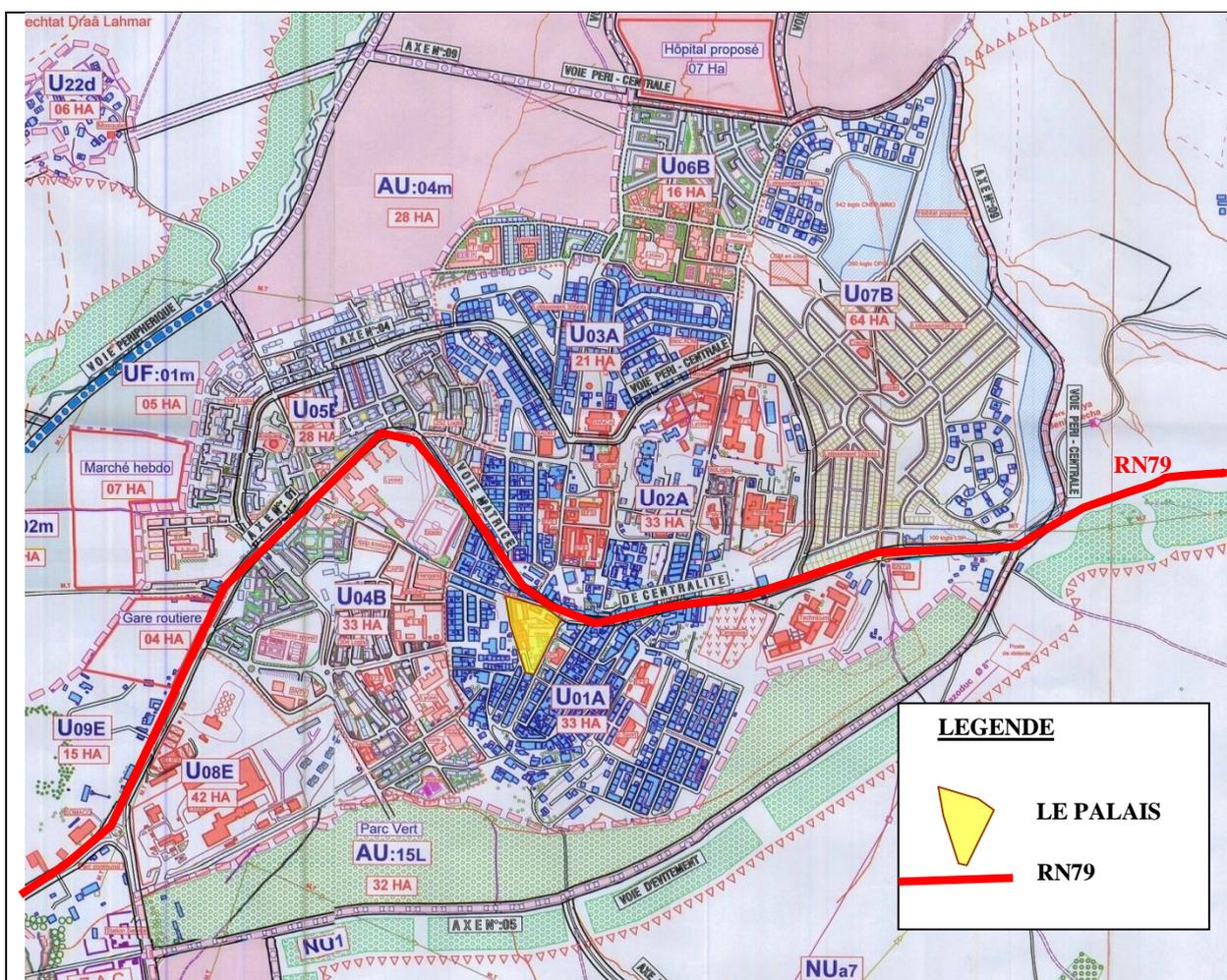


Figure 7 : Situation du palais par rapport aux axes structurants de la ville

Avec la proposition de déviation de la RN79 en plein centre de l'agglomération, le palais constitue un point de repère et de centralité pour ce nouvel axe de centralité de la ville.

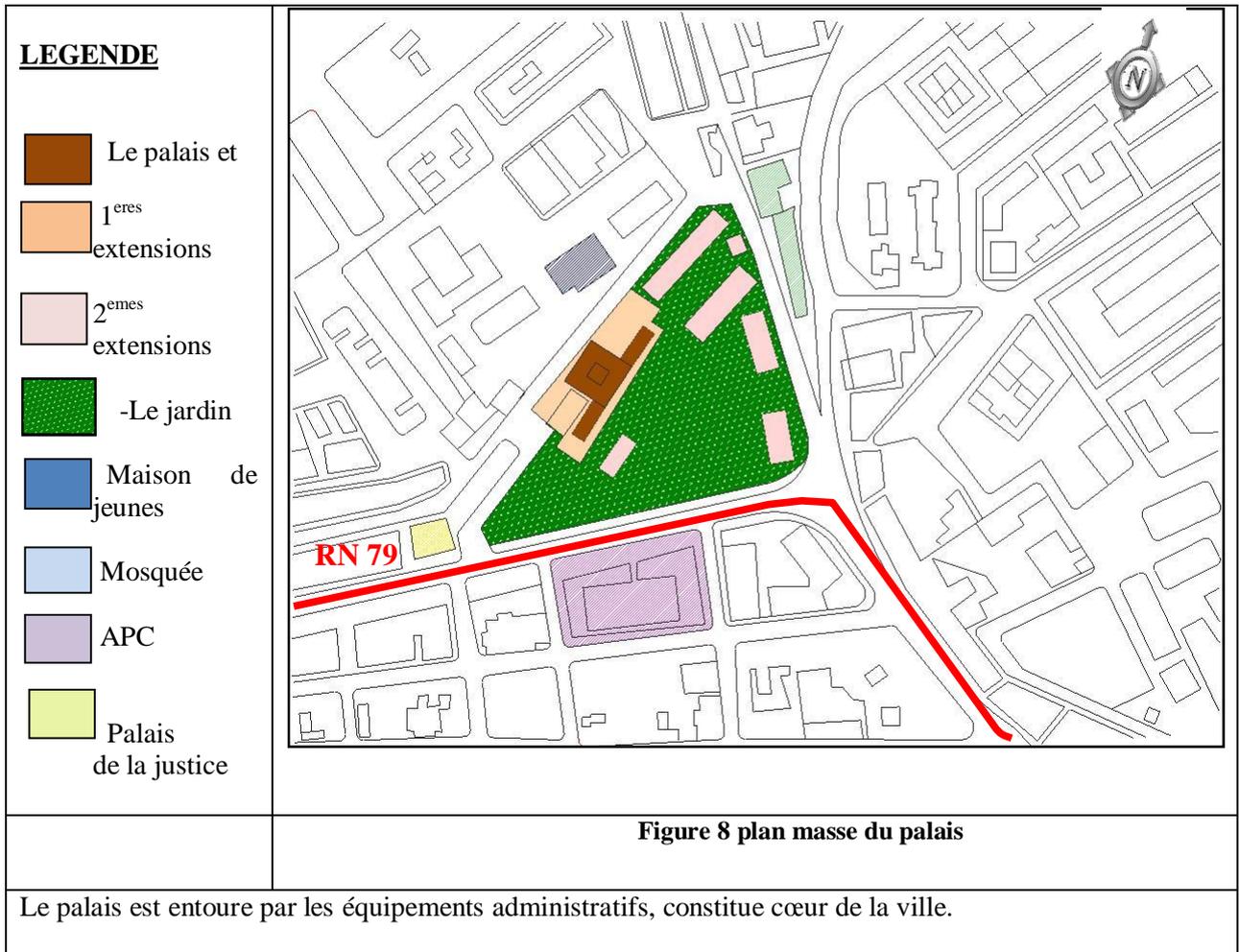
Source : PDAU de la commune de Ferdjioua (phase I – Mars 2009) Echelle 1/5000

II.3- Environnement immédiat du palais

Anciennement appelé maison et jardin du gouverneur, le palais occupe avec ces deux parties un grand îlot d'environ 4 000m² eu plein centre ville de Ferdjioua, aux abords de l'ancienne ville (commune mixte de Fedj M'Zala). À partir d'une vue aérienne, on constate que sa position actuelle avec l'extension récente de la ville, est devenu un peu au sud du tissu urbain.

Cet îlot est bordé au Nord par une route nationale principale qui divise la ville en deux, à l'Est par une grande voie qui le sépare du chef lieu de la commune et à l'ouest par une troisième petite voie secondaire.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.



Source Google 2007. Traitement Auteur

D'un Volume simple de forme cubique pour la partie centrale cerné de deux petits parallélépipèdes Le monument central a quatre niveaux. Fondé sur une cave, plus deux étages sur toute la surface, Rez-de-chaussée ; le premier étage et enfin le quatrième niveau occupe seulement une partie. Le bâtiment a subit plusieurs transformations, il y des parties couvertes de Terrasses d'autres par des charpentes.



photos 62 : vue à partir du jardin sur l'accès du palais

Un magnifique jardin enfui derrière le portail et la clôture réalisés par l'APC

Source auteur mai 2011

Le premier changement qu'a subi le palais consiste en la construction de l'enceinte même qui était la demeure du gouverneur. Cheikh Ahmed Bouakaz en 1834⁸⁶. En 1929, le monument a connu une première restauration et une extension en rajoutant le premier étage. Les accès ont été fortifiés par des portes blindées en fer. Au départ, le jardin a été semé et planté par des plantes et des arbres qui n'ont pas connu le même sort, il a été délaissé et abandonné. Dans une seconde étape deux ailes sont venues s'ajouter au palais. Aujourd'hui, cette partie du palais est utilisée par les Scouts. Une ligne de palmier vient elle aussi s'ajouter à l'ensemble avec une ligne de pavage en pierre qui donne sur une fontaine construite en face de la porte de l'ancienne maison du gouverneur.

Cependant, le jardin avec sa surface importante a fait l'objet de convoitise de plusieurs administrations ce n'est qu'en 1990 que la commune a permis à la direction de l'éducation d'implanter dans la partie nord un C.E.M diminuant sa surface totale Dernier changement la construction d'un MATECO_pour le C.E.M au centre du jardin à coté de la fontaine et près du palais.

⁸⁶ D'après un fascicule remis par la direction de la culture, les témoignages recueillis auprès des responsables de la direction, et l'archiviste de la bibliothèque municipale de la commune de Ferdjioua.



photos 63 : vue sur le palais à partir du jardin



photos 64 : vue du palais du haut de la toiture

Quelque soit l'endroit où on regarde le palais, ce dernier est plongé dans la verdure, élément essentiel dans la construction des palais pour les ottomans.

Source auteur mai 2011

II.4- Les Usages du Palais

Depuis sa construction jusqu'à nos jours, le palais a eu plusieurs usages, qui à chaque fois lui attribuent un statut, commençant par :

Le palais de l'agha : siège de commandement administratif

Intimement lié, de par son histoire, à l'exercice du pouvoir dans cette région, le palais représente le symbole de l'autorité ottomane territoriale et centrale. En effet, témoin de la majeure partie des événements qui ont marqué cette période, il constitue l'empreinte laissée par la régence ottomane. Pendant la période coloniale, le palais de l'Agha servit de siège à l'autorité

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

d'occupation française. Il fut connu sous le nom de Dar El Hakem (Maison du gouverneur) ou encore Djenane El Hakem (jardin du gouverneur).

Ce monument qui se distingue par son architecture musulmane raffinée Il constituait le siège du cheikh de Ferdjioua : Ahmed Bouakaz nommé chef de la région de Ferdjioua par Ahmed Bey du beylicat de l'Est en 1834, pour abriter ensuite, le siège de l'administrateur local de la colonisation française. L'administration coloniale qui exploita cet espace bâti, par ailleurs d'une grande beauté, a fini par le restaurer une première fois par délibération N 7 en 1881. Cette restauration fut la première action de conservation. En fait c'est sa fonction en tant que siège administratif qui a obligé les colons à entretenir le palais et procéder à sa restauration. La valeur d'usage du palais a obligé sa préservation. En effet le palais par souci d'entretien a subi des travaux plus importants de consolidations en 1929. (Voire Annexe N 4)

Le palais couvre une superficie de 800 m² et 2.000 m² de jardins, avec une architecture remarquable, constitué également de vastes magasins et de fortifications. Au rez-de-chaussée, il comporte une grande cour, de nombreux sous-sols qui ont servi de dépôt de munitions, et un étage doté de terrasses et de balcons donnant sur la ville.

Un centre pour les enfants des chouhadas⁸⁷

Suite à l'arrêté du 20 mars 1968, le ministre des anciens Moudjahidines et des affaires sociales, sur proposition du secrétaire général de la préfecture, a décidé dans l'article 01 d'affecter le bâtiment administratif dit "Bordj" à l'implantation d'un centre pour les enfants de Chouhadas d'une superficie de 10500 m² dont 841 m² couverte.

Dans l'article 2, il a été décidé que cet immeuble sera remplacé de plein droit sous l'égide des services des domaines, le jour où il cessera de recevoir l'utilisation indiquée dans l'article précédent. . (Voire Annexe N 6)

Usage actuel bibliothèque municipale

Actuellement une partie du rez de chaussée est utilisée comme bibliothèque municipale. Cette dernière est constituée d'une salle de lecture et une chambre à l'étage occupée par le veilleur de nuit de la bibliothèque municipale Les immeubles annexes à l'enceinte du palais et qui servaient de dépôts de munitions pendant la période coloniale, aujourd'hui sont squattés par plusieurs organismes. Les bureaux de l'ADE, les bureaux des Scouts et d'autres pour des utilisations diverses. Cette partie du palais se trouve dans un état de délabrement avancé, par manque d'entretien. Les utilisateurs ne se sentent pas concernés par l'état du bâti. .

⁸⁷ documents des archives nationales, courrier N 68-010 , bureau 5, division 4, préfecture de Constantine.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.



photo 65 accès a la salle de lecture au RDC du palais.



photo 66 :l'accès du CEM et celui du Palais



photos 67 : les locaux squattent par diverses agences administratives

Les différents espaces représentés sur les photos ont acquis de nouveaux usages par rapport a la fonction d'origine, en plus de l'implantation du CEM dans le jardine même du palais. Véritable transgression contre la protection du monument classe.

Source : Photos prises par l'auteur en juin 2011

III- Approche architecturale du palais de l'Agha.

Avant de donner quelques éléments explicatifs sur le relevé du palais. Il est nécessaire de relever les difficultés qui ont accompagné cette opération importante et délicate en même temps. Certains locaux étaient complètement fermés ce qui a empêché de les relever. Ajoutés à cela. Les heures de travail du palais qui étaient une contrainte pour mener à bien cette tâche. Des endroits tels que la cave sont complètement pourris à cause du délaissement. D'ailleurs, cet espace a été déduit du relevé. Aussi, le manque flagrant de documentation écrites ou graphique sur le palais a constitué un grand handicap pour le déroulement correct du relevé. Cependant, il existe un ancien plan du premier étage qui est d'ailleurs d'une aide précieuse.

III.1- Le relevé architectural

Le premier contact visuel avec le palais a suscité une passion envers celui-ci. Une première visite fondée sur l'observation a été menée et suivie d'une séance de prise de photos de tous les espaces et détails pour pouvoir mémoriser les premières sensations ressenties.

Au niveau de la bibliothèque annexée au palais, et par chance nous avons retrouvé un ancien plan de l'étage datant de 1929, ce document faisait partie de ce qui reste de la restauration du palais. En effet c'était pour nous un point de départ pour faciliter le relevé des différents niveaux. Ceci d'une part, d'autre part, le niveau de la bâtisse du palais est beaucoup plus bas que celui de l'accès, c'est pourquoi il était plus que important de procéder à un relevé topographique.

Grâce à l'aide des collègues de l'URBA-BATNA qui ont bien voulu nous venir en aide, on a pu relever l'environnement immédiat du palais avec 09 stations en système isolé, la restitution a été faite sur Topogis. Ce document en fait qui est le plan de situation cote est un document de base pour tout relevé architectural au niveau de la bâtisse.

III.1.1--Méthode et instruments utilisés

Une maille de points d'appui a été réalisée. Elle comprend la visualisation de points opportuns sur le site. Dans ce cas précis, des points de cote ont été pris sur le bâtiment à partir du levé topo (voire figure N 10) .Cette maille nous a permis d'encadrer l'édifice en effectuant une série de mesures générales par les coordonnées cartésiennes. Pour cette opération, nous avons utilisé le relevé direct étant donné que les distances réduites .Ceci nous a permis de prendre connaissance de la vraie forme du bâtiment et nous confirmerons sa forme générale rectangulaire dans ce qui suit.

Pour l'exécution du relevé métrique, nous avons commencé par le réez de chaussée, puis la cage d'escalier qui est un élément grâce auquel les différents niveaux ont pu être réunis entre eux. Le plan de l'étage déjà existant et dont les changements ne sont pas très importants nous a été d'une aide précieuse. A chaque niveau, nous avons dessiné sur les murs une ligne de référence horizontale .Sur cette ligne nous avons pris les mesures directes et les mesures de la triangulation.

III.1.2- Le relevé des éléments de constructions

Le relevé des éléments de constructions permettra l'identification du système constructif, avec ses avantages et ses faiblesses. Il permet l'élaboration de la documentation

graphique sur les matériaux et techniques constructives utilisées. Il renseigne aussi sur la genèse de l'objet architectural. L'état de dégradation de certains éléments de constructions tels que : les toitures et les murs nous a permis de relever les matériaux et leur appareillage sans avoir recours au décapage. aussi les photos prises par certains amateurs de l'APC avant que cette dernière ne procède à sa peinture ont participé à connaître et à apprécier l'état initial des matériaux et enduits.

III.1.3- Le relevé des détails :

Il concerne les éléments caractéristiques de l'édifice tels que les colonnes, les décors, les niches, les encadrements des ouvertures ... Le relevé photographique a été nécessaire à cette opération, il nous a permis d'affiner le relevé général et d'identifier et d'étudier les éléments décoratifs.

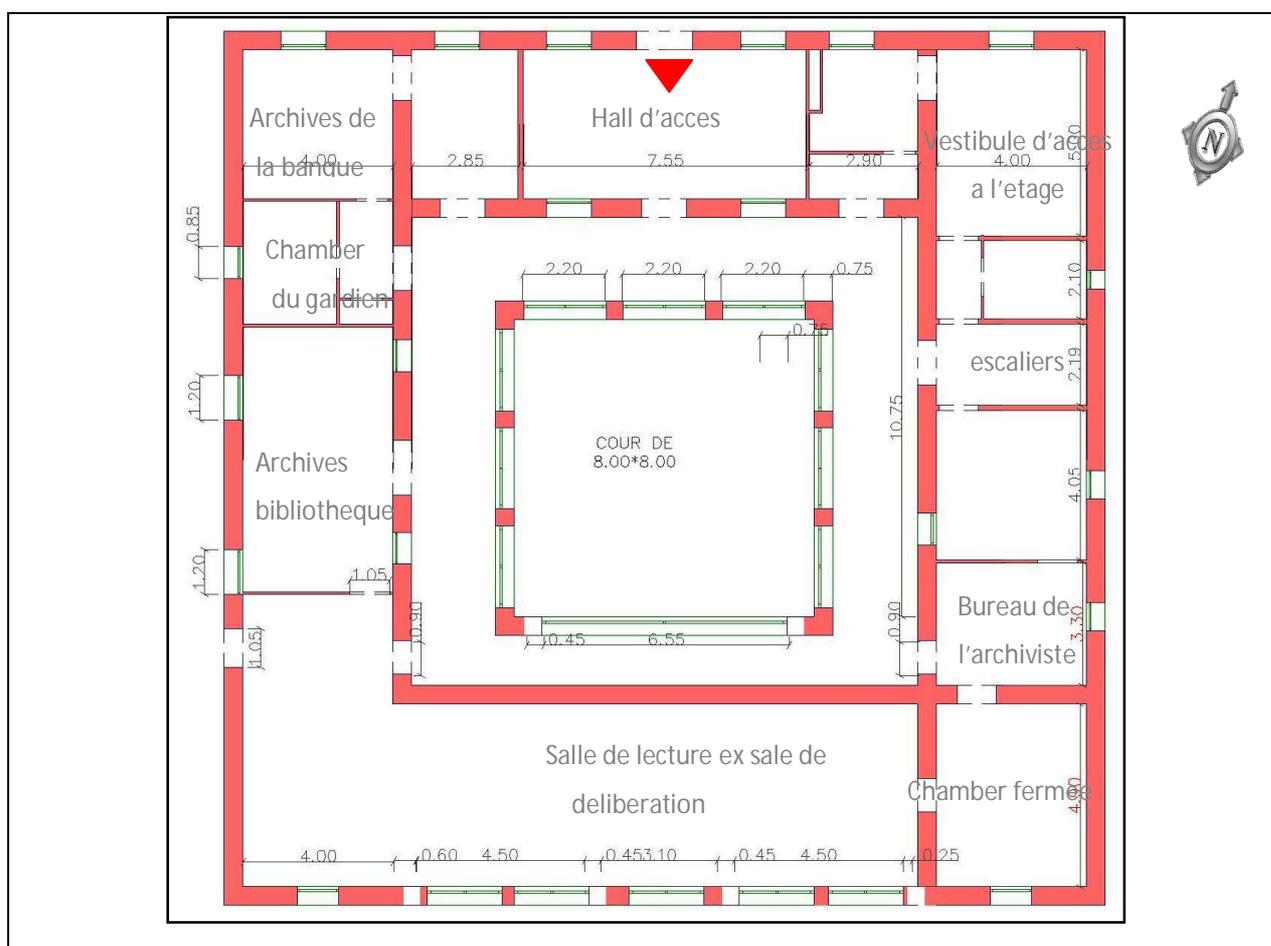
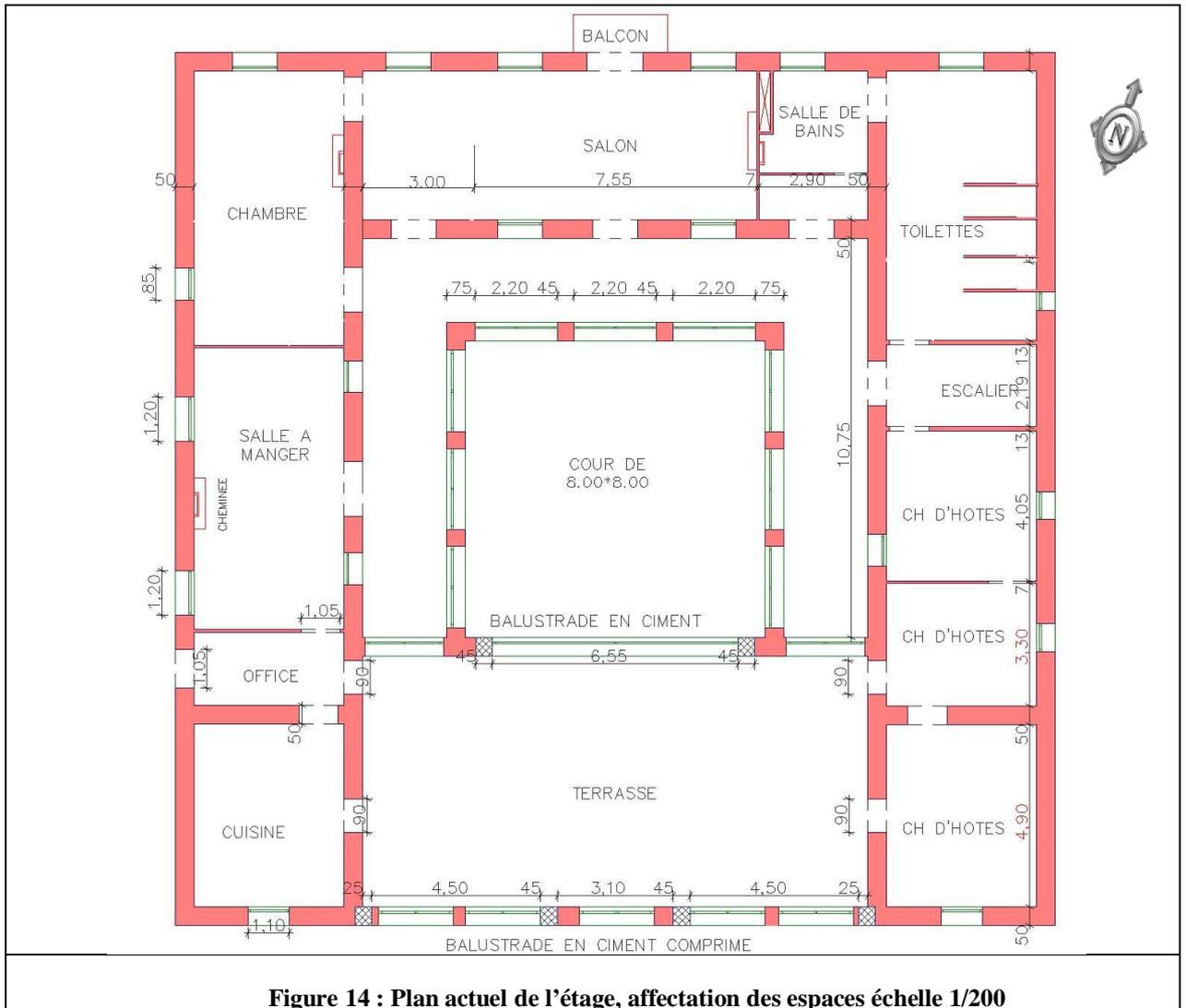


Figure 13, Plan du réez de chaussée, affectation des espaces- ECH 1/200



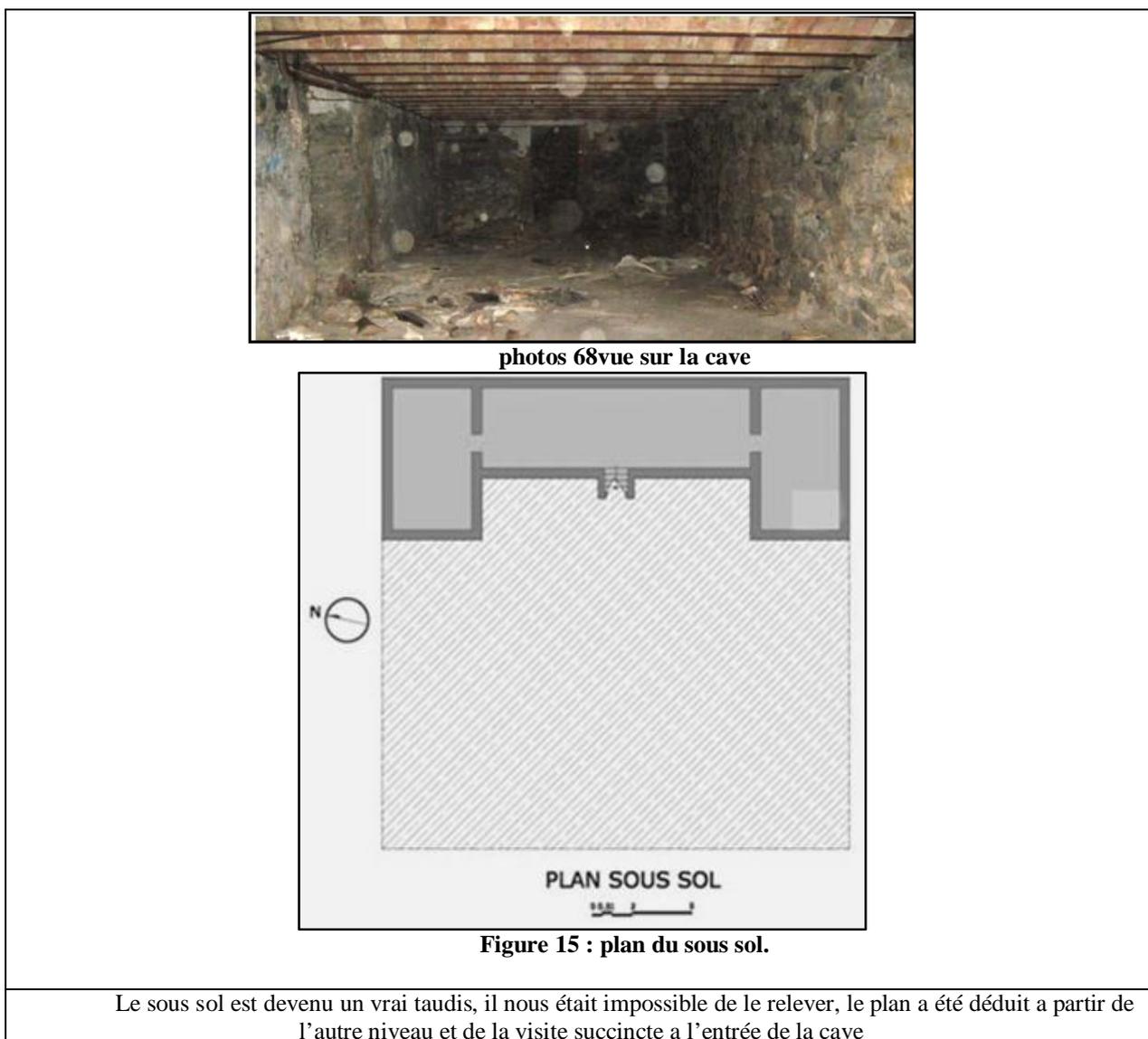
III.2-Description architecturale et spatiale

III.2.1- Le sous sol

Le palais, ancienne construction abrite dans ces espaces une cave qui est été pour les français pendant l'occupation un espace de rangement pour leurs munitions et un stock pour leurs aliments bien au froid et a l'abri.

L'accès à la cave se fait par une porte se trouvant sous les escaliers qui mènent à la cour, et le second est une trappe sous l'escalier qui mène à l'étage. Composé essentiellement de trois pièces deux en extrémité avec une surface de 28,28 m², l'une d'entre elle abrite un portagé, et

une grande pièce au milieu d'une superficie de 54,00 m². Édifié avec des murs porteurs en pierre on trouve des ouvertures en haut des murs pour l'aération des espaces.

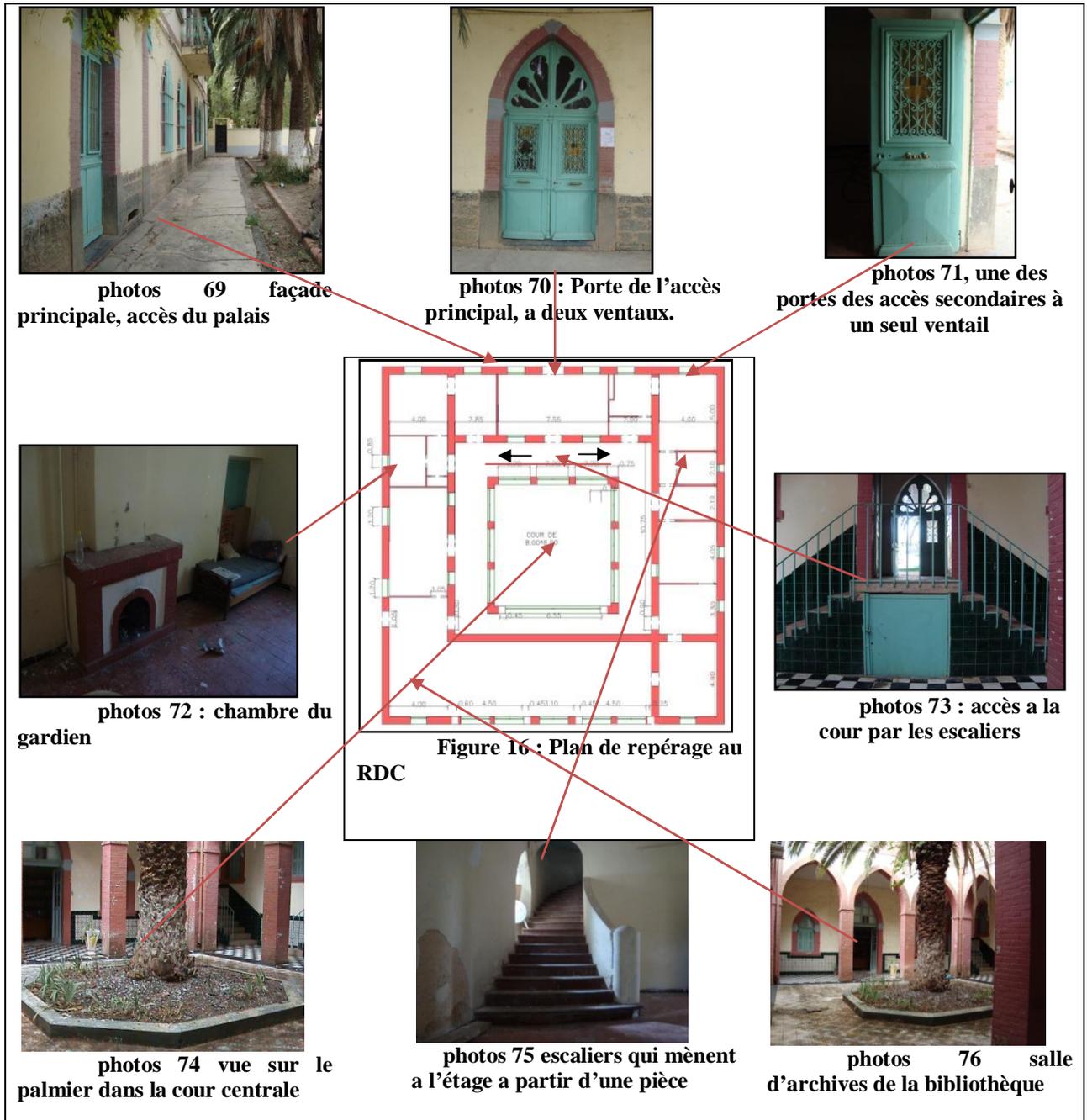


III.2.2- Le réez de chaussée

Le Rez-de-chaussée. Composé essentiellement de deux parties différenciées par leur niveau au sol. Cette différence de niveau est de 1,20 m matérialisée précisément par six marches d'escalier. L'accès à la première partie se fait par une grande porte de la partie nord du palais qui donne directement vers une grande salle de 54 m². Cette dernière s'ouvre sur des escaliers qui mènent vers la partie basse. A coté de cette porte, il existe deux autres portes avec un seul vantail. Celle de droite donne sur une pièce de 28,28 m² ou se trouve une cage d'escalier qui

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

mène vers l'étage, tandis que celle de gauche, elle mène sur un espace de 16,00 m² utilisé aujourd'hui comme salle d'archive pour la banque de Ferdjioua avec une baie vitré et une porte qui donne sur une autre pièce de 11,76 m² occupé par le gardien de nuit.



Source auteur mai 2011

La partie basse possède 03 accès dont deux portes situées au niveau des façades Sud et Est. Ces dernières sont fermetés hors d'état d'usage. Quant au troisième accès, il se trouve au niveau de la cote Nord. Il est assure par des escaliers. En fait la partie basse se compose de sept espaces : dans la partie Ouest, se situe la salle des archives de la bibliothèque de 39,76 m².

Elle s'ouvre sur pièce aujourd'hui vide de 19,20 m². La partie Sud abrite la salle de lecture de 54,09 m² et un grand bureau pour l'archiviste d'une surface de 36,23m²

Quant à la partie Est, elle abrite trois pièces ayant des surfaces de 19,20 m², 10, 68 m² et 18,44 m². Deux d'entre elles sont fermées, mais la dernière laissée à l'abandon est aujourd'hui accessible de l'extérieur par une porte aujourd'hui fermée. Le tout est bordé d'un couloir de 81,86 m² qui abrite trois cages d'escaliers et un palmier planté dans une place de 14,35m² au centre d'une cour de 76,50 m².

III.2.3- Le premier étage

En ce qui concerne, l'étage, il renferme (08) pièces de surfaces variables. Et un cabinet de toilette. Commencant par la partie Est de l'étage, elle abrite la cage d'escalier qui donne sur un de ces coté sur le bloc sanitaire de 28,92 m². Dans cet espace, il existe (04) espaces WC et un lavabo. Dans cette même cote se situe une pièce de 28,08 m² qui donne sur une autre d'une surface de 19,20 m² utilisé par les services de la mairie comme espace de rangement pour leurs anciennes archives.

La partie Nord abrite une chambre de 08,56 m² qui est en fait une ancienne salle de bain aujourd'hui laissé a l'abandon. Entre cette pièce et le couloir se trouve une antichambre de 2,75 m² ou on trouve une cage d'escalier hélicoïdale de 90 cm de diamètre qui mène directement vers la terrasse d'en haut.

La partie Ouest se compose de (03) pièces et une antichambre, deux d'entre elles se trouvent dans la partie haute. Elles sont contigües, communiquant ainsi par une porte. La première occupe une superficie de 29,48 m², et la deuxième un peu plus grande a pour superficie 30,40 m². La partie basse on trouve L'antichambre de 07,88 m² et une autre pièce de 19,20 m² qui était dans le passer une cuisine. Cette partie à elle seule ferme dans ces espaces trois cheminées et une hotte pour la cuisine.

Toutes ces chambres et antichambre sont accessibles via un couloir de 68,40 m² d'une largeur de 2,25 m² avec trois portes-fenêtres qui débordent d'une seule partie sur une terrasse qui occupe toute la partie sud de l'étage avec une surface de 91,98 m². Les trois autres faces donnent sur le patio de 8 m de coté.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.



Source auteur mai 2011

III.2.4- Le Plan de l'étage en 1929

L'étage a été construit en 1929 suite à une série d'opérations de restauration et de restructuration de la bâtisse. L'ajout de ce dernier donna le nom « maison du gouverneur » à cette administration coloniale. Gardant la même originalité et le même aspect, cet étage a été l'abri du gouverneur ainsi que sa famille. Constitué de trois chambres ; deux entre elles étaient sûrement pour les enfants d'une surface plus ou moins petite une de 11.40 m² et la seconde 08.21 m², la troisième était par contre assez large occupée forcément par le gouverneur et sa femme située

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

entre les deux premières et se trouvant au coin de la maison, elle s'étend sur une superficie de 16.00 m².

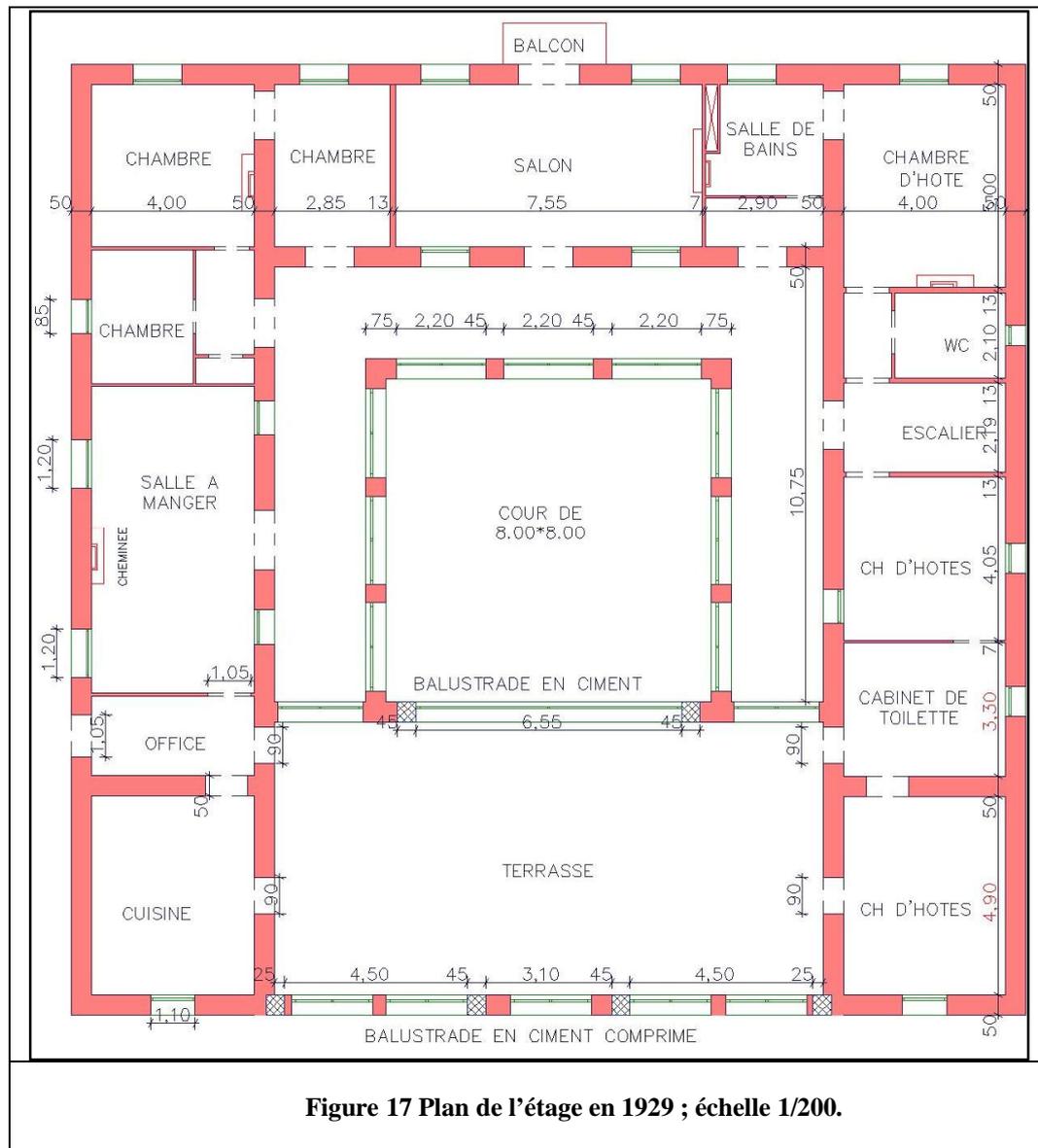


Figure 17 Plan de l'étage en 1929 ; échelle 1/200.

Le coté Ouest de la maison compte parmi ces espaces une grande chambre d'une surface de 30.40 m² utilisée comme salle à manger. Sur un mur elle abrite une magnifique cheminée. Au coin de ce coté on trouve la cuisine de 19.20 m². Cet espace donne directement sur la terrasse d'un cote et sur un autre espace appelé office d'un autre. L'office est situe entre la cuisine et la salle à manger et qui occupe une superficie de 07.88 m².

Dans la partie Nord on trouve le salon de 30.20 m² avec un balcon, à coté de lui, se trouve la salle de bain de 08.56 m². Cette partie est constituée de trois chambres meublées en vue

d'accueillir les invités à titre onéreux. Ces chambres occupent des surfaces de 20.00 m², 16.20m² et 19.20 m² ainsi qu'un cabinet de toilette de 11.60 m² destiné pour ces chambres d'hôtes. Tous ces espaces sont construits autour d'une galerie de 68.40 m² qui donne par deux cotés sur une grande terrasse de 89.64 m². Cette galerie constituée d'une ligne d'arcades plein cintre des trois cotés de 8m chacun ainsi qu'une balustrade en ciment du côté Sud vers la terrasse.

III.2.5- Façades

La position du palais a permis d'orienter la façade en fonction des espaces extérieurs et de la lumière. Le rythme, le jeu des ouvertures et des proportions, la composition des percements sur la façade, et le type d'ornements de menuiseries ont attribué un caractère architectural spécifique au palais. Associées entre elles, les ouvertures en forme d'ogive construites en brique pleines au niveau des appuis et des piédroits de l'arc contrastant avec des impostes et des clés de voûtes qui sont construites en pierre soigneusement taillées. Les deux façades principale et postérieure sont composées suivant une symétrie axiale. L'axe de symétrie, est marqué par les portes d'entrées, il passe en fait par le centre de ces dernières.

La façade, possède un soubassement de 50 cm. Il est réalisé avec des pierres de taille couleur grise. Elle possède des bandes de rejaillissements et des élévations en pierres recouvertes de chaux blanche, des bandeaux au niveau de la dalle. Le couronnement de la façade, se fait avec une corniche qui déborde de 5 cm présentant des larmiers tout le long de celle-ci.

Avec cette composition, le palais offre aux gens de Ferdjioua comme aux passants, une vue magnifique d'une façade harmonieusement composée. (Voir figures N 16 et N 17).

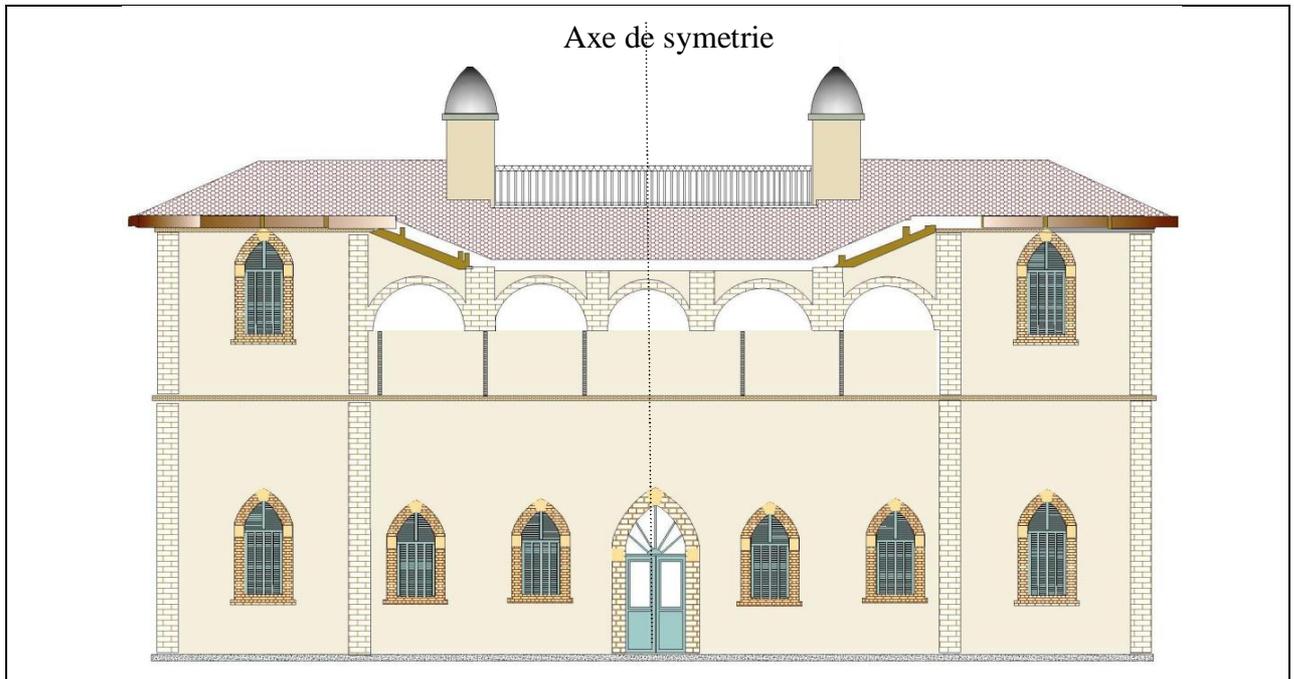


Figure 18 : Façade postérieure, échelle 1/200

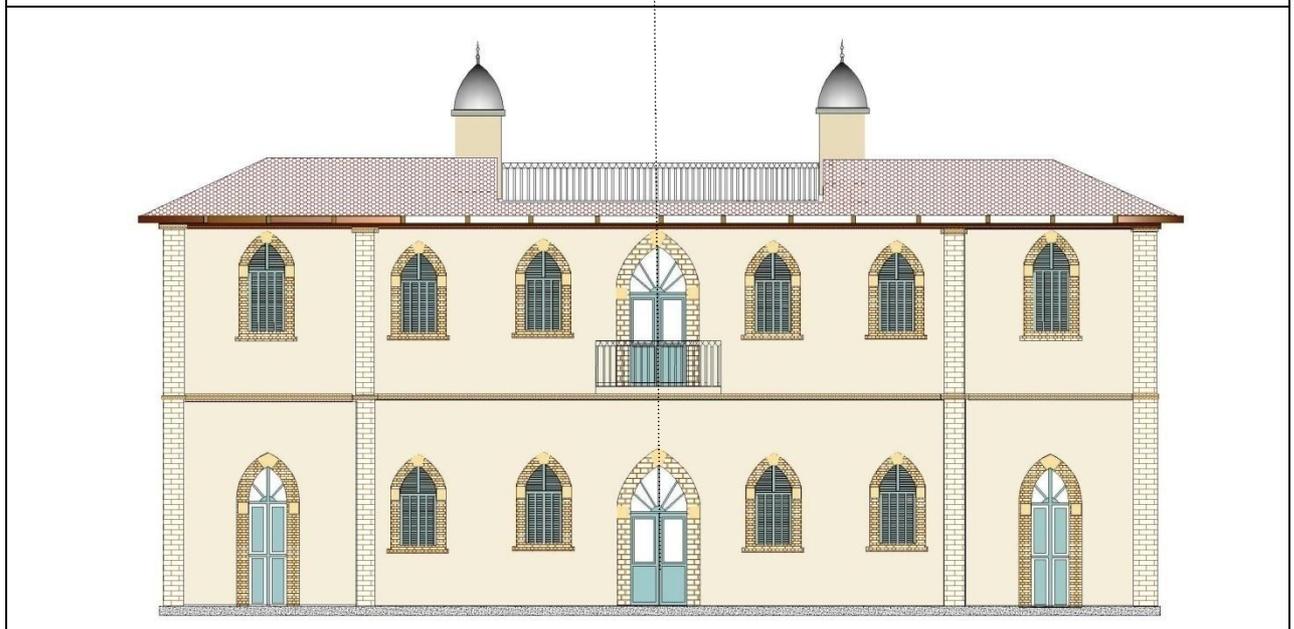


Figure 19 : Façade principale, échelle 1/200

Les deux façades principale et postérieure sont composées suivant une symétrie axiale. L'axe de symétrie, passe par le centre des portes. Les ouvertures et le type d'ornements de menuiseries ont attribue un caractère architectural spécifique au palais.

Source auteur (projection à travers plans et photos)

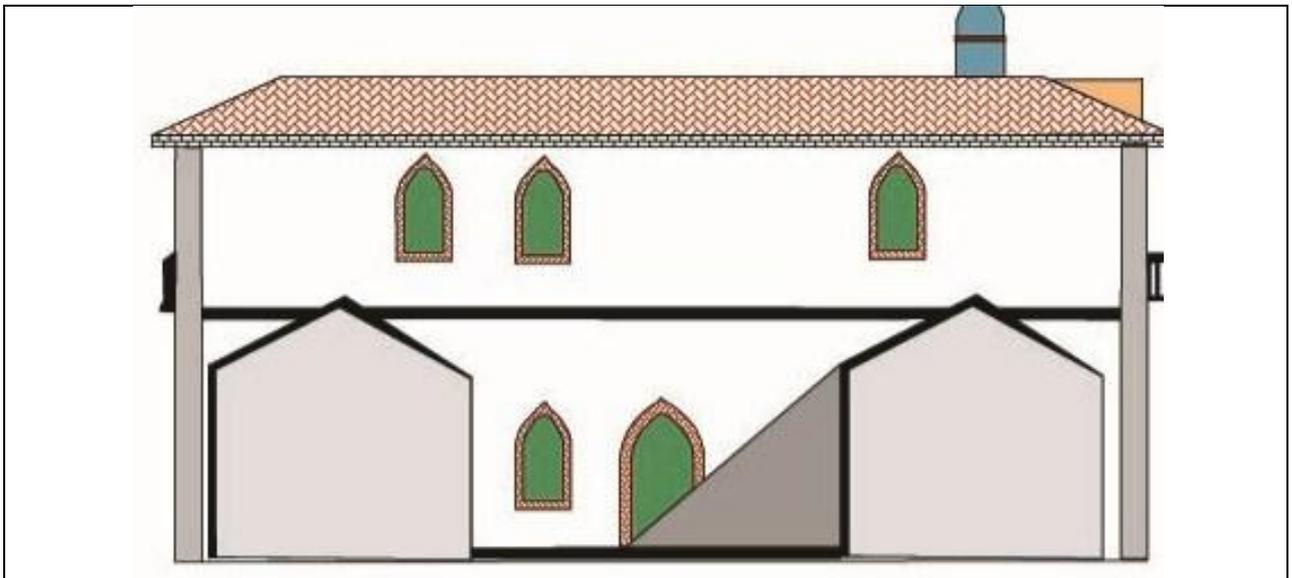


Figure 20 : Façade latérale gauche

-Les annexes rajoutées au palais ont faussé la lecture de la façade

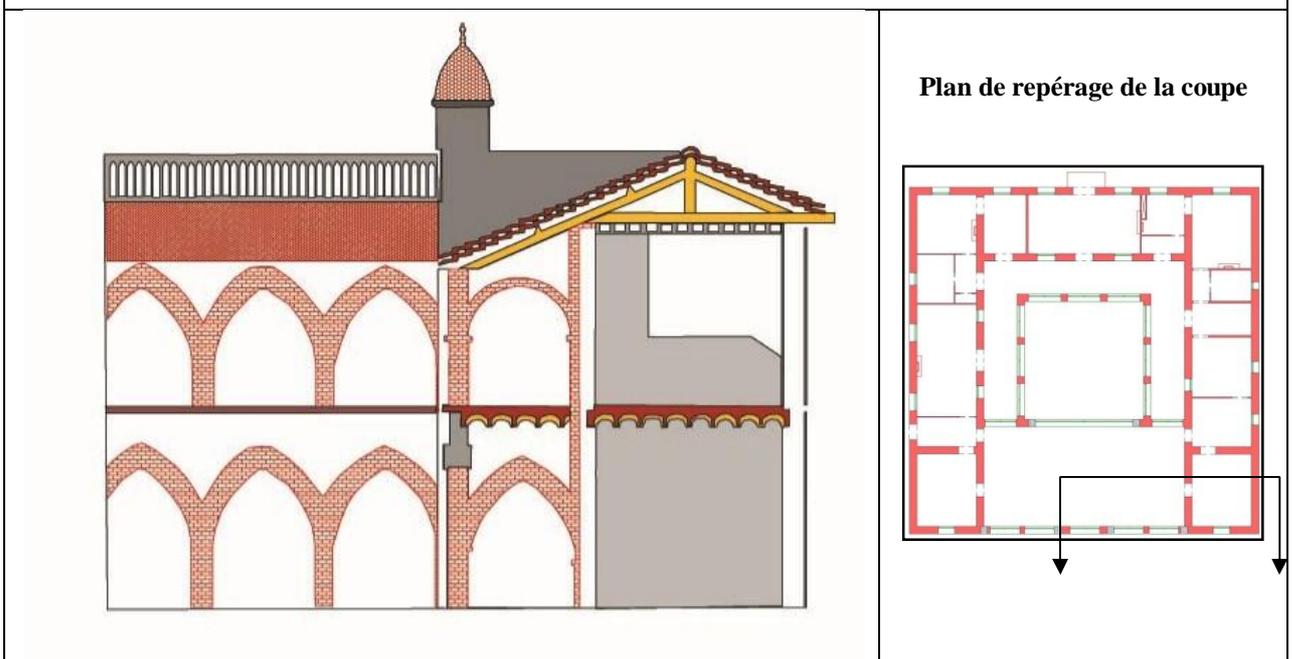


Figure 21 : coupe schématique latérales sur le patio

Les éléments de structures tels que charpente et plancher, s'harmonisent parfaitement avec les arcs en ogives, donnant un aspect architectural magnifique

Source auteur mai 2011

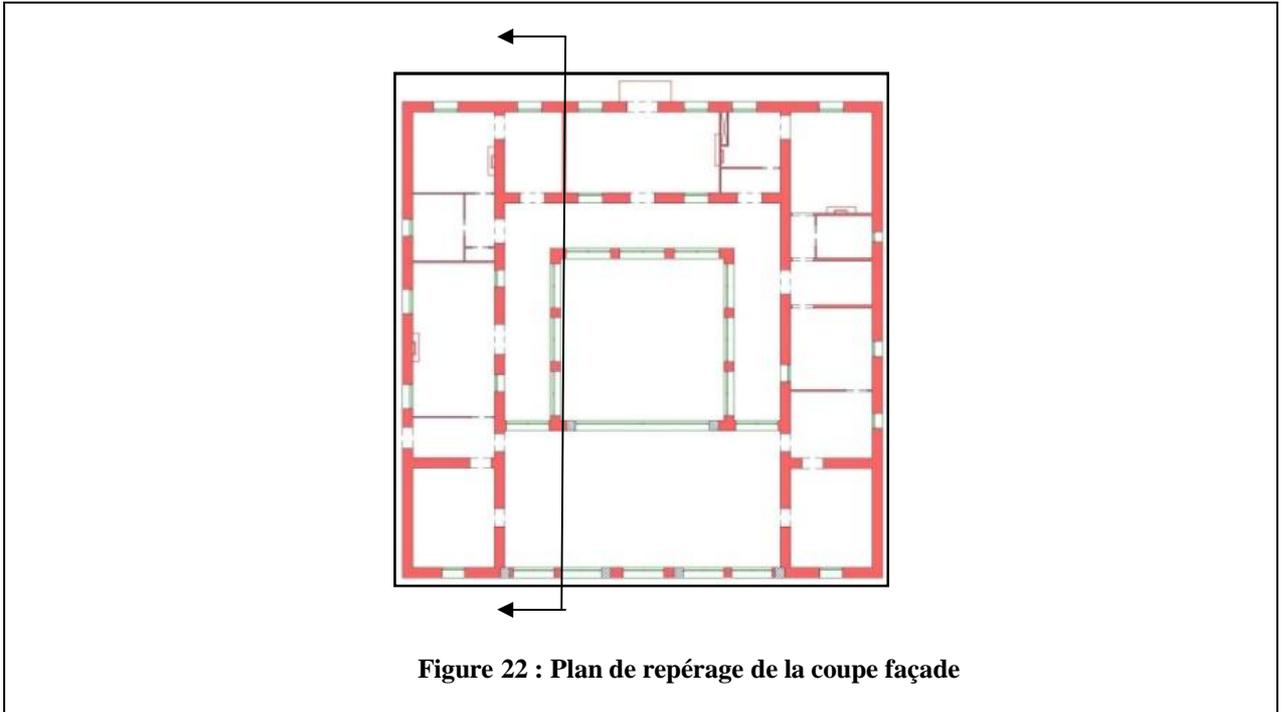


Figure 22 : Plan de repérage de la coupe façade

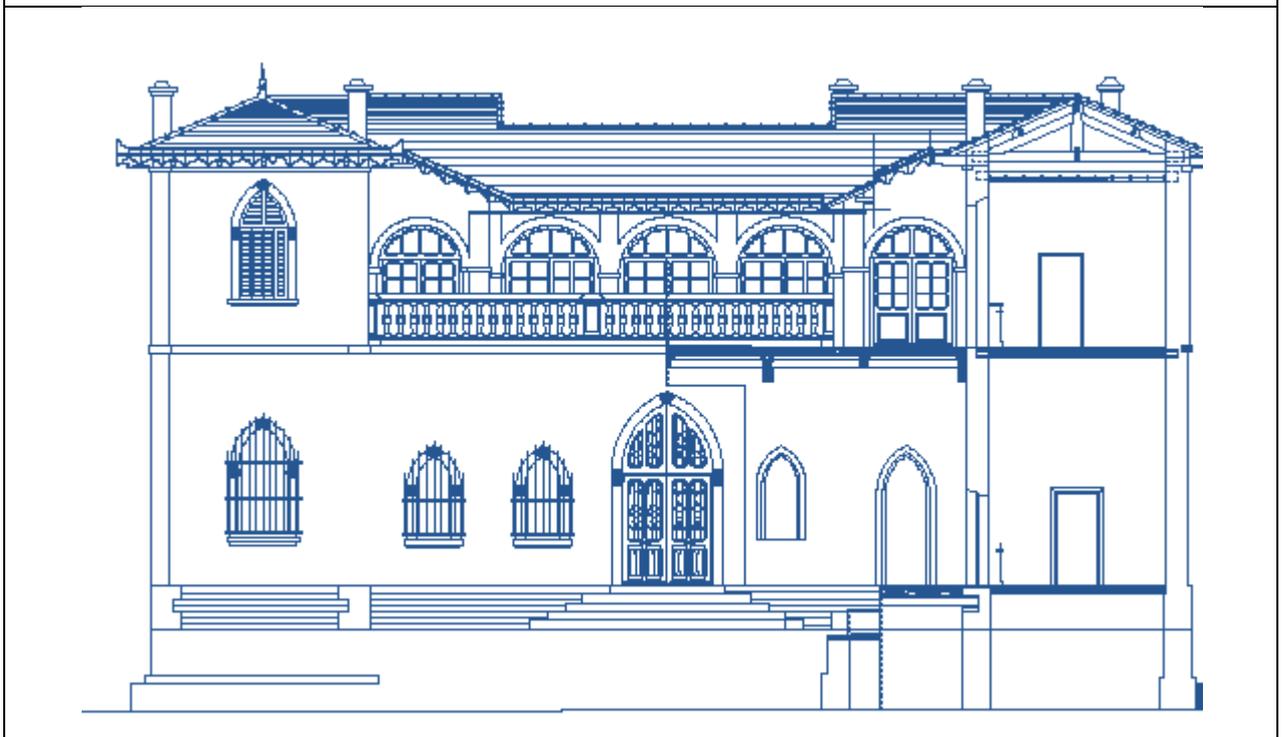


Figure 23 Coupe Façade Au Niveau Du Patio

Les fenêtres vitrées de la galerie du premier étage avant d'être obturées par des claustrât récemment par mesure de sécurité pour les enfants, pendant l'utilisation du palais comme centre des enfants des chouhadas.

Source : coupe façade reproduite par l'auteur, à partir des documents des archives concernant la restauration en 1929

III.3 – Les éléments de structure

III.3 1- Mur porteur en pierre :

Dans ce cas précis, la solution apportée au problème pose par la structure est de grande qualité. Elle est constituée d'éléments massifs de pierre calcaire d'une épaisseur de 50 cm minimum. Le système structurel est composé d'ouvrages verticaux porteurs qui sont réalisés avec des pierres de taille trouvées sur place. Ne comprenant qu'une paroi (mur simple), complété sur la face intérieure d'un enduit au niveau du Rez-de-chaussée et de l'étage pour donner à cette face un aspect à la fois lisse et beau. Les joints entre pierres doivent être remplis ou coulés sur toute l'épaisseur de la maçonnerie et jusqu'au nu de la façade sans creux ni saillies. Planté autour de la bâtisse de la périphérie et à l'intérieur de quelques murs assurer une bonne rigidité et une meilleure stabilité.

L'épaisseur de ces murs est de 50 cm dû forcément à une capillarité un peu élevée de ses pierres, ces murs sont troués pour faire des portes et des fenêtres de forme ogivale qui permet une meilleure stabilité et une descente de charge incomparable. Laissé à sa vraie forme et couleur, formant un magnifique soubassement et revêtis aux façades cela a donné une belle façade. Murs des caves sont maçonnés en plâtre ; ces derniers auraient dus être maçonnés avec du mortier de chaux et sable, par rapport à l'humidité de ces endroits.

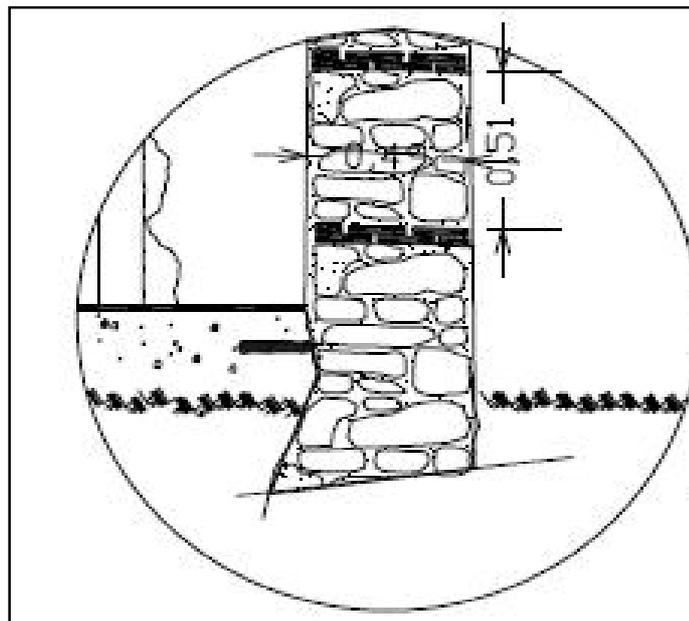


Figure 24 Coupe longitudinale sur un mur mixte échelle 1/20

Source : cours sur les techniques des matériaux de construction, 1^{ère} année PG 2009-Dr Bouchareb.

III.3 2-Arcades :

De forme ogivale au Rez-de-chaussée, et en plein cintre à l'étage, ces arcades sont réalisées afin de supporter la charge des couloirs. Elles aident les murs porteurs au niveau de la structure. Placées en file, elles déterminent un carrée formant entre elles un magnifique patio au milieu du palais. (Voire photos ci-dessous)



photos 85 : Arcades ogivales au RDC



photos 86 : zoom sur l'arcade ogivale

Alignement des arcades ogivales au RDC donnant un aspect esthétique au patio



photos 87 : arcades en plein cintre à l'étage, vue de l'intérieur



photos 88 : arcades plein cintre à l'étage, vue de l'extérieur.

Les arcades en plein ceintre qui portent les fenestres a l'étage, obturees par des claustrats, pour la securite des enfants.

III.3 3- Les dalles-

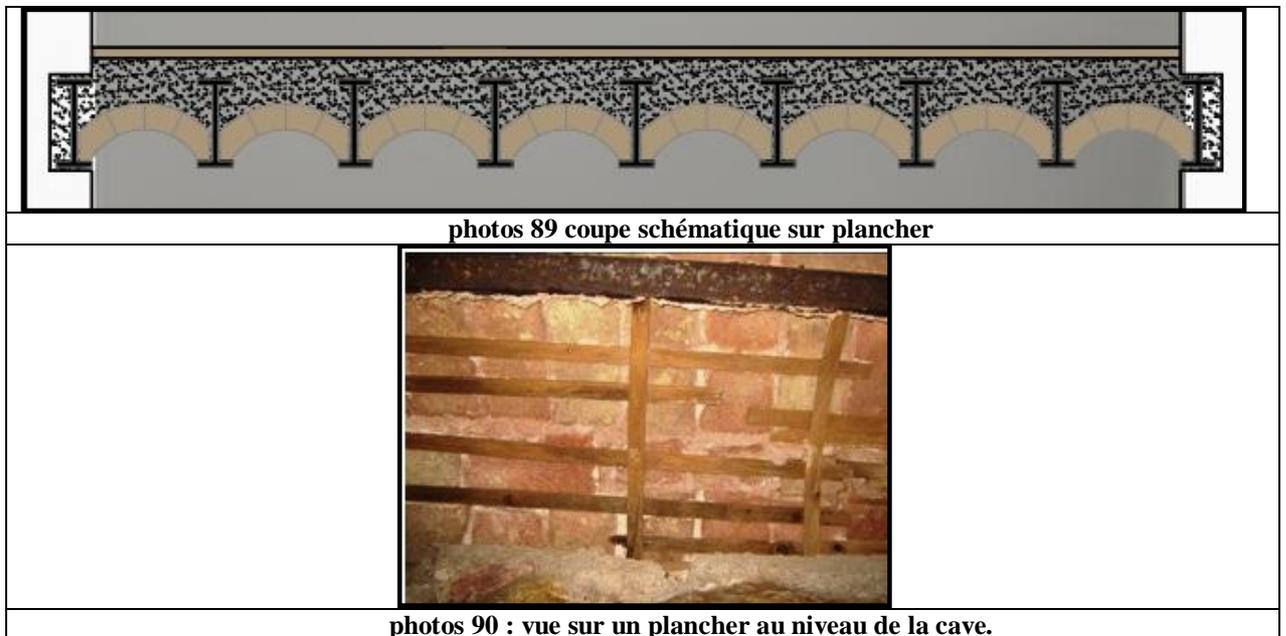
La structure en mur porteur du palais est déterminée par deux types de dalles. Le premier type, est constitué de dalle en pierre, quant au deuxième est en brique pleine. Ces dalles se présentent sous différentes dimensions de briques pleines. Elles permettent de transférer des charges sur les poutres en aciers et vers les murs porteurs ou vers les arcs médians par le biais de porte-à-faux. Ce type de planchers forme un complexe multicouche réparti comme suit :

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

-Une couche structurelle, assurée par les poutres qui sont généralement constituées de solives s'appuyant ou encadrées dans la maçonnerie du mur.

-Une couche support comparable à un coffrage perdu. La couche support est destinée à former une surface de répartition sur laquelle va venir peser le poids des matériaux constituant la dalle. Cette couche est réalisée en fonction des ressources naturelles et disponibles en quantités suffisantes dans l'espace à bâtir. Elle reprend des éléments végétaux (planches) comme des éléments minéraux (dalles de pierres taillées ou brutes notamment des schistes ou lauzes) ou de terre cuite (briques ou carreaux).

-Une couche de remplissage formant à proprement parler la dalle, laissée brute ou associée à une couche de (terre cuite, lait de chaux ou de plâtre...). Monté avec un coffrage en lamelle de bois que nous avons trouvé dans la cave.



Sources : - schémas, extrait in "*bâtiment en maçonnerie, analyse des déséquilibres statiques et techniques de consolidation*", 1993, EPAU, Snasp.

-Photos, auteur, mai 2011

Dalle en caissons :

Elle est placée au niveau de la partie inférieure du projet. Elle couvre l'ancienne salle de délibération, aujourd'hui salle de lecture. Elle est utilisée pour sa rigidité et sa grande portée pour ce genre d'espaces. Elle joue aussi le rôle de toiture car elle se trouve sous la terrasse. Celle du réz de chausse est constituée de grosses poutres croisées.

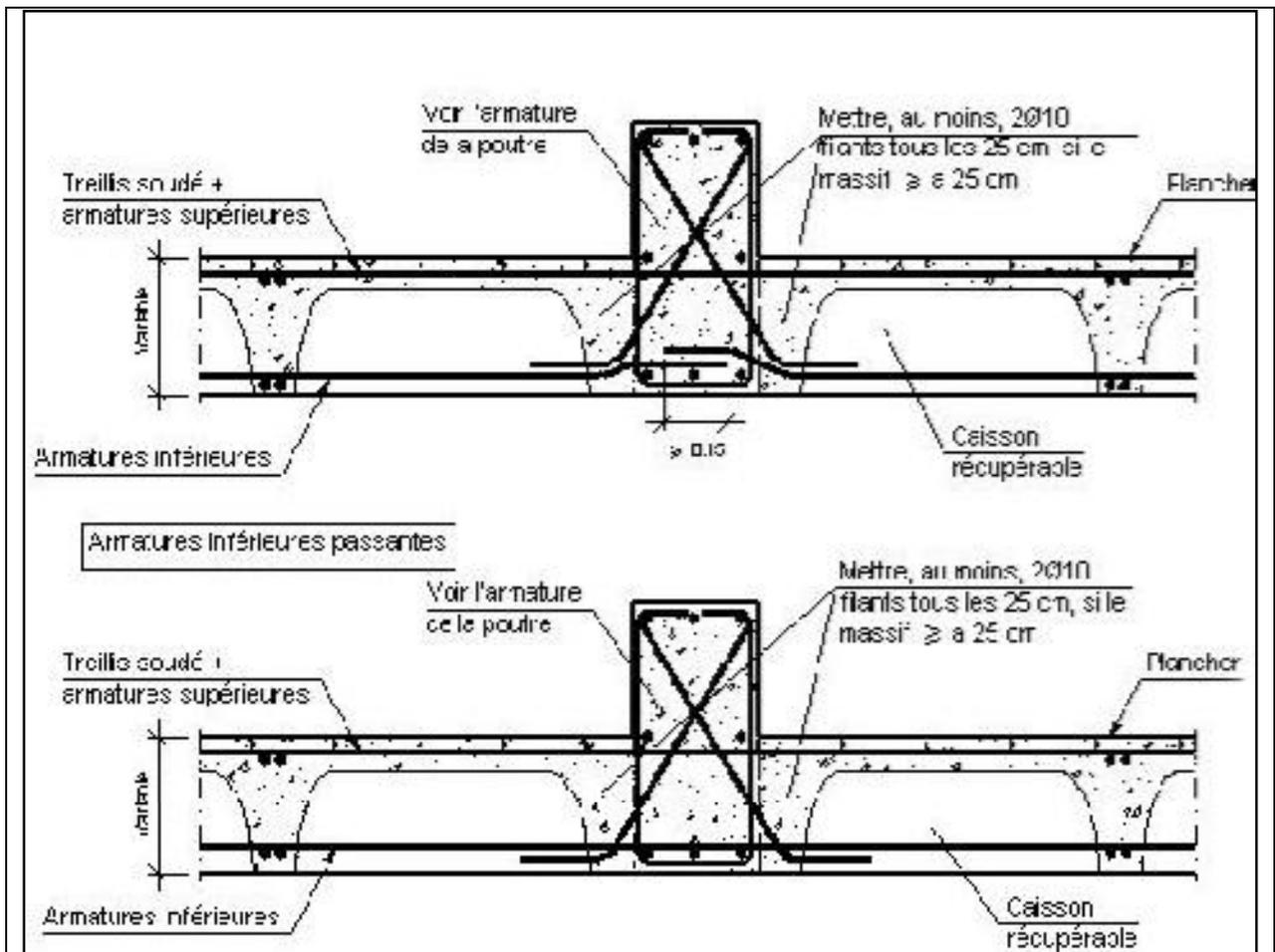


Figure 25 coupes schématiques sur dalles en caissons



photos 91: vue sur une dalle en caisson

Sources : -schémas extraits des documents des archives de l'APC, concernant la restauration de 1929.

Photo prise par l'auteur, mai 2011

III.3 4 Charpentes

De forme triangulaire, elle couvre la majeure partie de l'étage. Elle se compose comme toutes les toitures en charpente, d'un poinçon qui supporte la panne faitière, des lattes, des chevrons, des pannes, des arbalétriers, les contre fiche ou jambettes, des sabliers posés sur les murs porteurs en pierre. Ajoutés à ces éléments cités, les lamelles en bois sont clouées entre elles et elles sont fixées avec les entrails formant ainsi le plafond de l'étage. La structure est recouverte d'une tuile mécanique carrée.



photos 92



photos 93

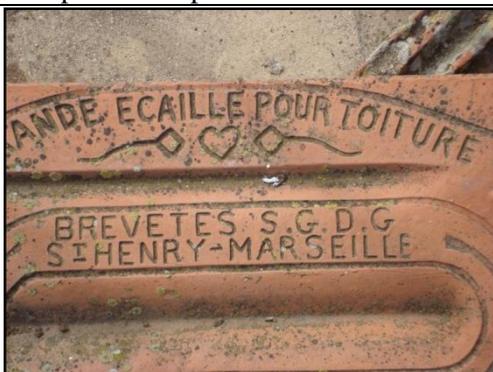


photos 94



photos 95

Les charpentes en bois sont très anciennes, elles dépérissent par manque d'entretien. Les tuiles ont été rénovées pendant la période coloniale. voir détail en dessous.



photos 96



photos 97

Vues sur les toitures en charpente

Source auteur, mai 2011

III.3 5- Escaliers

Assurant la liaison verticale, entre les différents étages, les escaliers sont indispensables pour toute construction à étage. Dans ce palais, il existe trois (03) genres d'escaliers. Le premier type se présente sous forme d'escalier en béton permettant d'accéder à l'étage. Places dans l'angle, les marches sont en bois avec un balustre en béton de 30 cm d'épaisseur. A l'étage on aperçoit des escaliers hélicoïdaux en aciers de 80 cm de diamètres qui relient l'étage à la terrasse.



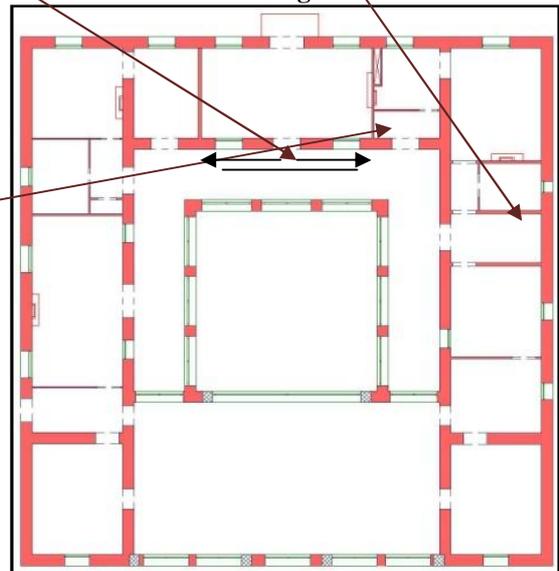
photos 98 la cage d'escalier par laquelle on accède de l'extérieur au palais



photos 99 la cage d'escalier qui lie le RDC avec l'étage



photos 100, la cage qui lie l'étage a la terrasse



photos 101, plan de repérage

Nous remarquons que la cage hélicoïdale qui mène vers la terrasse est en métal, de type récent, elle a été rajoutée avec l'extension verticale du palais, la cage en béton aussi a été confectionnée pendant la période coloniale

Source auteur, juin 2011

**CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE
FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.**

LES PORTES

Désignation	Photos	Observations
P0		<p>-La porte principale de l'accès est en bois massif, à deux vantaux, l'encadrement de la porte est un arc en ogive. L'arcature est garnie de pierres pleines, avec en sous bassement de la pierre.</p> <p>Les vitres sur les deux vantaux sont couvertes de ferronnerie ornementale, donnant un bel aspect esthétique à la porte. Les vitres en haut de la porte prennent des formes de pétales de fleurs qui s'harmonisent parfaitement avec la forme ogivale de l'arcature.</p>
P1		<p>-Cette porte sépare l'accès principal de l'intérieur du palais par un sas. Elle a été probablement rajoutée récemment. C'est une porte en bois à double vantaux avec des panneaux carres très simples sans aucune décoration et des vitres carres sans ornements.</p>
P2		<p>Porte en bois à un seul ventail, elle est soigneusement decorée du meme type que P0. C'est l'une des deux autres acces sur la facade qui sont actuellement fermes.</p>

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

<p align="center">P3</p>		<p>-Porte d'une chambre d'hotes, au niveau de l'étage. Confectionnee en bois, c'est une porte a un sul ventail, avec des panneaux simples et des vitres sans aucune decoration apparente. l'encadrement de la porte est un arc en ogive. L'arcature est garnie de pierres pleines.</p>
<p align="center">P4</p>		<p>Porte en bois, qui ouvre la galerie du premier etage a la terrasse. C'est une porte a un seul ventail et deux panneaux fixes de part et d'autres. l'encadrement de la porte est un arc en plein cintre. L'arcature est garnie de pierres pleines. C'est une porte très simple ou la dégradation est très apparente.</p>

LES FENETRES

<p align="center">Désignation</p>	<p align="center">Photos</p>	<p align="center">Observations</p>
<p align="center">F0</p>		<p>Les fenêtres en bois reprennent la même forme des portes. Elles sont encadrées en arcature ogivale garnies de pierres pleines.</p>

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

<p align="center">F1</p>		<p>La même fenêtre que F0, reprise sur toute la façade, avec du barrodage en fer a l'extérieur, sans doute qui a été rajoute récemment par mesure de sécurité.</p>
<p align="center">F2</p>		<p>Une rangée de fenêtres en bois, a deux ouvrants, confectionnés en vitrages. Elles sont encadrées par des arcs en pleins cintres, dont l'arcature se trouve garnie de pierres pleines.</p>
<p align="center">F3</p>		<p>Un type d'ouverture qu'on retrouve en bas de façade pour éclairer et aérer la cave.</p>

III.4.2- Matériaux

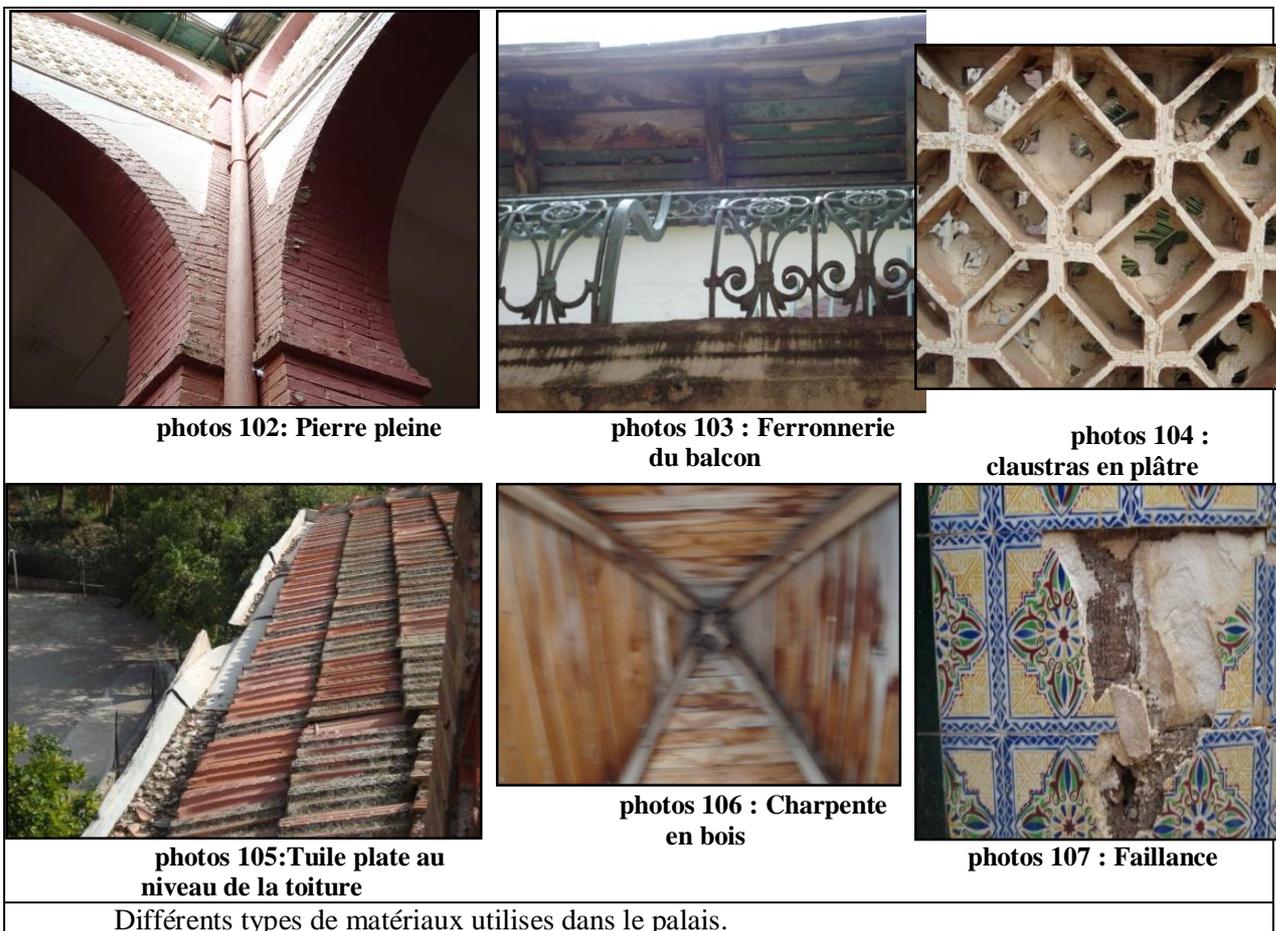
Le palais est une construction érigée avec des matériaux lourds notamment :

-Pierre de taille : utilisée essentiellement dans les murs et au niveau des soubassements de la cave. De couleur grise, elle est utilisée même à l'extérieur dans les marches qui mènent au palais, ainsi qu'au niveau des impostes et clé des voutes.

-Brique pleine : de couleur rouge vif on les trouve au niveau des arcs et voute des arcades de la structure et au niveau des portes et fenêtres.

-Bois : essentiellement comme élément structurel au niveau de la charpente. Portes et fenêtres.

-Fer : garde corps des différents escaliers et terrasse, balcon, et des barreaudages des fenêtres.



Source auteur, mai 2011

III.4.3- Ouvrages Métalliques

-**Ancre et Tirants** : c'est une Pièce de métal est déterminée en façade par un motif ornemental en forme de S sous chaque dalle, a la tête des murs mitoyens et de refend pour empêcher l'écartement des murs de façade. Ils renforcent la structure des murs porteurs. Au nombre de (04) quatre, les ancrs aident les murs porteurs intérieurs à supporter les charges visibles sur les façades extérieures du palais. Ils sont places sur une plaque en acier de 3 cm.

Ces ouvrages métalliques ont été utilisés la première fois lors de la restauration du palais, en 1929, pour le consolider, surtout après le rajout de l'étage.

-**Linteaux** : c'est une poutre de petite taille qui est fabriquée essentiellement en acier. Placée en haut des croisées, ils se composent de deux pièces de charpente placées à côté l'une de l'autre. les deux pièces sont utilisées afin que l'une forme le tableau du haut de la croisée, et que l'autre fasse l'embranchement, en la plaçant un peu plus haut, et surtout vue l'épaisseur des murs qui est de 50 cm pour les murs porteurs.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

-**IPN** : Poutre en acier de 30cm de hauteur et d'une longueur indéfinie, utilisées au niveau des différents étages ce qui nous donne une meilleure rigidité. Elles sont placées en hauts des murs porteurs.



photos 108



photos 109



photos 110



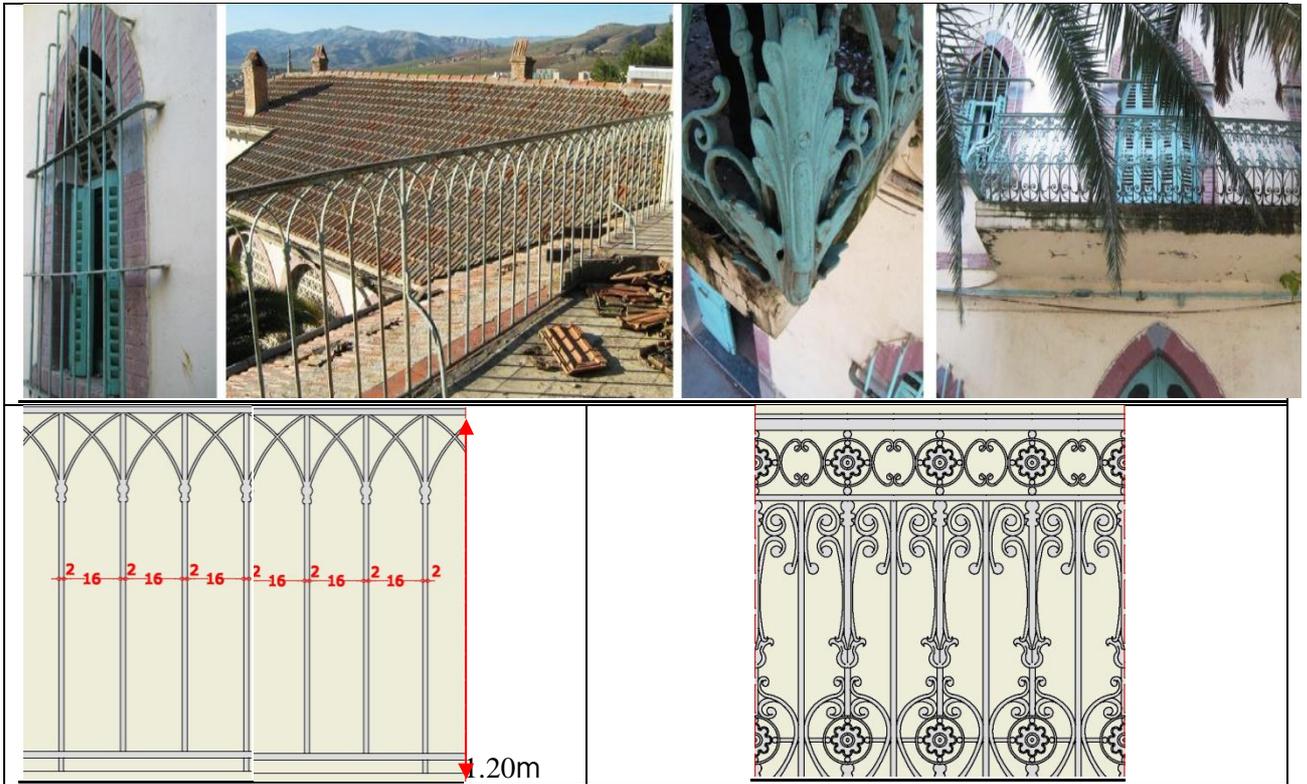
photos 111

Ouvrages Métalliques, utilisés pour consolider le palais

Source auteur, mai 2011

III.4.4- Ferronnerie

Des grilles à barreau placée devant les fenêtres des façades en usage de protection, pour autres comme éléments décoratif au niveau du balcon, du fer forgé soigneusement fait pour les admirateurs de ce type, trouvant a l'étage aujourd'hui peint en vert avec des motifs qui se répète é au coin une feuille vient clôturer le tout. On trouve aussi des ouvrages en fer au niveau de la terrasse et pour les escaliers au niveau du Rez-de-chaussée comme garde-corps.



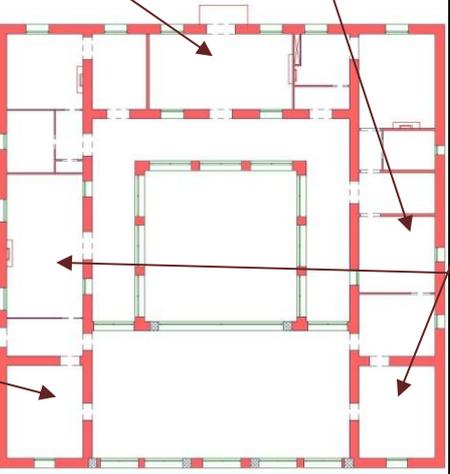
Photos 112 : Types De Ferronnerie Au Niveau Des Balcons.

III.4.5- Cheminées

La cheminée est un conduit vertical aménagé dans les bâtiments et prolonge à son sommet pour favoriser l'évacuation des gaz et fumées. Elément de l'architecture coloniale il a réussi à s'imposer autant qu'élément nouveau surtout de l'extérieur avec son couronnement apparent. L'étude des différents niveaux ainsi qu'à la toiture nous a montré que le palais comprend dans ces étage on a trouvés six souche et cinq cheminées de type capucin et bien sur une hotte pour la cuisine.

Les manteaux en plâtre des cheminées s'élèvent perpendiculairement jusqu'à la hauteur de chaque plancher, avec des tuyaux de dévoiement qui sont disposes l'un à côté de l'autre, au milieu du mur mitoyen ou de refend. Situé sur les pièces majeures de la bâtisse à savoir l'ancien séjour ainsi qu'aux chambres pour un maximum de réchauffement de ces pièces. La majorité de ces cheminées ne possèdent pas de terminale. Deux d'entre elle ont le même conduit. Avec des différents revêtements entre marbres, briques pleines, et pierres ces cheminées forment avec l'ensemble une œuvre très joli avec des linteaux en pierres, deux ont un conduit apparent et les trois autres inclus dans le mur mitoyen. Ce que nous avons remarqué c'est l'absence des glissières ou rideaux attachés d'habitude dans le tablier pour éviter la sorti du feu et de la saleté causé par la carbonisation du bois.

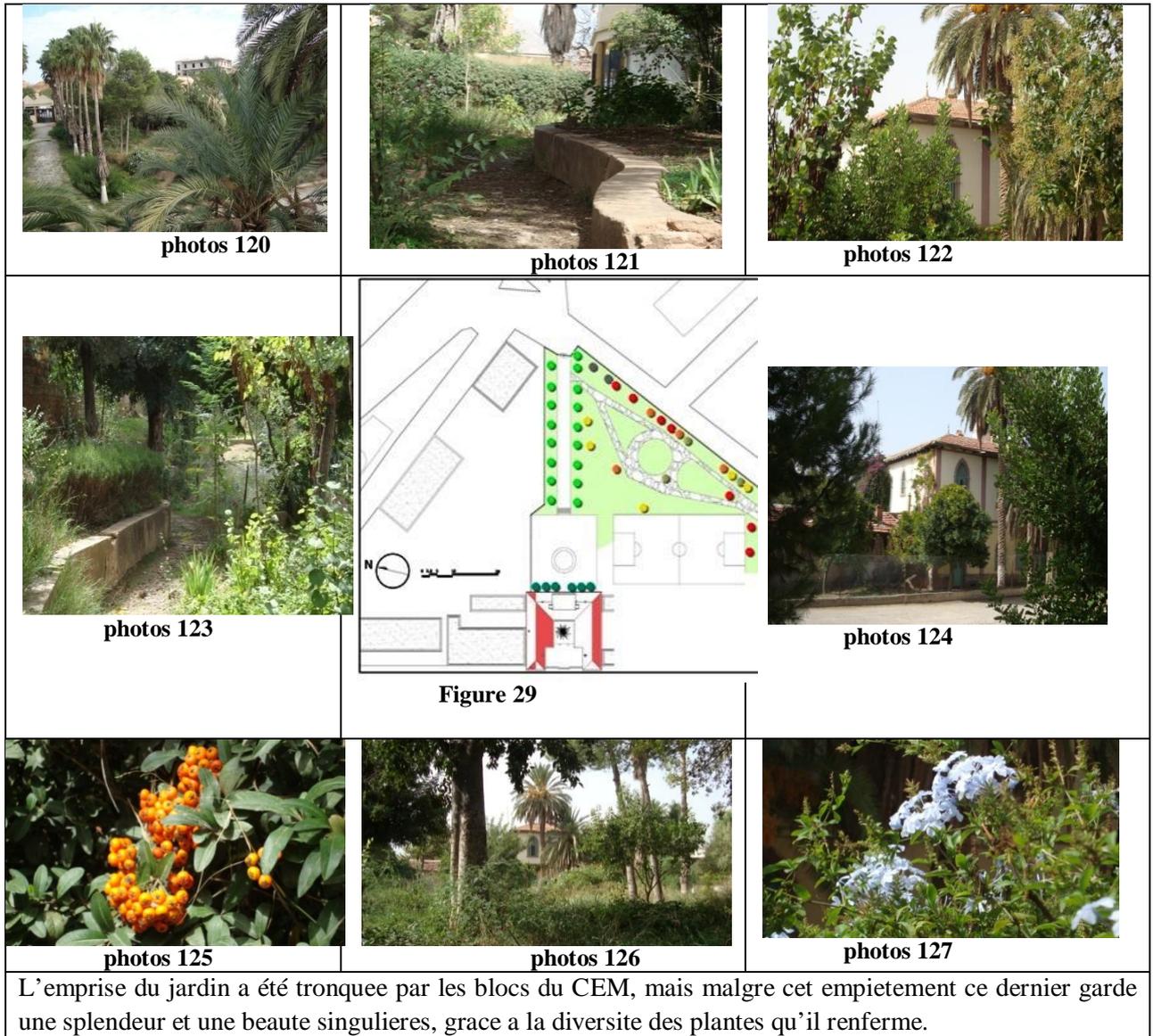
CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

		
<p>photos 113 : cheminée du séjour</p>	<p>photos 114 : cheminée dans une chambre</p>	<p>photos 115 : un autre type de cheminée dans la chambre d'hautes</p>
		
<p>photos 116 : cheminée dans la chambre d'hautes</p>	<p>Figure 28 : plan de repérage au niveau de l'étage</p>	<p>photos 117</p>
		
<p>photos 118 : évacuation de la cheminée</p>		<p>photos 119, évacuation au niveau du toit de la cheminée</p>

-Types de cheminées dans le Palais, la plupart se trouve au niveau des chambres et du séjour

Source auteur juin 2011

III.5- Le Jardin



Vues prises dans le jardin avec son plan masse

Source auteur juin 2011

Le jardin ou du moins ce qui reste jusqu'à nos jours, offre par la diversité des plantations existantes un climat agréable et constitue un endroit de repos paisible et serein. Cependant la dégradation est très apparente au niveau de la végétation notamment les palmiers et les sapins, qui ont été attaqués par les insectes et les champignons, ainsi que les microorganismes qui ont déséquilibré leurs éléments minéraux.

L'autre moitié de la surface qui était réservée totalement au jardin est occupée actuellement par les blocs du CEM et le terrain de foot Ceci est une transgression de la loi vis-à-vis d'un monument classé. Les habitants de FerdjioUA, ont confirmé que la construction du CEM

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

date de 1988, bien avant le classement du monument. Cependant, ceci n'empêche que cet équipement doit être déplacé dans le cadre de sa protection et sa préservation.

III.5.1- Le Pavage

L'entrée du jardin s'ouvre sur une allée couverte de pavage de couleur grise qui attire la vue des passants et des adeptes de la bibliothèque municipale. En basalte, les pavés ont une structure microlithique car ils proviennent d'une roche volcanique correspondant au gabbro. Les cheminements sont réalisés à partir d'une roche noire, lourde, constituée de gros cristaux de feldspath, de mica, de pyroxène et d'olivine. Les pierres en Basalte sont pauvres en silice et riches en chaux.



photos 128



photos 129

Pavage Du Jardin

Source auteur juin 2011

III.5.2- Carrelage et faïence

L'état déplorable du carrelage que se soit au rez-de-chaussée ou bien à l'étage, à l'intérieur des salles ou bien à l'extérieur est très apparent. Des carrelages par effet du temps ont perdu leurs couleurs initiales, leurs formes, et leurs aspects. Des modules détachés, d'autres ont été changés par d'autres plus récentes. La faïence a subi le même essor, elle a été reprise par un modèle récent, simple sans motifs ni décoration, marquant de façon distincte la période coloniale.



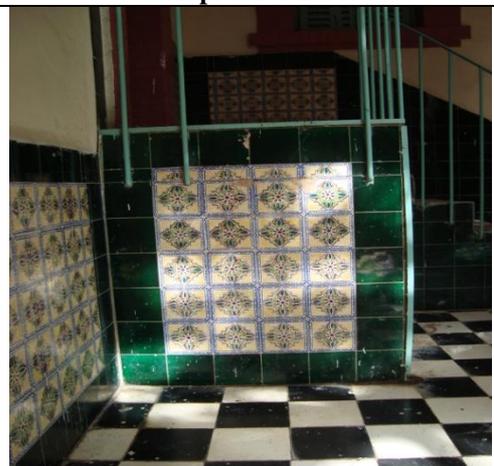
photos 130 : faïence ancienne ayant perdu son éclat



photos 131, reprise du carrelage détaché par un plus récent.



photos 132 faïence polychrome rappelant le modèle ottoman



photos 133, reprise de la faïence détachée, par une plus récente

Source auteur juin 2011

III.5-Genèse historique ou l'unité originelle.

L'unité originelle du palais est retrouvée à travers la comparaison du plan actuel avec celui de 1929, au niveau de l'étage surtout. Les principaux changements par rapport à l'origine, sont d'une part l'édification du premier étage en entier puis suppression ou le rajout de cloisons. Voir les deux plans ci-dessous.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

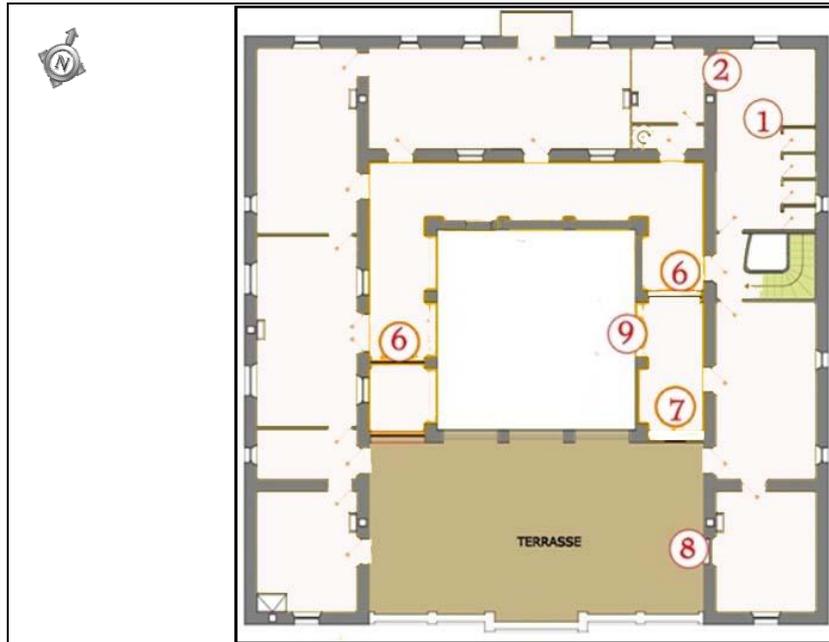


Figure 30 Plan étage actuel.

- 01- La suppression de plusieurs murs mitoyens surtout dans la partie des chambres d'hôte le numéro.
- 02- destruction du mur et la construction de trois autres cabinets de toilette ; en fermant la porte qui donnait sur l'ancienne salle de bain.
- 06- le rajout de deux autres porte fenêtres dans le couloir une de chaque coté.
- 07- remplacement de la porte fenêtre par une fenêtre au milieu.
- 08- la suppression de la porte qui liat la dernière chambre d'hôte a la terrasse par une cloison.
- 09- utilisation des claustras au niveau des fenêtres qui donnaient sur le patio.

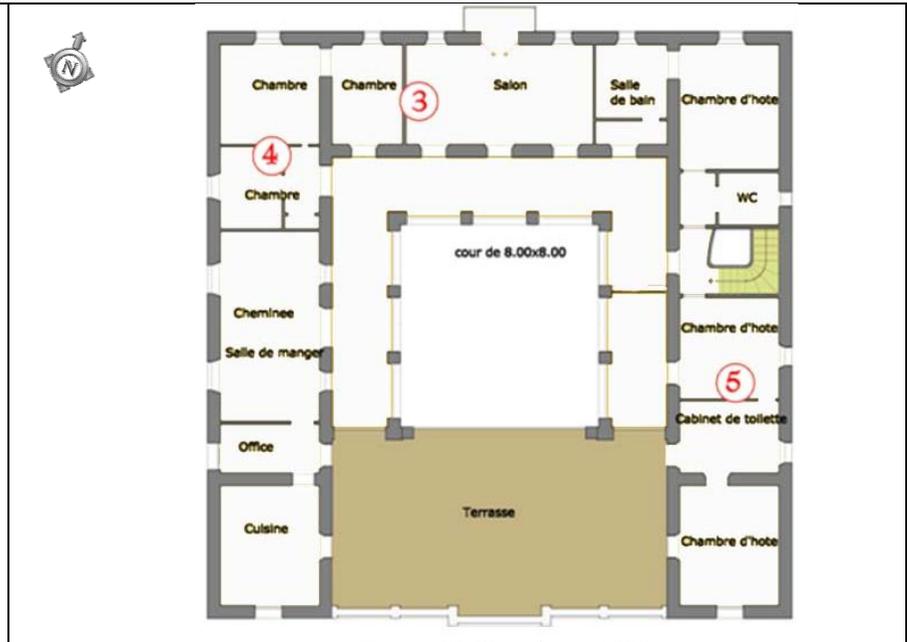


Figure 31 Plan étage 1929

- 03- une cloison aussi a été enlevée en séparant le séjour de la chambre formant ainsi un grand espace.
- 04- cette cloison, séparait la chambre de l'antichambre.se trouvant à l'ouest.
- 05- la destruction de la cloison qui séparait la chambre d'hôte du cabinet de toilette devenu ainsi une seule pièce.

IV-Le Relevé Des Désordres

IV 1- L'humidité

Comme tous les monuments anciens, le palais a subi les effets néfastes du temps. L'humidité a été l'origine de plusieurs désordres. En fait l'humidité due aux infiltrations des eaux pluviales a cause des fissurations et des décollements du béton de la dalle en caisson visibles a l'œil nu. Ce type de désordres a touche, la salle de lecture et le bureau d'archiviste car ces espaces sont situés en dessous de la terrasse. Parallèlement, au niveau du bloc sanitaire nouvellement construits, certaines parties du toit sont tombées. Suite au décollement du béton, les poutres rouillées au dessous de la cage d'escaliers menant vers l'étage sont apparents. (Voire photos N 117, 118, 119,120).

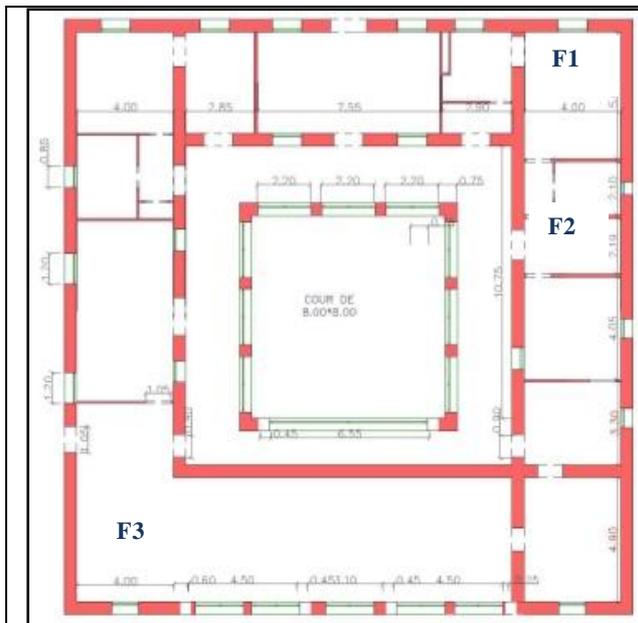


Figure 32 : repérage des fissures au RDC

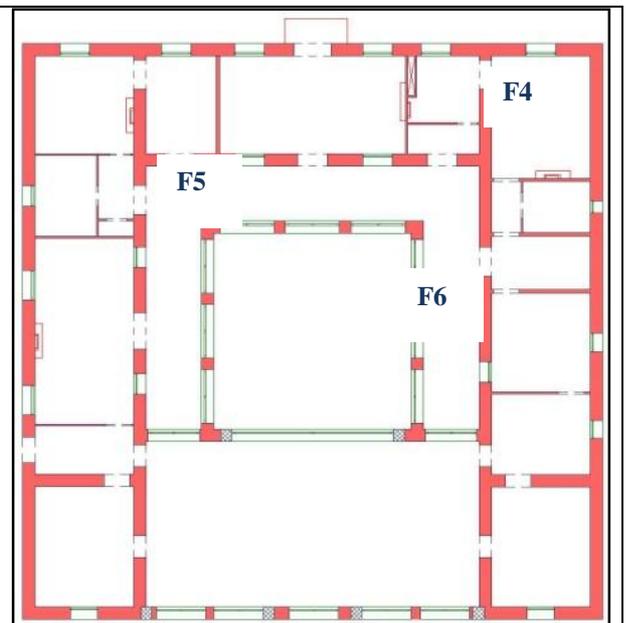


Figure 33 : repérage des fissures a l'étage

Voire repérage des photos en dessous.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

 <p>F2</p> <p>photos 134 : fissurations et décollement du béton sous la cage d'escalier menant vers l'étage.</p>	 <p>F4</p> <p>photos 135 : fissurations et décollement du béton dans le nouveau bloc sanitaire</p>
 <p>F1</p> <p>photos 136 ; dégradation de la toiture causée par l'infiltration des eaux pluviales au niveau de l'espace de circulation mènent vers l'escalier.</p>	 <p>F3</p> <p>photos 137 : fissurations au niveau de la dalle en caisson dans la salle de lecture</p>
 <p>F5</p> <p>photos 138 : décollement du revêtement du toit et de de la brique pleine à cause de l'humidité</p>	 <p>F6</p> <p>photos 139 : humidité apparente au niveau du toit de la galerie.</p>

Source et traitement auteur juin 2011

IV.2- Charpente

Les effets du temps ont pesé lourdement sur les parties sensibles du palais. Exposée aux intempéries, la toiture constitue une des composantes du palais la plus touchée par l'usure du temps. Ainsi, la charpente en bois a subi des dégâts importants causés par l'action de la pluie sur un bois qui n'a pas été traité et entretenu notamment verni. Sur la (photo N 122), l'usure de la panne faitière, des chevrons et des lattes est patente.



photos 140



photos 141

Dégradations Au Niveau De La Toiture

Source auteur juin 2011

IV.2.1-Tuile

La forte humidité, et la pluviométrie importante ont causé beaucoup de dégâts sur les tuiles de la charpente. Les plus apparents, sont ces petites larves ainsi que cette plante appelée la mousse qui laisse la moisissure tous le long de la toiture. Aussi le vent a fait ces effets en cassant quelques tuiles, et en déplaçant quelques unes.



photos 142



photos 143

Dégradations Au Niveau De La Toiture

Source auteur juin 2011

IV.3- La Cave

Délaissée, la cave est dans un état de délabrement avancé. En effet, la cave avec son sol en terre, ses murs en pierres fissurées et les pierres qui se détachent, est abandonnée. D'ailleurs, elle est utilisée comme un espace de rebut, ou s'amoncellent les buses en ciment, les bidons en plastique et les déchets de toute sorte. La porte d'accès d'origine est rouillée, fermée depuis plus de dix années, aujourd'hui collées à la terre, le seul accès de cette cave et par une trappe, construite récemment.



Source auteur juin 2011

IV.4- Les Escaliers

Voué à une décadence les escaliers ont subi l'effet de l'âge, rouille, et fissuration ont touché la plupart d'entre eux. Le visiteur de ce palais remarque cela, surtout pour l'escalier qui assure la liaison entre le rez-de-chaussée et l'étage, cela est remarquable du côté des marches en bois. Avec des fissurations du côté de son balustre en ciment.

Quant aux escaliers situés dans le jardin l'état de délabrement très apparent visuellement est très avancé.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.



photos 146



photos 147

Escaliers menant a l'étage dans un état dégrade



photos 148



photos 149

Escaliers au niveau du jardin dans un état de délabrement avance

Source auteur juin 2011

Conclusion

Pour conclure, cette étude du palais de l'Agha a permis de mettre en exergue l'importance de « l'utilité » ou surtout de « l'usage » du bien patrimonial après son classement. En effet, la fonction attribuée à l'objet patrimonial après son classement joue un rôle primordial dans son entretien et sa pérennité. Le mauvais choix de l'usage peut entraîner sa détérioration.

En fait, le palais servait de siège administratif et de demeure pour le gouverneur. Ainsi, son entretien était assuré par les usagers de l'époque coloniale, d'ailleurs, les opérations de restauration menées par les colons en témoignent. Il faut signaler que le rôle de ceux qui utilisent l'espace bâti est prépondérant quant au fait de maintenir en état l'édifice. La prise de conscience des usagers en faveur de la conservation du patrimoine s'avère une donnée essentielle pour la prise en charge de celui-ci.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

Néanmoins, le transfert d'une société à une autre, le changement de propriétaires de ce bien patrimonial ont fait que les usagers ne sont plus les mêmes. La dégradation a commencé quand l'utilisation des espaces du palais est devenue arbitraire et non réfléchi. Comme le palais en question a été classé, la commune est devenue le propriétaire. Cette dernière devait avoir plus de prérogatives pour gérer le palais tout en décidant de l'attribution de la fonction qui lui convient. Or par manque de moyens financiers et d'expérience en matière de la conservation du patrimoine, le monument a été livré à lui-même et délaissé.

Le palais de l'Agha a fait l'objet d'énormes transformations depuis son fondement jusqu'à nos jours. Les opérations de modifications ont commencé par l'édification de l'étage en 1929 et l'implantation des palmiers en 1950. Après l'indépendance, le palais est passé entre les mains des algériens, il a subi des changements notables :

- L'étage rajouté par les français, a lui-même connu des transformations. Des murs, au nombre de trois, ont été supprimés sans oublier la fermeture de deux portes et l'obturation de certaines ouvertures.
- L'entretien de la toiture n'étant pas assuré, l'étanchéité de la terrasse est défectueuse engendrant la fissuration du toit avec l'existence d'un trou au niveau des toilettes.
- La charpente est au bord de l'effondrement à cause de l'humidité avec un bon nombre de tuiles cassées.
- Il existe des murs fissurés, des plaques de faïences cassées et d'autres arrachées avec une série de carrelage qui ont perdu leur éclat et leur couleur. Certaines d'entre elles ont été même remplacées.
- la cave a été délaissée depuis plusieurs années.
- Des pavés ont été enlevés au niveau du jardin et d'autres mal entretenus. ce jardin est délaissé. D'ailleurs, certains arbres sont morts, des branches sont cassées, des arbustes se trouvent partout sur toute la surface du jardin. Des palmiers ont été plantés à trois mètres du mur de la bâtisse.

Cette étude a été menée dans le seul but de détecter et de prouver l'existence de plusieurs désordres et dépassements commis à l'égard de ce bien classé monument national. Ces modifications, ces désordres portent atteinte à son classement qui devait lui procurer un entretien, une conservation. Mais, depuis son classement, il y a eu plusieurs dépassements à son égard qui sont :

1. L'isolement du palais : depuis son classement, une clôture a été construite pour délimiter le palais. Si elle renforce le caractère unitaire et monumental du palais, en fait, elle ne fait que le couper de son environnement voire du reste de la ville. Sa relation avec le reste de l'ensemble historique de la ville est inexistante attendant qu'elle soit rétablie et renforcée notamment avec la prison rouge qui est située à proximité. Elle met en exergue la difficulté d'appliquer la loi de la servitude des abords qui est une nécessité pour tout monument classé Conformément à l'article 17 de la loi 04-98 relatif au critère de la visibilité.
2. L'empiétement sur l'assiette foncière du palais : en effet, l'immeuble du CEM a occupé une partie du jardin transgressant l'ensemble monumental formé du monument et de son jardin. Cette construction représente, actuellement, un vrai préjudice aux abords du palais. Elle remet en cause l'acte de classement du jardin « Djenne El Hakem », contrairement aux recommandations de la charte de Florence concernant les jardins historiques.
3. Le palais renferme des faits historiques et culturels qui sont entrain de se perdre à cause du manque d'entretien et d'utilisation irréfléchie des espaces. En effet, le palais possède une cave qui n'est plus accessible. Elle relie directement celui-ci à la prison rouge. Selon les dires de certaines personnes de la ville, il constituait le passage secret du cheikh Bouakkaz vers la prison. En fait, beaucoup de faits historiques que recèle ce palais sont à conserver pour la mémoire des Ferdjioui. L'usage actuel du palais, qui est non réfléchi et inapproprié, tend à effacer progressivement l'histoire du lieu, de la ville et des habitants. Ces faits historiques attribuent à la région de Ferdjioua un caractère particulier qui fait la fierté de ses habitants

V-Recommandations générales

L'étude architecturale préétablie nous a renseigné sur beaucoup de désordres et imperfections au niveau de la bâtisse du palais d'une part et au niveau du jardin et l'environnement naturel d'autre part.

- l'état déplorable de la charpente en bois causé par les infiltrations des eaux pluviales nécessite le changement de toute l'ossature en bois avec la pose d'un film étanche pour un maximum d'imperméabilité ainsi qu'au plafond touché lui aussi.

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

- -En dessus de cette charpente les tuiles brisées doit être substituée par des tuiles a emboitement.
- -Les portes et fenêtres sont dans un état de délabrement avancé, donc il faut les remplacer par d'autres du même genre et garder les mêmes aspects et valeurs typologiques.
- -la revalorisation des cheminées est essentielle, étant un élément décoratif véhiculant beaucoup de valeurs historiques.
- -Reprendre l'escalier qui relie le rez-de-chaussée à l'étage.
- -Reprendre l'étanchéité en dessous de la terrasse. Ainsi que la rénovation des plafonds du rez-de-chaussée pour l'ensemble de la construction.
- -Reprendre tous le carrelage que se soit pour le rez-de-chaussée ou bien Pour l'étage a l'identique.
- -Reprendre la ferronnerie, main courante, barreaudage des différents escaliers, et fenêtres.
- Reprendre le revêtement intérieur et extérieur ainsi que la peinture des différentes pièces et espaces.
- -Revaloriser la cave par l'électricité, la peinture, L'entretien, et la consolidation
- -Pour le jardin, les solutions pour sa valorisation sont profondes, à commencer par la suppression du terrain de sport qui se trouve au milieu, la reprise des pavages, la remise de la fontaine en marche, plantations d'arbres et arbustes et suppressions d'autres. Réaménager l'environnement naturel du Palais pour résoudre la question des abords d'une part et de la visibilité d'autre part.

Etant un monument classé, le palais de l'Agha devrait en premier lieu bénéficier d'une protection définitive, puis et en deuxième lieu, sa conservation devrait induire une opération de réhabilitation en vue de le mettre en valeur. Or l'état des lieux a montré une transgression de la loi, suite à la construction du CEM en plein assiette foncière du palais. La récupération de toute la surface occupée par cet équipement est obligatoire. Par conséquent, un choix de terrain pour un CEM devrait être fait, à travers les zones urbanisables dégagées dans le PDAU de la commune de Ferdjioua.

V.1- Recommandations Techniques spécifiques à la consolidation.

-Les investigations menées sur terrain, ont permis de relever les désordres dans les fondations qui se manifestent par des fissures et des lézardes au niveau des murs et des cloisons. Au cours de la restauration française, des tirants métalliques ont été utilisés. A ce juste titre, il est important de revoir ces désordres en appliquant entre autres les techniques connues par la reprise en sous œuvre présentée comme suit :

V.1.1- Reprises-en sous-œuvre de la semelle⁸⁸

Après l'évaluation de la charge transmise au sol par les fondations, la dimension adéquate de la semelle est déterminée pour assurer la stabilité du mur. Dans le cas d'un bon sol, Il suffit d'élargir les semelles afin d'augmenter la surface de répartition de la charge au sol. Ce procédé consiste à :

- Fouiller le sol des deux côtés du mur jusqu'au niveau de la fondation ;
- Creuser au-dessous de la semelle existante sur la moitié de sa largeur. Procéder par Tranches de longueur qui ne dépasse pas deux mètres chacune.
- Couler une semelle en béton armé dont les dimensions et le ferrailage dépendent de la charge qu'elle va supporter ;
- Garder des aciers en attente pour la continuité du ferrailage dans la nouvelle semelle, du côté opposé ;
- Creuser du côté opposé de la première intervention, sur la même hauteur et les mêmes longueurs et largeurs.
- Nettoyer les aciers en attente, compléter le ferrailage et couler la deuxième partie de la semelle.
- Continuer dans le même principe l'élargissement de la semelle.

⁸⁸ Brenda P.. "Bâtiment en maçonnerie, analyse des déséquilibres statiques et techniques de consolidations", 1993, EPAU, Snasp.

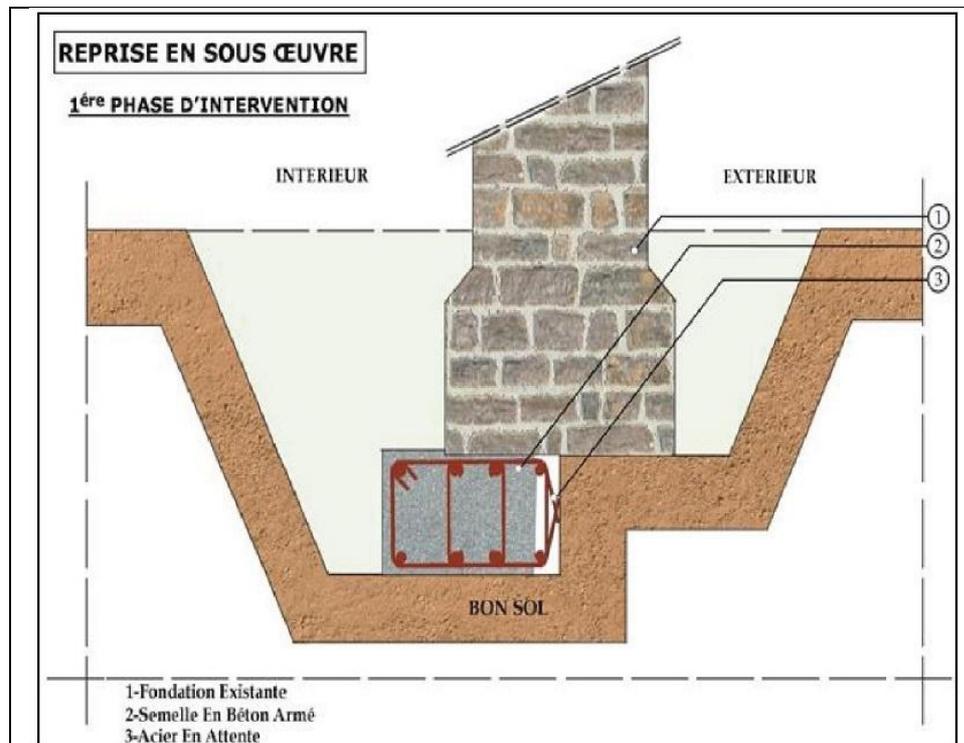


Figure 34, exemple type de la reprise en sous œuvre 1^{ère} phase

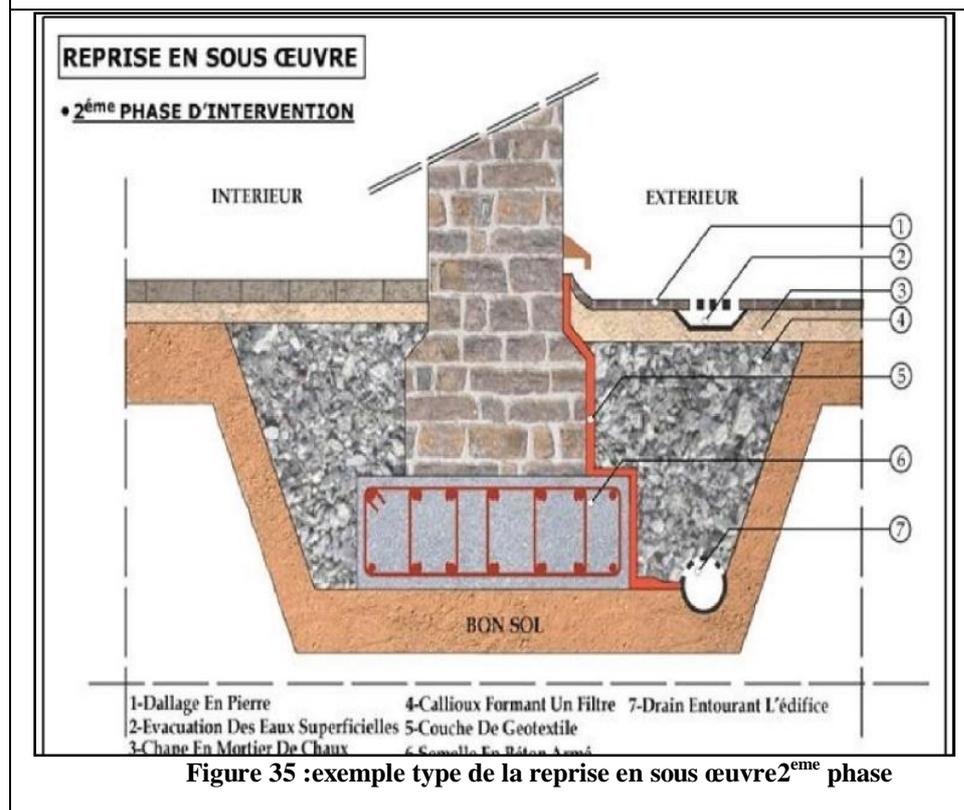


Figure 35 :exemple type de la reprise en sous œuvre 2^{ème} phase

Source, Brenda P. "Bâtiment en maçonnerie, analyse des déséquilibres statiques et techniques de consolidations", 1993, EPAU, Snasp

Si le problème réside dans les dimensions des fondations qui ne sont plus aptes à supporter et distribuer les charges, la solution technique d'utiliser des sous fondations par micro-pieux est recommandée.

V.1.2- Sous fondations par des micro-pieux⁸⁹

Cette technique est utilisée dans le cas de sol fragile (Chaning, S 1993). Elle consiste à implanter des micro-pieux qui descendent profondément vers le bon sol au-dessous des 6 semelles existantes. Cette solution nécessite des sondages préalables afin de reconnaître le sous-sol et le niveau du bon sol. Ainsi, elle nécessite la technicité et la main d'œuvre spécialisée dans ce type de travaux pour éviter les problèmes imprévus. Les micro-pieux sont des pieux de petit diamètre (15 à 20 cm), forés par rotation pour éviter toute vibration ou choc au dessous des semelles existantes. Ces pieux sont armés d'un ferrailage tendu formant du béton compact précontraint, afin de supporter des charges élevées malgré leur petit diamètre. Ils seront intégrés à l'intérieur de la maçonnerie de la fondation afin d'assurer une parfaite liaison.

V.1.3- Mise en place de tirants d'ancrages⁹⁰

Utiliser pour rétablir la stabilité des fondations aux glissements, renversements et aux tassements par la mobilisation d'un volume de terrain ou de rocher. Les tirants et boulons d'ancrage sont des éléments constitutifs sollicités en traction (Chaning, S 1993). Ils sont d'une longueur supérieure à celle des boulons d'ancrage, leur système d'armature peut être constitué d'une barre unique, d'un faisceau de barre, d'un ensemble de fils ou de torons parallèles. Ils sont mis en précontraint par l'application d'un effort de traction qui est au moins égale à l'effort qui leur sera transmis au moment de leur mise en service.

⁸⁹ Chaning S. "*La chirurgie des structures, Réhabilitation structures enveloppe*" (1993). CATED.

⁹⁰ idem

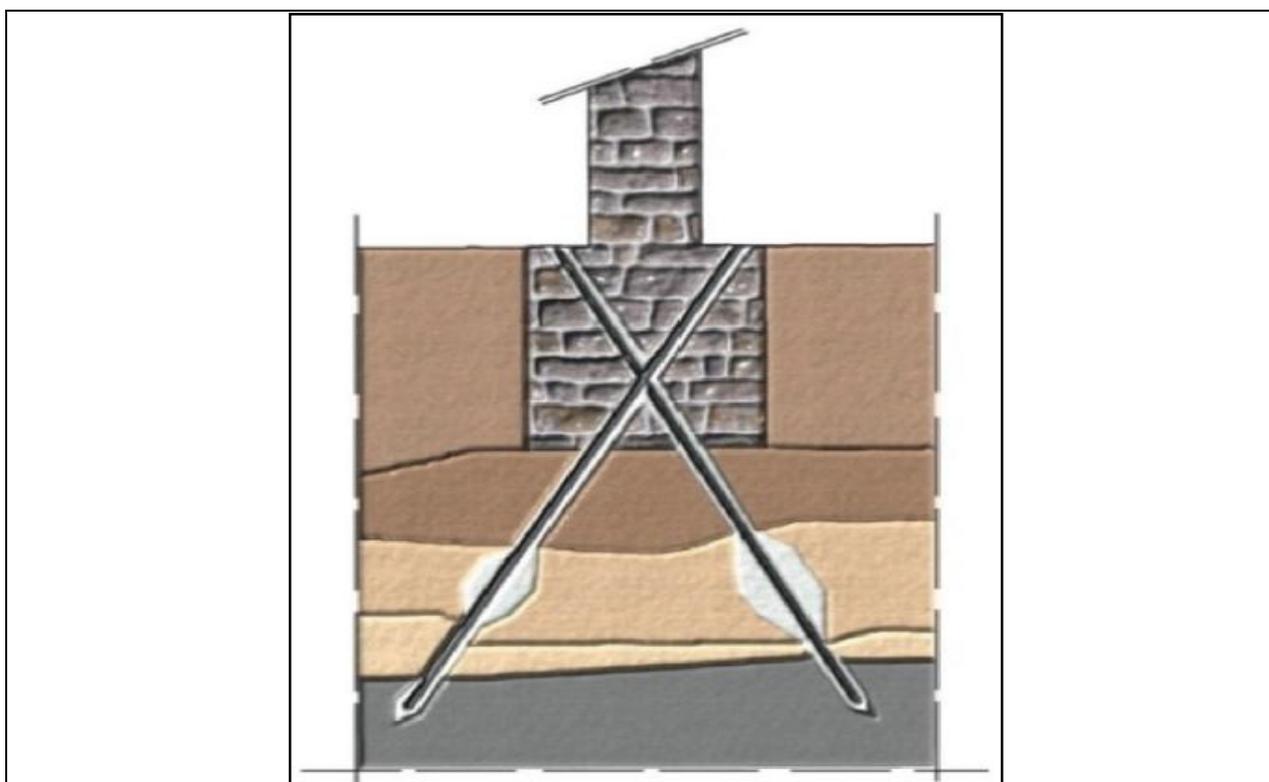


Figure 36 : reprise par micro-pieux

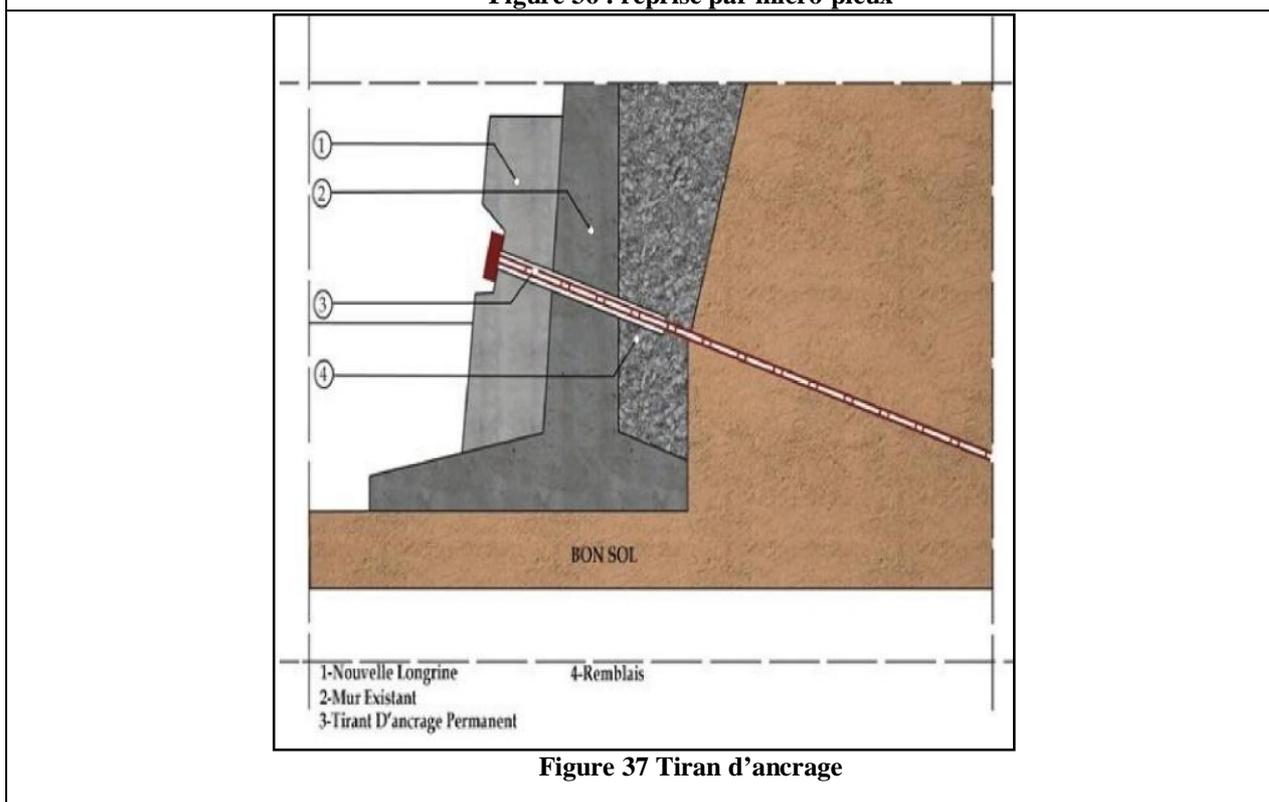


Figure 37 Tiran d'ancrage

Source : Chaning S. "La chirurgie des structures, Réhabilitation structures enveloppe" (1993). CATED

V.1.4- Techniques de consolidation des murs (Brenda, P 1993)

Consolidation par cimentation

Nous avons remarqué que la maçonnerie du palais est en état de dégradation avancé (grandes surfaces concernées), nous recommandons la technique de consolidation par cimentation.

D'après Brenda.P, elle consiste à réaliser un mélange cimentant (lait de ciment- ciment et eau, ou mortier de ciment- ciment, sable très fin et eau) qui est destiné à remplir les vides même capillaires, à l'intérieur même de la masse de la maçonnerie. La technique est efficace lorsque le mélange pénètre dans toutes les aspérités de la maçonnerie.

Cimentation par coulée

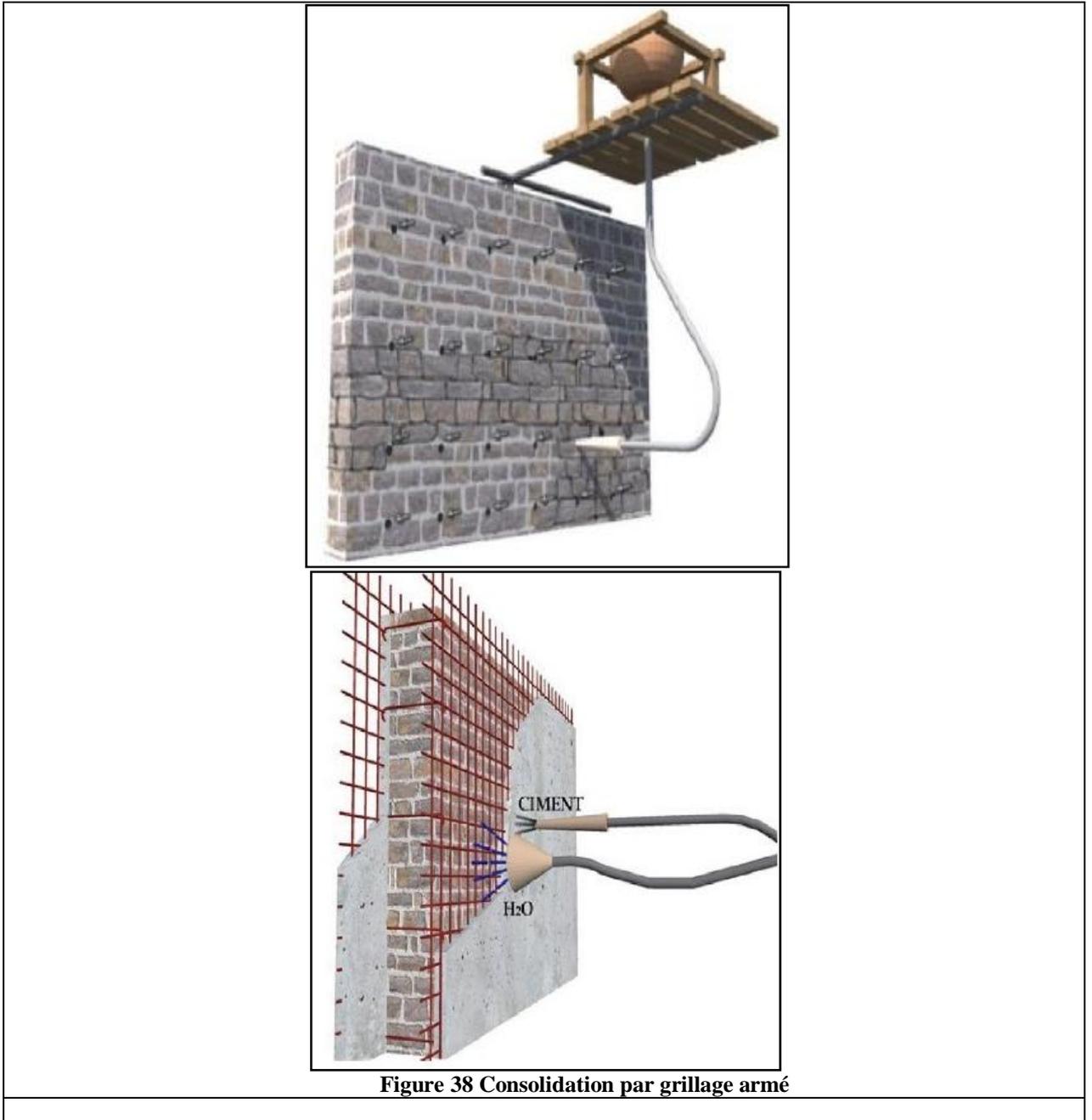
Le mélange cimentant pénètre dans les vides du mur par la pression atmosphérique.

Cimentation par injection sous pression

Le mélange cimentant est dans ce cas injecté sous pression. Les trous d'injection sont pratiqués à l'aide de foreuses mécaniques à rotation (les appareils à percussions sont exclus) dans toute l'épaisseur du mur. Une maille de trous est réalisée, portant des embouts qui seront reliés aux embouts, la rangée inférieure est bouchée pour permettre au lait de ciment ou au mortier une fois qu'il a pénétré toutes les cavités, de remonter dans la rangée supérieure.

Consolidation par grillage armé

Cette technique consiste à augmenter la section du mur endommagé ou sous-dimensionné en incorporant aux parements des épaisseurs de matériau –mortier ou béton– après la pose de treillis métalliques, solidarités entre eux dans le mur. La mise en œuvre du matériau de renfort peut se faire en disposant des coffrages parallèles aux parements et en y coulant ensuite la préparation, ou bien par simple projection sur les parements avec le treillis déjà en place ou encore par gunitage en choisissant la procédure selon l'épaisseur requise et le supplément de résistance attendu du renfort. Cette solution est très polyvalente en ce qu'elle s'adapte à des structures de murs complètes, à des murs entiers ou à des pans précis. Cette qualité la rend tout spécialement appropriée pour renforcer des bâtiments que les mouvements sismiques auront abîmés, en augmentant la rigidité des parties du bâtiment.



Source Brenda .P 1993

V.2- Recommandations relatives à la valorisation des monuments historiques de manière générale

Pour que le processus de patrimonialisation des monuments historiques puisse aboutir à la valorisation, il faut réfléchir à la tutelle de ces derniers. En effet, au niveau local, il est nécessaire de mettre en place des outils de gestion politique et technique spécifiques, et de renforcer le rôle des communes (APC) dans les processus de décision relatifs au patrimoine. Il faut en fait, créer dans toute commune un organisme dont les fonctions sont :

- de décider de la manière de décliner la politique nationale au niveau local ;
- d'assurer la coordination entre les différentes administrations concernées de l'Etat (Ministères de la Culture, de l'Urbanisme, et de l'Habitat, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme, des Affaires Sociales, ...).
- Associer les acteurs, la société civile et les habitants le plus en amont possible des opérations et des projets, et maintenir cette association tout au long du processus.
- Impliquer directement la commune dans cet organisme de gestion Le maire étant en dernière instance le responsable des permis de construire. Mais différentes solutions peuvent être envisagées : de la restructuration de la maîtrise d'ouvrage locale, avec l'attribution de nouvelles compétences en matière de sauvegarde et de réhabilitation des monuments historiques, jusqu'à la création d'organismes nouveaux. par exemple : l'atelier du patrimoine.
- La création de ces structures peut être un sujet de débat, tout en pensant à la formation continue dans le domaine patrimonial, exemple : les éco-chantiers.
- L'incitation a créé les corps de métiers. Le problème majeur pour la restauration et la mise en valeur des monuments historiques, étant la qualification des intervenants sur le patrimoine. nous n'avons pas les corps de métiers nécessaires et indispensables à la restauration et la mise en valeur comme c'est le cas au Maroc par exemple Chez nous, un maçon est en même temps plâtrier, carreleur, ferrailleur...Il n'y a pas de spécialisation de ces corps de métiers qui ont pratiquement disparus avec la colonisation française.
- La création d'un secrétariat d'Etat au patrimoine s'avère une question primordiale, car, pour le ministère de la culture, le patrimoine est le parent pauvre et cela s'en ressent (a travers la lourdeur des projets de restauration, exemple le palais du bey, comme nous l'avons vu dans l'étude des exemples). Une forme d'autonomie financière et structurelle est souhaitable. La décentralisation de cette structure au niveau wilayal est la condition de son efficacité. En effet,

toutes les wilayas qui recèlent souvent un patrimoine non identifié et donc sous-valorisé, si elles sont appuyées financièrement, peuvent le prendre en charge en multipliant les structures (circonscriptions archéologiques, instituts de restauration du patrimoine, etc....).

Conclusion de la deuxième partie

L'intérêt de cette partie s'est focalisé essentiellement sur le monument lui-même. Il a permis de tirer des enseignements à partir de l'étude des exemples de palais classés. L'objectif est de mettre en évidence l'application effective du processus de patrimonialisation. En effet, les décisions adéquates et le choix des opérations de patrimonialisation notamment la revalorisation, constituent un préalable essentiel pour l'aboutissement de la procédure de conservation.

En effet, pour préserver et transmettre le sens et la valeur d'un bien, il est nécessaire de réfléchir à l'attitude à adopter vis à vis de ce bien et à dégager les moyens financiers et humains ayant des aptitudes professionnelles qui permettent l'aboutissement des opérations de conservation notamment la revalorisation du patrimoine. En fait, on ne conserve pas pour conserver un objet patrimonial mais plutôt pour lui donner une vie à travers « la valeur d'usage » que la société lui confère. L'usage d'un bien conservé pourrait, en fait, renforcer et préserver la valeur patrimoniale du palais ou la réduire en précipitant sa détérioration.

L'exemple du palais Topkapi est édifiant à plus d'un titre. La fonction attribuée au palais en tant que musée a permis une prise en charge effective. La mise en exposition du palais constitue une procédure de mise en médiation permettant, ainsi, d'asseoir sa fonction et dans la société. Cette opération de médiation du palais a ouvert celui-ci à un large public y compris les touristiques, engendrant un impact social et symbolique considérable. La fonction de musée et sa médiatisation à l'échelle national et international ont contribué à sa valorisation tout en lui conférant une plus value économique importante pour lui (elle permet d'assurer les frais de son entretien) et pour l'état (il a pu mobiliser un processus de création d'emploi au niveau de la société important : postes de travail créés dans le palais lui-même, agences de voyage, guides et bien sûr le surplus d'entrée d'argent est versé aux caisses de l'état). En fait, c'est une entrée d'argent non négligeable pour le pays.

Quant au palais d'El Hadj Ahmed Bey de Constantine, il représente un cas d'étude d'opération de conservation menée en Algérie. Il illustre la réalité du terrain avec les contraintes et les difficultés rencontrées lors de l'exécution d'une opération de conservation. En effet, le

CHAPITRE II MISE EN LUMIERE SUR LE PALAIS DE L'AGHA OU DJNANE EL HAKEM, DE FERDJIOUA, POUR UNE EVENTUELLE REVALORISATION.

lancement des opérations de mise en valeur ont connu des moments de crise liés à la non maîtrise du processus de patrimonialisation notamment en terme de délais, de prévision financière (coût), de ressources humaines à mobiliser, de manque de qualification et surtout de bureaucratie. Le problème majeur, qui s'est posé, est celui de la tutelle. En fait, il y a conflit entre les différents organismes qui s'occupent du patrimoine et sa conservation. Il est important de déterminer le rôle de chaque structure lié au patrimoine et d'améliorer le système de décentralisation, de gestion des budgets, etc..... D'autre part, le classement à lui seul ne suffit pas à protéger et à valoriser le palais. Il faut donner plus de prérogatives aux autorités locales notamment la commune. La participation des habitants dans le déroulement du projet, par le biais des associations, est primordiale à la réussite de toute action de valorisation.

L'étude de cas à travers l'exemple du palais de l'Agha a permis de faire une expertise quant à son classement. L'état de délaissement dans lequel se trouve ce monument historique, a été à l'origine de la question principale de ce travail cherchant à découvrir les causes de cette défection bien que celui-ci soit classé depuis déjà vingt ans. Ainsi, les principales sources de perturbation au classement du palais de l'Agha ont été détectées mettant en exergue l'absence de rigueur et d'inexpérience dans l'exécution des lois et de la procédure de patrimonialisation.

Conclusion générale

Le long de cette recherche, la notion du patrimoine avec ses composantes, notamment le monument historique, ont été définies à travers les différentes doctrines et les chartes internationales. Une attention particulière a été accordée à la prise en charge internationale et nationale du patrimoine. A travers les investigations menées, il ressort que l'Algérie a longtemps négligé le patrimoine à cause des problèmes urgents tels que : la pauvreté, le développement économique, industriel...auxquels elle a fait face après l'indépendance. Ce n'est que récemment qu'elle s'est intéressé au patrimoine et à sa préservation. En effet, l'ordonnance n°67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles, à la protection des sites et des monuments historiques et naturels a constitué le premier pas politique effectué envers le patrimoine et sa conservation.

Depuis cette ordonnance, tout un arsenal juridique a été mis en place en faveur du patrimoine. Cependant, la législation algérienne en matière de patrimoine et sa prise en charge accuse un retard par rapport à la législation internationale. Elle comporte de nombreuses défaillances dues à l'adoption des législations étrangères notamment française. Ces dernières portent en elles des textes qui sont en décalage avec la réalité politique, sociale, économique, culturelle...de l'Algérie. En fait, ce qui est préjudiciable c'est l'incohérence des textes par rapport à l'urbanisation massive, rapide et anarchique de l'ensemble du territoire et par rapport à l'évolution de l'aménagement du territoire et les nouvelles lois qui l'organisent. Il est important de signaler que ces facteurs sont accentués par la désorganisation du secteur en question (le patrimoine), c'est-à-dire les organismes et les offices ont des rôles qui se chevauchent sans aucune coordination et par le manque de professionnalisme et de personnes qualifiées pouvant exécuter et appliquer cette batterie de lois.

Véritable résolution, la loi 1998 marque le début d'une nouvelle ère en ce qui concerne le patrimoine. En effet, la loi 1998 a constitué un prélude à la mise en place d'une véritable politique du patrimoine. Elle a affiné les notions et elle a établi une conception détaillée du fait patrimonial engendrant, sur le plan exécutif, la création de différents organismes de gestion du patrimoine. Néanmoins, une politique fondée uniquement sur des critères législatifs ne fait que se cantonner dans le cadre juridique sans avoir un impact réel sur le plan social et surtout celui de la prise en charge effective du patrimoine sur le terrain induisant entre temps la déliquescence du patrimoine qui constitue une richesse fragile notamment les monuments historiques. La formation et la sensibilisation par le biais de la médiatisation représentent des actions

indispensables à associer en urgence aux procédures de mise en valeur du patrimoine afin de garantir sa pérennité à travers la participation de toute la société notamment les habitants et les citoyens de la ville en question.

D'autre part, il est nécessaire de définir une stratégie adéquate du processus de patrimonialisation. En effet, les différentes étapes du processus de patrimonialisation doivent être établies et explicitées en fonction du contexte social dans lequel sont menées les opérations de la conservation du patrimoine afin que celles-ci puissent réussir. A travers, le processus de patrimonialisation, le monument historique peut bénéficier du classement. Cet acte de protection représente une procédure juridique censée protéger le bien patrimonial, à l'échelle nationale ou internationale, des aléas, de l'arbitraire, de l'improvisation et de l'utilisation inconsidérée et abusive de celui-ci. Par conséquent, il sera entretenu et suivi par des équipes spécialisées sous la tutelle des départements ministériels chargés de la sauvegarde du patrimoine. Au delà des réflexions qu'elle a suscitées, l'étude réalisée sur le processus de patrimonialisation révèle l'existence d'un lien étroit et sans cesse renouvelé entre le concept du patrimoine et celui des pouvoirs locaux. L'état et la société civile s'associent, coordonnent leurs actions afin de construire le patrimoine et le sauvegarder. Tous ces enseignements ont été tirés et vérifiés à travers les exemples de palais classés. D'un autre côté, ils devaient être confrontés au cas d'étude : le palais de l'Agha à Ferdjoua. Afin de répondre aux questions préposées au début de cette recherche, il était indispensable d'étudier ce monument sur le plan architectural.

En effet, cette étude a permis de décoder les différents espaces que le monument renferme afin de lire et de connaître la répartition spatiale de celui-ci. Cette analyse fondée sur le relevé architectural constitue un préalable à tout projet de mise en valeur. Cette procédure procède du particulier au général pour mettre en évidence les points sensibles de l'édifice sur le plan architectural. Les principaux outils de cette analyse sont l'enquête exhaustive sur les différents éléments composant le Ksar El Agha et son illustration par une série de photographies afin d'identifier les critères de son classement. En fait, il est question de reconnaître les éléments de permanence du palais et de déterminer les parties endommagées et celles qui sont conservées. Les relevés d'architecture sont nécessaires pour reproduire tous les détails architecturaux et de structure relevant, ainsi, les différentes fissures, les altérations et les anomalies qui ont affecté le palais El Agha. Le travail est complété par un apport photographique d'ensemble et de détails constituant un document précieux pour une éventuelle intervention de revalorisation.

L'objectif de ces investigations est, en fait, d'effectuer une expertise quant à son classement. La fonction (l'usage) attribuée actuellement à ce monument avec l'état de

délaissement dans lequel il se trouve, remet en cause sa procédure de classement. Ces deux facteurs à eux seuls mettent en exergue les dérives d'une stratégie fondée sur l'arsenal juridique seulement. Ainsi, les principales sources de perturbations au classement du palais de l'Agha sont détectées. En fait, la procédure de classement induit des mesures de protection bénéfiques dont l'opération de restauration pour la mise en valeur de ce bien patrimonial. Or le classement du palais n'a pas donné de suite : c'est une procédure juridique qui a été inscrite sur un dossier sans exécution. Mis au placard, le dossier du classement du palais de l'Agha n'a même pas pu assurer son entretien correctement. Il faudra revoir en urgence la politique de décentralisation : il faut qu'elle soit réelle et effective, les organismes et leur rôle, la gestion et le mode de gestion de ce patrimoine, le financement des opérations de patrimonialisation. Enfin, il est impératif de bien réfléchir à la fonction attribuée à ces monuments après leur classement car les valeurs d'usage auront des impacts socio- économiques importants. L'usage du monument constitue l'âme de celui-ci car elle le dote d'une vie qui lui permet de jouer un rôle prépondérant au sein de la ville et la vie sociale contemporaine et future.

Pour conclure, l'Algérie dispose d'un patrimoine bâti d'une richesse exceptionnelle dont la sauvegarde reste problématique. Aujourd'hui, le patrimoine algérien présente un état de dégradation avancé dont les causes sont multiples à savoir l'indifférence, la négligence, le manque d'entretien, les transformations incontrôlées (illicites). Les différentes opérations de réhabilitation menées jusqu'à présent restent très limitées vu l'absence de spécialistes dans le domaine et d'outils permettant de mener ces opérations correctement comme le guide de la réhabilitation. Par ailleurs, la connaissance du système constructif de la construction, des matériaux utilisés, de la typologie, de l'environnement avoisinant constituent des facteurs indispensables pour réaliser une opération de diagnostic pertinente d'un édifice. Ces facteurs cités constituent des paramètres importants pour réussir les opérations de conservation notamment la restauration.

En réalité, la conclusion tirée des exemples algériens notamment le cas d'étude : le palais de l'Agha, est que les étapes qui constituent tout processus de patrimonialisation des monuments en Algérie (**la sélection, la justification, la conservation, la mise en exposition**) sont quelque part violées. En effet, la décision de classement du palais de l'Agha a été purement politique. Elle a été prise suite à la mise en place de la loi 04-98. L'objectif était de le sauvegarder. Cependant, le processus n'a pas connu de suite. Un dossier d'expertise pour déterminer les critères de sélection devait être un préalable à cette opération. Ensuite, le diagnostic de l'état du palais engagera sa justification pour enfin faire des sacrifices financiers temporels (consacrer un

nombre d'heures de travail très importants) et bien sur lancer l'opération de conservation. Après cela, il faut penser à lui attribuer une fonction car le changement d'usage est une étape importante qui devrait concerner les techniciens, la société civile et les autorités locales. Ces dernières agissent en collaboration pour s'approprier le monument historique en question et le mettre en exposition par le biais de la médiatisation pour arriver enfin à sa revalorisation. La formation d'un personnel et d'une main d'œuvre qualifiés en restauration et la sensibilisation de la population sont, en effet, le maillon de la chaîne de patrimonialisation qu'il faut renforcer en Algérie.

Ouvrages

- Bourdin Alain**, " *le patrimoine réinventé* » ; Professeur à l'université de Toulouse- le Mirail, Presses universitaires de France, juin 1984.
- Babelon, Jean-Pierre ; Chastel André**. " *La notion de patrimoine*". Paris : Liana Lévi, 1995.
- Ballut. Albert**, " *les monuments historiques en Algérie*", Paris, 1912.
- Beaud Michel**, " *L'Art de la thèse*", Paris, Casbah 1998
- Beghin F**, " *Arabisances*", Dunod , 1983,
- Benyoucef Brahim**, " *Introduction à l'histoire de l'architecture islamique*", Alger, OPU, 1994
- Bigonet.E**, " *la chronique des Beys de Constantine en 1827*"., Paris 1989
- Bourdin.Alain** " *Le patrimoine réinventé*", Paris, PUF, coll. Espace et liberté, 1984.
- Bourgin Georges**, " *les documents de l'Algérie conservés aux archives nationales*", 1906, paris
- Bourouiba Rachid**, " *Apport de l'Algérie à l'architecture musulmane religieuse* ", Alger, office des publications Universitaires, 1986
- Choay Françoise**, " *L'allégorie du patrimoine*", Paris, Seuil, 1999 [1992].
- Choay Françoise., Merlin Pierre**. " *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*", PUF, Paris. 2000
- Choy Françoise**, " *le patrimoine en question, Anthologie pour un combat*, édition du seuil, octobre 2009
- Cole Emily**, " *Grammaire de l'architecture*", Edition Anglaise, 2002, Londres
- Davallon, Jean**. " *Le don du patrimoine : pour une approche communicationnelle de la patrimonialisation*". Paris / Londres : Hermès science publications, Coll. Communications, médiations et construits sociaux). / Lavoisier, 2006.
- Desvallées André**, " *À l'origine du mot patrimoine*", dans Dominique Poulot in " *Patrimoine et modernité*", Paris, L'Harmattan, 1998.
- Dominique (L.G)** " *un gouverneur général de l'Algérie, l'Amiral de Gueydon, mémoires de la société algérienne*", France, 1908.
- Drouin Martin**, " *Le combat du patrimoine*", 2005 – Presses de l'Université du Québec
- Ferkous Salah**, " *El hadj Ahmed Bey Constantine (1850-1826)*, Alger, OPU(version arabe), 1993

BIBLIOGRAPHIE

- Foucart Bruno**, "*Deux siècles précurseurs*", Paris, 2008.
- G .Marçais.**, "*Maisons et villas d'Alger, Alger*" : « Documents Algériens », Février 1948.
- Giddens Anthony**, "*les conséquences de la modernité*, Ed l'Harmattan", 1994.
- Giovanni Gustavo**, "*l'urbanisme face aux villes anciennes*" Paris, Seuil, 1998.
- Golvin, Lucien**, "*Essai sur l'architecture Musulmane*", Paris, ED Klincksiek, 1970
- Golvin, Lucien.**, "*Palais et demeures d'Alger à la période Ottomane*", Aix-en-Provence : Édisud, 1988.
- Gravari-Barbas. Maria**, "*habiter le Patrimoine*" Presses Universitaires. Rennes 2005
- Gsell M.**, "*chronique archéologique, Africaine, les mélanges d'archéologie et d'histoire*" Paris 1895,
- Judy Henry Pierre**, "*Patrimoine en folie*, Paris, Edition maison des sciences de l'homme, 1990.
- Kaddache.M**, "*l'Algérie durant l'époque ottomane*", Alger, OPU, 1992.
- Léniaud J.-F.**, "*L'utopie du patrimoine*", Paris, 1994.
- Leniaud J.-M.** "*L'utopie française. Essai sur le patrimoine*", Paris, Éditions Mengès. 1992.
- Mercier Ernest**, "*histoire de l'Afrique Septentrionale*", Tome Troisième, Paris, Ed Leroux 1868
- Montpetit F.**, "*Essai sur la détermination du patrimoine*", Montréal, Université du Québec à Montréal, 1994
- MoulinSaïd e**, "*la ville et la maison arabo-musulmane*", Centre de documentation Pédagogique, collection "diathèque art" CNDP 1980.
- OulabsiNabila r**, "*les usages du patrimoine*", Paris, la Maison des sciences de l'homme, 2004
- Paysant L, Feraud (Laurent Charles)** "*un Président de la société historique algérienne*", France 1911.
- Rautenberg, Michel**. "*La rupture patrimoniale*". Berlin : Editions A la croisée, 2003
- Ravereau. A.**, "*La casbah d'Alger, et le site créa la ville*", Paris : Sindbad, 1989.
- Raymond.A**, "*Grandes villes arabes à l'époque ottomane* «Paris, Sindbad, 1985
- Rey Alain** (dir.), "*Le Robert. Dictionnaire historique de la langue française* " Paris, Le Robert, vol. II 1992..
- Riegl Aloïs**, "*Le culte moderne des monuments*", Paris, Seuil, 1984 [1903]..
- Soukane Samira et Dahli Mohamed**, "*les grands axes d'un guide technique de*

BIBLIOGRAPHIE

réhabilitation de l'habitat du 19eme et 20eme siècle". Département d'architecture, université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, ALGERIE

Articles

Amougou Emmanuel., "*La Question patrimoniale : de la patrimonialisation, à l'examen des situations concrètes*", Volume 5, Numéro 1, 2005, p187-189

Bacuvier .MF, "*entretiens du patrimoine*", déc. 2001, Paris, pp2-6

Bekhelouf Hafssa "*Annales du patrimoine*", Université Jean Moulin, Périodique de la faculté des lettres et des arts - Université de Mostaganem, Lyon 3 (France)

Ben Mahfoudh Hend, "*processus de patrimonialisation en Tunisie*", in *habiter le patrimoine*, Tunis 2003

Bensa Alban, Saint-Pierre Caroline, Di Trani Antonella, Séminaire "*Anthropologie, ville, architecture et territoire*" Programme 2009-2010, université Paris 13

Bouchama. A., "*L'architecture algérienne*" Techniques et architecture, No 329, mars 1980.

Bourdin Antoine, 1992, "*Patrimoine et demande sociale*" dans Neyret R. (dir.), *Le patrimoine, atout du développement*, Lyon, PUL, pp. 21-26

Bureau de l'UNESCO "*Patrimoine et Développement Durable dans les Villes Historiques du Maghreb*" *Contemporain, Enjeux, diagnostics et recommandations*, ". Rabat 2004.

Chastel André. "*La notion de patrimoine, Les lieux de Mémoires*, Tome II. Paris : Gallimard, 1986, p. 405-450.

Choffel-Mailfert Marie-Jeanne, "*La médiation culturelle : territoire d'enjeux et enjeux de territoires*" in, Schiele B. (dir.) *Patrimoines et Identités*, Québec, Éd. Multimondes, p. 141-172. 2001

Conseil de l'Europe "*Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural de l'Europe*", , Grenade, octobre 1985. Traité européen ratifié par la France

Davallon Jean, "*L'exposition à l'oeuvre. Stratégies de communication et médiations symboliques*", Paris, L'Harmattan, 2000, 378 pages

Davallon Jean, "*Le musée est-il vraiment un média ?*" in *Publics et musées* n°2, 1992, p99-123.

Delvoux, A., « *Etude archéologique et topographique sur Alger aux époques romaine, arabe et turque* », in *Revue Africaine*, 1875-1878.

BIBLIOGRAPHIE

- Desvallees André** , " *Emergence et cheminement du mot patrimoine*", in *Musées et collections publiques en France*, n°208, 1995.
- Desvalles.André** "*Sciences et consciences du patrimoine.* " Actes des entretiens du patrimoine. Paris : Fayard, 1994
- Di Méo G**, "*Patrimoine et territoire, une parenté conceptuelle* ", *Espaces et Sociétés*, n° 78, 1995, p. 15-34.
- Dorel-Ferré G.**, "*identifier, inventorier, classer,* " *Historiens et Géographes*, n° 398, 2007, p. 115-136.
- Dr. Dekoumi Djamel & mr. Bouznada Ouahib Tarek**, "*législation algérienne et gestion du patrimoine*", Département d'Architecture et d'Urbanisme, Université Mentouri, Constantine, pp3-10
- Driouech.N.K. e**, "*Réinterpréter et valoriser les héritages culturels dans l'urbanisme et l'architecture*", *Espaces urbains à l'aube du xxi siècle*, seconde partie pups • 2010, pp 29-38
- Erder. Cevat**, "*Regards sur la charte de Venise*", Ankara 1977, p 34,35,38
- G .Colin.,** *Corpus des inscriptions arabes et turques de l'Algérie*, vol. I, Département d'Alger, Paris : Ernest Leroux 1901. n°45, p 73.
- G. Marçais.,** " *L'architecture musulmane d'occident*", Tunisie, Algérie, Espagne et Sicile, Paris : Arts et Métiers Graphiques, 1957, p. 87.
- Golvin Lucien**, "*legs des Ottomans dans le domaine artistique en Afrique du Nord*", in revue de l'occident Musulman et de la méditerranée, N39, 1985,pp201-226
- Gravari Maria -Barbas Esthua**-Université d'Angers "*le sang et le sol, le patrimoine facteur d'appartenance a un territoire urbain*". p 8
- Gravari-Barbas Maria, Guichard- Sylvie Anguis** (dirs.), , "*Regards croisés sur le patrimoine dans le monde*", Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003, p 958
- Greffe Xavier**, "*le patrimoine comme ressource pour la ville*", les annales de recherches urbaine N86,
- Guy Di Méo** "*Processus de patrimonialisation et construction des territoires* " Professeur de Géographie à l'Université de Bordeaux, Directeur du Laboratoire ADES
- Hammouni,Zakia** "*Patrimoine, il ya beaucoup à faire*", in revue : vie des villes
- Jokiletho Jukka**, "*A History of Architectural Conservatio*"n, Oxford, 1999.
- Journal Des Locales** "*Ferdjioua et ses témoins de pierres*", édition 17 juin 2008
- Kessab.Ammar**, " *Face au défi de la globalisation, quelle politique du patrimoine pour*

BIBLIOGRAPHIE

l'Afrique Le cas de l'Algérie, " in Colloque : l'Afrique et la culture africaine dans le monde globalisé du 21^{ème} siècle Yaoundé, les 7, 8 et 9 avril 2009

Lebon .Aymé, " *Réutilisation des monuments historiques à des fins didactiques, culturelles ou artistiques*", p. 253-292

Leniaud Jean-Michel, " *Fallait-il achever Saint-Ouen de Rouen ? Débats et polémiques*", 1837-1852, Rouen, 2002.

Lezine .A. " *Conservation et restauration des monuments historiques*", Algerie (avril-juin 1966) publications UNESCO

Linossier Rachel, Russeil Sarah, Vehage Roelf, Zepf Macus, " *entre Conflits et synergie*", in " *Renouvellement urbain et Patrimonialisation*", 2004

Lyne Ève- Ashby Cayouette-, " *patrimoine et patrimonialisation : entre le matériel et l'immatériel*", Rabaska : revue d'ethnologie de l'Amérique française, vol. 5, 2007, p. 126-131.

Marie-Anne Sire. " *La France du patrimoine : les choix de la mémoire*". Paris : Gallimard ; Caisse nationale des Monuments, historiques et des Sites, sd. (Découvertes Gallimard, n°291).

Mazeaud Alice " *Démocratie participative : une mosaïque d'expériences aux contours incertains* ", *Métropolitiques*, 7 décembre 2010.

Papasseit -Jean Salvat, " *les formes architecturales*, " chapitre 2, p8

Petit Mengin Pierre, " *inscriptions de la région de Milev*"., in *Mélange d'archéologie et d'histoire*, 1967, pp165-205

Pierre .Nora, 1992-1997, " *L'ère de la commémoration*, dans Nora P. (dir.), *Les lieux de mémoire*" (tome 3), Paris, Gallimard, pp. 4687-4719

Rautenberg M., Micoud A., Bérard L., Marchenay P. , " *Campagnes de tous nos désirs, Patrimoines et nouveaux usages sociaux*", Paris, Éditions de la MSH, 2000.

Rautenberg Michel, " *La rupture patrimoniale*", Bernin, À la croisée, 173 p

Régis Neyret , " *Du monument isolé au tout patrimoine*", 2003, p. 231-237

Revue Africaine, " *Epoque de l'établissement des turcs a Constantine*", 1856, volume 1

Revue h.t.m. " *Habitat, Tradition et Modernité*", N°3 Arcco, Avril, 1995, Alger, pp. 53-60.

Saidouni. Nacereddine, " *recueil de recherche sur le Wakf en Algérie (époque ottomane)XI^e-XIII^e siecle de l'hegire*", série de livres 4 Koweït 1420h-2009

Schiele Bernard, " *Jeux et enjeux de la médiation patrimoniale* " in Schiele B. (dir.)

BIBLIOGRAPHIE

Patrimoines et Identités, Québec, Éd. Multimondes, p. 1-12. 2001.

Choffel-Mailfert Marie-Jeanne, "*La médiation culturelle : territoire d'enjeux et enjeux de territoires*" in, Schiele B. (dir.) *Patrimoines et Identités*, Québec, Éd. Multimondes, p. 141-172. 2001.

Davallon Jean, "*Le musée est-il vraiment un média ?*" in *Publics et musées* n°2, 1992, p99-123.

Morisset Lucie K., « Entre la ville imaginaire et la ville identitaire : de la représentation à l'espace » in Lucie K. Morisset (dir.), Luc Noppen (dir.), Denis Saint-Jacques (dir.), *Ville imaginaire, ville identitaire, échos de Québec*, Nota bene, Québec, 1999.

Schiele Bernard, « Jeux et enjeux de la médiation patrimoniale », in Schiele B. (dir.) *Patrimoines et Identités*, Québec, Éd. Multimondes, p. 1-12. 2001.

Sfèz. L. "*La politique symbolique*", Paris, PUF, 1993 (1ère édition 1978), p. 427.

Sid Ahmed Soufiane, "*la stratégie de prise en charge du patrimoine culturel en Algérie*", Etude de cas la loi 98-04, département d'aménagement, faculté des sciences de la terre, Université d'Annaba.

Sinou Alain, "*Enjeux culturels et politiques de la mise en patrimoine des espaces coloniaux*", in , *Le processus de patrimonialisation de l'espace colonial en Afrique de l'Ouest*. Actes de la table ronde «Architecture et patrimoine colonial », Institut National du Patrimoine, Paris, 17-19 septembre 2003.

Stéphane Gsell, "*histoire ancienne de l'Afrique du Nord*", tomes I, II, III, PP 1-536

Stéphane Héritier, "*Un patrimoine au service de l'unité canadienne : Parcs et lieux historiques nationaux*" Centre de Recherche sur l'Environnement et l'Aménagement (CRENAM - CNRS UMR 5600) - Université Jean Monnet, pp1-18

Synthèse issue d'une journée d'échanges "*De l'utilité des associations dans le développement social territorial du Val d'oise*", le 17-juin 2009

Veschambre Vincent "*Le processus de patrimonialisation : revalorisation, appropriation et marquage de l'espace*", 2007, article N1180 pp1, 4,5

Yannick Lintz, "*Le patrimoine, Un concept au cœur de la question de l'éducation culturelle à l'école1*", Paris 2007.

Thèses

- 1- **Benabbas-Kaghouché Samia**, "*La réhabilitation des médinas, maghrébines: foncier, procédures et financement : Cas de Constantine*". Doctorat 2002
- 2- **Bouanane Kentouche Nassira**, "*le patrimoine et sa place dans les politiques urbaines*", Magister 2008
- 3- **Dekoumi Djamel**, "*pour une nouvelle politique de conservation de l'environnement historique bâti algérien : - cas de Constantine.* "
- 4- **Laudy Maroun Doumit**, "*la valorisation du Patrimoine Endokarstique Libanai*"s, Magister 2007

Séminaires, Colloques, Workshop, Et Autres

- 1- **Actes de la journée d'études-laboratoire ville** "*Le patrimoine entre théories, pratiques et réalités*", , architecture et patrimoine-EPAU 2009.
- 2- **Colloque international, Cayennes** "*Patrimonialisation et développement dans la Caraïbe et les Amériques*", (Guane Française), Mars 2011
- 3- **Convention France UNESCO**, "*Patrimoine culturel et développement local*", guide à l'attention des collectivités locales Africaines, Ed Cratère-Ensag
- 4- **Bailly . G. H.** "*le patrimoine architectural*", Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe
- 5- **Mechta Karim**, "*Maghreb, Architecture et Urbanisme*", in Colloque : "*Patrimoine et Modernité*" Ecole d'architecture de Grenoble 1990.
- 5- **Les Dossiers** "*réhabilitation urbaine*", l'expérience Française 2001
- 6- **Fleury Michel et Jean Robert-Pitte**, Colloque "*la ville et le Patrimoine*", "Palais des congrès de Versailles 1992
- 7- **Séminaire International** "*Faire la ville: Par quelles pratiques et par quels projets?*". Oum El Bouaghi 2009.
- 8- **Séminaire International sur l'Architecture Islamique**, Mai de 2009, Tlemcen – Argelia
- 9- **Workshop** *Les inventaires, Siège de l'UNESCO, Paris, 2008.*

Sites Web

- 1- <http://ifpo.revues.org/>
- 2- <http://edc.revues.org/>
- 3- <http://ifpo.revues.org>
- 4- <http://ifpo.revues.org>
- 5- <http://geocarrefour.revues.org/>.
- 6- <http://calenda.revues.org>
- 7- <http://norois.revues.org>
- 8- <http://www.revues.org/>
- 9- <http://www.umc.edu.dz/vf/images/patrimoine/>
- 10- <http://www.african-archaeology.net>
- 11- <http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques>
- 12- <http://www.qualicities.org/polesud/fichiers/Tlemcen.pdf>
- 13- http://www.arvha.org/euromed/sp2/4_biblio/pays/algerie/annex4.htm
- 14- <http://www.archi-mag.com/>
- 15- <http://www.cmam.nat.tn/>
- 16- <http://www.xamle.net>
- 17- http://www.assc-amazo.fr/no_script?tag=turqcult
- 18- http://www.nacion.com/ln_ee/2003/junio/28/pais7.html
- 19- www.nacion.com/ln_ee/2007/diciembre/07/aldea1343108.html.
- 20- <http://www.insecula.com/salle/MS03336.html>.
- 21- www.constantine-hier-aujourd'hui.fr/.../visiteaupalais/visiteaupalais05.
- 22- http://www.lnr-dz.com/pdf/journal/journal_du_2011-12-10/lnr.pdf

ANNEXE N : 01- Extrait de la loi 98-04, du 15 juin 1998, concernant le Classement des monuments historiques

Art.16 —Le classement est une mesure de protection définitive. Les biens culturels immobiliers classés appartenant à des propriétaires privés sont cessibles. Les effets du classement suivent ces biens culturels immobiliers classés en quelque mains qu'ils passent. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un bien culturel classé sans l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Art.17 —Les monuments historiques se définissent comme toute création architecturale isolée ou groupée qui témoigne d'une civilisation donnée, d'une évolution significative et d'un événement historique. Sont concernés, notamment les œuvres monumentales architecturales, de peinture, de sculpture, d'art décoratif, de calligraphie arabe, les édifices ou ensembles monumentaux à caractère religieux, militaire, civil, agricole ou industriel, les structures de l'époque préhistorique, monuments funéraires, cimetières, grottes, abris sous-roche, peintures et gravures rupestres, les monuments commémoratifs, les structures ou les éléments isolés ayant un rapport avec les grands événements de l'histoire nationale. Ils sont soumis au classement par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou de toute personne y ayant intérêt. L'arrêté de classement s'étend aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le monument historique et ces abords desquels il est inséparable. Le champ de visibilité dont la distance est fixée à un minimum de deux cents (200) mètres peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone; son extension est laissée à l'appréciation du ministre chargé de la culture sur proposition de la commission nationale des biens culturels.

Art.18 —Le ministre chargé de la culture peut à tout moment ouvrir par voie d'arrêté une instance de classement des monuments historiques. L'arrêté d'ouverture d'instance de classement doit mentionner :

- nature et la situation géographique du bien culturel.
- la délimitation de la zone de protection;- l'étendue du classement.
- la nature juridique du bien culturel.
- l'identité des propriétaires.
- les servitudes et obligations.

A compter du jour où le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'ouverture d'une instance de classement aux propriétaires publics ou privés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit au monument culturel ainsi qu'aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans la zone de protection. Ils cessent de s'appliquer si le classement n'intervient pas dans les deux (2) années qui suivent cette notification. L'arrêté d'ouverture d'une instance de classement est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et fait l'objet d'un affichage pendant deux (2) mois au siège de la commune du lieu de situation du monument culturel durant lesquels les propriétaires peuvent

présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture. Passé ce délai, leur silence est considéré comme un acquiescement. L'opposition au classement formulée par les propriétaires est soumise à l'avis de la commission nationale des biens culturels. Le classement ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission nationale des biens culturels dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la réception du registre spécial par l'administration chargée de la culture.

Art.19 —Le ministre chargé de la culture prononce le classement des monuments historiques par arrêté après consultation et avis de la commission nationale des biens culturels. L'arrêté doit déterminer les conditions de classement et énoncer les servitudes et obligations qui en découlent.

Art.20 —L'arrêté de classement est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, il est notifié par le ministre chargé de la culture au wali du lieu de situation du monument historique en vue de sa publication à la conservation foncière. Cette opération ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art.21— Sont soumis à l'autorisation préalable des services du ministère chargé de la culture tous les travaux de conservation, de restauration, de remise en état, d'adjonction, de changement et d'urbanisme à entreprendre sur les sites historiques proposés au classement ou classés ou sur les immobiliers dans la zone de protection. Sont également soumis à l'autorisation préalable des séances du ministère chargé de la culture, les travaux ci-après, à entreprendre dans la zone de protection du monument historique, classé ou proposé au classement :

- les travaux d'infrastructures tels que l'installation des réseaux électriques et téléphoniques, aériens ou souterrains, des conduites de gaz, d'eau potable et d'assainissement, ainsi que tous travaux susceptibles de constituer une agression, visuelle portant atteinte à l'aspect architectural du monument concerné.

- l'implantation d'industries ou de grands travaux publics ou privés.

- les travaux de déboisement ainsi que de reboisement lorsque ceux-ci sont de nature à affecter l'aspect extérieur du monument concerné.

Art.22 —Toute installation et pose d'enseignes publicitaires est interdite dans et sur les monuments historiques classés ou proposés au classement, sauf autorisation des services du ministère chargé de la culture.

Art.23 —Lorsque la nature des travaux à entreprendre sur un monument historique classé ou proposé au classement ou sur un immeuble adossé au monument historique classé, situé dans sa zone de protection nécessite l'octroi d'un permis de construire ou de lotir en vue de construire celui-ci n'est délivré qu'avec l'accord préalable des services du ministère chargé de la culture. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai maximum de deux (2) mois, suivant la transmission de la demande de construire ou de lotir par l'autorité chargée de son instruction.

Art.24 —Le morcellement, le partage ou le lotissement des monuments historiques classés ou proposés au classement sont interdits, sauf sur autorisation préalable du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale des biens culturels.

Art.25 —L'occupation et l'utilisation du monument historique qui doit s'adapter aux exigences de la conservation sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Il est tenu de se conformer aux servitudes en matière d'occupation, d'utilisation ou de réutilisation de l'immeuble, énoncées dans l'arrêté de classement.

Art.26 —Tous les travaux quelle que soit leur nature, sur des monuments historiques classés ou proposés au classement sont exécutés sous le contrôle technique des services du ministère chargé de la culture.

Art. 27 —Toute organisation de spectacles dans et sur les biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire, est soumise à autorisation préalable des services du ministère chargé de la culture. Cette autorisation est également requise pour toute prise de vue photographique ou cinématographique.

ANNEXE 2 Arrêté de classement du palais et djnène el hakem de Ferdjioua

8 Dhou El Hidja 1418 5 avril 1998	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 20		21																																							
<p>Arrêtés du 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs (rectificatif).</p>	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE																																									
<p>J.O. n° 79 du 3 Chaâbane 1418 correspondant au 3 décembre 1997</p>	<p>Arrêté du 13 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998 portant ouverture d'instance en vue du classement des sites et monuments historiques.</p>																																									
<p>Page 22 1ère colonne — 18ème ligne, 4ème visa.</p>	<p>Le ministre de la communication et de la culture,</p>																																									
<p>Visa au lieu de :</p>	<p>Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels;</p>																																									
<p>Vu le décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 8 mai 1995 portant nomination de M. Makhoulouf Benarab, en qualité de sous-directeur du budget et de la tutelle sur les établissements au ministère de l'éducation nationale;</p>	<p>Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;</p>																																									
<p>Lire :</p>	<p>Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture;</p>																																									
<p>Vu le décret exécutif du 14 Moharram 1417 correspondant au 1er juin 1996 portant nomination de M. Makhoulouf Benarab en qualité de sous-directeur du budget au ministère de l'éducation nationale;</p>	<p>Vu l'avis favorable de la commission nationale des monuments et sites historiques émis lors de sa réunion du 24 décembre 1997.</p>																																									
<p>24ème et 25ème lignes ;</p>	<p>Arrête :</p>																																									
<p>Article 1er, 2ème ligne.</p>	<p>Article 1er. — Une instance est ouverte en vue du classement des sites et monuments historiques ci-après :</p>																																									
<p>Au lieu de :</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 35%;">Monuments ou sites</th> <th style="width: 30%;">Commune concernée</th> <th style="width: 35%;">Wilaya</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prison rouge</td> <td>Ferdjioua</td> <td>Mila</td> </tr> <tr> <td>Djenane et Ksar de L'Agha</td> <td>Ferdjioua</td> <td>Mila</td> </tr> <tr> <td>Site Khenguët El-Hadjar</td> <td>Salaou Anouna</td> <td>Guelma</td> </tr> <tr> <td>Les dolmènes de la région de Cheniour</td> <td>Aïn El-Arbi</td> <td>Guelma</td> </tr> <tr> <td>Site d'Aïn Nechma</td> <td>Ben-Djarrah</td> <td>Guelma</td> </tr> <tr> <td>Citadelle de Bouatfane</td> <td>Aïn El-Arbi</td> <td>Guelma</td> </tr> <tr> <td>Casbah de Sidi Belâamache</td> <td>Tindouf</td> <td>Tindouf</td> </tr> <tr> <td>Fort Turc de Bordj El-Kiffan</td> <td>Bordj El-Kiffan</td> <td>Gouvernorat du Grand Alger</td> </tr> <tr> <td>Musée national des antiquités</td> <td>Alger-centre</td> <td>Gouvernorat du Grand Alger</td> </tr> <tr> <td>Musée communal saharien</td> <td>Ouargla</td> <td>Ouargla</td> </tr> <tr> <td>Ksar de Berriane et son oasis</td> <td>Berriane</td> <td>Ghardaïa</td> </tr> <tr> <td>Ksar de Guerrara et son oasis</td> <td>Guerrara</td> <td>Ghardaïa</td> </tr> </tbody> </table>			Monuments ou sites	Commune concernée	Wilaya	Prison rouge	Ferdjioua	Mila	Djenane et Ksar de L'Agha	Ferdjioua	Mila	Site Khenguët El-Hadjar	Salaou Anouna	Guelma	Les dolmènes de la région de Cheniour	Aïn El-Arbi	Guelma	Site d'Aïn Nechma	Ben-Djarrah	Guelma	Citadelle de Bouatfane	Aïn El-Arbi	Guelma	Casbah de Sidi Belâamache	Tindouf	Tindouf	Fort Turc de Bordj El-Kiffan	Bordj El-Kiffan	Gouvernorat du Grand Alger	Musée national des antiquités	Alger-centre	Gouvernorat du Grand Alger	Musée communal saharien	Ouargla	Ouargla	Ksar de Berriane et son oasis	Berriane	Ghardaïa	Ksar de Guerrara et son oasis	Guerrara	Ghardaïa
Monuments ou sites	Commune concernée	Wilaya																																								
Prison rouge	Ferdjioua	Mila																																								
Djenane et Ksar de L'Agha	Ferdjioua	Mila																																								
Site Khenguët El-Hadjar	Salaou Anouna	Guelma																																								
Les dolmènes de la région de Cheniour	Aïn El-Arbi	Guelma																																								
Site d'Aïn Nechma	Ben-Djarrah	Guelma																																								
Citadelle de Bouatfane	Aïn El-Arbi	Guelma																																								
Casbah de Sidi Belâamache	Tindouf	Tindouf																																								
Fort Turc de Bordj El-Kiffan	Bordj El-Kiffan	Gouvernorat du Grand Alger																																								
Musée national des antiquités	Alger-centre	Gouvernorat du Grand Alger																																								
Musée communal saharien	Ouargla	Ouargla																																								
Ksar de Berriane et son oasis	Berriane	Ghardaïa																																								
Ksar de Guerrara et son oasis	Guerrara	Ghardaïa																																								
<p>..... sous-directeur du budget et de la tutelle sur les établissements.</p>																																										
<p>Lire :</p>																																										
<p>.... sous-directeur du budget.</p>																																										
<p>(Le reste sans changement).</p>																																										
MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS																																										
<p>Arrêté du 27 Chaoual 1418 correspondant au 24 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.</p>																																										
<p>Par arrêté du 27 Chaoual 1418 correspondant au 24 février 1998, du ministre des postes et télécommunications, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1998, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications, exercées par M. Ahmed Kehili.</p> <p>appelé à réintégrer son grade d'origine.</p>																																										

ANNEXE 3CONSEIL INTERNATIONAL
DES MONUMENTS ET DES SITESINTERNATIONAL COUNCIL
ON MONUMENTS AND SITES

CHARTRE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES (CHARTRE DE VENISE 1964)

IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964

Adoptée par ICOMOS en 1965.

Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, la Charte d'Athènes de 1931 a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés ; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le IIe Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni, à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant :

DÉFINITIONS

Article 1.

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Article 2.

La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire.

CONSERVATION

Article 4.

La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Article 8.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

RESTAURATION

Article 9.

La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Article 10.

Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Article 11.

Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Article 12.

Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Article 13.

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

SITES MONUMENTAUX**Article 14.**

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES**Article 15.**

Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la « Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques » adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la recomposition des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION**Article 16.**

Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases de travaux de dégagement, de consolidation, de recomposition et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs ; sa publication est recommandée.

Ont participé à la commission pour la rédaction de la charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments :

M. Raymond Lemaire (Belgique),
rapporteur
M. Piero Gazzola (Italie), président
M. José Balsegoda-Nonell (Espagne)
M. Luis Benavente (Portugal)
M. Djurdja Boskovic (Yougoslavie)
M. Hiroshi Dairaku (UNESCO)
M. P.L. de Vriese (Pays-Bas)

M. Harald Langberg (Danemark)
M. Mario Mattiucci (Italie)
M. Jean Marlet (France)
M. Carlos Flores Harini (Mexique)
M. Roberto Pane (Italie)
M. S.C.J. Pavel (Tchécoslovaquie)
M. Paul Philippot (ICCRDM)
M. Victor Rimentel (Pérou)

M. Harold Rinderleith (ICCRDM)
M. Declelio Redig de Campos
(Vatican)
M. Jean Sornier (France)
M. Françoise Sorlin (France)
M. Eustathios Sikas (Grèce)
Mme Gertrud Tripp (Autriche)
M. Jan Zachwatowicz (Pologne)
M. Mustafa S. Ziss (Tunisie)

ANNEXE4

CONSEIL INTERNATIONAL
DES MONUMENTS ET DES SITES



INTERNATIONAL COUNCIL
ON MONUMENTS AND SITES

JARDINS HISTORIQUES (CHARTRE DE FLORENCE 1981)

Adoptée par ICOMOS en décembre 1982.

PREAMBULE

Réuni à Florence le 21 mai 1981, Le Comité international des Jardins historiques ICOMOS-IFLA a décidé d'élaborer une charte relative à la sauvegarde des jardins historiques qui portera le nom de cette ville. Cette charte a été rédigée par le Comité et enregistrée le 15 décembre 1982 par l'ICOMOS en vue de compléter la Charte de Venise dans ce domaine particulier.

DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1.

"Un jardin historique est une composition architecturale et végétale qui, du point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt public". Comme tel, il est considéré comme un monument.

Article 2.

"Le jardin est une composition d'architecture dont le matériau est principalement végétal donc vivant, et comme tel périssable et renouvelable."

Son aspect résulte ainsi d'un perpétuel équilibre entre le mouvement cyclique des saisons, du développement et du dépérissement de la nature, et la volonté d'art et d'artifice qui tend à en pérenniser l'état.

Article 3.

En tant que monument le jardin historique doit être sauvegardé selon l'esprit de la Charte de Venise. Toutefois, en tant que monument vivant, sa sauvegarde relève de règles spécifiques qui font l'objet de la présente Charte.

Article 4.

Relèvent de la composition architecturale du jardin historique:

- son plan et les différents profils de son terrain,
- ses masses végétales: leurs essences, leurs volumes, leur jeu de couleurs, leurs espacements, leurs hauteurs respectives,
- ses éléments construits ou décoratifs,
- les eaux mouvantes ou dormantes, reflet du ciel.

Article 5.

Expression des rapports étroits entre la civilisation et la nature, lieu de délectation, propre à la méditation ou à la rêverie, le jardin prend ainsi le sens cosmique d'une image idéalisée du monde, un "paradis" au sens étymologique du terme, mais qui porte témoignage d'une culture, d'un style, d'une époque, éventuellement de l'originalité d'un créateur.

Article 6.

La dénomination de jardin historique s'applique aussi bien à des jardins modestes qu'aux parcs ordonnancés ou paysagers.

Article 7.

Qu'il soit lié ou non à un édifice, dont il est alors le complément inséparable, le jardin historique ne peut être séparé de son propre environnement urbain ou rural, artificiel ou naturel.

Article 8.

Un site historique est un paysage défini, évocateur d'un fait mémorable: lieu d'un événement historique majeur, origine d'un mythe illustre ou d'un combat épique, sujet d'un tableau célèbre, etc.

Article 9.

La sauvegarde des jardins historiques exige qu'ils soient identifiés et inventoriés. Elle impose les interventions différenciées que sont l'entretien, la conservation, la restauration. On peut en recommander éventuellement la restitution. L'authenticité d'un jardin historique concerne tout aussi bien le dessin et le volume de ses parties que son décor ou le choix des végétaux ou des minéraux qui le constituent.

ENTRETIEN, CONSERVATION, RESTAURATION, RESTITUTION

Article 10.

Toute opération d'entretien, de conservation, de restauration ou de restitution d'un jardin historique ou d'une de ses parties doit prendre en compte simultanément tous ses éléments. En séparer les traitements altérerait le lien qui les réunit.

ENTRETIEN ET CONSERVATION

Article 11.

L'entretien des jardins historiques est une opération primordiale et nécessairement continue. Le matériau principal étant le végétal, c'est par des remplacements ponctuels et, à long terme, par des renouvellements cycliques (coupe à blanc et replantation de sujets déjà formés) que l'oeuvre sera maintenue en état.

Article 12.

Le choix des espèces d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs à remplacer périodiquement doit s'effectuer en tenant compte des usages établis et reconnus pour les différentes zones botaniques et culturelles, dans une volonté de maintien et de recherche des espèces d'origine.

Article 13.

Les éléments d'architecture, de sculpture, de décoration fixes ou mobiles qui font partie intégrante du jardin historique ne doivent être enlevés ou déplacés que dans la mesure où leur conservation ou leur restauration l'exige. Le remplacement ou la restauration d'éléments en danger doit se faire selon les principes de la Charte de Venise, et la date de toute substitution sera indiquée.

Article 14.

Le jardin historique doit être conservé dans un environnement approprié. Toute modification du milieu physique mettant en danger l'équilibre écologique doit être proscrite. Ces mesures concernent l'ensemble des infrastructures qu'elles soient internes ou externes (canalisations, systèmes d'irrigation, routes, parkings, clôtures, dispositifs de gardiennage, d'exploitation, etc.).

RESTAURATION ET RESTITUTION

Article 15.

Toute restauration et à plus forte raison toute restitution d'un jardin historique ne sera entreprise qu'après une étude approfondie allant de la fouille à la collecte de tous les documents concernant le jardin concerné. En principe, elle ne saurait privilégier une époque aux dépens d'une autre sauf si la dégradation ou le dépérissement de certaines parties peuvent exceptionnellement être l'occasion d'une restitution fondée sur des vestiges ou une documentation irrécusable. Pourront être plus particulièrement l'objet d'une restitution éventuelle les parties du jardin les plus proches d'un édifice afin de faire ressortir leur cohérence.

Article 16.

L'intervention de restauration doit respecter l'évolution du jardin concerné. En principe, elle ne saurait privilégier une époque aux dépens d'une autre sauf si la dégradation ou le dépérissement de certaines parties peuvent exceptionnellement être l'occasion d'une restitution fondée sur des vestiges ou une documentation irrécusable. Pourront être plus particulièrement l'objet d'une restitution éventuelle les parties du jardin les plus proches d'un édifice afin de faire ressortir leur cohérence.

Article 17.

Lorsqu'un jardin a totalement disparu ou qu'on ne possède que des éléments conjecturaux de ses états successifs, on ne saurait alors entreprendre une restitution relevant de la notion de jardin historique.

L'ouvrage qui s'inspirerait dans ce cas de formes traditionnelles sur l'emplacement d'un ancien jardin, ou là où aucun jardin n'aurait préalablement existé, relèverait alors des notions d'évocation ou de création, excluant toute qualification de jardin historique.

UTILISATION

Article 18.

Si tout jardin historique est destiné à être vu et parcouru, il reste que son accès doit être modéré en fonction de son étendue et de sa fragilité de manière à préserver sa substance et son message culturel.

Article 19.

Par nature et par vocation, le jardin historique est un lieu paisible favorisant le contact, le silence et l'écoute de la nature. Cette approche quotidienne doit contraster avec l'usage exceptionnel du jardin historique comme lieu de fête.

Il convient de définir alors les conditions de visite des jardins historiques de telle sorte que la fête, accueillie exceptionnellement, puisse elle-même magnifier le spectacle du jardin et non le dénaturer ou le dégrader.

Article 20.

Si, dans la vie quotidienne, les jardins peuvent s'accommoder de la pratique de jeux paisibles, il convient par contre de créer, parallèlement aux jardins historiques, des terrains appropriés aux jeux vifs et violents et aux sports, de telle sorte qu'il soit répondu à cette demande sociale sans qu'elle nuise à la conservation des jardins et des sites historiques.

Article 21.

La pratique de l'entretien ou de la conservation, dont le temps est imposé par la saison, ou les courtes opérations qui concourent à en restituer l'authenticité doivent toujours avoir la priorité sur les servitudes de l'utilisation. L'organisation de toute visite d'un jardin historique doit être soumise à des règles de convenance propres à en maintenir l'esprit.

Article 22.

Lorsqu'un jardin est clos de murs, on ne saurait l'en priver sans considérer toutes les conséquences préjudiciables à la modification de son ambiance et à sa sauvegarde qui pourraient en résulter.

PROTECTION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

Article 23.

Il appartient aux autorités responsables de prendre, sur avis des experts compétents, les dispositions légales et administratives propres à identifier, inventorier et protéger les jardins historiques. Leur sauvegarde doit être intégrée aux plans d'occupation des sols, et dans les documents de planification et d'aménagement du territoire. Il appartient également aux autorités responsables de prendre, sur avis des experts compétents, les dispositions financières propres à favoriser l'entretien, la conservation, la restauration, éventuellement la restitution des jardins historiques.

Article 24.

Le jardin historique est un des éléments du patrimoine dont la survie, en raison de sa nature, exige le plus de soins continus par des personnes qualifiées. Il convient donc qu'une pédagogie appropriée assure la formation de ces personnes, qu'il s'agisse des historiens, des architectes, des paysagistes, des jardiniers, des botanistes.

On devra aussi veiller à assurer la production régulière des végétaux devant entrer dans la composition des jardins historiques.

Article 25.

L'intérêt pour les jardins historiques devra être stimulé par toutes les actions propres à valoriser ce patrimoine et à le faire mieux connaître et apprécier: promotion de la recherche scientifique, échange international et diffusion de l'information, publication et vulgarisation, incitation à l'ouverture contrôlée des jardins au public, sensibilisation au respect de la nature et du patrimoine historique par les mass-média. Les plus éminents des jardins historiques seront proposés pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial.

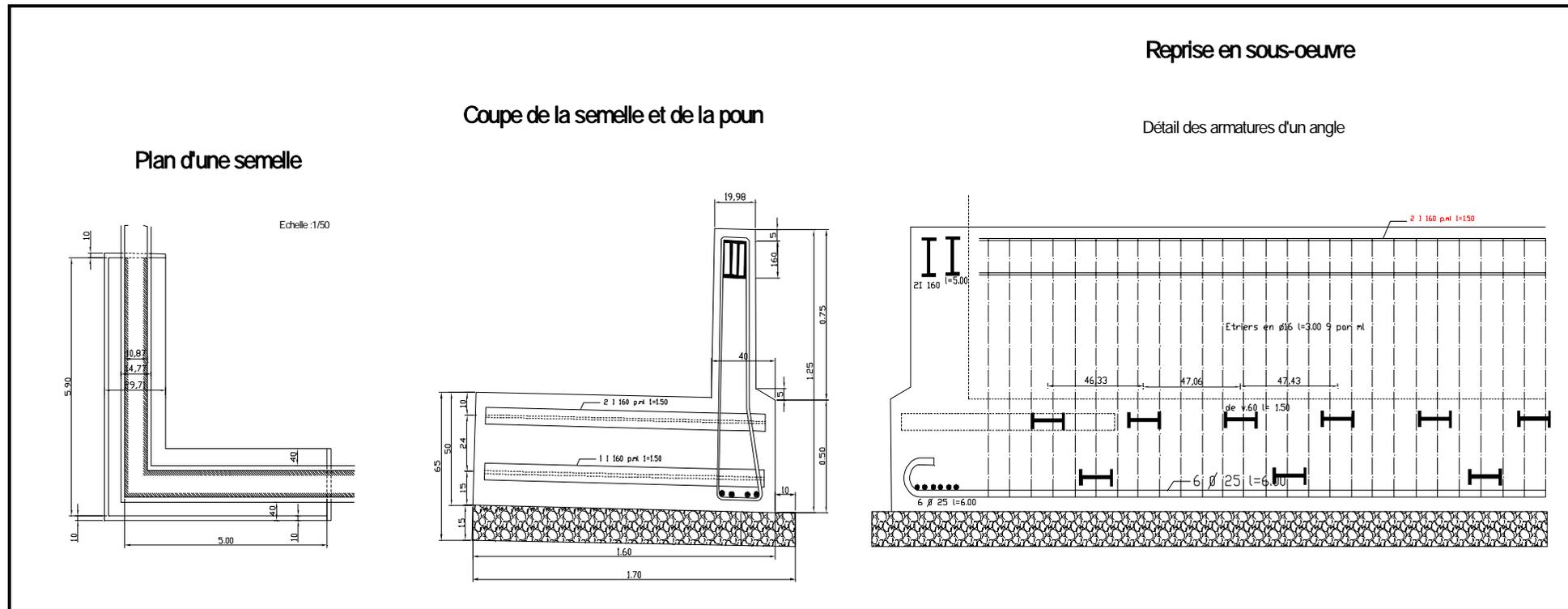
Nota Bene

Telles sont les recommandations appropriées à l'ensemble des jardins historiques du monde.

Cette Charte sera ultérieurement susceptible de compléments spécifiques aux divers types de jardins liés à la description succincte de leur typologie.

ANNEXE5 SCHEMAS DE DETAILS DE LA REPRIS DES STRUCTURES ETABLIS LORS DE LA RESTAURATION DE 1929

source APC Ferdjoui

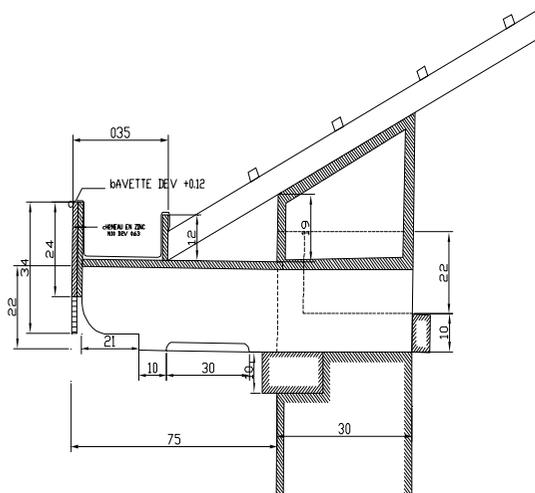


ANNEXE N 6 suite

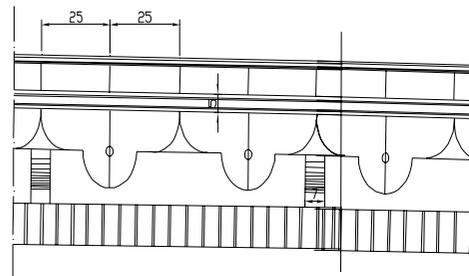
Détail des chéneaux

Bâtiment principal

Coupe

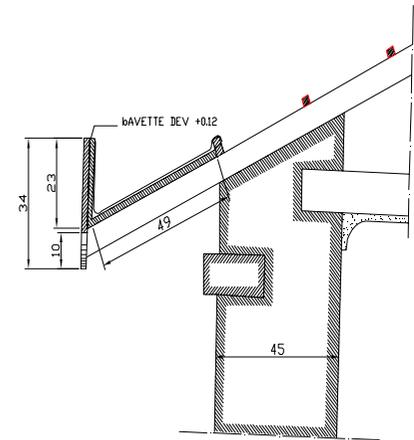


Élévation



Galerie

Coupe



DOCUMENTS DES ARCHIVES NATIONALESANNEXE N 7

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PREFECTURE DE CONSTANTINE

Le 20 MARS 1968

4 "DIVISION

5 "BUREAU

N° 68-010

Prrière de rappeler dans la réponse le n° et la date présente ainsi que l'indicatif du service.

- ARRÊTÉ -

Portant affectation au Ministère des Anciens Moudjahidines et des Affaires sociales d'un bâtiment Administratif dit "Bordj" situé à Ferdjous pour l'implantation d'un centre pour les enfants de Chouhadas. -

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

- Vu la loi 62-157 du 31 décembre 1962 reconduisant jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sous réserve des dispositions contraires à la souveraineté Nationale;

- Vu le décret du 25 Mai 1966 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'Enregistrement des Femmes et du Tiare;

- Vu l'ordonnance n° 164 du 13 Avril 1961 portant réforme cadastrale en Algérie et notamment l'article 16 de ce texte;

- Vu l'arrêté du 2 Février 1961 portant déconcentration administrative en matière cadastrale;

- Vu la demande formulée par Mr. le Directeur Départemental des Anciens Moudjahidines en date du 3 Juillet 1967 n° 463/DRM/AG.;

- Vu le plan de l'immuble;

- Vu l'avis formulé par Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, du Tiare et des Femmes à Constantine;

- Sur proposition de Mr. le Secrétaire Général de la Préfecture;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1° - Est affecté au Ministère des Anciens Moudjahidines et des Affaires sociales un bâtiment administratif dit "Bordj" situé à Ferdjous pour l'implantation d'un centre pour les enfants de Chouhadas, d'une superficie de 0ha 10a 00ca dont 0ha 05a 00ca couverte.

ARTICLE 2° - Cet immeuble sera repris de plein droit sous la gestion du service des Femmes du jour où il cessera de recevoir l'utilisation indiquée à l'article précédent.

.../...

ANNEXES

HABITAT INDIGÈNE
Enquête générale
1938

COMMUNE-MIXTE DE FEDJ-M'ZAIA

I
L'HABITAT INDIGÈNE SANS L'INTERVENTION ÉTRANGÈRE

A) La cellule.

1°) La tente.

a) Dénombrement et répartition géographique,

Nombre de tentes existant sur le territoire de la Commune.

On en compte très peu, habitées par des indigènes étrangers à la Commune, et, pour la totalité, originaires de la tribu des "Beni Hedjras" de Sidi-Aïssa. Ces étrangers, très mobiles, se déplacent constamment et s'installent à proximité des routes sur lesquelles des travaux d'empierrement sont effectués.

Il est très difficile, si non matériellement impossible, d'en déterminer le nombre exact et d'en faire la répartition par douar.

b) Description de l'habitation.

Une guitoune en poils de chameaux surélevée dans son milieu et maintenue tout au tour au sol par des piquets, une perche centrale, deux mètres de hauteur environ, une dizaine de perches plus courtes destinées à soulever les côtés.

Tous ces matériaux (toiles, piquets, perches) sont confectionnés par les intéressés.

Aucune orientation déterminée. Les tentes sont dressées au hasard des haltes et sur des emplacements généralement abrités des vents.

Ces indigènes possédant obligatoirement des ânes destinés au transport des pierres, un enclos en jubiers est établi devant l'ouverture de la tente; dans cet enclos sont attachés les bêtes, le soir, lorsque la

SUITE ANNEXE 8

Dans les centres, les indigènes logent dans des locaux qu'ils louent à des particuliers, ce sont des locaux construits à la mode européenne, chambres carrelées et plafonnées avec ouvertures (portes et fenêtres) et cheminées.

Cependant, je dois signaler qu'il existe dans les campagnes, une quinzaine de constructions édifiées sur le style de la maison urbaine; Elles sont l'apanage de gens aisés (gros propriétaires fonciers, chefs indigènes etc).

Baties en maçonnerie (pierre et mortier de sable et de chaux) elles ont été construites par des spécialistes. Elles comprennent généralement un rez de chaussée surélevé d'un étage avec terrasse. Couvertes ~~en~~ en tuiles plates et non en tuiles kabyles ou tuiles creuses, elles sont surmontées de ~~plusieurs~~ plusieurs cheminées. Des portes et des fenêtres parfois même un balcon, et, sur le devant, un bouquet d'arbres et un jardinet agrémentent le tout.

Comme dans les autres cas, une même famille habite ces maisons; Elle est variable quant au nombre de ses membres, mais est toujours nombreuse.

Ces fermes sont situées à proximité d'une source. Certains propriétaires ont été assez avisés pour capter la nappe souterraine et canaliser les eaux pour les amener jusqu'à une fontaine abreuvoir à quelques mètres du bâtiment.

Les terrasses avec revêtement en ciment ou des carrelages sont construites en pentes légères formant cuvette. Une grille avec syphon ménagée dans la partie centrale recueille les eaux de pluie qui sont conduites à l'aide de canalisations, soit à l'égout soit dans la fosse d'aisance.

Elles sont entourées de mur en briques cuites de 80 cms à 1 mètre de hauteur.

Les portes de l'édifice, style mauresque, sont en chêne massif ciselé avec, pour celle de l'entrée princi-

SUITE ANNEXE N 8

VI.

pale, un anneau de métal ou un marteau servant de gong ou bien encore (style européen) en hêtre verni, fermant hermétiquement à l'aide de serrures en fer; les fenêtres, type mauresques, à petits carreaux, généralement de dimensions réduites.

Dans ces demeures trois cheminées au moins sont aménagées. Une dans la chambre d'hôtes, une dans la cuisine, une dans la pièce commune (salle à manger).

L'intérieur de ces maisons comprend un nombre variable de pièces; les une carrelées (carreaux de couleur) les autres en briques rouges. Elles sont toutes plafonnées.

Les enduits intérieurs sont faits au plâtre puis blanchis à la chaux. Dans les chambres d'hôtes et les pièces servant de salle à manger commune, des soubassements teints à la chaux bleutée ou verte jettent une note gaie. Les murs sont parfois ornés de dessins naïfs.

L'escalier conduisant au 1er étage est toujours intérieur, il est d'un modèle courant et très simple.

La cuisine est constituée dans la majorité des cas par une pièce dans laquelle se trouve une large cheminée dans laquelle les femmes arabes font cuire les aliments.

Cependant, dans certaines demeures, des potagers ont été édifiés dans les cuisines. Les eaux usées sont recueillies dans des récipients et deversées ensuite dans les W.C ou même simplement dans la canalisation de la terrasse.

Toutes les maisons arabes à terrasse comportent une cour intérieure presque toujours à ciel ouvert. C'est dans cette cour que les mauresques lavent leur linge et peuvent circuler librement, étant, de ce fait, dissimulées aux regards inopportuns.

Lorsqu'il s'agit de bâtiments appartenant à des propriétaires fonciers ou des Caïds qui se livrent à la culture, des dépendances sont toujours aménagées, écuries hangars, etc, répondant à divers besoins.

SUITE ANNEXE N 8

Le prix moyen d'une maison de ce genre varie évidemment avec le nombre de pièces construites, mais on peut dire qu'il est très élevé et dépasse en moyenne plusieurs milliers de francs : 35 à 60.000.

c) Utilisation des locaux.

Une même famille habite ces maisons, elle est toujours nombreuse; plusieurs ménages en général. Chaque ménage occupe une chambre à coucher personnelle, le reste des pièces est en commun.

En ce qui concerne les enfants ayant dépassé l'âge de 15 ans, des chambres pour les filles et d'autres pour les garçons leur sont affectées.

Dans notre régions il n'existe pas de gynécée; les membres de la famille ayant seuls le droit de pénétrer dans la cour intérieure, l'isolement des femmes n'est pas mis en pratique. Le visiteur ne peut les rencontrer étant donné que l'amphitryon introduit lui même ses hôtes et prend, au préalable, la précaution de prévenir les mauresques qui évacuent la cour pendant certain laps de temps.

Le mobilier est important : tables, bancs, chaises, parfois lits complets. Il existe même dans certaines maisons une salle à manger complète avec meuble de style européen. Les ustensiles de cuisine, plats, assiettes de faïence ou de porcelaine, fourchettes, cuillères, couteaux, verres etc, linge de table, ~~de~~ de toilette.

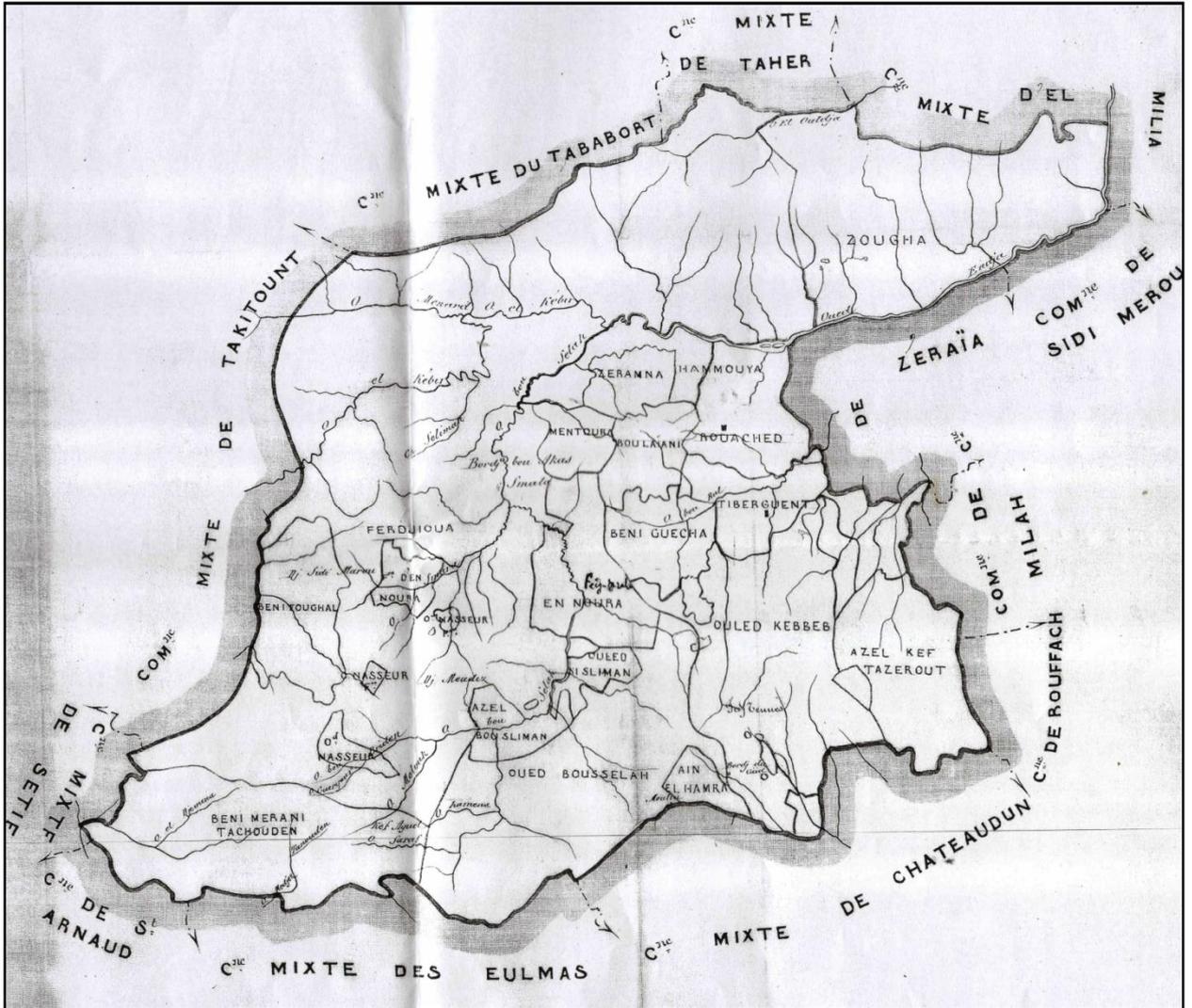
d) Evolution constatée et améliorations possibles.

Le nombre des maisons à terrasse est en augmentation marquée. On en comptait que de deux ou trois lors du recensement de 1931.

Des progrès appréciables ont été enregistrés notamment au point de vue hygiène (construction de W.C - pro-

.....

ANNEXE N: 9: CARTE DE LA COMMUNE MIXTE DE FERDJIOUA (archives Wilaya de Constantine) Echelle 1/200 000



LISTE DES FIGURES

Figure 1: les étapes de la patrimonialisation :	57
Figure 2 : Plan du palais Khirbat al-Mafjar.....	101
Figure 3 : plan General du palais Jawsaq al-Khaqani.....	103
Figure 4 : Plan du palais de Topkapi	115
Figure 5 Plan Du Palais Ahmed Bey – Constantine- R.D.C.	128
Figure 6 : Situation administrative de la commune de Ferdjioua ex Fedj M’Zala	141
Figure 7 : Situation du palais par rapport aux axes structurants de la ville	154
Figure 8 plan masse du palais.....	155
Figure 9 : Croquis de triangulation au niveau de l’RDC. Echelle 1/200	162
Figure 10 : Croquis de triangulation au niveau de l’étage. Echelle 1/200	163
Figure 11 : détails d’Arcades, ech 1/50.....	163
Figure 12 Plan Masse du palais :leve Topographique.	164
Figure 13, Plan du réez de chaussée, affectation des espaces- ECH 1/200.....	165
Figure 14 : Plan actuel de l’étage, affectation des espaces échelle 1/200.....	166
Figure 15 : plan du sous sol.....	167
Figure 16 : Plan de repérage au RDC	168
Figure 17 Plan de l’étage en 1929 ; échelle 1/200.....	171
Figure 18 : Façade postérieure, échelle 1/200	173
Figure 19 : Façade principale, échelle 1/200.....	173
Figure 20 : Façade latérale gauche	174
Figure 21 : coupe schématique latérales sur le patio	174
Figure 22 : Plan de repérage de la coupe façade	175
Figure 23 Coupe Façade Au Niveau Du Patio	175
Figure 24 Coupe longitudinale sur un mur mixte échelle 1/20	176
Figure 25 coupes schématiques sur dalles en caissons	179
Figure 26 Plan de repérage au RDC	182
Figure 27 Plan de repérage à l’étage.....	182
Figure 28 : plan de repérage au niveau de l’étage	189
Figure 29 Plan étage actuel.	193
Figure 30 Plan étage 1929.....	193
Figure 31 : repérage des fissures au RDC	194
Figure 32 : repérage des fissures a l’étage	194

LISTE DES FIGURES

Figure 33, exemple type de la reprise en sous œuvre 1 ^{ère} phase	203
Figure 34 : exemple type de la reprise en sous œuvre 2 ^{ème} phase	203
Figure 35 : reprise par micro-pieux	205
Figure 36 Tiran d'ancrage	205
Figure 37 Consolidation par grillage armé.....	207

LISTE DES PHOTOS

photos 1 : vue intérieure de la ville palatine.....	99
photos 2 : vue latérale de la ville palatine	99
photos 3 : chapiteaux et bases de colonnes	100
photos 4 : décorations fines en marbre.....	100
photos 5 : célèbre mosaïque du palais de Khirbat al-Mafjar ; Palestine.....	100
photos 6 : les décors du palais	100
photos 7 : Jawsaq al-Khaqani a Samarra.....	102
photos 8 : le large Serdab ou Birka Da'iriyya avant la restauration de 1989	102
photos 9 : vue intérieure sur le large serdab	102
photos 10 : vue sur la birka da'iriyya.....	102
photos 11 : photo aérienne du palais Jawsaq al-Khaqani.....	103
photos 12 : vue extérieure du palais.....	105
photos 13: vue du palais dans son site	105
photos 14 : le plan d'eau à l'intérieur du palais.....	105
photos 15 : côte jardin du palais	105
photos 16 : Vue aérienne de l'ensemble palatial Alhambra.....	105
photos 17 : Palais de Küçüksu.....	107
photos 18 : vu du Palais de Küçüksu depuis le Bosphore.....	107
photos 19 : Palais de Beylerbeyi Sarayı.....	107
photos 20 : Vue aérienne du palais de Dolmabahçe,	107
photos 21 : Le palais de Topkapi et la Corne d'Or, vus de Galata.....	113
photos 22 : Maquette du palais	113
photos 23 : La porte de l'Auguste (<i>Bâb-ı Hümayûn</i>)	117
photos 24 : miniature du Palais de Topkapi, Première Cour, 1584.....	117
photos 25 La porte du Salut, entrée de la seconde cour.	118
photos 26 : Salle des audiences.	118

LISTE DES PHOTOS

photos27 Vue panoramique des cuisines du palais dans la seconde cour.....	119
photos28 La seconde cour, avec les cuisines sur la droite	119
Photos 29 : Cuisines du palais et exposition d'ustensiles en bronze.....	123
photos 30 : Quelques voitures impériales	123
Photos 31 : Portique extérieur de la salle du Divan.....	123
Photos : 32 La tour de Justice vue de la Seconde cour	123
photos 33 L'ancien trésor impérial.....	123
photos 34 La porte de la Félicité.....	123
photos35 : Entrée principale de la salle d'audience, avec la petite fontaine de Soliman à droite, et les grandes fenêtres à gauche.....	124
photos 36 : fontaine de la bibliothèque d'Ahmed III.....	124
Photos 37, carreaux de faillance utilisent dans la bibliothèque.....	124
Photos 38 Porte du trésor impérial.....	124
photos 39 porte des carrosses	125
Photos 40murs peints dans la chambre privée d'Ahmed I ^{er}	125
Photos41 Salle des circoncisions	125
photos 42 vitraux décorant l'intérieur.....	125
Photos 43 : galerie inferieure du palais, autour des jardins.....	129
photos 44 : vue sur le jardin du palais.....	130
photos 45 : la salle des Trophées	132
photos 46 : détail d'une porte du palais	132
photos 47 : chapiteau en marbre	133
photos 48 : colonne en marbre.....	133
photos 49: Vue sur le jardin du palais hadj Ahmed bey	135
photos 50 : Vue sur la galerie du réez de chaussée.....	135
photos 51 : Vue sur une porte et le mur	136
photos 52 : Vue sur le patio et la galerie qui l'entoure	136
photos 53 : Vue sur le patio avec un jet d'eau.....	136
photos 54 Vue sur la galerie du premier étage	136
photos 55	137
photos 56	137

LISTE DES PHOTOS

Photos 57 Le palais de l'Agha est son contexte environnemental : le monument le plus emblématique de cette époque.....	150
photos 58 photos du palais, pendant le période coloniale.....	151
photos 59 : l'accès du palais pendant la période coloniale	152
photos 60 : accès actuel du palais	152
photos 61 localisation du Palais par rapport au centre ville de Ferdjioua.....	153
photos 62 : vue à partir du jardin sur l'accès du palais	156
photos 63 : vue sur le palais à partir du jardin.....	157
photos 64 : vue du palais du haut de la toiture	157
photo 65 accès a la salle de lecture au RDC du palais.....	159
photo 66 : l'accès du CEM et celui du Palais	159
photos 67 : les locaux squattent par diverses agences administratives.....	159
photos 68 vue sur la cave	167
photos 69 façade principale, accès du palais	168
photos 70 : Porte de l'accès principal, a deux vantaux.....	168
photos 71, une des portes des accès secondaires à un seul ventail.....	168
photos 72 : chambre du gardien.....	168
photos 73 : accès a la cour par les escaliers	168
photos 74 vue sur le palmier dans la cour centrale.....	168
photos 75 escaliers qui mènent a l'étage a partir d'une pièce	168
photos 76 salle d'archives de la bibliothèque.....	168
photos 77 : le séjour avec l'accès au balcon.....	170
photos 78: cuisine	170
photos 79 : la salle a mangé.....	170
photos 80: accès a la terrasse par la galerie, vue sur les fenêtres obturées par des claustras.....	170
photos 81 : bloc sanitaires dans un état délabré.....	170
photos 82 : chambre d'hôtes.....	170
photos 83: cage d'escalier hélicoïdale, menant vers la terrasse	170
photos 84 : ancienne salle de bain	170
photos 85 : Arcades ogivales au RDC	177
photos 86 : zoom sur l'arcade ogivale	177
photos 87 : arcades en plein cintre à l'étage, vue de l'intérieur	177
photos 88 : arcades plein cintre à l'étage, vue de l'extérieur.....	177

LISTE DES PHOTOS

photos 89 coupe schématique sur plancher	178
photos 90 : vue sur un plancher au niveau de la cave.....	178
photos 91: vue sur une dalle en caisson	179
photos 92	180
photos 93	180
photos 94	180
photos 95	180
photos 96	180
photos 97	180
photos 98 la cage d'escalier par laquelle on accède de l'extérieur au palais	181
photos 99 la cage d'escalier qui lie le RDC avec l'étage.....	181
photos 100, la cage qui lie l'étage a la terrasse	181
photos 101, plan de repérage	181
photos 102: Pierre pleine.....	186
photos 103 : Ferronnerie du balcon	186
photos 104 : claustras en plâtre.....	186
photos 105:Tuile plate au niveau de la toiture.....	186
photos 106 : Charpente en bois.....	186
photos 107 : Faillance	186
photos 108	187
photos 109	187
photos 110	187
photos 111	187
Photos 112 : Types De Ferronnerie Au Niveau Des Balcons.	188
photos 113 : cheminée du séjour	189
photos 114 : cheminée dans une chambre.....	189
photos 115 : un autre type de cheminée dans la chambre d'hautes	189
photos 116 : cheminée dans la chambre d'hautes.....	189
photos 117	189
photos 118 : évacuation de la cheminée.....	189
photos 119, évacuation au niveau du toit de la cheminée	189
photos 120	190
photos 121	190

LISTE DES PHOTOS

photos 122	190
photos 123	190
photos 124	190
photos 125	190
photos 126	190
photos 127	190
photos 128	191
photos 129	191
photos 130 : faïence ancienne ayant perdu son éclat	192
photos 131, reprise du carrelage détaché par un plus récent.	192
photos 132 faïence polychrome rappelant le modèle ottoman	192
photos 133, reprise de la faïence détachée, par une plus récente	192
photos 134 : fissurations et décollement du béton sous la cage d'escalier menant vers l'étage.	195
photos 135 : fissurations et décollement du béton dans le nouveau bloc sanitaire.....	195
photos 136 ; dégradation de la toiture causée par l'infiltration des eaux pluviales au niveau de l'espace de circulation mènent vers l'escalier.	195
photos 137 : fissurations au niveau de la dalle en caisson dans la salle de lecture	195
photos 138 : décollement du revêtement du toit et de de la brique pleine à cause de l'humidité.....	195
photos 139 : humidité apparente au niveau du toit de la galerie.	195
photos 140	196
photos 141	196
photos 142	196
photos 143	196
photos 144	197
photos 145	197
photos 146	198
photos 147	198
photos 149	198
photos 150	198

Le patrimoine ou « patrimonium», avec ses divers aspects, gagne une place de plus en plus primordiale dans la vie des individus, des sociétés, des nations entières après avoir pris conscience de sa valeur et de ses enjeux. Matériel ou immatériel, ce legs laissé par les générations anciennes constitue une substance concrète, vécue, en fait, une richesse qui doit perdurer car elle doit être transmise aux générations futures. C'est pourquoi, toute nation est identifiée à partir de son patrimoine qui raconte son histoire et l'histoire de son territoire. La transmission du patrimoine représente, dès lors, un enjeu mémoriel important où un ensemble de repères sociaux et culturels est légué d'une génération à une autre. Par conséquent, il représente un vecteur de l'identité entre les générations.

A l'instar des autres pays, l'Algérie possède un héritage culturel et naturel très riche que beaucoup de nations lui envie. Si durant la période coloniale, l'image de ce patrimoine a été exotisée, pervertie et manipulée, aujourd'hui, le patrimoine se caractérise par une prise en charge effective de la part de l'état algérien. Reflet des valeurs identitaires, historiques économiques et culturelles..., le patrimoine prend une place très affirmée dans la politique nationale qui lui consacre un arsenal juridique et un budget conséquent. Cependant, le processus de patrimonialisation en Algérie comporte des défaillances quant à l'exécution des opérations menées en faveur du patrimoine. En effet, il existe des monuments historiques qui ont bénéficiés de la procédure de classement, mais, en réalité ils sont délaissés le cas du palais de l'Agha à Ferdjioua. A ce juste titre, il est intéressant de tenter de savoir le pourquoi du délaissement de ces monuments historiques malgré leur classement. La réflexion est portée sur ce type de monuments classés mettant en évidence l'impact et la pertinence de la valorisation patrimoniale. La notion de valorisation du palais de l'Agha, comporte des idées fortes de protection.

C'est pourquoi, il est indispensable d'étudier les aspects relatifs à la protection de ce monument historique d'une part et au classement comme procédure de protection définitive qui devrait induire sa valorisation d'autre part. Le palais possède un potentiel de critères architecturaux, à valeurs artistiques, esthétiques, économiques ou historiques, qui devraient mettre en évidence son état actuel. Ce travail essaye de confronter l'état actuel du monument par rapport aux effets normalement induits par la procédure de son classement afin de détecter les incompatibilités dans le processus de sa patrimonialisation, qui ont conduit à sa dévalorisation et sa mise en en péril.

En effet, le palais de l'Agha de Ferdjioua, qui a été construit durant la période ottomane, a été classé depuis 1998 en tant que patrimoine national. Cependant, il n'a bénéficié d'aucune prise en charge effective. Enfin, il est question de déterminer les défaillances de la stratégie adoptée par les autorités afin de proposer une revalorisation du palais à travers une nouvelle vision stratégique quant à sa conservation. Il faut que ce monument puisse acquérir une valeur économique et un rôle social avec un impact social important assurant sa pérennité. Le moteur de la patrimonialisation est bien souvent la (re)valorisation et la transformation du bien patrimonial en ressource économique et social, en associant l'utilisateur à la valeur d'usage la plus idoine. **Mots clés : patrimoine, patrimonialisation, protection, classement, monuments historiques.**

التراث هو ثروتنا المشتركة، التي يجب أن تستمر، دائما و على مدى الحياة. في هذا السياق، فإن الأمم تتعرف على هويتها من خلال تراثها الذي يحكي تاريخها و تاريخ أوطانها. فمن هنا تتضح أهمية نقل التراث الذي هو بالتالي مجموعة محددة من المعالم الاجتماعية والثقافية خلال فترات معينة من الزمن، وبالتالي وجهة لهوية الأجيال.

نظرا لأهمية هذا التراث وعن طريق التراث الثقافي الغني والمعالم الطبيعية البارزة مثل التي تحضي بها الجزائر، ولأن صورة هذا التراث قد حرفت و شوهدت خلال الحقبة الاستعمارية، فإنه يلاقي حاليا من قبل السلطة الجزائرية دعم فعال لتحقيق الانتعاش والحفاظ على البيئة. كونه انعكاس لقيم الهوية والتراث التاريخي والاقتصادي فإن التراث يأخذ مكانه بجديّة في السياسة الوطنية التي تركز له الترسنة القانونية والميزانية الأمانة. ولذا فإن عملية تثمين التراث في الجزائر تثير اهتمامنا ولا سيما في محاولة للحصول معرفة سبب ظاهرة الإهمال في المعالم التاريخية ، وعلى الرغم من انه تم تصنيف بعض منها. سوف نرى من خلال نوع من النصب التذكارية، مدى الأهمية التي تعطى لمفهوم التثمين. تتضمن عملية تثمين قصر الأغا ، أفكار قوية للحماية ، ولهذا السبب لا بد من دراسة الجوانب ذات الصلة لحماية هذا المبنى التاريخي من ناحية ، وتصنيفه كإجراء حماية والتي ينبغي أن تؤدي في النهاية إلى تطوير آخر. للقصر يتضمن إمكانات جوهرية للمعايير المعمارية ، مع القيم الفنية والجمالية والاقتصادية والتاريخية التي يتعين علينا أن نحدد من خلال دراسة حالته الراهنة.

محاولة للمقارنة بين الوضع الحالي للنصب فيما يتعلق إجراءات إيداعه، والكشف عن التناقضات في عملية قيمة تراثه ، مما أدى إلى انخفاض قيمته تعريضه للخطر. في الواقع ، ومنذ ذلك الحين ، وقصر الأغا ، اللذي يعود تاريخه إلى العهد العثماني ، والمصنف تراث وطني منذ عام 1998 ، لم يتلق أي دعم فعال. والهدف من ذلك هو أن يقترح أخيرا رفع قيمة القصر، من خلال رؤية إستراتيجية جديدة لحفظ عليه. نحن بحاجة للحصول على قيمة اقتصادية. المحرك من قيمة التراث في كثير من الأحيان (إعادة) التنمية وتحويله إلى مورد اقتصادي، والجمع بين المستخدم الاستخدام الأنسب.

Heritage or "patrimonium", with its various aspects, is taking a place more and more vital in the lives of individuals, societies, nations once they realized its value and its issues. Tangible or intangible, the legacy left by past generations is a concrete substance which is experienced. In fact, it constitutes a wealth that should continue because it must be transmitted to future generations. Therefore, every nation is identified from its heritage which tells his story and the history of its territory. Transmission of heritage is, therefore, a major memorial challenge where a set of social and cultural landmarks, is bequeathed from one generation to another. Therefore, it represents a vector of identity between generations.

Like other countries, Algeria has a cultural and natural heritage which is rich. If during the colonial period, the image of this heritage was eroticized, perverted and manipulated, today, the heritage is characterized by an effective support from the Algerian state for recovery and conservation. Reflection of the historical, economic, cultural and identity values, the heritage occupies a very affirmed place in the national policy which devotes to it a legal arsenal and a substantial budget.

However, the patrimonialization process in Algeria has failures as to the execution of operations conducted for Heritage. Indeed, there are historical monuments that have benefited from the classification procedure, but in reality they are neglected the case of the palace of the Aga in Ferdjioua. Rightly, it is interesting to try to know why these historical monuments are neglected despite their classification. Reflection is focused on this type of classified monuments highlighting the impact and relevance of heritage enhancement. The concept of valorization of the palace of the Aga contains strong ideas of protection.

Therefore, it is essential to study aspects related to the protection of this historical monument on the one hand and to the classification as definitive protection procedure which should induce its valorization on the other hand. The palace has potential architectural criteria, with artistic, aesthetic, economic and historical values, which should reflect its present state. This work tries to confront the current state of the monument compared to the effects normally induced by the procedure of its classification in order to detect incompatibilities in the process of its patrimonialization, which have led to its devalorization and putting it at risk.

Indeed, the palace of the Aga Ferdjioua, which was built during the Ottoman era, has been classified since 1998 as a national heritage. However, it has not benefited an effective support. Finally, it comes to determining the failure of the strategy adopted by the authorities in order to propose a revalorization of palace through a new strategic vision as to its conservation. It is necessary that this monument could acquire an economic value and social role with a significant social impact ensuring its sustainability. The driving force of the patrimonialization is often related to the (re) valorization and the transformation of the legacy into economic and social resource linking the user to the use value that is most appropriate. **Keywords:** heritage, **patrimony**, **patrimonialization**, protection, classification, historical monuments.